

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2006-034
DU 19 DECEMBRE 2006
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2007



IMPRIMERIE NATIONALE

2006

LOI N° 2006-034
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2006-034 DU 19 DECEMBRE 2006
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007



EXPOSE DES MOTIFS

Les réformes socio-économiques entreprises ces dernières années ont entraîné une croissance économique certaine et un réel changement pour le pays. Outre l'effondrement dû à la crise post électorale en 2002, l'économie n'a de cesse réalisé un accroissement réel positif. Après plusieurs décennies, l'introduction de nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires dont la mise œuvre et l'appropriation sont laborieuses, a amené des améliorations et des réformes profondes dans la gestion des finances publiques.

Madagascar se met au défi d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement consistant à la réduction de moitié de la pauvreté d'ici 2015. La stratégie adoptée pour la mise en œuvre de cette politique est consignée dans le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui a fait l'objet d'une mise à jour en Juin 2005. et va toucher à sa fin le 31 Décembre 2006. Le Madagascar Action Plan (MAP), un plan quinquennal couvrant la période de 2007 à 2011, se base sur les acquis du DSRP et en prend le relais. Le but du MAP est de faire un saut qualitatif dans le processus de développement grâce à un plan innovant sur cinq ans qui mobilisera le peuple Malgache ainsi que les partenaires internationaux, démarrera une croissance rapide, mènera à une réduction de la pauvreté, et assurera le développement du pays en réponse aux défis de la mondialisation et conformément à la vision « Madagascar – Naturellement »

La politique économique orientée vers l'expansion préconise la relance de l'offre globale et l'accroissement de l'investissement du secteur public, notamment dans les secteurs prioritaires tels que l'éducation, la santé, l'infrastructure et la justice. Aussi, dans le secteur privé dans un prolongement de la chaîne des valeurs, l'économie de subsistance évoluera vers l'économie de marché, l'économie rurale connaîtra une extension vers l'économie industrielle tandis que l'ouverture vers l'extérieur se renforcera par les échanges commerciaux internationaux et régionaux.

Madagascar bénéficie des confiances et du soutien de ses partenaires techniques et financiers dans l'accomplissement de ces processus. Ce regain de crédibilité obtenu après les différentes réformes dans la gestion économique, en particulier celle des finances publiques, a permis la réorientation des appuis extérieurs en aides budgétaires. L'année 2006 a été marquée par les allègements de dettes au titre de l'Initiative d'Annulation de Dettes Multilatérales (IADM), ainsi que par des programmes avec les bailleurs de fonds, entres autres le nouveau programme triennal avec le FMI dans le cadre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC).

Par ailleurs, la prise en compte des annulations de dettes dans le cadre de l'IADM et l'allocation suffisante pour les TVA relatives aux investissements publics courants ont nécessité une réévaluation des objectifs macroéconomiques qui est concrétisée par une Loi de Finances Rectificative pour l'année 2006. En outre, d'autres facteurs tels que le report des décaissements de certaines aides budgétaires et les conséquences sur les recettes publiques de la baisse des

importations surtout en matière d'hydrocarbures ont contribué à la décision d'élaborer une Loi de Finances Rectificative.

Pour compter de l'année 2007, le Gouvernement a adopté une démarche innovante où chaque projet de Loi de Finances, sera précédé, désormais, d'une lettre de cadrage, document mettant en exergue le cadrage macroéconomique structurant la Politique Générale de l'Etat.

La Loi de Finances de l'année 2007 sera le moyen de consolidation des acquis des réformes emmenées par la Loi Organique sur les Lois de Finances (LOLF) dont les dispositions seront désormais appliquées en totalité avec la mise en œuvre des récents textes d'application du nouveau Code des Marchés Publics. Le grand défi pour cette Loi de Finances 2007 est de jouer pleinement son rôle de moyen de mise en œuvre des stratégies et de réalisation des objectifs du "Madagascar Action Plan".

I. RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS 2006

Production

Au cours du premier trimestre 2006, des facteurs conjoncturels défavorables ont conduit à un ralentissement des activités économiques. L'insuffisance de la pluviométrie a eu des impacts négatifs tant sur la production agricole et en particulier celle de riz, que sur la production d'énergie électrique. La présence de la fièvre du Chikungunia quoique d'une faible portée, a une mauvaise répercussion sur la performance du secteur du tourisme. Malgré l'existence de ces différents facteurs extérieurs, le taux de croissance économique est estimé à 4,7% en 2006. Cette croissance économique a été essentiellement soutenue par un niveau élevé d'investissement estimé à 21,8% du PIB dont 11,0% au secteur public et 10,8% au secteur privé.

Ce sont les activités du secteur primaire qui ont été les plus touchées par les chocs. De ces faits, la hausse de la production n'atteindra que 2,1% contre une prévision de 3,5%. En effet, l'insuffisance des précipitations pendant la saison des pluies a provoqué une diminution de la production de paddy de 150 000 tonnes sur les 3 930 000 tonnes prévues.

Cette faible pluviométrie aura également des conséquences néfastes sur la production d'énergie hydroélectrique et sur la production industrielle. Les activités des entreprises franches sont aussi en stagnation. En dépit de ces facteurs conjoncturels survenus au cours du premier trimestre, la production dans le secteur secondaire connaîtra une légère amélioration avec un taux de 4,7%. La hausse de la production dans ce secteur est stimulée par l'essor des branches matériaux de construction, industrie du papier, qui a été occasionné respectivement par le développement des activités dans le BTP et par l'accroissement de la demande pour l'élection présidentielle.

Le secteur tertiaire est à l'origine de la plus grande partie de la croissance du PIB. La croissance dans le secteur est moindre que prévue à cause du retard des décaissements à titre d'investissements publics pour la branche BTP et la faible entrée des arrivées touristiques suite au psychose de l'épidémie de "Chikungunia ". Malgré ces faits, le taux de croissance du secteur est de 6,2% soutenu par l'augmentation de la production dans le BTP pour le restant de l'année, par l'amélioration de la production dans les branches Transports occasionnés par l'amélioration des infrastructures et par l'essor de la branche Télécommunications.

Inflation

La flambée du prix international du pétrole au cours du premier semestre s'est répercutée sur les prix intérieurs avec un taux d'inflation de +8,8% en février à +13,6% en juin 2006 en glissement. La baisse significative du prix du riz (-18,8%) a atténué la hausse des prix des produits finis importés. Vu la tendance à la baisse du prix à la consommation à partir de juillet (+11,3%), le taux d'inflation est estimé à +10,8% à la fin de l'année pour une prévision de +11,4% en glissement. La poursuite de la mise en œuvre d'une politique monétaire prudente a largement contribué à cette décélération du prix, et ceci en coordination avec une politique budgétaire appropriée dans la gestion des liquidités.

Secteur extérieur

Les exportations malgaches en terme de DTS sont prévues augmenter de 3,8% en 2006. Le renchérissement du prix et la dépréciation du taux de change se solderont par une baisse de -6,1% des importations. Le déficit du compte courant, y compris dons, est fixé à -10,0%. Les réserves officielles brutes représenteront 2,9 mois d'importations.

Au niveau de la balance commerciale, les exportations ont fortement augmenté (+32%) alors que la progression est moindre pour les importations. Néanmoins, la reprise des activités économiques est vue à travers l'augmentation des importations de biens d'équipements, d'énergie et des zones franches. Avec les exportations de crevettes et de minerais de chrome, les produits des zones franches ont principalement renfloué les recettes d'exportations de biens. Pour la vanille, malgré la hausse du prix à l'exportation au cours du deuxième trimestre, le volume exporté reste faible. De leur côté, les recettes touristiques ont presque doublé du premier au second trimestre. Par ailleurs, les aides budgétaires provenant de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale, de la BAD ont alimenté les transferts courants.

Le taux de change affiche une volatilité réduite à partir du mois de juillet après une dépréciation de 7,4% par rapport à l'Euro et de 1,3% par rapport au dollar au cours du second trimestre consécutive à la forte remontée de l'euro face au dollar sur le marché international et de l'importance des demandes de dollars sur le MID en cette période. L'USD/Ariary s'est même apprécié.

Finances publiques

Le taux de pression fiscale a été révisé à 10,7% pour une prévision initiale de 11,4% en raison de la faible performance du premier trimestre. Le ralentissement des importations issu de la constitution de stock à la fin de la détaxation en 2005 et la dépréciation du taux de change a contracté les recettes douanières des premiers mois de l'année 2006. Le recouvrement a été renforcé par la simplification du système fiscal et l'affermissement de son application. Les actions de suivi et de contrôle ont été intensifiées. Une tendance générale à la hausse des recettes se confirme au mois de juillet et août 2006. Les rentrées fiscales se sont nettement améliorées par rapport à la même période de l'année 2005 en passant de 598,1 milliards d'Ar à 722,0 milliards d'Ar (+20,7%) pour un montant programmé de 695 milliards d'Ar. Les augmentations sont significatives pour les impôts sur les bénéfices des sociétés (+33,7%) et les droits et taxes sur le commerce extérieur (+45,3%). Les réalisations ont dépassé les prévisions avec un taux de 104%. A la fin de l'année 1259,2 milliards d'Ar de recettes sont prévus.

En matière de dépenses, le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFP) est développé pour une meilleure exhaustivité des informations sur les dépenses étatiques et une amélioration de la centralisation des données par le biais de la technologie informatique. Comme les dépenses courantes des trois premiers mois ont enregistré un dépassement par rapport aux prévisions, l'ajustement a ramené le ratio de 11,6% à 10,5% du PIB pour l'ensemble de l'année 2006. En revanche les dépenses d'investissement sont à la hausse en représentant 11,0% au lieu de 10,4% du PIB initialement. L'allègement de la dette dans le cadre de l'IADM (Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale) sera alloué au financement des dépenses prioritaires. Les réalisations à fin juillet montrent une contraction des dépenses totales par rapport au programme, soit un taux de réalisation moyenne de 86,8% dont 91,3% pour les dépenses courantes et 82,3% pour les dépenses d'investissement. Le faible taux d'exécution du budget de fonctionnement est en rapport avec la suspension d'engagement jusqu'à la circulaire du 15 septembre 2006. Le paiement des intérêts de la dette intérieure a aussi dépassé les prévisions du fait de la forte hausse du taux d'intérêt des BTA (Bons de trésor par adjudication) consécutive à l'incapacité du marché à satisfaire les besoins du Trésor.

L'Etat s'est acquitté des dettes extérieures et des engagements du Trésor vis-à-vis de la Banque Centrale. En outre, les dépenses totales pour 2006 seront relativement plus élevées par rapport à 2005. En effet, ces dernières se situeront à 21,5% du PIB pour 2006 contre 21,2% du PIB en 2005. Le déficit budgétaire base caisse s'élèvera à 577,2 milliards d'Ariary. A fin décembre, le déficit budgétaire y compris les dons et les transferts en capital IADM exclus, représentera alors 4,9% du PIB.

II. PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES 2007

Objectifs en matière de croissance économique et d'inflation

Un taux de croissance relativement élevé est nécessaire afin que Madagascar puisse atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté qu'il s'était fixé dans le MAP, conformément aux OMD. Ainsi, le taux de croissance prévu pour l'année 2007 serait de 5,6 %, et sera soutenu par les investissements estimés à 22,1% du PIB qui viendront aussi bien du secteur public 10,3 % que du secteur privé 11,7%. Par ailleurs, les exportations connaîtront également un essor grâce aux perspectives de développement des industries tournées vers l'exportation (agro-industries, industries minières,...) et la mise en œuvre des différentes mesures en vue de diversifier les produits d'exportations. Ainsi, la croissance des exportations est estimée à 1,3% en terme de DTS et celle des importations est de 2,5%.

Le taux de croissance du secteur primaire prévu pour 2007 sera de 3,1% contre 2,1% en 2006 soutenu par le développement du secteur agricole avec l'appui des partenaires financiers, particulièrement le programme MCA.

Le secteur secondaire se poursuivra, avec un taux de croissance estimé à 5,9% en 2007. La croissance s'expliquera par le dynamisme des industries minières (avec la mise en œuvre des grands projets miniers), la mise en œuvre du programme de redressement de la JIRAMA, la prise des mesures d'encouragement de production et d'utilisation des énergies alternatives, ainsi que l'essor du secteur Tourisme.

La croissance du secteur tertiaire pour 2007 sera de 6,9% et proviendra surtout de la branche BTP (17,5%). Le développement du Tourisme et la réalisation des routes favorisent l'essor de certaines branches comme les transports de marchandises et de voyageurs, et les auxiliaires de transports ainsi que les activités liées au commerce.

La maîtrise et l'effort de stabilisation de l'inflation seront poursuivis. Ainsi, le taux d'inflation moyen en 2007 baissera de 9,6% avec l'effort de la mise en œuvre des politiques prudentes en matière budgétaire et monétaire avec un accroissement de la production intérieure. Ce qui devrait se traduire par une amélioration du pouvoir d'achat de la population et la réduction de la pauvreté.

Prévision dans le secteur extérieur

Une hausse des exportations de 1,3% en terme de DTS sera prévue pour 2007. La meilleure performance des exportations provient de l'application des différentes mesures, entre autres : (i) la création d'un environnement favorable à la réduction des coûts de production et au développement des secteurs productifs, (ii) la diversification des biens et services à exporter par la poursuite des efforts d'expansion des exportations, (iii) la poursuite des efforts pour attirer les flux de capitaux étrangers, notamment privés.

Les importations augmenteront également d'environ de 2,5% en terme de DTS pour soutenir les activités de production et d'investissement. Ces importations comprennent les besoins en matières premières et des biens d'équipement.

Objectifs dans les finances publiques

L'assainissement des finances publiques sera poursuivi en 2007. Les autorités s'appliqueront davantage à maintenir le dynamisme actuel, acquis jusqu'ici, suite aux réformes déjà entreprises. Les ressources dégagées par l'allègement de la dette au titre de l'IADM seront allouées aux dépenses prioritaires conformément au DSRP et au MAP.

L'objectif est d'accroître significativement le niveau des recettes en 2007. Le taux de pression fiscale attendu sera de 11,2% d'un montant de 1.523,8 milliards d'Ariary. A cet effet, des mesures seront mises en œuvre tant au niveau des services des Impôts que de la Douane. Il s'agit, entre autres, de: (i) simplifier l'ensemble de la taxation indirecte par le relèvement du seuil d'assujettissement à la TVA et la fusion du droit d'accise avec la redevance sur produits,

(ii) élargir l'assiette de l'impôt, (iii) alléger la fiscalité des investissements pour la croissance économique, (iv) rendre effective la mise à disposition des ressources fiscales revenant aux collectivités décentralisées dans le cadre de l'initiative 2D (déconcentration, décentralisation) pour mettre en place une fiscalité de proximité, (v) réviser la structure organisationnelle de la Direction Générale des Douanes, (vi) améliorer le recouvrement des droits de douane et simplifier les procédures y afférentes, (vii) renforcer les dispositifs opérationnels par le déploiement et l'extension des fonctionnalités de Sydonia++, l'optimisation du Système Intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFP), l'utilisation des outils modernes de contrôle mis à la disposition de la douane et l'amélioration de la lutte contre la fraude par le renforcement de surveillance du territoire national notamment à travers le déploiement des Brigades Mobiles de Surveillance, (viii) renforcer la lutte contre la corruption et vulgariser l'éthique douanière par la tenue de séances de sensibilisation au profit des différents responsables de la Douane, l'exécution du programme sur la lutte contre la corruption et la formation programmée de tous les agents sur l'éthique douanière et la Convention d'Arusha.

En ce qui concerne les dépenses publiques, les actions viseront les objectifs suivants: (i) renforcement de la liaison entre la politique budgétaire et la réduction de la pauvreté, (ii) l'amélioration de la formulation, l'exécution et le suivi du budget, (iii) l'opérationnalisation et le renforcement des organes de contrôle. L'année 2007 est la troisième année de pratique du budget programme et sera la première année où toutes les dispositions de la Loi Organique sur les Lois de Finances (LOLF) seront appliquées en totalité avec la mise en œuvre des textes d'application du nouveau Code des Marchés Publics. Le grand défi pour la Loi de Finances 2007 est de jouer pleinement son rôle de moyen de mise en œuvre des stratégies et de réalisation des objectifs du MAP. Les dépenses publiques soutiendront la croissance économique par les programmes d'investissements publics. En outre, les crédits budgétaires seront inscrits dans un Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) de 5ans (2007-2011), correspondant à la période d'application du MAP.

Pour l'année 2007, le niveau des dépenses publiques totales s'élèvera à 2.822,3 milliards d'Ariary (soit, 20,7 pour cent du PIB). Les dépenses courantes hors intérêt s'élèveront à 1194,3 milliards d'Ariary (soit 8,7 pour cent du PIB) et 721,1 milliards d'Ariary (soit 5,3 pour cent du PIB) seront affectés au paiement de la masse salariale. Les investissements publics s'élèvent à 1.407,0 milliards d'Ariary (soit 10,3% du PIB).

Ainsi, le déficit budgétaire passe de 4,9% du PIB dans la Loi de Finances Initiale 2006 à 4,4% du PIB pour 2007.

A.- LES RECETTES

IMPOTS

FISCALITE INTERIEURE

Les efforts déployés pour le renforcement de la capacité de l'Administration dans ses différentes missions d'assiette, de liquidation, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code Général des Impôts seront poursuivis pour l'année fiscale 2007.

Pour sécuriser les recettes, les méthodes modernes de gestion et de vérification des grands et moyens contribuables seront mises en œuvre dans les centres fiscaux importants de toute l'île ; il sera fait également application des moyens pour améliorer la relation avec les contribuables, dont la création dans la mesure du possible des centres de gestion agréée dans le but d'intégrer le secteur informel.

Concernant les dispositions fiscales, les modifications suivantes sont apportées sur les grands impôts d'Etat :

- le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) reste unique, maintenu à 18%, par contre, son application est étendue aux entreprises réunissant les conditions de seuil de 50.000.000 d'Ariary de chiffre d'affaires annuel fixé actuellement et ce, quelque soit leur forme juridique;

- la taxation des produits et services est révisée pour être simplifiée par la fusion du Droit d'accises et des Redevances en un seul impôt dénommé Droit d'accises (DA) ; la tarification est essentiellement ad valorem notamment pour les opérations d'importation, mais reste différenciée pour préserver la rentabilité de cet impôt dans la structure des recettes ; certains produits sont mis hors du champ d'application tels les allumettes chimiques et les produits miniers à l'état brut.

A l'endroit du secteur privé et pour promouvoir les activités d'entreprises, les charges et obligations qui leur incombent seront allégées par :

- la suppression de la majoration de 50% de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) dû sur les résultats d'activité des succursales des entreprises étrangères implantées à Madagascar ;
- le rabaissement du taux de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) de 20% à 15% pour les personnes morales bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ; cet impôt sera désormais payable une fois dans l'année pour les produits de titres de participation ;
- l'exonération de l'Impôt sur la Plus-Value Immobilière (IPVI) pour les entreprises formelles tenant une comptabilité régulière ;
- et pour toute activité nouvelle, passible de la taxe professionnelle, le droit proportionnel ne sera pas à acquitter pour la première année d'exploitation.

Les autres dispositions comprennent essentiellement toilettage, amélioration du texte, simplification des procédures d'imposition, actualisation :

- mesures simplifiant la liquidation des impôts pour augmenter leur efficacité, soit par l'élargissement de la base d'imposition, soit par la facilitation du calcul de l'impôt.
 - en matière d'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) : suppression de la déductibilité de certaines charges indirectes non liées à l'emploi (Article 01.03.09 4° et 5°)
 - en matière de droit d'enregistrement, suppression des dispositions portant taux multiples (Articles 02.02.12, 02.02.39)
- amélioration de la présentation du Code Général des Impôts (CGI) et mise à jour :
 - en matière de droit d'enregistrement, rehaussement du tarif des droits fixes.
 - mise en conformité aux règles du Plan Comptable Général (PCG) 2005 (Articles 01.01.32, 01.01.33)
 - regroupement dans le livre III du CGI des dispositions clarifiant les procédures de recouvrement (Articles 20.01.43, 20.01.45, 20.01.48, 20.02.114, 20.06.21 bis, 20.06.21 ter)
- pour les actes civils, la pause fiscale autorisant la non perception des pénalités pour retard de dépôt de déclaration sera reconduite pour l'année fiscale 2007.
- les taux du droit de succession seront allégés et réduits de moitié pour les héritiers en ligne directe pour respecter les règles de la dévolution successorale et entre époux.

Les actions d'éducation et de sensibilisation menées de manière intensive durant les années 2004, 2005 et 2006 par le biais de la fiscalité de proximité commencent à être adoptées par les collectivités territoriales décentralisées.

Pour consolider ces acquis, il s'agit de raffermir les ressources financières à leur profit.

A ce titre, l'Impôt Synthétique, impôt libérateur de la Taxe Professionnelle, de la Taxe sur les Chiffres d'Affaires et de l'Impôt sur les Revenus comportera des modifications d'une part, sur le seuil d'application, 6.000.000 d'Ariary relevé à 20.000.000 d'Ariary de chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain hors taxe et d'autre part, sur la répartition du produit de l'impôt entre le Budget Général (25%), les Communes (25%) et les Régions (50%).

DOUANES

SUR LE CODE DES DOUANES

Le Code des Douanes est amendé pour répondre à la sécurisation et à la facilitation des procédures en douane. A cet effet,

- des précisions ont été apportées aux articles 57-2°, 58, 61-3°, 62 et 75 compte tenu des pratiques internationales relatives au manifeste des navires et des aéronefs afin de ne pas infliger de sanctions au retard éventuel du dépôt de manifeste ;
- afin de faciliter les procédures en matière de Zone et Entreprise Franches, le délai de séjour de marchandises n'est plus limité aussi bien pour les matériels et équipements que pour les intrants et matières premières à l'article 229-3° ;
- un paragraphe 2° a été rajouté à l'article 236 dans le souci de libérer le conteneur contenant les marchandises mises en dépôt des douanes dans le délai le plus vite possible ;
- le montant de 10 000 Ariary a été relevé à 50 000 Ariary pour la valeur des marchandises non enlevées dans le délai de deux mois de mise en dépôt des douanes pour être considérées comme abandonnées (article 237)
- l'article 240 a été complété d'un paragraphe 3° pour la formalisation des décisions prises en Conseil de Gouvernement relatives à l'exonération exceptionnelle de marchandises importées dans le cadre de cataclysme, d'utilité publique ou de raison d'Etat ;
- une précision a été apportée sur le libellé de la Section II Chapitre IV Titre X en mentionnant les procédures devant les juridictions civiles ;
- l'article 267-1° a été complété du fait que les agents de toute autre administration peuvent constater des infractions douanières mais doivent transmettre le dossier à l'administration des douanes pour compétence en ce qui concerne la poursuite prévue par l'article 308-1° ,
- pour asseoir une base juridique solide aux actions de l'administration des douanes en cas de mauvaise foi du contrevenant, un paragraphe 2° a été créé à l'article 276 ;
- pour se conformer au principe énoncé par l'article 4 du Code de Procédure Pénale Malgache, l'action de l'administration des douanes en répression se prescrit dans un délai de trois ans au lieu de cinq ans (article 297)
- pour une commodité de lecture, le paragraphe 2 de l'article 303 a été éclaté en deux paragraphes relatifs à la compétence des Tribunaux ;
- compte tenu du fait que les Tribunaux de Section ont été tous érigés en Tribunaux de Première Instance, le contenu de l'article 333-3° a été rédigé dans ce sens ;
- enfin les fourchettes des peines corporelles en matière de délits douaniers sont de six mois à un an pour le délit de première classe (article 360) d'un à deux ans pour le délit de deuxième classe (article 361) et de deux à trois ans pour le délit de troisième classe (article 362)

SUR LE TARIF DES DOUANES

Face à l'évolution du commerce international et de la haute technologie, ainsi que les caractéristiques de certains produits, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a émis un certain nombre de recommandations au niveau du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) afin que celui-ci puisse mieux répondre aux impératifs imposés par ces changements. Ainsi, la version 2002 du SH a subi des refontes pour devenir désormais celle de 2007. Dans la même foulée, le Tarif national des Douanes se basera aussi sur

cette dernière version. Ces refontes sont opérées en tenant compte notamment des éléments suivants :

- fusion de deux ou plusieurs positions en une seule (exemple : les sous-positions 01.05.92 et 01.05.93 en 01.05.94 couvrant tous les coqs et poules) ;
- suppression de certaines sous-positions pour cause de faible volume d'échange, et leur transfert vers d'autres sous-positions, (exemple : 02.08.20 sur les cuisses de grenouilles) ;
- subdivision de certaines sous-positions afin de spécialiser certains produits présentant un volume d'échange important, (exemple : 06.03.10 subdivisées en 06.03.11 et 06.03.14 compte tenu du volume important d'échanges des œillets, des orchidées et des chrysanthèmes) ;
- création de certaines sous-positions afin de spécialiser et contrôler certains produits, ainsi que les nouveaux matériels technologiques (exemple : créations des nouvelles 03.02.67 et 03.02.68 afin de spécialiser et contrôler les espadons et les légines) ;
- élargissement de certaines sous-positions afin de couvrir d'autres produits. (exemple : 30.06.10 - sur les articles pharmaceutiques - a été élargie pour couvrir aussi les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) ;

Par ailleurs, ont aussi été adoptées par l'OMD les recommandations ci-après, liées aux soucis d'ordre économique, social, et environnemental, auxquels est confronté le monde à l'heure actuelle. Les sous-positions, mentionnées dans ces recommandations, ont donc été insérées dans le Tarif national, à savoir :

- sous-positions concernant les produits qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette mesure est appuyée au niveau national par le décret n° 2003/170 du 04 mars 2003 du Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts exigeant la production d'une autorisation d'importation pour certains produits (notamment sur les produits des Chapitres 29, et certains appareils du chapitre 84) ;
- nouvelles sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données commerciales, concernant les produits fabriqués à la main, afin d'établir des stratégies de promotion commerciale sur ces produits à l'échelon international. La création de ces sous-positions ont été faites suivant une collaboration entre les techniciens de la Douane, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, et des opérateurs du secteur ;
- sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle de certains produits spécifiques dans le protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Chapitre 93 sur les armes, les munitions et leurs accessoires).
- sous-positions sur les substances réglementées par la convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage, et l'emploi des armes chimiques et leur destruction des Chapitres 28 et 29 ;
- insertion de nouvelles unités de quantités normalisées destinées à faciliter le recueil, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales.

Il est à mentionner que lesdites recommandations, dont la mise en œuvre commence le 01 janvier 2007, ont déjà été acceptées et notifiées par l'Administration des Douanes Malgache à l'OMD.

Ainsi, fort de ces remaniements, le SH, version 2007, sur lequel est basé le Tarif National, sera en mesure de faire face aux divers changements constatés au niveau mondial, et pourra renforcer son rôle d'outil efficace d'insertion de l'économie nationale dans le commerce international.

Enfin, une re-catégorisation d'un certain nombre de marchandises a été effectuée, notamment pour la promotion des secteurs agriculture et transport terrestre des marchandises.

B.- LES DEPENSES

1.-Environnement des dépenses

La poursuite de la modernisation et du renforcement du système de Finances Publiques en général et des dépenses en particulier constitue le cadre de référence des dépenses.

La programmation, la budgétisation des dépenses publiques mettent en premier plan une préoccupation de la cohérence entre – réforme - MAP - résultats. Elle s'inscrit dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) de Cinq ans (2007-2011) qui correspond à la période d'application du MAP.

Rigueur, discipline, encadrement sont les mots d'ordre en matière de processus budgétaire. Ils nécessitent la poursuite du renforcement des capacités des intervenants dans la chaîne des dépenses pour les amener à mieux maîtriser le processus dans son ensemble et les différentes améliorations qui y sont apportées :

- maîtrise du PCOP 2006 et du Code des Marchés Publics, partage des responsabilités entre SOA, GAC, ORDSEC, Responsable de Programmes et Coordonnateur de Programmes ;
- amélioration, efficacité dans la préparation, l'exécution et le suivi budgétaire.

Au titre de l'année 2007, les dépenses donnent une attention particulière aux événements à caractère de solidarité nationale (jeux des Iles, élection...), tout en maintenant la priorisation par rapport à la masse globale des dépenses, accordée aux Secteurs Santé (9,9%) et Education (20,4%).

Les dépenses publiques totales pour l'exercice 2007 sont de 2.830,3 milliards d'Ariary, soit une augmentation de 9,1 % par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2006 (2.594,6 milliards d'Ariary).

2.-Les dépenses de solde

Par rapport à la Loi de Finances 2006, les dépenses de solde pour l'année 2007 ont augmenté de 22,2%, elles passent de 523,4 milliards d'Ariary à 639,5 milliards d'Ariary.

Les mesures soutenant cette augmentation de la masse salariale traduisent les priorités sur l'exécution du Programme du Gouvernement ci-après :

- l'« Education pour tous » afin d'améliorer la productivité du travail et maintenir les capacités productives.
- la lutte contre l'insécurité physique et financière en renforçant le système judiciaire .
- le renforcement de la sécurité nationale : recrutement des élèves gendarmes
- le renforcement en effectif de l'administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

3.- Les dépenses de fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement (indemnités, biens et services et transferts) passent de 552,2 milliards d'Ariary en 2007 contre 475,8 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Rectificative 2006, soit une augmentation de 76,4 milliards d'Ariary (16,1 %).

Les grandes priorités concernent en particulier :

- l'assainissement de la gestion des finances publiques
- l'assainissement et le redressement de la société nationale JIRAMA : 25 milliards d'Ariary
- la recapitalisation de la Banque Centrale
- le paiement de la SGS : 25,7 milliards d'Ariary
- la dotation aux communes des recettes sur la Taxe sur les Transactions (TST) : 20 milliards d'Ariary
- les enjeux majeurs que constituent :
 - o les différentes échéances électorales : 15 milliards d'Ariary
 - o et le déroulement à Madagascar des jeux des Iles de l'Océan Indien : 1,9 milliards d'Ariary

4.-Les Dépenses d'Investissement :

Le Programme d'Investissement Public permet, en général, au Gouvernement de mettre en place des infrastructures socio-économique de base pour la promotion du développement du secteur privé.

Pour l'année 2007, les dépenses d'investissements publics destinées à la poursuite des programmes déjà engagés s'élèvent à 1.417,5 milliards d'Ariary, soit une augmentation de 2,5% par rapport au crédit de la Loi de Finances Rectificative.

Les résultats des activités des 365 projets vont concourir à l'amélioration de cet environnement favorable à l'épanouissement de la population.

L'on note également l'effort dispensé pour la régularisation des arriérés de TVA antérieures à 2006 et la prise en charge des coûts de l'organisation des Jeux des Iles .

En prospective, au vu de l'amélioration de l'efficacité des dépenses, une réflexion intégrant « l'Emploi » dans le processus de la programmation des projets est en cours.

Répartition et évolution sectorielles du PIP 2005 à 2007

En Milliers d'Ariary

Secteur Financement	LFI 2005		LFR 2006		2007	
	Externes	Internes	Externes	Internes	Externes	Internes
Infrastructure	334 633 029	99 809 450	461 989 000	115 214 514	460 176 303	113 744 312
Social	217 498 880	98 372 668	236 616 126	109 999 743	278 929 875	135 958 865
Productif	109 984 271	48 242 821	200 375 166	47 657 543	219 622 583	45 101 760
Administratif	48 003 819	79 675 061	156 019 708	54 689 721	99 071 239	64 895 063
TOTAL	710 120 000	326 100 000	1 055 000 000	328 561 521	1 057 800 000	359 700 000

Secteur Productif

Le secteur Productif regroupe les actions relatives au domaine de l'Agriculture/ Elevage / Pêche/ Sylviculture de l'Industrie/Artisanat, des Mines, du Tourisme et de l'Environnement. Il bénéficie près de 18,7% du crédit du PIP (264,7 milliards d'Ariary) pour réaliser les activités de 77 projets.

Dans le domaine du développement de l'agriculture, l'on signale la poursuite des actions en matière de sécurisation foncière 'Programme National Foncier' (MCA : 44,0 milliards d'Ariary). Ceci va être renforcé d'une part par l'amélioration et l'entretien des infrastructures hydroagricoles (PSDR, Bassins Versants et Périmètres Irrigués), et d'autre part, amplifier la mise en place des fonds régionales de développement agricole.

Le sous-secteur élevage continue ses efforts dans l'amélioration de la santé animale et de la promotion laitière.

Dans le domaine de la pêche, les opérations de surveillance sont renforcées.

Secteur Infrastructures

Secteur prioritaire bénéficiant de près de 40,5% de l'enveloppe du PIP.(573,9 milliards d'Ariary) Les programmes / projets matérialisés par 86 projets consolident les acquis en matière d'amélioration de l'accès de la population aux infrastructures en tant que fer de lance du développement. A cet effet, on peut citer les travaux de construction et d'ouverture de routes nationales, entre autres la RN6 et la RN43.

Les travaux d'entretien des infrastructures existantes préoccupent toutefois le Secteur (Programme National d'Entretien Routier, Programme national d'Entretien des Ouvrages d'Art).

Par ailleurs, on peut mentionner d'autres activités, visant à :

- améliorer la capacité d'accueil et la productivité des ports (Réhabilitation des ports de Morondava, Antsiranana), ainsi que celles du domaine aéroportuaire (Aménagement des aéroports d'Antsirabe et d'Antalaha).

- augmenter le taux de couverture en matière de télécommunication (Technologie de l'Information et de la Communication).
- promouvoir l'électrification tant rurale qu'urbaine (Troisième Groupe d'Andekaleka, Redressement et restructuration de la JIRAMA, Etude de faisabilité de la centrale Hydro-électrique de Volobe)
- créer des Pôles de Croissance (Projet Pôles Intégrés de Croissance)
- promouvoir l'aménagement du territoire (Mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'habitat)
- améliorer le taux de desserte en Eau potable (Programme d'Approvisionnement en eau potable et Assainissement – DGAES : Alimentation en Eau dans le Sud)

Secteur Social

Le Secteur Social regroupe les domaines de la Santé, l'Education, le Sport et des actions d'impact direct à la population. Il bénéficie d'un soutien important du PIP (29,3 %) avec 103 projets (414,9. milliards d'Ariary)

Le domaine de la santé vise à améliorer l'accès et la qualité des services.

L'ouverture de nouveaux Centres de Santé de Base, la dotation en équipements et le recrutement de personnel par le renforcement du Secteur Santé traduit la volonté du Gouvernement à cet effet.

De plus, le programme de lutte contre le VIH/SIDA et la tuberculose reste toujours la préoccupation du Gouvernement (Projet « Appui aux programmes de lutte contre les maladies transmissibles d'un montant de 16,9 milliards d'Ariary).

En ce qui concerne l'Education, les programmes entrepris vont être consolidés et consistent essentiellement à l'amélioration du système éducatif : construction/réhabilitation de salles de classe et équipements, renforcement de capacité de personnel (Programme Education Pour Tous : montant 62,5 milliards d'Ariary).

La réhabilitation d'infrastructures sportives et l'équipement des athlètes pour l'accueil et l'organisation du 7^{ème} Jeux des Iles de l'Océan Indien répondant aux normes internationales sont programmés (13,5 milliards d'Ariary).

Secteur Administratif

Le secteur Administratif regroupe 99 projets et qui sont financés par 11,6 % de l'enveloppe globale du PIP (163,9 milliards d'Ariary)

Les activités telles que la réhabilitation / la construction des bâtiments et logements administratifs contribuent à la modernisation du système administratif en général et la lutte contre la corruption, visent essentiellement à la bonne gouvernance, engagement prioritaire du Gouvernement.

Les projets de ce secteur apportent un appoint quant à l'assainissement de la gestion budgétaire de l'Etat : traitement des arriérés de TVA sur projets PIP (10,6 milliards d'Ariary) et aux réformes des Finances Publiques (Sécurisation douanière, Sécurisation fiscale)

Le programme Millénium Challenge Account contribuant au renforcement du secteur financier se poursuit.

L'appui aux collectivités figure dans ce secteur sous forme de transfert ou même de crédits permettant de financer les projets définis dans le Plan de Développement Local (5,5 Milliards d'Ariary)

C.-DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

En 2007, l'allègement du service de la dette suite à l'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE), et à l'annulation de stock par l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale (IADM) de l'IDA et du FAD continue de s'appliquer.

Le service de la dette est présenté net des allègements par les créanciers bilatéraux et les créanciers multilatéraux IADM susmentionnés. Le montant à rembourser pour l'année 2007 comprend 74,2 milliards d'Ariary en principal et 21,5 milliards d'Ariary en intérêts, soit au total 95,7 milliards d'Ariary. Après déduction de l'assistance IPPTE des autres créanciers multilatéraux s'élevant à 16,4 milliards d'Ariary, ce montant est ramené à 79,3 milliards d'Ariary.

La tranche annuelle disponible par suite de l'IADM du FMI, de l'IDA et du FAD s'élève à 111,5 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Le montant total destiné au paiement des intérêts de la dette intérieure se chiffre à 199,6 milliards d'Ariary. Les deux principales composantes des charges de la dette intérieure sont les intérêts sur les Bons du Trésor par Adjudication et ceux se rapportant à la dette consolidée de l'Etat vis-à-vis de la Banque Centrale dont les montants respectifs sont 135,3 milliards d'Ariary et 46,9 milliards d'Ariary.

D- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Parmi les comptes particuliers du Trésor, les comptes de commerce s'équilibreront, en 2007, en recettes et en dépenses à 119,1 milliards d'Ariary. Les comptes de participations subiront une hausse en 2007 en raison de la régularisation de certaines opérations initiées en 2006.

E- LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTREVALEUR

Les fonds de contre-valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 3,7 milliards d'Ariary. Leurs utilisations pour financer les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 2 milliards d'Ariary..

F- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit budgétaire sera assuré en grande partie par des émissions des Bons du Trésor par Adjudication à concurrence de 2.193,5 milliards d'Ariary. Par contre, l'Etat doit faire face à des échéances en capital de l'ordre de 2153,9 milliards d'Ariary.

Par ailleurs, le Trésor est autorisé à recourir à des avances auprès de la Banque centrale de l'ordre de 120,5 milliards d'Ariary.

Les opérations en capital externes sont caractérisées par une diminution sensible du montant du principal à rembourser sur la dette extérieure grâce à l'Initiative de l'Allègement des Dettes Multilatérales IDA et BAD (IADM).

En ce qui concerne le financement extérieur des bailleurs de fonds, il est prévu des débloques de 509 milliards à titre de prêts projets et de 125,4 milliards d'Ariary sous forme d'aides budgétaires.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI N° 2006-034
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2006-034 du 19 DECEMBRE 2006
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 novembre 2006 et du 21 novembre 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 27 - HCC/D3. du 19 décembre 2006

Promulgue la loi dont la teneur suit :

I-DISPOSITIONS FISCALES

Sous réserve des dispositions de la présente Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2007 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03

Abroger les dispositions du 4° de cet article

**CHAPITRE III
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE
SECTION I
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE**

Article 01.01.06

a) Au 3^{ème} alinéa du 5° de cet article remplacer le mot « détenues » par « devenues ».

b) A la fin du 8°, ajouter un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Des dons en numéraire octroyés à une personne morale créée par décret pour l'intérêt de la nation ».

**CHAPITRE IV
LIEU D'IMPOSITION**

Article 01.01.11

Abroger les dispositions du dernier alinéa de cet article.

**CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION**

Article 01.01.12

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le régime d'imposition est celui du bénéfice réel. »

Article 01.01.13

Abroger les dispositions de cet article.

**CHAPITRE VI
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.01.16

Abroger les dispositions du 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de cet article.

**CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.01.17

a) Au 3° du 1^{er} alinéa de cet article remplacer le groupe de mots « 50p 100 » par « 25p 100 »

b) Abroger les dispositions du 4° de cet article

**SOUS TITRE II
REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)
CHAPITRE II
IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES**

Article 01.01.32

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Une comptabilité régulière des opérations visées à l'article 01. 01. 31 ci-dessus sera tenue par année civile afin d'établir des états financiers conformes au plan comptable en vigueur faisant ressortir les résultats desdites opérations ainsi que les éléments de l'actif et du passif qui y sont affectés. »

Article 01.01.33

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le bénéfice net imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par la société, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif soit en cours ou en fin d'exploitation, les profits et gains divers. »

**TITRE II
IMPOTS SUR LES REVENUS NON SALARIAUX DES PERSONNES PHYSIQUES (IRNS)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.02.03

Abroger les dispositions du 7° de cet article.

**CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION
SECTION I
REGIME DU RESULTAT REEL**

Article 01.02.18

Abroger les dispositions de cet article.

Article 01.02.19

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION II
REGIME DES MICRO ET PETITES ENTITES**

Article 01. 02. 22

Au 3^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « Ar 6 000 000 » par « Ar 20 000 000 ».

Article 01.02.23

Au 2^{ème} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « articles 01.02.18 et 01.02.19 » par « articles 20.06.21 bis et 20.06.21 ter ».

**CHAPITRE IX
REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE**

Article 01.02.44

Remplacer le groupe de mots « à l'article 01. 02. 36 » par « aux articles 01.02.36 et 01.02.38 ».

**TITRE III
IMPOTS SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)
CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION**

Article 01.03.09

a) Abroger les dispositions du 4° de cet article.

b) Abroger les dispositions du a. et b. du 5° de cet article.

c) A l'avant dernier alinéa du 5° de cet article, supprimer le groupe de mots « au titre des loyers et celle »

d) Abroger les dispositions du dernier alinéa du 5° de cet article.

**TITRE IV
IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)
CHAPITRE II
SOCIETES DONT LE SIEGE SOCIAL EST A MADAGASCAR**

Modifier l'intitulé « B- Tarif » par «B-CALCUL DE L'IMPOT»

Article 01.04. 07

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis à la centaine d'Ariary inférieure. Le taux de l'IRCM est fixé à 15%.

L'impôt payé constitue, sous certaines conditions, un acompte à valoir sur l'impôt sur les revenus du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 01. 01. 16 du présent code.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est libératoire de l'impôt sur les revenus non salariaux des personnes physiques.»

Article 01.04.08

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration et les intérêts des bons de trésor perçus par les personnes morales et les personnes physiques sont assujettis à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers au taux prévu à l'article 01.04.07. »

C- Mode de perception de l'impôt

V- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.15

a) Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent avant le 1^{er} mai pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile ou le 1^{er} octobre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin . Elle s'applique à tous les produits énumérés à l'article 01.04.03 et dont la distribution a lieu au cours de l'exercice précédent.».

b) Au 3^{ème} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « dans les vingt premiers jours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du semestre précédent » par « avant le 1^{er} mai pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile et avant le 1^{er} octobre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin.»

CHAPITRE V EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX Amortissements du capital

Article 01.04.28

Abroger les dispositions de cet article.

TITRE V TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS(TFT) CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION SECTION II SOMMES EXONEREES ET HORS DU CHAMP D'APPLICATION

Article 01.05.03

A la fin de cet article, créer un 10° rédigé comme suit :

« 10° les sommes représentant le remboursement de débours justifiés. »

TITRE VI IMPOT SYNTHETIQUE CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.06.01

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est institué un impôt unique, dénommé « Impôt Synthétique », représentatif et libérateur de la Taxe Professionnelle, de l'Impôt sur les Revenus Non Salariaux et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires, dont les produits sont répartis comme suit: 25% pour le Budget Général de l'Etat , 25% pour les Communes et 50% pour les Régions.»

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.06.02

Au 2^{ème} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « Ar 6 000 000 » par « Ar 20 000 000 ».

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION SECTION II TAUX DE L'IMPOT

Article 01.06.06

a) Au 1^{er} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « Ar 5 000 » par « Ar 16 000 ».

b) Au 2^{ème} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « Ar 120 000 » par « Ar 400 000 »

DEUXIEME PARTIE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.15

Modifier la rédaction du 7° du III de cet article comme suit :

« 7° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital. »

CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS
SECTION I
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 02.02.02

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 »

SECTION II
DROITS FIXES

Article 02.02.03

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 »

Article 02.02.04

Remplacer le groupe de mots « Ar 2 000 » par « Ar 4 000 »

Article 02.02.05

Remplacer le groupe de mots « Ar 4 000 » par « Ar 8 000 »

Article 02.02.06

Remplacer le groupe de mots « Ar 8 000 » par « Ar 16 000 »

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Baux

Article 02.02.12 I- 2° 3^{ème} alinéa

Remplacer le groupe de mots « 4 p 100 » par « 2p 100 »

Société

Article 02.02.37

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 »

Ventes et autres actes translatifs de propriété
ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02.02.39

Abroger les dispositions du 4° de cet article.

Article 02.02.41

Abroger les dispositions de cet article.

Article 02.02.42

Abroger les dispositions de cet article.

Article 02.02.43

Abroger les dispositions de cet article.

Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.45

a) Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Sont exonérés du droit :les actes d'acquisition de matériels suivants :

- les tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole ;
- les scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement ;
- les engins de manutention de levage et assimilés. »

b) Au 8^{ème} alinéa remplacer le groupe de mots « Ar 20 000 » par « Ar 40 000 »

c) Au 9^{ème} alinéa remplacer le groupe de mots « Ar 100 000 » par « Ar 200 000 ».

Article 02.02.46 1° 3^{ème} alinéa

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 ».

**CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT
SECTION IV
TARIF DES DROITS**

Article 02.03.32 A et C 1-

a) Modifier le tableau au A- comme suit :

A–Ligne directe, entre époux et ligne collatérale :

Fraction de part nette en Ariary	Taux	
	Ligne directe et entre époux	Ligne collatérale
-De 0.20 à 20 000 000.....	1p100	2p100
-De 20 000 000,20 à 60 000 000.....	2p100	5p100
-De 60 000 000,20 à 100 000 000.....	5p100	10p100
Au delà de 100 000 000.....	8p100	15p100

B) Modifier la tableau 1- et 2- du C- comme suit :

1- Ligne directe, entre époux et ligne collatérale

Fraction de valeur imposable en Ariary	Taux	
	Ligne directe et entre époux	Ligne collatérale
-De 0.20 à 2 000 000.....	1p100	2p100
-De 2 000 000,20 à 4 000 000.....	2p100	4p100
-De 4 000 000,20 à 6 000 000.....	3p100	6p100
-De 6 000 000,20 à 8 000 000.....	4p100	8p100
Au delà de 8 000 000.....	5p100	10p100

Article 02.03.34

a) Remplacer le groupe de mots « Ar 15 000 » par « Ar 400 000 ».

b) Supprimer le groupe de mots « et de la taxe proportionnelle spéciale »

Article 02.03.35

Abroger les dispositions de cet article.

Pénalités spécifiques

Article 02.03.44

Au 3^{ème} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « janvier 2006 » par « janvier 2008 ».

**CHAPITRE IV
TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
TAUX DE LA TAXE**

Article 02.04.08

Dans la première phrase de cet article remplacer le groupe de mots « Ar 200 » par « Ar 400 ».

Abroger l'intitulé « REMISE DE PENALITES »

REMISE DE PENALITES

Article 02.04.13

Abroger les dispositions de cet article.

**CHAPITRE V
DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, JUGES,
ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS OU
ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.
DROIT DE COMMUNICATION**

Article 02.05.20 II

Remplacer le groupe de mots « Ar 200 000 » par « Ar 2 000 000 »

**CHAPITRE VI
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES
SECTION IV
TIMBRE DES QUITTANCES
Tarifs**

Article 02.06.41

Remplacer le groupe de mots « Ar 50 » par « Ar 100 ».

Mode de perception

Article 02.06.44

- a) Au 1^{er} alinéa de cet article remplacer le groupe de mots « Ar 40 000 000 » par « Ar 10 000 000 »
b) Abroger les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article.

**SECTION IX
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES
A- Timbre de passeports**

Article 02.06.65

Remplacer le groupe de mots « Ar 36.000 » par « Ar 60.000 ».

**SECTION XIII
PENALITES
B- INFRACTIONS PARTICULIERES**

Article 02.06.94 IV

Supprimer le groupe de mots « le plus élevé »

**CHAPITRE VIII
TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES ENTREPRISES**

Article 02.08.06

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les véhicules retirés de la circulation au premier jour de l'année d'imposition sont affranchis du paiement de la taxe si les propriétaires en font la déclaration auprès du bureau des Impôts de leur domicile avant le 1^{er} février de la même année.

Toutefois, la taxe demeure exigible au moment de la remise en circulation si cette dernière intervient avant le 1^{er} octobre.

Il est fait défense :

- 1- aux compagnies d'assurances de renouveler les assurances des voitures automobiles pour lesquelles la taxe n'est pas payée;
- 2- aux chefs des centres immatriculateurs d'opérer la mutation des voitures automobiles pour lesquelles la taxe n'est pas payée ;
- 3- aux personnes chargées des visites techniques des voitures automobiles de procéder aux dites visites si les propriétaires de ces véhicules ne justifient pas du paiement de la taxe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voitures mises en circulation après le 30 septembre. »

**CHAPITRE X
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
SECTION I
PAIEMENT DE L'IMPOT
Paiements des droits avant l'enregistrement**

Article 02.10.01

Modifier la 2^{ème} phrase de cet article comme suit :

« A ce titre, il lui sera alloué une indemnité de caisse fixée à 0,5 p 100 des recettes encaissées sans pouvoir dépasser Ar 50 000 par mois. »

**CHAPITRE XI
EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX
SECTION I
ADMINISTRATION GENERALE
Personnes morales de droit privé reconnues d'utilité publique**

Article 02.11.04

Supprimer le groupe de mots « Sauf application des dispositions de l'article 02.03.35 »

**SECTION VI
COMMERCE-BANQUE
Faillite et règlement judiciaire**

Article 02.11.38

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 ».

**SECTION VIII
ASSISTANCE JUDICIAIRE
Huissiers**

Article 02.11.57

Remplacer le groupe de mots « Ar 1 000 » par « Ar 2 000 ».

**SECTION IX
DISPOSITIONS DIVERSES
Remise de pénalités**

Article 02.11.69

Au 1^{er} alinéa de cet article :

- a) remplacer le groupe de mots « janvier 2006 » par « janvier 2007 »
- b) remplacer le groupe de mots « janvier 2007 » par « janvier 2008 »

**CHAPITRE XII
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES
CHAMP D'APPLICATION**

Art. 02. 12. 02

Au 1^{er} alinéa de cet article supprimer le groupe de mots « ou personnes morales »

DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE

Art 02.12.04

Abroger les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de cet article.

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROITS D'ACCISES (DA)
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PRINCIPES**

Article 03.01.01

Au 1^{er} alinéa de cet article,

- a) après le groupe de mots « importés à Madagascar » ajouter le groupe de mots « ainsi que les services ».
- b) remplacer le groupe de mots « les taux » par « les taux ou tarifs ».

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 03.01.08

Remplacer le groupe de mots « Titre IV du Livre III » par « Titre III du Livre I ».

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

Modifier le tableau du droit d'accises comme suit :

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux et Tarif	
		Production locale	Importa tion
11 01 00 00	Farine de froment ou de méteil.....	Ar 13 /kg	10
17 01	Sucre.....	Ar 20 /kg	10
21 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
90	-Autres :		
10	---Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses	180	180
22 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.		
10 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20	20
90 00	-Autres	20	20
22 03 00	Bières de malt		
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	53	69
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	53	69
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
10	-Vins mousseux :		
10	---De champagne	170	225
90	---Autres	170	225
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
29	--Autres		
	---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
19	----Autres	40	69
	---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	154	205
29	----Autres	154	205
	---Vins vinés :		
31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
39	----Autres	40	69
90	---Autres	40	69
30 00	-Autres moûts de raisin	40	69
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		

	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	154	205
	90	---Autres	154	205
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	154	205
	90	---Autres	154	205
22 06	00	Autres boissons fermentées (cidre,poiré,hydromel,par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
	19	----Autres	40	69
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier,etc)	40	69
			
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus	180	180
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	180	180
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	282	326
	90	---Autres	282	326
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	60 00	-Vodka	170	205
	70 00	-Liqueurs	170	205
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°	170	205
	12	----15° et plus	170	205
	90	---Autres	170	205
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés),cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :..	242	250
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	135	230
	90 00	-Autres	135	230
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	135	230
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".....	135	230
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	44	80
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure):	116	170

29 12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cyclique des aldéhydes : paraformaldéhyde . -Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : - Aldéhydes-éthers, aldéhydes -phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées : -- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchine).....		
	41 00		120	120
33 03	00	-Parfums et eaux de toilettes liquides :		
	11	-Non alcooliques.....	20	20
	12	-Alcooliques.....	100	100
	20	-Concrets.....	20	20
33 04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.		
	10 00	-Produits de maquillage pour lèvres	20	20
	20 00	-Produits de maquillage pour les yeux	20	20
	30 00	-Préparations pour manucures ou pédicures	20	20
		-Autres :		
	91 00	--Poudres, y compris les poudres compactes	20	20
	99 00	--Autres	20	20
33 05		Préparations capillaires.		
	10 00	-Shampoings	20	20
	20 00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20	20
	30 00	-Laques pour cheveux	20	20
	90 00	-Autres	20	20
33 07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.		
	10 00	-Préparation pour prérasage, le rasage ou l'après rasage	20	20
	20 00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	20	20
	30 00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	20	20
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
	41 00	--« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20	20
	49 00	--Autres	20	20
	90 00	-Autres	20	20
71 01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
	10 00	-Perles fines	50	50
		-Perles de culture :		
	22 00	--Travaillées	50	50
71 02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.		
	10 00	-Non triés	50	50
71 03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
		-Autrement travaillées :		
	91	---Rubis, saphirs et émeraudes :		
	10	----Rubis	50	50

	20	---Saphirs	50	50
	30	---Emeraudes	50	50
	99	---Autres	50	50
71 06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.		
		-Autres		
	92 00	--Sous formes mi-ouvrées	20	20
71 08		Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
		-A usages non monétaires :		
	13 00	--Sous autres formes mi-ouvrées	20	20
	20 00	--A usage monétaire	20	20
71 10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :		
		-Platine :		
	19 00	--Autres	20	20
71 12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux : autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.		
	30 00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	50	50
		-Autres :		
	91 00	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	50	50
	92 00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	50	50
	90 00	--Autres	50	50
71 13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	11 00	--En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	50	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	10	---En or	50	50
	20	---En platine	50	50
71 14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	11 00	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	50	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		
	10	---En or	50	50
	20	---En platine	50	50
71 15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
	10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	50	50
	90	-Autres :		
	10	---En or	50	50
	20	---En platine.....	50	50
	30	---En argent vermeil	50	50
	90	---En plaqués ou doublés de métaux précieux	50	50
		DESIGNATION DES SERVICES :		
		Communication par téléphonie mobile :.....	5	5
		Réception d'émissions télévisées payantes :.....	10	10

**TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS
CHAPITRE II
REDEVANCE DE SURVEILLANCE
SECTION II
TAUX DE LA REDEVANCE**

Article 03.02.09

Remplacer le groupe de mots « Ar 150 » par « Ar 1 000 ».

**TITRE III
DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT
EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES
CHAPITRE I
LIQUIDATION ET RECOUVREMENT**

Article 03.03.04

Remplacer le groupe de mots « Ar 30.000 par mois pour la recette auxiliaire et Ar 50.000 par mois pour la recette principale » par « Ar 50 000 par mois ».

Abroger la quatrième partie du livre I

**QUATRIEME PARTIE
DES REDEVANCES SUR LES PRODUITS**

Abroger le chapitre I

**CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION**

Abroger la section I

**SECTION I
PRINCIPES**

Article 04.01.01

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.02

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.03

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section II

**SECTION II
EXONERATIONS**

Article 04.01.04

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section III

**SECTION III
FAIT GENERATEUR**

Article 04.01.05

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger le chapitre II

**CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION**

Abroger la section I

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 04.01.06

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.07

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section II

**SECTION II
DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE
1-Taxation spécifique**

Article 04.01.08

Abroger les dispositions de cet article.

2- Taxation ad-valorem

Article 04.01.09

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section II

**SECTION II
TAUX DES REDEVANCES**

Article 04.01.10

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section IV

**SECTION IV
EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS**

Article 04.01.11

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger la section V

**SECTION V
DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT**

Article 04.01.12

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger le chapitre III

**CHAPITRE III
FORMALITES A LA CIRCULATION**

Article 04.01.13

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger le chapitre IV

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS PARTICULIERES**

Article 04.01.14

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger le chapitre V

**CHAPITRE V
DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Article 04.01.15

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.16

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.17

Abroger les dispositions de cet article.

Article 04.01.19

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger le chapitre VI

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 04.01.20

Abroger les dispositions de cet article.

**SIXIEME PARTIE
TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES**

Article 06.01.04

Modifier la rédaction des 1^{er} et 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 50 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA ».

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES OU
HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE**

Article 06.01.06

a)Créer un 2^{ème} alinéa au 17° de cet article rédigé comme suit:

« L'importation et la vente de semence de pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de maïs et de paddy »

b)Modifier la rédaction du 18° de cet article comme suit :

« L'importation et la vente de tracteurs agricoles : motoculteurs et autres »

c)Au 2^{ème} alinéa du 21° de cet article, ajouter « 18° » après « 17° ».

**CHAPITRE VI
TAUX DE LA TAXE**

Article 06.01.12

Modifier la rédaction des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de cet article comme suit :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18 pour cent ».

**CHAPITRE IX
REGIME DE DEDUCTIONS
B-PRODUITS PETROLIERS**

Article 06.01.18

Modifier la rédaction du dernier tiret de cet article comme suit :

« La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat des produits pétroliers suivants : Essence tourisme, super carburant, gasoil, fuel-oil ; cette exclusion ne s'applique pas aux produits visés et utilisés comme il est dit à l'article 06. 01. 17 B ».

**TITRE II
TAXE SUR LES TRANSACTIONS (TST)
CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 06.02.01

Remplacer le groupe de mots « dont le produit est mis à la disposition du Budget de la Province Autonome » par « perçu au titre du Budget Général et dont le produit est destiné aux Collectivités Territoriales Décentralisées. »

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I**

Article 06.02.02

Remplacer le groupe de mots « Ar 6 000 000 » par « Ar 20 000 000 ».

**ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA ET DE LA TST**

Insérer dans la liste Annexe des produits exonérés de la TVA et de la TST à l'article 06.01.06 16° les produits suivants :

TARIF	NUMERO	DESIGNATION
90 01	40	-Verres de lunetterie en verre :
	90	---Travaillés optiquement sur les deux faces.
	50	-Verres de lunetterie en autres matières :
	90	---Travaillés optiquement sur les deux faces.

Insérer dans la liste Annexe des produits exonérés de la TVA et de la TST à l'article 06.01.06 17° les produits suivants

TARIF	NUMERO	DESIGNATION
07 01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
	10 00	- De semence
10. 05		Maïs
	10 00	-De semence
10 06		Riz
	10 00	-Riz en paille (riz paddy)

Créer dans la liste Annexe des produits exonérés de la TVA et de la TST un article 06.01.06 18° comportant les produits suivants

TARIF	NUMERO	DESIGNATION
87. 01		Tracteurs
	10 00	- Motoculteurs
	90 00	- Autres

**LIVRE II
IMPOTS LOCAUX
TITRE I
TAXE PROFESSIONNELLE (TP)
CHAPITRE III
BASE ET CALCUL DE LA TAXE
SECTION III
LE DROIT PROPORTIONNEL**

Article 10.01.25

A la fin de cet article , ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les entreprises nouvelles sont exonérées du droit proportionnel pour leur première année d'exercice ».

**TITRE III
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE
CHAPITRE VI
CALCUL DE LA TAXE**

Article 10.03.10

A la fin de cet article, ajouter trois alinéas rédigés comme suit :

«Par dérogation aux dispositions de l'article 10.03.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale.

Le montant du forfait est fixé par délibération du conseil municipal.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES, REDEVANCES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE
TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE II**

RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX
SECTION III
TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43

Modifier la rédaction du 7^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Le Titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que des condamnations émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Ministre chargé de la réglementation fiscale, qui peut déléguer son pouvoir de décision au Directeur Général des Impôts ou au Directeur chargé du Contentieux. »

SECTION V
POURSUITE
1- Délai -Forme

Article 20.01.45

A la fin de cet article, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« Les voies d'exécution prévues à l'alinéa 7 de l'article 20.01.43, sont effectuées dans les quinze jours qui suivent le commandement, lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

En cas de saisies, ce délai franc de quinze jours peut être réduit lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des services fiscaux. »

SECTION VII
PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX

Article 20.01.48

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du 1^o de cet article comme suit :

« 1^o Le privilège des services fiscaux, pour les impôts droits et taxes, redevances dont le recouvrement leur incombe, s'exerce au même titre que celui du Trésor public, avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée, dans tous les cas, à dater de la mise en recouvrement du Titre de recouvrement, sur les meubles et effets mobiliers ainsi que sur les immeubles appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication formée et motivée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore revêtues d'étiquettes, marques, numéros et autres signes distinctifs permettant de constituer leur identité et de déterminer leur origine et leur provenance. »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE V
CONTENTIEUX REPRESSIF
SECTION IX
POURSUITES
2- TRANSACTION

Article 20.02.114

A la fin de cet article, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès verbal reprendra son plein et entier effet.

Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles 20.01.43 et 20.01.45. »

TITRE IV
LES DELAIS DE PRESCRIPTION
IV- DROITS D'ENREGISTREMENT, TAXE DE PUBLICITE FONCIERE,
DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES

Article 20.04.08

Au 1^{er} alinéa de cet article, remplacer le groupe de mots « 20 ans » par « 10 ans ».

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION-DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION-SECRET
PROFESSIONNEL (DC-DV-SP)
SECTION VII
VERIFICATIONS SUR PLACE

Créer un article 20.06.21 bis rédigé comme suit :

« **Article 20.06.21 bis**

L'agent des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur vérifie les déclarations et peut demander verbalement ou par écrit des éclaircissements et des justifications au contribuable.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent comme équivalente à un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'agent doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse, un délai franc de quinze jours. »

Créer un article 20.06.21 ter rédigé comme suit :

« **Article 20.06.21 ter**

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier la déclaration. Toutefois, sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, il doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés. Il invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de quinze jours compté à partir de la date de réception de la lettre de rectification.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'agent fixe la base d'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement et la mise en recouvrement de l'imposition, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Lorsque des observations ont été présentées dans le même délai et que le désaccord persiste, l'imposition est néanmoins établie d'après le chiffre arrêté par l'agent et notifié au contribuable. Ce dernier peut alors, après établissement de l'imposition en demander la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Si la lettre de notification n'a pas pu être remise par la poste au destinataire, pour quelque motif que ce soit, l'Administration procède immédiatement à l'imposition. »

Article 2 DOUANES

A- Le Code des Douanes est modifié et complété comme suit :

a) Remplacer la rédaction de l'article 57-2° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 57-2° Ce document doit être signé soit par le Capitaine, soit par toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids brut et le poids net des marchandises, les lieu et date de leur chargement ; »

b) Remplacer la rédaction de l'article 58 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 58-a) Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition, remettre une copie du manifeste aux agents des douanes qui se rendent à bord.

b) Le capitaine ou toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes au plus tard quarante huit heures après l'arrivée du navire. »

c) Remplacer la rédaction de l'article 61-3° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 61-3° Le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés. Seul le manifeste de cargaison visé ne varietur selon les dispositions de l'article 58 paragraphe b) ci-dessus est recevable. »

d) Ajouter à l'article 62-2° la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 62-2° Les services habituels de l'Administration douanière dans un port devront être fournis gratuitement pendant les heures normales de service. Lorsque l'Administration douanière fournit des services en dehors des heures régulières, elle devra les faire à des conditions qui n'excèdent pas le coût réel des services rendus. »

e) Remplacer la rédaction de l'article 75 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art.75-1° Sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, le déclarant ou le mandataire peut être autorisé à rectifier les erreurs matérielles ne pouvant affecter la dénomination de la marchandise ;

2° Conformément aux engagements internationaux, il n'est pas infligé de sanction en cas d'erreurs matérielles relevées dans le manifeste par l'armateur, par le capitane ou par le consignataire du navire en leur nom, lorsqu'il est prouvé que lesdites erreurs ont été commises par inadvertance, qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles n'ont pas été commises dans l'intention d'enfreindre les lois et règlements ;

3 ° Les barèmes des amendes devant sanctionner les infractions dûment constatées seront fixés par des textes réglementaires portés à la connaissance des usagers par des moyens de publication appropriés. »

f) Remplacer la rédaction de l'article 229-3° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 229-3° La durée de séjour des marchandises dans les zones franches industrielles et les entreprises franches n'est pas limitée aussi bien pour les matériels et équipements d'usine que pour les intrants et les matières premières. »

g) Remplacer la rédaction de l'article 236 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 236 - 1° Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge du lieu dans les conditions prévues par l'article 109 ci-dessus ;

- 2° S'agissant des cargaisons conteneurisées constituées en dépôt des douanes, les transporteurs maritimes ou leur agent consignataire peuvent, dès le début de mise en dépôt être autorisés par l'Administration douanière à dépoter le ou les conteneurs et à transférer son ou leur contenu dans les locaux désignés par la douane.»

h) Remplacer la rédaction de l'article 237 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 237-1° : Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques ;

-2° Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Ariary qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance. »

ij) Ajouter un paragraphe 3° à l'article 240 rédigé comme suit :

« Art. 240-3° L'exonération exceptionnelle des marchandises importées dans le cadre de cataclysme, d'utilité publique ou de raison d'Etat est autorisée sur décision prise en Conseil de Gouvernement. »

k) Compléter le libellé de la section II du Chapitre IV du Titre X comme suit :

TITRE X Chapitre IV Section II au lieu de : « Procédures devant les juridictions : »

lire : « Procédures devant les juridictions civiles. »

l) Remplacer la rédaction de l'article 267-1° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 267-1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration ;»

m) Remplacer la rédaction de l'article 276 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 276 -1° La plainte avec constitution de partie civile ainsi que les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui ;

-2° Toutefois, même avant la rédaction de procès verbal de saisie, l'administration des douanes peut, si elle le juge utile, convoquer avec suivre immédiatement le prévenu par des agents du service munis d'un ordre de mission en bonne et due forme ;

-3° Dans tous les cas, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition. »

n) Remplacer la rédaction de l'article 297 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art.297 L'action de l'Administration des Douanes en répression se prescrit dans un délai de trois ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun. »

o) Remplacer la rédaction de l'article 303 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 303 - 1° Le Tribunal territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la commission de l'infraction ;

- 2° En cas de pluralité d'infractions résultant d'un fait délictueux, commises dans plusieurs endroits, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la rédaction du procès-verbal de saisie ;

- 3° En cas de constatation effectuée par les agents de services centraux, le tribunal compétent est celui le plus proche desdits services ;

- 4° En matière civile, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau du Service ou de la Recette, demandeur ou défendeur à l'action. »

p) Remplacer la rédaction de l'article 308-1° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art.308-1° La poursuite des infractions douanières est subordonnée à la plainte avec constitution de partie civile du chef du service central chargé du contentieux ou des Receveurs des douanes sous peine de nullité de la procédure. A cet égard, tous les actes de constatation établis par des agents d'une administration autre que douanière doivent être transmis à l'administration des douanes pour compétence en ce qui concerne la poursuite. ;»

q) Remplacer la rédaction de l'article 333-3° par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 333-3° : Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt. »

r) Remplacer la rédaction de l'article 360 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 360 Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de six mois à un an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou prohibées ou fortement taxées à la sortie. »

s) Remplacer la rédaction de l'article 361 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 361 Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 54 et 95 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises. »

t) Remplacer la rédaction de l'article 362 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« Art. 362 Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° Les délits de contrebande par aéronef, pour véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière.

3° Les moyens de transport utilisés sciemment pour effectuer et commettre les délits de cette catégorie deviennent propriété de l'Etat, représenté par l'Administration des Douanes, après transformation de leur saisie en confiscation sur décision administrative et judiciaire.

Ils ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés.

« Le reste sans changement ».

B- Au titre de l'actualisation permanente du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le Gouvernement Malagasy est tenu d'adopter la nouvelle version de la Nomenclature comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dont la dernière fois en 2002.

Le nouveau tarif des Douanes se présentant ci-dessous intègre la version du Système Harmonisé 2007 de l'Organisation Mondiale des Douanes qui sera adoptée par plus de 140 pays, et une actualisation nationale pour tenir compte de la re-catégorisation d'un certain nombre de produits, notamment pour la promotion des secteurs agriculture et transport terrestre de marchandises :

(Se référer à la version Malagasy Andininy faha-2 : FADINTSERANANA « B-Amin'ny fampanarahana toetrandro maharitra ny Rafitra Mirindra momba ny fanondroana sy ny fanomezan-daharana ny entana, ny Governemanta Malagasy dia tsy maintsy mandany ny rijan-teny mikasika ny Fanondroana sokajin'aranana vaovao toy izay efa nataony miverimberina ka ny farany dia tamin'ny 2002

Ny lazam-bidy vaovao amin'ny Fadintseranana voarakitra eto ambany dia mampiditra ny rijan-teny momba ny Rafitra Mirindra 2007 an'ny Fikambanana Iraisam-pirenena momba ny Fadintseranana izay holanian'ny firenena mihoatra ny 140, ary ny fampanarahana toetrandro eto amin'ny Firenena mba hampidirana ny fanasokajiana vaovao mikasika ny entana sasan-tasany, ao anatin'izany ny fampiroboroboana ny sehatra fambolena sy fitateran'entana an-tanety : »).

**II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007**

ARTICLE 3

Les produits et revenus applicables au budget de 2007 sont évalués à la somme de **2.231.161.918.000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
1. Fonctionnement	
- Recettes fiscales	1.523.789.846.000
- Recettes non fiscales	28.278.768.000
- Aides budgétaires non remboursables	130.322.780.000
- Recettes de privatisation	
- Recettes exceptionnelles	
- Recettes en capital (IADM – FMI)	0
Sous total fonctionnement	1.682.391.394.000
2. Investissement	
- Subventions extérieures/PIP	548.770.524.000
Sous total investissement	548.770.524.000
TOTAL	2.231.161.918.000

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 4

Le plafond des crédits autorisés aux titres des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2007 s'élève à **2.800.292.099.000 Ariary**.

ARTICLE 5

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2007 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **221.129.394.000 Ariary** au titre des intérêts de la dette
- à concurrence de : **191.218. 993. 000 Ariary** au titre des Pouvoirs publics
soit :

REPARTITION PAR NATURE DE DEPENSES

en milliers d'Ariary

CODE	MINISTERE/MISSION	SOLDE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
01	PRESIDENCE	2 667 428	16 914 881	54 120 142	73 702 451
010	Présidence de la République	-	16 914 881	54 120 142	71 035 023
011	PRESIDENCE - Administration et Coordination	2 667 428	-	-	2 667 428
02	SENAT	-	12 617 212	1 100 000	13 717 212
020	Sénat	-	916 000	1 100 000	2 016 000
021	SENAT - Administration et Coordination	-	11 701 212	-	11 701 212
03	ASSEMBLÉE NATIONALE	-	20 090 221	1 600 000	21 690 221
030	Assemblée Nationale	-	20 090 221	1 600 000	21 690 221
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	-	1 623 489	200 000	1 823 489
040	Haute Cour Constitutionnelle	-	1 618 489	200 000	1 818 489
041	HCC - Administration et Coordination	-	5 000	-	5 000
05	PRIMATURE	3 989 615	2 321 897	73 974 108	80 285 620
050	Primature	-	905 067	73 974 108	74 879 175
051	PRIMATURE - Administration et Coordination	3 989 615	1 416 830	-	5 406 445
TOTAL		6 657 043	53 567 700	130 994 250	191 218 993

REPARTITION PAR GRANDE RUBRIQUE ET PAR FINANCEMENT

en milliers d'Ariary

CODE	MINISTERE/MISSION	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	Exterieur	Intérieur	
01	PRESIDENCE	4 784 000	11 639 709	491 172	30 660 101	23 460 041	71 035 023
010	Présidence de la République	4 784 000	11 639 709	491 172	30 660 101	23 460 041	71 035 023
02	SENAT	5 297 000	7 130 212	190 000	-	1 100 000	13 717 212
020	Sénat	-	825 000	91 000	-	1 100 000	2 016 000
021	SENAT - Administration et Coordination	5 297 000	6 305 212	99 000	-	-	11 701 212
03	ASSEMBLÉE NATIONALE	10 651 000	9 205 446	233 775	-	1 600 000	21 690 221
030	Assemblée Nationale	10 651 000	9 205 446	233 775	-	1 600 000	21 690 221
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	660 440	942 049	21 000	-	200 000	1 823 489
040	Haute Cour Constitutionnelle	660 440	937 049	21 000	-	200 000	1 818 489
041	HCC - Administration et Coordination	-	5 000	-	-	-	5 000
05	PRIMATURE	250 000	1 544 817	527 080	50 979 920	22 994 188	76 296 005
050	Primature	175 264	512 896	216 907	50 979 920	22 994 188	74 879 175
051	PRIMATURE - Administration et Coordination	74 736	1 031 921	310 173	-	-	1 416 830
TOTAL		21 642 440	30 462 233	1 463 027	81 640 021	49 354 229	184 561 950

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

- à concurrence de **2 387 943 712.000 Ariary** au titre des moyens des Ministères soit :

REPARTITION PAR NATURE DE DEPENSES

en milliers d'Ariary

CODE	MINISTERE/MISSION	SOLDE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	44 245 435	10 419 115	2 234 000	56 898 550
110	Affaires Etrangères		6 491 676	2 234 000	8 725 676
111	MAE - Administration et Coordination	44 245 435	3 927 439	-	48 172 874
12	MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE	122 313 663	26 210 119	5 015 900	153 539 682
120	Sécurité nationale		11 856 622	700 000	12 556 622
121	MDN - Administration et Coordination	122 313 663	8 887 903	3 315 900	134 517 466
130	Sécurité intérieure		5 465 594	1 000 000	6 465 594
14	MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE	11 800 097	19 034 689	6 727 550	37 562 336
140	Administration du Territoire et Réforme Administrative		2 833 070	6 727 550	9 560 620
141	MIRA - Administration et Coordination	11 800 097	16 201 619	-	28 001 716
15	SECRETARIAT D'ETAT A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	38 272 674	3 587 970	1 401 200	43 261 844
150	Sécurité publique		3 385 689	1 401 200	4 786 889
151	SESP - Administration et Coordination	38 272 674	202 281	-	38 474 955
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	25 184 810	17 336 015	4 400 000	46 920 825
160	Justice		6 396 055	4 400 000	10 796 055
161	MINJUS - Administration et Coordination	25 184 810	10 939 960	-	36 124 770
17	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	504 147	43 257 412	70 696 192	114 457 751
170	Décentralisation	501 867	42 696 985	15 830 500	59 029 352
171	MDAT - Administration et Coordination	2 280	140 427	-	142 707
620	Aménagement du Territoire		420 000	54 865 692	55 285 692
21	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	61 391 283	137 393 802	108 200 957	306 986 042
210	Finances		18 539 932	7 146 217	25 686 149
211	MEFB - Administration et Coordination	61 391 283	2 740 095	53 163 963	117 295 341
230	Budget		115 437 316	18 882 363	134 319 679
250	Economie		676 459	29 008 414	29 684 873
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	2 055 965	2 237 946	2 299 820	6 593 731
310	Travail et Lois sociales		92 000	155 000	247 000
320	Fonction Publique		95 000	746 000	841 000
321	MINFOPTLS - Administration et Coordination	2 055 965	1 993 946	390 000	4 439 911
330	Emploi		57 000	1 008 820	1 065 820
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	3 557 822	9 675 230	14 902 100	28 135 152
280	Secteur Privé		233 800	510 000	743 800
340	Industrie		350 200	3 470 100	3 820 300
341	MICDSP - Administration et Coordination	3 557 822	8 745 430	1 370 000	13 673 252
360	Commerce		345 800	9 552 000	9 897 800
41	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	15 990 565	12 388 259	182 783 009	211 161 833
410	Agriculture		2 642 887	148 747 565	151 390 452
411	MAEP - Administration et Coordination	15 990 565	8 941 093	186 116	25 117 774
420	Elevage		346 116	10 160 267	10 506 383
430	Pêche		458 163	23 689 061	24 147 224
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS	3 920 374	1 472 480	56 471 604	61 864 458
440	Environnement		555 521	56 471 604	57 027 125
441	MEEF - Administration et Coordination	3 920 374	916 959	-	4 837 333
51	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	1 223 560	26 573 749	60 657 287	88 454 596

CODE	MINISTERE/MISSION	SOLDE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
510	Energie		25 163 023	18 610 000	43 773 023
511	MEM - Administration et Coordination	1 223 560	729 115	250 000	2 202 675
520	Eaux et assainissement		546 657	26 070 498	26 617 155
530	Mines		134 954	15 726 789	15 861 743
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	9 112 819	13 777 478	442 110 425	465 000 722
610	Travaux Publics		540 963	365 696 488	366 237 451
611	MTPT - Administration et Coordination	9 112 819	1 756 479	1 000 000	11 869 298
630	Transports		11 096 978	74 910 937	86 007 915
680	Météo		383 058	503 000	886 058
66	MINISTERE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION	2 045 575	3 655 051	5 709 754	11 410 380
370	Communications		3 565 292	3 991 754	7 557 046
660	Télécommunications		-	1 718 000	1 718 000
661	MTPC - Administration et Coordination	2 045 575	89 759	-	2 135 334
71	MINISTERE DE LA SANTÉ ET DU PLANNING FAMILIAL	49 045 250	47 174 423	102 501 254	198 720 927
710	Santé		18 990 229	97 213 715	116 203 944
711	MINSANPF - Administration et Coordination	49 045 250	27 913 404	2 094 799	79 053 453
720	Planning Familial		270 790	3 192 740	3 463 530
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES LOISIRS	1 831 258	779 952	6 216 953	8 828 163
760	Population		506 761	4 331 953	4 838 714
761	MPPSL - Administration et Coordination	1 831 258	222 691	199 000	2 252 949
770	Protection Sociale		39 500	1 624 000	1 663 500
790	Loisirs		11 000	62 000	73 000
78	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	2 435 273	3 749 089	16 327 071	22 511 433
750	Jeunesse		24 038	1 491 393	1 515 431
780	Sports		446 467	14 835 678	15 282 145
781	MJS - Administration et Coordination	2 435 273	3 278 584	-	5 713 857
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	235 838 680	116 885 968	165 231 624	517 956 272
810	Education Primaire		60 849 458	76 624 189	137 473 647
811	MENRS - Administration et Coordination	235 838 680	8 754 563	66 057 511	310 650 754
820	Secondaire Général		2 444 109	15 149 099	17 593 208
830	Formation professionnelle et Technique		2 904 212	1 000 000	3 904 212
840	Enseignement Supérieur		39 328 330	3 607 820	42 936 150
850	Recherche Scientifique		2 605 296	2 793 005	5 398 301
86	MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME	2 096 796	2 963 169	2 619 050	7 679 015
350	Tourisme		353 000	1 136 206	1 489 206
860	Culture		240 000	1 282 844	1 522 844
861	MCT - Administration et Coordination	2 096 796	2 370 169	200 000	4 666 965
	TOTAL	632 866 046	498 571 916	1 256 505 750	2 387 943 712

REPARTITION PAR GRANDE RUBRIQUE ET PAR FINANCEMENT

en milliers d'Ariary

CODE	MINISTERE/MISSION	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	Exterieur	Intérieur	
11	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	1 320 000	5 679 784	3 419 331	114 000	2 120 000	12 653 115
110	Affaires Etrangères	1 252 963	4 576 669	662 044	114 000	2 120 000	8 725 676

CODE	MINISTERE/MISSION	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	Exterieur	Intérieur	
111	MAE - Administration et Coordination	67 037	1 103 115	2 757 287			3 927 439
12	MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE	8 500 000	14 998 657	2 711 462	2 039 900	2 976 000	31 226 019
120	Sécurité nationale	4 972 527	6 723 924	160 171		700 000	12 556 622
121	MDN - Administration et Coordination	2 617 276	3 839 269	2 431 358	2 039 900	1 276 000	12 203 803
130	Sécurité intérieure	910 197	4 435 464	119 933		1 000 000	6 465 594
14	MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE	195 132	18 631 423	208 134	800 000	5 927 550	25 762 239
140	Administration du Territoire et Réforme Administrative	162 338	2 640 732	30 000	800 000	5 927 550	9 560 620
141	MIRA - Administration et Coordination	32 794	15 990 691	178 134			16 201 619
15	SECRETARIAT D'ETAT A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	184 821	3 099 335	303 814	-	1 401 200	4 989 170
150	Sécurité publique	184 821	2 897 054	303 814		1 401 200	4 786 889
151	SESP - Administration et Coordination		202 281				202 281
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	3 000 000	10 916 600	3 419 415	450 000	3 950 000	21 736 015
160	Justice		6 226 955	169 100	450 000	3 950 000	10 796 055
161	MINJUS - Administration et Coordination	3 000 000	4 689 645	3 250 315			10 939 960
17	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	235 927	548 156	42 473 329	55 766 000	14 930 192	113 953 604
170	Décentralisation	190 500	383 156	42 123 329	9 291 000	6 539 500	58 527 485
171	MDAT - Administration et Coordination	30 427	110 000				140 427
620	Aménagement du Territoire	15 000	55 000	350 000	46 475 000	8 390 692	55 285 692
21	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	41 719 023	50 513 023	45 161 756	71 161 384	37 039 573	245 594 759
210	Finances	42 915	1 077 479	17 419 538	6 232 680	913 537	25 686 149
211	MEFB - Administration et Coordination	66 459	1 773 378	900 258	46 934 103	6 229 860	55 904 058
230	Budget	41 530 266	47 459 154	26 447 896	2 707 896	16 174 467	134 319 679
250	Economie	79 383	203 012	394 064	15 286 705	13 721 709	29 684 873
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	62 000	830 827	1 345 119	841 000	1 458 820	4 537 766
310	Travail et Lois sociales	6 000	86 000			155 000	247 000
320	Fonction Publique	9 000	86 000		200 000	546 000	841 000
321	MINFOPTLS - Administration et Coordination	43 000	605 827	1 345 119		390 000	2 383 946
330	Emploi	4 000	53 000		641 000	367 820	1 065 820
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	50 000	3 923 768	5 701 462	11 880 000	3 022 100	24 577 330
280	Secteur Privé	5 000	228 800		500 000	10 000	743 800
340	Industrie	7 000	343 200		2 500 000	970 100	3 820 300
341	MICDSP - Administration et Coordination	31 000	3 012 968	5 701 462		1 370 000	10 115 430
360	Commerce	7 000	338 800		8 880 000	672 000	9 897 800
41	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	1 141 810	3 278 894	7 967 555	153 215 153	29 567 856	195 171 268
410	Agriculture	771 956	1 779 829	91 102	123 888 626	24 858 939	151 390 452
411	MAEP - Administration et Coordination	149 740	1 028 160	7 763 193	126 116	60 000	9 127 209
420	Elevage	65 503	246 513	34 100	7 536 797	2 623 470	10 506 383
430	Pêche	154 611	224 392	79 160	21 663 614	2 025 447	24 147 224
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS	301 588	774 769	396 123	48 039 306	8 432 298	57 944 084
440	Environnement	23 011	163 585	368 925	48 039 306	8 432 298	57 027 125
441	MEEF - Administration et Coordination	278 577	611 184	27 198			916 959
51	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	534 513	525 052	25 514 184	42 918 687	17 738 600	87 231 036
510	Energie	125 430	37 593	25 000 000	12 739 000	5 871 000	43 773 023
511	MEM - Administration et Coordination	168 636	440 695	119 784		250 000	979 115

CODE	MINISTERE/MISSION	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	Exterieur	Intérieur	
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	259 192	5 110 533	8 407 753	354 881 425	87 229 000	455 887 903
610	Travaux Publics	4 703	506 135	30 125	294 088 425	71 608 063	366 237 451
611	MTPT - Administration et Coordination	58 240	1 631 436	66 803		1 000 000	2 756 479
630	Transports	55 607	2 780 613	8 260 758	60 793 000	14 117 937	86 007 915
680	Météo	140 642	192 349	50 067		503 000	886 058
66	MINISTERE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION	35 140	990 108	2 629 803	2 132 754	3 577 000	9 364 805
370	Communications	35 140	900 349	2 629 803	1 315 754	2 676 000	7 557 046
660	Télécommunications				817 000	901 000	1 718 000
661	MTPC - Administration et Coordination		89 759				89 759
71	MINISTERE DE LA SANTÉ ET DU PLANNING FAMILIAL	842 100	34 332 323	12 000 000	88 972 876	13 528 378	149 675 677
710	Santé		18 990 229		83 865 337	13 348 378	116 203 944
711	MINSANPF - Administration et Coordination	842 100	15 071 304	12 000 000	1 987 539	107 260	30 008 203
720	Planning Familial		270 790		3 120 000	72 740	3 463 530
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES LOISIRS	269 961	479 651	30 340	1 949 000	4 267 953	6 996 905
760	Population	269 961	227 200	9 600	1 440 000	2 891 953	4 838 714
761	MPPSL - Administration et Coordination		210 951	11 740		199 000	421 691
770	Protection Sociale		30 500	9 000	509 000	1 115 000	1 663 500
790	Loisirs		11 000			62 000	73 000
78	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	104 090	1 422 081	2 222 918	908 393	15 418 678	20 076 160
750	Jeunesse		24 038		908 393	583 000	1 515 431
780	Sports	35 844	166 845	243 778		14 835 678	15 282 145
781	MJS - Administration et Coordination	68 246	1 231 198	1 979 140			3 278 584
81	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 108 400	39 547 356	76 230 212	109 821 257	55 410 367	282 117 592
810	Education Primaire	534 831	28 610 576	31 704 051	65 701 429	10 922 760	137 473 647
811	MENRS - Administration et Coordination	277 621	7 504 942	972 000	29 338 513	36 718 998	74 812 074
820	Secondaire Général	31 397	2 187 165	225 547	12 059 000	3 090 099	17 593 208
830	Formation professionnelle et Technique	211 828	629 887	2 062 497		1 000 000	3 904 212
840	Enseignement Supérieur	52 723	309 490	38 966 117	1 000 000	2 607 820	42 936 150
850	Recherche Scientifique		305 296	2 300 000	1 722 315	1 070 690	5 398 301
86	MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME	25 413	1 088 688	1 849 068	268 844	2 350 206	5 582 219
350	Tourisme		353 000			1 136 206	1 489 206
860	Culture		240 000		268 844	1 014 000	1 522 844
861	MCT - Administration et Coordination	25 413	495 688	1 849 068		200 000	2 570 169
	TOTAL	59 889 110	196 691 028	241 991 778	946 159 979	310 345 771	1 755 077 666

Soit en totalité

RUBRIQUE	Montant (en milliers Ariary)
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	221.129.394
MOYENS POUVOIRS PUBLICS	191 218 993
MOYENS DES MINISTERES	2 387 943 712
TOTAL	2.800.292.099

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 6

Conformément au tableau annexé à la présente Loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2007, l' inscription d'autorisation de programme pour un montant de **3.740.302.115.000 Ariary**.

ARTICLE 7

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2007 s'élève à la somme de **1.387.500.000.000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 8

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2007 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
RECETTES	3 750 000 000
- Recettes d'exploitation	3.750 000 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	3 750 000 000
- Dépenses d'exploitation	3 750 000 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2007 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
RECETTES	10 255 950 000
- Recettes d'exploitation	10 255 950 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	10 255 950 000
- Dépenses d'exploitation	10 255 950 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Garages Administratifs pour 2007 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
RECETTES	2 328 906 000
- Recettes d'exploitation	2 059 383 000
- Recettes en capital	269 523 000
DEPENSES	2 328 906 000
- Dépenses d'exploitation	2 059 383 000
- Dépenses d'Investissement	269 523 000
.Autorisation d'Engagement	269 523 000
.Crédit de paiement	269 523 000

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 11

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Parcs et Ateliers des Travaux Publics pour 2007 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
RECETTES	856 310 000
- Recettes d'exploitation	856 310 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	856 310 000
- Dépenses d'exploitation	856 310 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 12

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **156.086.818.000 Ariary** en recettes et à **250.579.020.000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2007
RECETTES	156 086 818 000
- <i>Compte de prêts</i>	35 492 202 000
- <i>Compte de participation</i>	1 425 896 000
- <i>Compte de commerce</i>	119.168.720.000
DEPENSES	250 579 020 000
- <i>Compte de prêts</i>	30 987 300 000
- <i>Compte de participation</i>	100 423 000 000
- <i>Compte de commerce</i>	119.168.720.000

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi

ARTICLE 13

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé en 2007 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **131.410.300.000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 14

Les opérations génératrices de Fonds de Contre valeur et assimilées sont évaluées en 2007 à **2.000.000.000 Ariary** en dépenses et à **3.697.000.000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 15

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

en Ariary

- en recettes	3.105.323.903.000
- en dépenses	2.443.398.520.000

ARTICLE 16

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2007 sont définies conformément au tableau suivant :

**EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2007**

en milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	DEPENSES	RECETTES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a. Opérations de Fonctionnement	1.412.792.099	1.682.391.394
b. Opérations d'investissement	1.387.500.000	548.770.524
TOTAL BUDGET GENERAL	2.800.292.099	2.231.161.918
SOLDE CADRE I		-569.130.181
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a. Opérations de Fonctionnement		
b. Opérations d'investissement		
TOTAL BUDGETS ANNEXES	17.191.166	17.191.166
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	250.579.020	156.086.818
SOLDE CADRE III		-94.492.202
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	2.000.000	3.697.000
SOLDE CADRE IV		+1.697.000
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.-Dette Intérieure à court terme:		
. Apurement /Accumulation Intérieur	47.800.000	47.800.000
. Bons du trésor	2.166.802.092	2.251.689.220
. Système bancaire	108.000.000	120.500.000
. Autres	46.623.000	
-Dette Extérieure à court terme		16.382.478
-Dette Extérieure MLT	74.173.428	509.000.000
-Aides extérieures		
b.-Disponibilité Mobilisable		34.587.721
. Financement exceptionnel		125.364.484
TOTAL CADRE V	2.443.398.520	3.105.323.903
SOLDE CADRE V		+661.925.383
TOTAL GENERAL	5.513.460.805	5.513.460.805

III DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 17

Sont supprimés à partir de l'année 2007, les comptes de commerce intitulés :

- « Fonds pour le renforcement de l'Administration des Douanes »
- « Fonds de modernisation et de renforcement de l'Administration Fiscale ».

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances, les soldes au 31 Décembre 2006 desdits comptes seront versés au profit du Budget Général.

ARTICLE 18

Il est créé, à partir de l'année 2007, dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo ainsi que celles des Trésoreries Générales de Toamasina, Mahajanga, Antsiranana et Toliara ; les Trésoreries Principales de Miarinarivo, Antsirabe, Fénérive-Est, Manakara, Ambositra et Maintirano le compte de commerce intitulé : « AFARB – Circonscriptions Forestières (AFARB – CIREEF) ».

Les conditions de gestion desdits comptes seront fixées par voie de décret.

Ces comptes pourront présenter un découvert dans la limite fixée annuellement par la Loi de Finances.

ARTICLE 19

Les comptes de gestion des exercices 2002 à 2006 du Service de Gestion des Aides Bilatérales (SGAB) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4 et 9 de l'ordonnance n° 62.074 du 29 septembre 1962 relatives aux jugements des comptes et au contrôle des Collectivités publiques et Etablissements publics.

ARTICLE 20

Des textes réglementaires pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21

Il est institué un prélèvement spécial de 1 Euro par billet émis en première classe et classe affaires sur les vols internationaux des Compagnies aériennes opérant à Madagascar.

Le produit de ce prélèvement est versé au profit de « UNITAID » dans le cadre de la lutte contre le SIDA .

Les modalités de versement et d'utilisation du prélèvement par l'intermédiaire d'un compte de dépôt ouvert sur les écritures du Trésor Public seront fixées par voie de textes règlementaires.

ARTICLE 22

Sont ratifiés les décrets de virement des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2006, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

ARTICLE 23

Est approuvé le Cadre des Dépenses à Moyen Terme 2007-2011 (Tranche 2007) annexé à la présente Loi.

ARTICLE 24

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 décembre 2006

Marc RAVALOMANANA

Fadintseranana tena, taorinan'ny fanodinana ny fanagiazana izany ho famaboana araka ny fanapahana ara-pitondran-draharaha sy ara-pitsarana.

Tsy azon'ny tompony atao ny mitaky, na ny vidiny, na nampandraiketina izany na tsia, na notakian'ireo tompon-trosa nomena tombon-jo.

“Ny sisa tsy misy fiovàna”

B-Amin'ny fampanarahana toetrandro maharitra ny Rafitra Mirindra momba ny fanondroana sy ny fanomezan-daharana ny entana, ny Governemanta Malagasy dia tsy maintsy mandany ny rijan-teny mikasika ny Fanondroana sokajin'ananana vaovao toy izay efa nataony miverimberina ka ny farany dia tamin'ny 2002

Ny lazam-bidy vaovao amin'ny Fadintseranana voarakitra eto ambany dia mampiditra ny rijan-teny momba ny Rafitra Mirindra 2007 an'ny Fikambanana Iraisam-pirenena momba ny Fadintseranana izay holanian'ny firenena mihoatra ny 140, ary ny fampanarahana toetrandro eto amin'ny Firenena mba hampidirana ny fanasokajiana vaovao mikasika ny entana sasan-tsasany, ao anatin'izany ny fampiroboroana ny sehatra fambolena sy fitateran'entana an-tanety :

LAZAM-BIDY VAOVAO AMIN'NY FADINTSERANANA TAONA 2007

NOUVEAU TARIF DES DOUANES ANNEE 2007

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1^{er}

Animaux vivants

Note

1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants , à l'exclusion :

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01,03.06 ou 03.07 ;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du 30.02 ;
- c) des animaux du 95.08.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.					
0101.10	- Reproducteurs de race pure :					
0101.10 10	--- Chevaux.....	u	5	ex	18	ex
0101.10 20	--- Anes, mulets et bardots.....	u	5	ex	18	ex
0101.90	- Autres :					
0101.90 10	--- Chevaux.....	u	20	ex	18	ex
0101.90 20	--- Anes, mulets et bardots.....	u	20	ex	18	ex
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.					
0102.10 00	- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0102.90 00	- Autres.....	u	20	ex	18	ex
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.					
0103.10 00	- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
	- Autres :					
0103.91 00	-- D'un poids inférieur à 50 kg.....	u	20	ex	18	ex
0103.92 00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg.....	u	20	ex	18	ex
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.					
0104.10	- De l'espèce ovine :					
0104.10 10	--- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0104.10 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0104.20	- De l'espèce caprine :					
0104.20 10	--- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0104.20 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.					
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :					
0105.11	-- Coqs et poules :					
0105.11 10	--- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0105.11 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0105.12	-- Dindes et dindons :					
0105.12 10	--- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0105.12 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0105.19 00	- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
0105.94	-- Coqs et poules :					
0105.94 10	--- Reproducteurs de race pure.....	u	5	ex	18	ex
0105.94 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0105.99 00	- Autres.....	u	20	ex	18	ex
01.06	Autres animaux vivants					
	- Mammifères :					
0106.11	-- Primates					
	--- Lémuriens.					
0106.11 11	---- Daubentonia madagascariensis (Aye-Aye).....	u	20	ex	18	ex
0106.11 12	---- Indris brevicaudatus (Babakoto).....	u	20	ex	18	ex
0106.11 13	---- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona).....	u	20	ex	18	ex
0106.11 14	---- Lemur variegatus (Vankandana), Hapalemur simus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy).....	u	20	ex	18	ex
0106.11 15	---- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valo-vy), Microcebus coquereli (Tsiki-Tsiky).....	u	20	ex	18	ex
0106.11 19	---- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0106.11 90	---- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).					
0106.12 10	--- Halicore dugong (Lamborano).....	u	20	ex	18	ex
0106.12 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0106.19	-- Autres :					
0106.19 10	--- Euplenes especias (Fanaloka), Cryptoprocta fero (Fosa).....	u	20	ex	18	ex
0106.19 20	--- Limnogale mergulus (Voalavorano).....	u	20	ex	18	ex
0106.19 30	--- Lapins domestiques.....	u	20	ex	18	ex
0106.19 40	--- Chiens, chats, domestiques.....	u	20	ex	18	ex
0106.19 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
0106.20	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0106.20 10	--- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra)	u	20	ex	18	ex
0106.20 20	--- Crocodilus niloticus (Voay)	u	20	ex	18	ex
0106.20 30	--- Serpents boïdés (Do)	u	20	ex	18	ex
0106.20 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
0106.31	- Oiseaux :					
	-- Oiseaux de proie					
0106.31 10	--- Des espèces protégés	u	20	ex	18	ex
0106.31 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
0106.32	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perru-ches, aras et cacatoès)	u				
0106.32 10	--- Des espèces protégés	u	20	ex	18	ex
0106.32 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
0106.39	-- Autres					
0106.39 10	--- Pigeons	u	20	ex	18	ex
0106.39 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
0106.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;
- les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n°05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11, 30.02) ;
- les graisses animales autres que les produits du n°02.09 (Chapitre 15).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :					
0201.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0201.20 00	- Autres morceaux non désossés	kg	20	ex	18	ex
0201.30 00	- Désossés	kg	20	ex	18	ex
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées					
0202.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0202.20 00	- Autres morceaux non désossés	kg	20	ex	18	ex
0202.30 00	- Désossés	kg	20	ex	18	ex
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.					
	- Fraîches ou réfrigérées:					
0203.11 00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0203.12 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	ex	18	ex
0203.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Congelées :					
0203.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0203.22 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	ex	18	ex
0203.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées :					
0204.10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches, ou réfrigérées	kg	20	ex	18	ex
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées :					
0204.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0204.22 00	-- En autres morceaux non désossés	kg	20	ex	18	ex
0204.23 00	-- Désossés	kg	20	ex	18	ex
0204.30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	kg	20	ex	18	ex
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :					
0204.41 00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	ex	18	ex
0204.42 00	-- En autres morceaux non désossés	kg	20	ex	18	ex
0204.43 00	-- Désossés	kg	20	ex	18	ex
0204.50 00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg	20	ex	18	ex
0205.00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	kg	20	ex	18	ex
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine, ou mulassière, frais, réfrigérés, ou congelés.					
0206.10 00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
	- De l'espèce bovine, congelés :					
0206.21 00	-- Langues	kg	20	ex	18	ex
0206.22 00	-- Foies	kg	20	ex	18	ex
0206.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0206.30 00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
	- De l'espèce porcine, congelés					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0206.41 00	-- Foies	kg	20	ex	18	ex
0206.49 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0206.80 00	- Autres, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0206.90 00	- Autres, congelés	kg	20	ex	18	ex
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du numéro 01.05.					
	- De coqs et de poules :					
0207.11 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.12 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	ex	18	ex
0207.13 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.14 00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	20	ex	18	ex
	- De dindes et dindons :					
0207.24 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.25 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	ex	18	ex
0207.26 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.27 00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	20	ex	18	ex
	- De canards, d'oies ou de pintades :					
0207.32 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.33 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	ex	18	ex
0207.34 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.35 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	ex
0207.36 00	-- Autres, congelés	kg	20	ex	18	ex
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.					
0208.10 00	- De lapins ou de lièvres	kg	20	ex	18	ex
0208.30 00	- De primates	kg	20	ex	18	ex
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg	20	ex	18	ex
0208.50 00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	ex	18	ex
0208.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
0209.00 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc graisse de volailles non fondues ni autrement traitées, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumures, séchés ou fumés	kg	20	ex	18	Ex
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats					
	- Viandes de l'espèce porcine :					
0210.11 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux non désossés	kg	20	ex	18	ex
0210.12 00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	kg	20	ex	18	ex
0210.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0210.20 00	- Viandes de l'espèce bovine	kg	20	ex	18	ex
	- Autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats					
0210.91 00	-- De primates	kg	20	ex	18	Ex
0210.92 00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg	20	ex	18	Ex
0210.93 00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	ex	18	Ex
0210.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les mammifères du n°01.06 ;
- b)- les viandes des mammifères du n°01.06 (n°02.08 ou 02.10) ;
- c)- les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01).
- d)- le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poissons (n°16.04).

2.- Dans le présent Chapitre, l'expression « *agglomérés sous forme de pellets* » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
03.01	Poissons vivants.					
0301.10 00	- Poissons d'ornement	kg	20	ex	18	ex
	- Autres poissons vivants :					
0301.91 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	kg	20	ex	18	ex
0301.92 00	-- Anguilles (Anguilla spp)	kg	20	ex	18	ex
0301.93 00	-- Carpes	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0301 94 00	--Thons rouges (Thunnus thynnus).....	kg	20	ex	18	ex
0301 95 00	--Thons rouges du sud(Thunnus maccoyii).....	kg	20	ex	18	ex
0301.99 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.					
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0302.11 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.12 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumon de l'Atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.19 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	Ex
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0302.21 00	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus Hippoglossus, Hippoglossus stenolepis).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.22 00	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.23 00	-- Soles (Solea spp).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.29 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	Ex
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus, Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0302.31 00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.32 00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.33 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé.....	kg	20	ex	18	Ex
0302.34 00	-- Thons obèses (Thunnus obesus).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.35 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.36 00	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.39 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	Ex
0302.40 00	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances.....	kg	20	ex	18	Ex
0302.50 00	- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances.....	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres poissons à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0302.61 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.62 00	-- Eglefins(Melanogrammus aeglefinus).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.63 00	-- Lieus noirs(Pollachius virens).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.64 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus).....	kg	20	ex	18	Ex
0302.65 00	-- Squales.....	kg	20	ex	18	Ex
0302.66 00	-- Anguilles (Anguilla spp).....	kg	20	ex	18	Ex
0302 67 00	-- Espadons(xiphias gladius).....	kg				
0302 68 00	-- Légines(Dissostichus spp .).....	kg				
0302.69 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	Ex
0302.70 00	- Foies, Œufs et laitances.....	kg	20	ex	18	Ex
03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.					
	- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances)					
0303.11 00	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka).....	kg	20	ex	18	Ex
0303.19 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0303.21 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster).....	kg	20	ex	18	ex
0303.22 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho).....	kg	20	ex	18	ex
0303.29 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés, et Citharidés), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0303.31 00	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis).....	kg	20	ex	18	ex
0303.32 00	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa).....	kg	20	ex	18	ex
0303.33 00	-- Soles (Solea spp).....	kg	20	ex	18	ex
0303.39 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus, Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :					
0303.41 00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga).....	kg	20	ex	18	ex
0303.42 00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares).....	kg	20	ex	18	ex
0303.43 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé.....	kg	20	ex	18	ex
0303.44 00	-- Thons obèses (Thunnus obesus).....	kg	20	ex	18	ex
0303.45 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus).....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0303.46 00	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	kg	20	ex	18	ex
0303.49 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea palasii) et morues (Gradus morhua, Gradus ogac, Gradus macrocephalus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :					
0303.51 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea palasii)	kg	20	ex	18	Ex
0303.52 00	-- Morues (Gradus morhua, Gradus ogac, Gradus macrocephalus)	kg	20	ex	18	Ex
	- Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :					
0303 61 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	kg	20	ex	18	Ex
0303 62 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0303.71 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus)	kg	20	ex	18	Ex
0303.72 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	kg	20	ex	18	Ex
0303.73 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	kg	20	ex	18	Ex
0303.74 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	kg	20	ex	18	Ex
0303.75 00	-- Squales	kg	20	ex	18	Ex
0303.76 00	-- Anguilles (Anguilla spp)	kg	20	ex	18	Ex
0303.77 00	-- Bars (loups) Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	kg	20	ex	18	Ex
0303 78 00	-- Merlus (Merlisccius spp., Urophycis spp.)	kg				
0303.79 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0303.80 00	- Foies, Œufs et laitances)	kg	20	ex	18	Ex
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.					
	- Frais ou réfrigérés :					
0304 11 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	kg	20	ex	18	Ex
0304 12 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	kg	20	ex	18	Ex
0304 19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Filets congelés					
0304 21 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	kg	20	ex	18	Ex
0304 22 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	kg	20	ex	18	Ex
0304 29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres :					
0304 91 00	-- Espadons (xiphias gladius)	kg	20	ex	18	Ex
0304 92 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	kg	20	ex	18	Ex
0304 99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson , propres à l'alimentation humaine.					
0305.10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	20	ex	18	Ex
0305.20 00	- Foies, Œufs et laitances de poissons, séchés, fumés salés ou en saumure	kg	20	ex	18	Ex
0305.30 00	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	kg	20	ex	18	Ex
	- Poissons fumés, y compris les filets :					
0305.41 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	kg	20	ex	18	Ex
0305.42 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	kg	20	ex	18	Ex
0305.49	-- Autres :					
0305.49 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	Ex
0305.49 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :					
0305.51 00	-- Morues (Gadus morhuae, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	kg	20	ex	18	Ex
0305.59 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :					
0305.61 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	kg	20	ex	18	Ex
0305.62 00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	kg	20	ex	18	Ex
0305.63 00	-- Anchois (Engraulis spp)	kg	20	ex	18	Ex
0305.69 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation humaine.					
	- Congelés :					
0306.11 00	-- Langoustes (Palinurus spp, Panulirus spp, Jasus spp)	kg	20	ex	18	Ex
0306.12 00	-- Homards (Homarus spp)	kg	20	ex	18	Ex
0306.13 00	-- Crevettes	kg	20	ex	18	Ex
0306.14 00	-- Crabes	kg	20	ex	18	Ex
0306.19 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	kg	20	ex	18	Ex
	- Non congelés					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0306.21 00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp)	kg	20	ex	18	Ex
0306.22 00	-- Homards (Homarus spp)	kg	20	ex	18	Ex
0306.23 00	-- Crevettes	kg	20	ex	18	Ex
0306.24 00	-- Crabes	kg	20	ex	18	Ex
0306.29 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaines	kg	20	ex	18	Ex
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine					
0307.10 00	- Huitres	kg	20	ex	18	Ex
	- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :					
0307.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	Ex
0307.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Moules (Mytilus spp., Perna spp.) :	kg				
0307.31 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	ex	18	Ex
0307.39 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiolo spp.); calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodaruss spp. Sepioteuthis spp.) :					
0307.41 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	Ex
0307.49 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp) :					
0307.51 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	Ex
0307.59 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0307.60 00	- Escargots autres que de mer	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine ³					
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	ex	18	Ex
0307.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

- 1.- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a)- Le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombéné » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b)- L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n°04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a)- avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;
 - b)- avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excèdent pas 85% ;
 - c)- être mis en forme ou susceptibles de l'être .
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02) ;
 - b)- les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n°0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0401.10 00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	kg	20	ex	18	ex
0401.20 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	kg	20	ex	18	ex
0401.30 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	kg	20	ex	18	ex
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :					
0402.10 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
0402.10 91	---- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	ex	18	ex
0402.10 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :					
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402.21 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
0402.21 20	--- Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	ex	18	ex
0402.21 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
0402.29	-- Autres :					
0402.29 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
0402.29 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
0402.91 00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	ex	18	ex
0402.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.					
0403.10 00	- Yoghourt	kg	20	ex	18	ex
0403.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative.					
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	• être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires					
	• être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus,					
	• être importés directement par les industries concernées.					
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs					
0404.10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :					
0404.10 10	--- En poudre, conditionné en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	ex	18	Ex
0404.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0404.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	Ex
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières.					
0405.10 00	- Beurre	kg	20	ex	18	Ex
0405.20 00	- Pâtes à tartiner laitières	kg	20	ex	18	Ex
0405.90	- Autres :					
0405.90 10	--- Menthèque ou ghee	kg	20	ex	18	Ex
0405.90 20	--- Lait anhydre	kg	5	ex	18	Ex
0405.90 30	--- Matières grasses du lait, conditionnées en fût de 200 litres et plus (1)	kg	5	ex	18	Ex
0405.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
04.06	Fromages et caillebotte.					
0406.10	- Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte					
0406.10 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
0406.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
0406.20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	kg	20	ex	18	Ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0406.30 00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	kg	20	ex	18	Ex
0406.40 00	- Fromages à pâte persillée	kg	20	ex	18	Ex
0406.90 00	- Autres fromages	kg	20	ex	18	Ex
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :					
0407.00 10	--- Œufs à couver	kg	5	ex	ex	Ex
0407.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
	- Jaunes d'œufs :					
0408.11	-- Séchés					
0408.11 10	--- En poudre, utilisées comme intrants en biscuiterie (1).....	kg	10	ex	ex	Ex
0408.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0408.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
	- Autres :					
0408.91	-- Séchés					
0408.91 10	--- En poudre, utilisées comme intrants en biscuiterie (1).....	kg	5	ex	ex	Ex
0408.91 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0408.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	Ex
0409.00 00	Miel naturel	kg	20	ex	18	Ex
0410.00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	ex	18	Ex
	Notes explicatives.					
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	<ul style="list-style-type: none"> • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées. 					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a)- les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux , entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;
- b)- les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n°05.11 (Chapitres 41 ou 43) ;
- c)- les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;
- d)- les têtes préparées pour articles de broserie (n°96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme ivoire la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux .

4.- Dans la Nomenclature ,on considère comme crins les poils de crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0501.00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.....	kg	5	ex	18	ex
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils					
0502.10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	kg	5	ex	18	ex
0502.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
[0503]						
0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé					
0504.00 10	- - - Non comestibles	kg	5	ex	18	ex
0504.00 20	- - - Comestibles	kg	20	ex	18	ex
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes					
0505.10 00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	kg	5	ex	18	ex
0505.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.					
0506.10 00	- Osséine et os acidulés	kg	5	ex	18	ex
0506.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces matières.					
0507.10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	kg	5	ex	18	ex
0507.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
0508.00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	kg	5	ex	18	ex
[0509]						
0510.00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation des produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	kg	5	ex	18	ex
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine					
0511.10 00	- Sperme de taureaux	kg	ex	ex	ex	ex
	- Autres :					
0511.91	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3 :					
0511.91 10	- - - Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins).....	kg	5	ex	ex	ex
0511.91 20	- - - Embryons d'animaux, vivants, à l'état congelés, destinés à une implantation dans une autre femelle porteuses.....	kg	5	ex	ex	ex
0511.91 30	- - - Autres semences animales, non comestibles, destinées à la reproduction	kg	5	ex	ex	Ex
0511.91 90	- - - Autres	kg	5	ex	18	Ex
0511.99 00	- - - Autres	kg	5	ex	18	Ex

**SECTION II
PRODUITS DU REGNE VEGETAL**

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédent pas 3% en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n°06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n°97.01 .

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines du n°12.12					
0601.10 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	u	5	ex	18	Ex
0601.20 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racine de chicorée	u	5	ex	18	Ex
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons.					
0602.10	- Boutures non racinées et greffons :					
0602.10 11	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Aeranthes henrichii	u	5	ex	18	Ex
0602.10 12	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Abgraeacum léonis	u	5	ex	18	Ex
0602.10 13	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Cymbidiella rhodochilla	u	5	ex	18	Ex
0602.10 14	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Cymbidiella humblotii	u	5	ex	18	Ex
0602.10 15	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella roemploeriana	u	5	ex	18	Ex
0602.10 16	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Grommangis sp	u	5	ex	18	Ex
0602.10 17	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella Elizabethae	u	5	ex	18	Ex
0602.10 18	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella parrieri	u	5	ex	18	ex
0602.10 19	--- Autres boutures non racinées et greffons	u	5	ex	ex	ex
0602.20 00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles greffés ou non	u	5	ex	18	ex
0602.30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	u	5	ex	18	ex
0602.40 00	- Rosiers, greffés ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90	- Autres					
	--- Orchidées greffées ou non :					
0602.90 11	---- Orchidées Aeranthes Henrichii, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 12	---- Orchidées Angraecum léonis, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 13	---- Orchidées Cymbidiella rhodochilla, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 14	---- Orchidées Cymbidiella umblotii, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 15	---- Orchidées Eulophiella roemploeriana, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 16	---- Orchidées Grommangis sp; greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 17	---- Orchidées Eulophiella Elizabethae, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 18	---- Orchidées Eulophiella parrieri, greffées ou non	u	5	ex	18	ex
0602.90 19	---- Autres orchidées, greffées ou non	u	5	ex	18	Ex
0602.90 90	---- Autres	u	5	ex	18	Ex
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
	- Frais					
0603 11 00	-- Roses	kg	20	ex	18	ex
0603 12 00	-- Oeillets	kg	20	ex	18	Ex
0603 13 00	-- Orchidées	kg	20	ex	18	ex
0603 14 00	-- Chrysanthèmes	kg	20	ex	18	ex
0603 19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0603 90	- Autres					
0603 90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
0603 90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.					
0604.10 00	- Mousses et lichens	kg	10	ex	18	Ex
	- Autres :					
0604.91 00	-- Frais	kg	10	ex	18	Ex
0604.99	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
0604.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	Ex
0604.99 90	--- Autres	kg	10	ex	18	Ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n°12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11, et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potageres comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a)- des légumes à cosse secs, écosés (n°07.13) ;
 - b)- du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04 ;
 - c)- de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05) ;
 - d)- des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n°11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré					
0701.10 00	- De semence	kg	ex	ex	ex	ex
0701.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
0702.00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.....	kg	20	ex	18	ex
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés., à l'état frais ou réfrigéré.					
0703.10 00	- Oignons et échalotes	kg	20	ex	18	ex
0703.20 00	- Aulx	kg	20	ex	18	ex
0703.90 00	- Poireaux et autres légumes alliés.....	kg	20	ex	18	ex
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré					
0704.10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis.....	kg	20	ex	18	ex
0704.20 00	- Choux de Bruxelles	kg	20	ex	18	ex
0704.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp</i>), à l'état frais ou réfrigéré					
	- Laitues :					
0705.11 00	- - Pommées.....	kg	20	ex	18	ex
0705.19 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Chicorées :					
0705.21 00	- - Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var.foliosum).....	kg	20	ex	18	ex
0705.29 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.					
0706.10 00	- Carottes et navets	kg	20	ex	18	ex
0706.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
0707.00 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		20	ex	18	ex
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.					
0708.10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	ex	18	ex
0708.20 00	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	ex	18	ex
0708.90 00	- Autres légumes à cosse.....	kg	20	ex	18	ex
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.					
0709.20 00	- Asperges	kg	20	ex	18	ex
0709.30 00	- Aubergines	kg	20	ex	18	ex
0709.40 00	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	20	ex	18	ex
	- Champignons et truffes :					
0709.51 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	ex	18	ex
0709.59 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
0709.60 00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	kg	20	ex	18	ex
0709.70 00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	ex	18	ex
0709.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur congelés.					
0710.10 00	- Pommes de terre	kg	20	ex	18	ex
	- Légumes à cosse, écosés ou non :					
0710.21 00	- - Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	ex	18	ex
0710.22 00	- - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0710.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0710.30 00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	ex	18	ex
0710.40 00	- Maïs doux	kg	20	ex	18	ex
0710.80 00	- Autres légumes	kg	20	ex	18	ex
0710.90 00	- Mélanges de légumes	kg	20	ex	18	ex
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					
0711.10 00	- Oignons	kg	20	ex	18	ex
0711.20 00	- Olives	kg	20	ex	18	ex
0711.40 00	- Concombres et cornichons	kg	20	ex	18	ex
	- Champignons et truffes :					
0711.51 00	-- Champignons du genre Agaricus	kg	20	ex	18	ex
0711.59 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0711.90 00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	ex	18	ex
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.					
0712.20 00	- Oignons	kg	20	ex	18	ex
	- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp), trémelles (Tremella spp) et truffes					
0712.31 00	-- Champignons du genre Agaricus	kg	20	ex	18	ex
0712.32 00	-- Oreilles-de-Judas (Auricularia spp),	kg	20	ex	18	ex
0712.33 00	-- Trémelles (Tremella spp)	kg	20	ex	18	ex
0712.39 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0712.90 00	- Autres légumes ; mélanges de légumes	kg	20	ex	18	ex
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.					
0713.10	- Pois (Pisum sativum) :					
	--- Pois du Cap :					
0713.10 11	---- PC1	kg	20	ex	18	ex
0713.10 12	---- PC2	kg	20	ex	18	ex
0713.10 13	---- PC3	kg	20	ex	18	ex
0713.10 14	---- PC4	kg	20	ex	18	ex
0713.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
0713.20 00	- Pois chiches	kg	20	ex	18	ex
	- Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp)					
0713.31 00	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	kg	20	ex	18	ex
0713.32 00	-- Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	kg	20	ex	18	ex
0713.33 00	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	kg	20	ex	18	ex
0713.39 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
0713.40 00	- Lentilles	kg	20	ex	18	ex
0713.50 00	- Fèves (Vicia faba var, major) et fêveroles (Vicia faba var, equina,Vicia faba var minor)	kg	20	ex	18	ex
0713.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.					
0714.10 00	- Racines de manioc	kg	20	ex	18	ex
0714.20 00	- Patates douces	kg	20	ex	18	ex
0714.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 8

Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons

Notes

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a)- pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;
 - b)- pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.					
	- Noix de coco :					
0801.11	- - Desséchées					
	- - - Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)					
0801.11 11	- - - - Faits à la main (2)	kg	5	ex	18	Ex
0801.11 19	- - - - Autres	kg	5	ex	18	Ex
	- - - Autres :					
0801.11 21	- - - - Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
0801.11 29	- - - - Autres	kg	20	ex	18	ex
0801.19 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Noix du Brésil :					
0801.21 00	- - En coques	kg	20	ex	18	ex
0801.22 00	- - Sans coques	kg	20	ex	18	ex
	- Noix de cajou :					
0801.31 00	- - En coques	kg	20	ex	18	ex
0801.32 00	- - Sans coques	kg	20	ex	18	ex
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.					
	- Amandes :					
0802.11 00	- - En coques	kg	20	ex	18	ex
0802.12 00	- - Sans coques	kg	20	ex	18	ex
	- Noisettes (Corylus spp.)					
0802.21 00	- - En coques	kg	20	ex	18	ex
0802.22 00	- - Sans coques	kg	20	ex	18	ex
	- Noix communes :					
0802.31 00	- - En coques	kg	20	ex	18	ex
0802.32 00	- - Sans coques	kg	20	ex	18	ex
0802.40 00	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	kg	20	ex	18	ex
0802.50 00	- Pistaches	kg	20	ex	18	ex
0802.60 00	- Noix macadamia	kg	20	ex	18	ex
0802.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
0803.00 00	Bananes y compris les plantains, fraîches ou sèches .	kg	20	ex	18	ex
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.					
0804.10 00	- Dattes	kg	20	ex	18	ex
0804.20 00	- Figues	kg	20	ex	18	ex
0804.30 00	- Ananas	kg	20	ex	18	ex
0804.40 00	- Avocats	kg	20	ex	18	ex
0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans :					
0804.50 10	- - - Goyaves	kg	20	ex	18	ex
0804.50 20	- - - Mangues	kg	20	ex	18	ex
0804.50 30	- - - Mangoustans	kg	20	ex	18	ex
	Notes explicatives.					
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	- être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires,					
	- être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus,					
	- être importés directement par les industries concernées.					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	- Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »					
	- Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
08.05	Agrumes, frais ou secs.					
0805.10 00	- Oranges	kg	20	ex	18	ex
0805.20 00	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	kg	20	ex	18	ex
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos	kg	20	ex	18	ex
0805.50 00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	kg	20	ex	18	ex
0805.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
08.06	Raisins, frais ou secs.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0806.10 00	- Fraises	kg	20	ex	18	ex
0806.20 00	- Secs	kg	20	ex	18	ex
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais					
	- Melons (y compris les pastèques)					
0807.11 00	- - Pastèques	kg	20	ex	18	ex
0807.19 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
0807.20 00	- Papayes	kg	20	ex	18	ex
08.08	Pommes, poires et coings, frais.					
0808.10 00	- Pommes	kg	20	ex	18	ex
0808.20 00	- Poires et coings	kg	20	ex	18	ex
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais					
0809.10 00	- Abricots	kg	20	ex	18	ex
0809.20 00	- Cerises	kg	20	ex	18	ex
0809.30 00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20	ex	18	ex
0809.40 00	- Prunes et prunelles	kg	20	ex	18	ex
08.10	Autres fruits, frais					
0810.10 00	- Fraises	kg	20	ex	18	ex
0810.20 00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	20	ex	18	ex
0810.40 00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	kg	20	ex	18	ex
0810.50 00	- Kiwis	kg	20	ex	18	ex
0810.60 00	- Durians	kg	20	ex	18	ex
0810.90	- Autres					
0810.90 10	- - - Leitchis frais	kg	20	ex	18	ex
0810.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0811.10 00	- Fraises	kg	20	ex	18	ex
0811.20 00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	ex	18	ex
0811.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					
0812.10 00	- Cerises	kg	20	ex	18	ex
0812.90	- Autres					
0812.90 10	- - - Letchis soufrés	kg	20	ex	18	ex
0812.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.					
0813.10 00	- Abricots	kg	20	ex	18	ex
0813.20 00	- Pruneaux	kg	20	ex	18	ex
0813.30 00	- Pommes	kg	20	ex	18	ex
0813.40 00	- Autres fruits	kg	20	ex	18	ex
0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre					
0813.50 10	- - - Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
0813.50 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
0814.00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 9
Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a)- les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position ;
- b)- les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n°09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11 .

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.					
	- Café non torréfié					
0901.11	-- Non décaféiné :					
0901.11 10	--- En cerises ou en parches.....	kg	20	ex	18	ex
	--- En fèves.....					
0901.11 21	---- Arabica.....	kg	20	ex	18	ex
0901.11 22	---- Robusta, Kouilou, Canephora.....	kg	20	ex	18	ex
0901.11 23	---- Liberia.....	kg	20	ex	18	ex
0901.11 29	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0901.12 00	-- Décaféiné.....	kg	20	ex	ex	ex
	- Café torréfié :					
0901.21	-- Non décaféiné					
0901.21 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0901.21 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0901.22 00	-- Décaféiné.....	kg	20	ex	18	ex
0901.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
09.02	Thé, même aromatisé.					
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg					
0902.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0902.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement					
0902.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0902.20 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg					
0902.30 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0902.30 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement					
0902.40 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0902.40 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0903.00 00	Maté.....	kg	20	ex	18	ex
09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,					
	- Poivre :					
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :					
	--- Vert, conservé ou non					
0904.11 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0904.11 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	---- Autres.....					
0904.11 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0904.11 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0904.12	-- Broyés ou pulvérisés					
0904.12 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0904.12 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés					
0904.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
0904.20 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
0905.00	Vanille :					
0905.00 10	- - - En gousses.....	kg	20	ex	18	ex
0905.00 20	- - - En poudre.....	kg	20	ex	18	ex
0905.00 90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier					
	- Non broyées ni pulvérisées :					
0906 11 00	- - Cannelles (Cinnamomum zeilanicum blume).....	kg	20	ex	18	ex
0906 19 00	- - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
0906.20 00	- Broyées ou pulvérisées.....	kg	20	ex	18	ex
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes)					
0907.00 10	- - - Antofles.....	kg	20	ex	ex	ex
0907.00 20	- - - Clous.....	kg	20	ex	ex	ex
0907.00 30	- - - Griffes.....	kg	20	ex	ex	ex
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.					
0908.10 00	- Noix muscades.....	kg	20	ex	18	ex
0908.20 00	- Macis.....	kg	20	ex	18	ex
0908.30 00	- Amomes et cardamomes.....	kg	20	ex	18	ex
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre.					
0909.10 00	- Graines d'anis ou de badiane.....	kg	20	ex	18	ex
0909.20 00	- Graines de coriandre.....	kg	20	ex	18	ex
0909.30 00	- Graines de cumin.....	kg	20	ex	18	ex
0909.40 00	- Graines de carvi.....	kg	20	ex	18	ex
0909.50 00	- Graines de fenouil ; baies de genièvre.....	kg	20	ex	18	ex
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.					
0910.10 00	- Gingembre.....	kg	20	ex	18	ex
0910.20 00	- Safran.....	kg	20	ex	18	ex
0910.30 00	- Curcuma.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres épices :					
0910.91 00	- - Mélanges visés à la Note 1b du présent Chapitre.....	kg	20	ex	18	ex
0910.99 00	- - Autres.....	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- A)- Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B)- Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
10.01	Froment (blé) et méteil.					
1001.10 00	- Froment (blé) dur.....	kg	ex	ex	18	ex
1001.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1002.00 00	Seigle.....	kg	5	ex	18	ex
1003.00 00	Orge.....	kg	5	ex	18	ex
1004.00 00	Avoine.....	kg	5	ex	18	ex
10.05	Maïs.					
1005.10 00	- De semence.....	kg	ex	ex	ex	ex
1005.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
10.06	Riz.					
1006.10 00	- Riz en paille (riz paddy).....	kg	ex	ex	ex	ex
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).....	kg	ex	ex	18	ex
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :					
1006.30 10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2.....	kg	ex	ex	18	ex

1006.30 90	- - - Autres	kg	ex	ex	18	ex
1006.40 00	- Riz en brisures	kg	ex	ex	18	ex
1007.00 00	Sorgho à grains	kg	10	ex	18	ex
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.					
1008.10 00	- Sarrasin	kg	10	ex	18	ex
1008.20 00	- Millet	kg	10	ex	18	ex
1008.30 00	- Alpiste	kg	10	ex	18	ex
1008.90 00	- Autres céréales	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 11

Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a)- les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
- b)- les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01 ;
- c)- les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04 ;
- d)- les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;
- e)- les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;
- f)- les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33) .

2.- A)- Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a)- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
- b)- une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulu, relèvent dans tous les cas du n°11.04.

B)- Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5) selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04 .

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80%	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n°11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a)- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;
- b)- les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	kg	10	ex	18	ex
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.					
1102.10 00	- Farine de seigle	kg	10	ex	18	ex
1102.20 00	- Farine de maïs	kg	10	ex	18	ex
1102.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.					
	- Gruaux et semoules :					
1103.11 00	- - De froment (blé)	kg	10	ex	18	ex
1103.13 00	- - De maïs	kg	10	ex	18	ex
1103.19 00	- - D'autres céréales	kg	10	ex	18	ex
1103.20	- Pellets					
1103.20 10	- - - De maïs	kg	10	ex	18	ex
1103.20 90	- - - D'autres céréales	kg	10	ex	18	ex
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1104.12 00	- Grains aplatis ou en flocons : -- D'avoine	kg	10	ex	18	ex
1104.19 00	-- D'autres céréales	kg	10	ex	18	ex
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :					
1104.22 00	-- D'avoine	kg	10	ex	18	ex
1104.23 00	-- De maïs	kg	10	ex	18	ex
1104.29 00	-- D'autres céréales	kg	10	ex	18	ex
1104.30 00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	ex	18	ex
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre :					
1105.10 00	- Farine, semoule et poudre	kg	10	ex	18	ex
1105.20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	ex	18	ex
11.06	Farines , semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 ,de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8					
1106.10 00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	10	ex	18	ex
1106.20 00	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14	kg	10	ex	18	ex
1106.30 00	- Des produits du Chapitre 8	kg	10	ex	18	ex
11.07	Malt, même torréfié					
1107.10 00	- Non torréfié	kg	5	ex	18	ex
1107.20 00	- Torréfié	kg	10	ex	18	ex
11.08	Amidons et fécules; inuline.					
	- Amidons et fécules :					
1108.11 00	-- Amidon de froment (blé)	kg	10	ex	18	ex
1108.12 00	-- Amidon de maïs	kg	10	ex	18	ex
1108.13 00	-- Fécule de pommes de terre	kg	10	ex	18	ex
1108.14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	kg	10	ex	18	ex
1108.19 00	-- Autres amidons et fécules	kg	10	ex	18	ex
1108.20 00	- Inuline	kg	10	ex	18	ex
1109.00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux ; graines , semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n°12.08 comprend non seulement les farines non deshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement deshuilées ou qui ont été deshuilées puis entièrement ou partiellement réhuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.
Sont par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
 - a)- les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;
 - b)- les épices et autres produits du chapitre 9 ;
 - c)- les céréales (Chapitre 10) ;
 - d)- les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou n° 12.11 .
- 4.- Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus :
 - a)- les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;
 - b)- les produits de parfumerie ou de toilette préparés ou préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;
 - c)- les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.08 .
- 5.- Pour l'application du n°12.12, le terme algues ne couvre pas :
 - a)- les micro- organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;
 - b)- les cultures de micro- organismes du n°30.02 ;
 - c)- les engrais des n°s 31.01 ou 31.05 .

Note de Sous-position.

- 1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1201.00 00	Fèves de soja, même concassées.....	kg	ex	ex	18	ex
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.					
1202.10 00	- En coques	kg	10	ex	18	ex
1202.20 00	- Décortiquées, même concassées.....	kg	10	ex	18	ex
1203.00 00	Coprah.....	kg	10	ex	18	ex
1204.00 00	Graines de lin, même concassées.....	kg	10	ex	18	ex
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées					
1205.10 00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	ex	18	ex
1205.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1206.00 00	Graines de tournesol, même concassées.....	kg	10	ex	18	ex
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés					
1207.20 00	- Graines de coton.....	kg	10	ex	18	ex
1207.40 00	- Graines de sésame.....	kg	10	ex	18	ex
1207.50 00	- Graines de moutarde.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
1207.91 00	-- Graines d'œillette ou de pavot.....	kg	10	ex	18	ex
1207.92 00	-- Graines de karité.....	kg	10	ex	18	ex
1207.99 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.					
1208.10 00	- De fèves de soja.....	kg	10	ex	18	ex
1208.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
12.09	Graines, fruits, et spores à ensemercer.					
1209.10 00	- Graines de betteraves à sucre	kg	ex	ex	ex	ex
	- Graines fourragères :					
1209.21 00	-- De luzerne.....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.22 00	-- De trèfle (Trifolium spp.).....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.23 00	-- De fétuque.....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.24 00	-- Du pâturin des prés et du Kentucky (Poa pratensis L.).....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.25 00	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam, Lolium perenne L.).....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.29 00	-- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs.....	kg	ex	ex	ex	ex
	- Autres :					
1209.91 00	-- Graines de légumes.....	kg	ex	ex	ex	ex
1209.99 00	-- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.					
1210.10 00	- Cônes de houblon, non broyés, ni moulus ni sous forme de pellets.....	kg	10	ex	18	ex
1210.20	- Cônes de houblon, non broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :					
1210.20 10	-- En poudre, conditionnés en boîte de 9 kg et plus.....	kg	10	ex	18	ex
1210.20 90	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.					
1211.20 00	- Racines de ginseng.....	kg	10	ex	18	ex
1211.30 00	- Coca (feuille de).....	kg	10	ex	18	ex
1211.40 00	- Paille de pavot.....	kg	10	ex	18	ex
1211.90	- Autres :					
1211.90 10	--- Drosera Ramantacea (Mahatanandomena).....	kg	10	ex	18	ex
1211.90 20	--- Pervenche (Felanjirika ou vonenina).....	kg	10	ex	18	ex
1211.90 30	--- Centella Asiatica (Talapetraka).....	kg	10	ex	18	ex
1211.90 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :					
1212.20 00	- Algues.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
1212.91 00	-- Betteraves à sucre.....	kg	10	ex	18	ex
1212.99 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1213.00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	kg	10	ex	18	ex
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.					
1214.10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.	kg	10	ex	18	ex
1214.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux.

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre exclus :

- a)- les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucrerie (n°17.04) ;
- b)- les extraits de malt (n°19.01) ;
- c)- les extraits de café, de thé ou de maté (n°21.01) ;
- d)- les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;
- e)- le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38 ;
- f)- les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n°29.39) ;
- g)- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n°30.06) ;
- h)- les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;
- ij)- les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33) ;
- k)- le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n°40.01).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.					
1301.20	- Gomme arabique.					
1301.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
1301.20 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
1301.90	- Autres :					
1301.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
1301.90 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
13.02	Sucres et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.					
	- Sucres et extraits végétaux :					
1302.11 00	-- Opium	kg	10	ex	18	ex
1302.12 00	-- De réglisse	kg	10	ex	18	ex
1302.13 00	-- De houblon	kg	5	ex	18	ex
1302.19	-- Autres :					
1302.19 10	--- Extraits de vanille	kg	10	ex	18	ex
1302.19 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
1302.20 00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	10	ex	18	ex
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :					
1302.31 00	-- Agar-agar	kg	10	ex	18	ex
1302.32 00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés.	kg	10	ex	18	ex
1302.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 14

*Matières à tresser et autres produits d'origine végétale,
non dénommés ni compris ailleurs*

Notes.

- 1.- Sont exclus du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n°14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses lames ou rubans de bois (n°44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n°14.04 la laine de bois (n°44.05) et les têtes préparées pour article de broserie (n° 96.03).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).					
1401.10 00	- Bambous.....	kg	5	ex	18	ex
1401.20 00	- Rotins.....	kg	5	ex	18	ex
1401.90	- Autres :					
	--- Raphia :					
1401.90 11	---- Teint.....	kg	5	ex	18	ex
1401.90 19	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1401.90 90	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
[1402]						
[1403]						
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.					
1404.20 00	- Linters de coton.....	kg	5	ex	18	ex
1404.90	- Autres :					
1404.90 10	--- Algues même pulvérisées, utilisées pour l'amendement des sols.....	kg	5	ex	ex	ex
1404.90 20	--- Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier, doum et similaires, graines dites graines de balisier, graines d'arbres, noyaux de dattes, coques de la noix de coco), à tailler.....	kg	5	ex	18	ex
1404.90 30	--- Matières premières végétales pour la teinture.....	kg	5	ex	18	ex
1404.90 40	--- Matières premières végétales pour le tannage.....	kg	5	ex	18	ex
1404.90 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex

**SECTION III
GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- le lard et la graisse de porc ou de volailles du n°02.09 ;
 - b)- le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n°18.04) ;
 - c)- les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n°04.05 (Chapitre 21 généralement) ;
 - d)- les cretons (n°23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06 ;
 - e)- les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette réparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI ;
 - f)- le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n°40.02).
- 2.- Le n°15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n°15.10).
- 3.- Le n°15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n°15.22.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application des n°1514.11 et 1514.19, l'expression huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03					
1501.00 10	--- Faits à la main (2).....	kg	5	ex	18	ex
1501.00 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1502.00 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03	kg	5	ex	18	ex
1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées :					
1503.0010	--- Entrant dans la fabrication des médicaments (1).....	kg	5	ex	18	ex
1503.0090	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions :					
1504.1010	--- Entrant dans la fabrication des médicaments (1).....	kg	5	ex	18	ex
1504.1090	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies.....	kg	10	ex	18	ex
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions.....	kg	10	ex	18	ex
1505.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.					
1505.00 10	--- Lanoline entrant dans la fabrication des médicaments (1).....	kg	5	ex	18	ex
1505.00 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :					
1506.00.10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments (1).....	kg	5	ex	18	ex
1506.00 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Notes explicatives.					
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 1503.00 10, 1504.10 10, 1505.00 10 et 1506.00 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1507.10 00	- Huile brute, même dégommée.....	kg	5	ex	18	ex
1507.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1508.10	- Huile brute					
1508.10 10	--- Faits à la main(2).....	kg	5	ex	18	ex
1508.10 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1508.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1509.10 00	- Vierges.....	kg	5	ex	18	ex
1509.90	- Autres :					
1509.90 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments (1).....	kg	5	ex	18	ex
1509.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
1510.00 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	kg	20	ex	18	ex
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.					
1511.10	- Huile brute					
1511.10 10	--- Faits à la main (2).....	kg	5	ex	18	ex
1511.10 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1511.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1512.11 00	-- Huiles brutes	kg	5	ex	18	ex
1512.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Huiles de coton et ses fractions :					
1512.21 00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	kg	5	ex	18	ex
1512.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.					
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :					
1513.11	-- Huile brute :					
1513.11 10	--- Faits à la main (2)	kg	5	ex	18	ex
1513.11 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
1513.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :					
1513.21 00	-- Huiles brutes	kg	5	ex	18	ex
1513.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :					
1514.11 00	-- Huiles brutes	kg	5	ex	18	ex
1514.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres					
1514.91 00	- Huiles brutes	kg	5	ex	18	ex
1514.99 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	- Huile de lin et ses fractions :					
1515.11 00	-- Huile brute	kg	5	ex	18	ex
1515.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	Notes explicatives.					
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 1509.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	- être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires,					
	- ne pas être conditionnés pour la vente au détail,					
	- être importés directement par les industries concernées.					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
	- Huile de maïs et ses fractions :					
1515.21 00	-- Huile brute	kg	5	ex	18	ex
1515.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
1515.30 00	- Huile de ricin et ses fractions	kg	5	ex	18	ex
1515.50 00	- Huile de sésame et ses fractions	kg	20	ex	18	ex
1515.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.					
1516.10 00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	kg	10	ex	18	ex
1516.20 00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	kg	5	ex	18	ex
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16.					
1517.10 00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	kg	20	ex	18	ex
1517.90	- Autres :					
1517.9010	--- Beurre de soja	kg	20	ex	18	ex
1517.9020	--- Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, conditionnés en contenant de 25 kg et plus	kg	5	ex	18	ex
1517.9090	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1518.00 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	ex	18	ex

TARIF N° (15.19)	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1520.00 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	kg	5	ex	18	ex
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti ; même raffinés ou colorés.					
1521.10	- Cires végétales :					
	--- En paillottes, conditionnées en contenant de 25 kg et plus.					
1521.10 11	---- Faits à la main (2).....	kg	5	ex	18	ex
1521.10 19	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	--- Autres.					
1521.10 91	---- Faits à la main (2).....	kg	5	ex	18	ex
1521.10 99	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1521.90	- Autres :					
1521.90 10	--- Spermaceti.....	kg	5	ex	18	ex
	--- Cires d'abeilles					
1521.90 21	---- Faits à la main (2).....	kg	5	ex	18	ex
1521.90 29	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1521.90 90	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
1522.00 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 16

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.					
	--- Saucissons secs					
1601.00 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
1601.00 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Saucisses, boudins					
1601.00 21	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
1601.00 29	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1601.00 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
1601.00 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.					
1602.10 00	- Préparations homogénéisées.....	kg	20	ex	18	ex
1602.20 00	- De foies de tous animaux.....	kg	20	ex	18	ex
	- De volailles du n°01.05 :					
1602.31 00	-- De dinde.....	kg	20	ex	18	ex
1602.32 00	-- De coqs et de poules.....	kg	20	ex	18	ex
1602.39 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- De l'espèce porcine.					
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux					
1602.41 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
1602.41 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
1602.42 00	-- Epauls et leurs morceaux.....	kg	20	ex	18	ex
1602.49	-- Autres, y compris les mélanges					
1602.49 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
1602.49 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
1602.50 00	- De l'espèce bovine.....	kg	20	ex	18	ex
1602.90 00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux.....	kg	20	ex	18	ex
1603.00 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.					
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :					
1604.11 00	-- Saumons.....	kg	20	ex	18	ex
1604.12 00	-- Harengs.....	kg	20	ex	18	ex
1604.13 00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots.....	kg	20	ex	18	ex
1604.14 00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.).....	kg	20	ex	18	ex
1604.15 00	-- Maquereaux.....	kg	20	ex	18	ex
1604.16 00	-- Anchois.....	kg	20	ex	18	ex
1604.19 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
1604.20 00	- Autres préparations et conserves de poissons.....	kg	20	ex	18	ex
1604.30 00	- Caviar et ses succédanés.....	kg	20	ex	18	ex
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.					
1605.10 00	- Crabes.....	kg	20	ex	18	ex
1605.20 00	- Crevettes.....	kg	20	ex	18	ex
1605.30 00	- Homards.....	kg	20	ex	18	ex
1605.40 00	- Autres crustacés.....	kg	20	ex	18	ex
1605.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les sucreries contenant du cacao (n°18.06) ;
- b)- les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) et les autres produits du n°29.40 ;
- c)- les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous- positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1701.11	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :					
1701.11 10	- - De canne :					
	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1701.11 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
1701.12	- De betterave :					
1701.12 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	
1701.12 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
1701. 91 00	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants.....	kg	20	ex	18	ex
1701.99	- - Autres :					
1701.99 10	--- Saccharose entrant dans la fabrication de médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1701.99 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés.					
	- Lactose et sirop de lactose :					
1702.11 00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche.....	kg	10	ex	18	ex
1702.19 00	- - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1702.20 00	- Sucre et sirop d'érable.....	kg	10	ex	18	ex
1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose :					
1702.30 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1702.30 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :					
1702.40 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1702.40 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1702.50	- Fructose chimiquement pur :					
1702.50 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1702.50 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :					
1702.60 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1).....	kg	5	ex	18	ex
1702.60 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
1702.90 00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose.....	kg	10	ex	18	ex
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre					
1703.10 00	- Mélasses de canne.....	kg	10	ex	18	ex
1703.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Les sucres de canne et de betterave, les saccharose, glucose et fructose des n°1702.11 10, 1702.12 10, 1702.99 10, 1702.30 10, 1702.40 10, 1702.50 10 et 1702.60 10 concernent uniquement ceux importés directement par l'industriel lui-même et non par un intermédiaire de commerce.					
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)					
1704.10 00	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre.....	kg	20	ex	18	ex
1704.90	- Autres.....					
1704.90 10	--- Faits à la main (2).....	kg	20	ex	18	ex
1704.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04 .
- 2.- Le n°18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1801.00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	kg	5	ex	18	ex
1802.00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	kg	5	ex	18	ex
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée					
1803.10 00	- Non dégraissée	kg	20	ex	18	ex
1803.20 00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	20	ex	18	ex
1804.00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	kg	20	ex	18	ex
1805.00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	ex	18	ex
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.					
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants					
1806.10 10	- - - Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus (1)	kg	10	ex	18	ex
1806.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	ex	18	ex
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons.					
1806.31 00	- - Fourrés	kg	20	ex	18	ex
1806.32 00	- - Non fourrés	kg	20	ex	18	ex
1806.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative					
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 1806.10 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.					

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries.

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16).
 - b)- les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n°23.09) ;
 - c)- les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2.- Aux fins du n°19.01, on entend par :
 - a)- *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11 ;
 - b)- *farines* et *semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n°07.12), de pommes de terre (n°11.05) ou de légumes à cosse secs (n°11.06).
- 3.- Le n°19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n°18.06 (n°18.06).
- 4.- Au sens du n°19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.					
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail : - - - Sans cacao :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
1901.10 11	--- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc.	kg	20	ex	18	ex
1901.10 12	--- Extraits de malt	kg	5	ex	18	ex
1901.10 19	--- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.	kg	20	ex	18	ex
1901.10 20	--- Contenant du cacao	kg	20	ex	18	ex
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05					
1901.20 10	--- Préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire (1)	kg	10	ex	18	ex
1901.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1901.90	- Autres :					
1901.90 10	--- Contenant du cacao	kg	20	ex	18	ex
1901.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé. - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :					
1902.11	-- Contenant des œufs					
1902.11 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
1902.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1902.19	-- Autres :					
1902.19 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
1902.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)					
1902.20 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
1902.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1902.30	- Autres pâtes alimentaires					
1902.30 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
1902.30 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
1902.40 00	- Couscous	kg	20	ex	18	ex
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires					
1903.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
1903.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple) ; céréales autres que le maïs en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.					
1904.10 00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	ex	18	Ex
1904.20 00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	20	ex	18	ex
1904.30 00	- Bulgur de blé	kg	20	ex	18	ex
1904.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.					
1905.10 00	- Pain croustillant dit "knackebrot"	kg	20	ex	18	ex
1905.20 00	- Pain d'épices	kg	20	ex	18	ex
	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes.					
1905.31 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20	ex	18	ex
1905.32 00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20	ex	18	ex
1905.40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	ex	18	ex
1905.90	- Autres :					
1905.90 10	-- Cachets vides des types utilisés pour les médicaments (2)	kg	5	ex	18	ex
1905.90 90	-- Autres	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	<p>Notes explicatives</p> <p>(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. <p>(2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. 					

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b)- les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
 - c)- les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;
 - d)- les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n°17.04) ou les articles en chocolat (n°18.06).
- 3.- les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n°20.02.
- 5.- Aux fins n°20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens..
- 6.- Au sens du n°20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

Notes de sous- positions

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.
- 3.- Aux fins des n°2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur de saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.					
2001.10	- Concombres et cornichons					
2001.10 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
2001.10 90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
2001.90	- Autres :					
2001.90 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
2001.90 90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.					
2002.10 00	- Tomates, entières ou en morceaux.....	kg	20	ex	18	ex
2002.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.					
2003.10 00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	ex	18	ex
2003.20 00	- Truffes	kg	20	ex	18	ex
2003.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06.					
2004.10 00	- Pommes de terre	kg	20	ex	18	ex
2004.90 00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	ex	18	ex
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06					
2005.10 00	- Légumes homogénéisés	kg	20	ex	18	ex
2005.20 00	- Pommes de terre	kg	20	ex	18	ex
2005.40 00	- Pois (Pisum sativum)	kg	20	ex	18	ex
	- Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.) :					
2005.51 00	-- Haricots en grains	kg	20	ex	18	ex
2005.59 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
2005.60 00	- Asperges	kg	20	ex	18	ex
2005.70 00	- Olives	kg	20	ex	18	ex
2005.80 00	- Maïs doux (Zea mays var saccharata)	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat,ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
	- Autres légumes et mélanges de légumes :					
2005 91 00	-- Jets de bambou	kg	20	ex	18	ex
2005 99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)					
2006.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
2006.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
2007.10	- Préparations homogénéisées					
2007.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
2007.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
2007.91	-- Agrumes :					
2007.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
2007.91 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
2007.99	-- Autres :					
2007.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
2007.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :					
2008.11 00	-- Arachides	kg	20	ex	18	ex
2008.19 00	-- Autres y compris les mélanges	kg	20	ex	18	ex
2008.20	- Ananas :					
2008.20 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.20 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.30	- Agrumes :					
2008.30 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.30 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.40	- Poires :					
2008.40 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.40 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.50	- Abricots :					
2008.50 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.50 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.60	- Cerises :					
2008.60 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.60 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :					
2008.70 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.70 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.80	- Fraises :					
2008.80 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.80 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :					
2008.91	-- Cœurs de palmiers :					
2008.91 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.91 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.92	-- Mélanges :					
2008.92 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.92 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.99	-- Autres :					
2008.99 10	--- Avec addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
2008.99 90	--- Sans addition d'alcool	kg	20	ex	18	ex
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
	- Jus d'orange :					
2009.11 00	-- Congelés	kg	20	ex	18	ex
2009.12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	ex	18	ex
2009.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo					
2009.21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	ex	18	ex
2009.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
	- Jus de tout autre agrume					
2009.31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	ex	18	ex
2009.39 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Jus d'ananas					
2009.41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	ex	18	ex
2009.49 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
2009.50 00	- Jus de tomate	kg	20	ex	18	ex
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)					
2009.61 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	kg	20	ex	18	ex
2009.69 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Jus de pomme					
2009.71 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	ex	18	ex
2009.79 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
2009.80 00	- Jus de tout autre fruit ou légume	kg	20	ex	18	ex
2009.90 00	- Mélanges de jus	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les mélanges de légumes du n°07.12 ;
- b)- les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n°09.01);
- c)- le thé aromatisé (n°09.02) ;
- d)- les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10 ;
- e)- les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f)- les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°30.03 ou 30.04 ;
- g)- les enzymes préparées du n°35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci- dessus relèvent du n°21.01.

3.- Au sens du n°21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments

pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.					
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :					
2101.11 00	- - Extraits, essences et concentrés	kg	20	ex	18	ex
2101.12 00	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20	ex	18	ex
2101.20 00	- Extraits, essences et concentrés de café ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	20	ex	18	ex
2101.30 00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	ex	18	ex
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.					
2102.10 00	- Levures vivantes	kg	10	ex	18	ex
2102.20 00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	10	ex	18	ex
2102.30	- Poudres à lever préparées					
2102.30 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
2102.30 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.					
2103.10	- Sauce de soja :					
2103.10 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
2103.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
2103.20 00	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	kg	20	ex	18	ex
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :					
2103.30 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
2103.30 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
2103.90	- Autres :					
2103.90 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
2103.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.					
2104.10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	kg	20	ex	18	ex
2104.20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	20	ex	18	ex
2105.00 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					
2106.10 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	20	ex	18	ex
2106.90	- Autres :					
2106.90 10	- - - Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses		20	180	18	ex
2106.90 20	- - - Bonbons, gommés et produits similaires (pour diabétiques notamment) contenant des édulcorants synthétiques au lieu de sucre	kg	20	ex	18	ex
2106.90 30	- - - Préparations concentrées pour boissons	kg	20	ex	18	ex
2106.90 40	- - - Sirops de sucre aromatisés ou colorés	kg	20	ex	18	ex
2106.90 50	- - - Compléments diététiques pour enfants	kg	20	ex	18	ex
2106.90 60	- - - Lait de soja, dilué ou concentré, additionné ou non d'autres substances (sucres, arômes, etc.)	kg	20	ex	18	ex
2106.90 70	- - - Autres préparations alimentaires à base de soja (y compris les yaourts, fromages, flans, etc.)	kg	20	ex	18	ex
2106.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	Ex

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n°22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n°21.03 généralement) ;
- b)- l'eau de mer (n°25.01) ;
- c)- les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n°28.53) ;
- d)- les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n°29.15) ;
- e)- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04) ;
- f)- les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre *alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20° C.

3.- Au sens du n°22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n°22.08.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n°22.04.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.					
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :					
2201.10 10	--- Eaux naturelles non distillées	1	20	ex	18	ex
2201.10 20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses non aromatisées ni sucrées	1	20	ex	18	ex
2201.90 00	- Autres	1	20	ex	18	ex
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.					
2202.10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1	20	20	18	ex
2202.90 00	- Autres	1	20	20	18	ex
2203.00	Bières de malt.					
2203.00 10	--- D'un titre alcoolique de 4° ou moins	1	20	30	18	ex
2203.00 90	--- Autres°	1	20	30	18	ex
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.					
2204.10	- Vins mousseux :					
2204.10 10	--- De champagne	1	20	150	18	ex
2204.10 90	--- Autres	1	20	150	18	ex
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :					
2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	30	18	ex
2204.29	-- Autres :					
	--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :					
2204.29 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	30	18	ex
2204.29 19	---- Autres	1	20	30	18	ex
	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :					
2204.29 21	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	135	18	ex
2204.29 29	---- Autres	1	20	135	18	ex
	--- Vins vinés :					
2204.29 31	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	30	18	ex
2204.29 39	---- Autres	1	20	30	18	ex
2204.29 90	--- Autres	1	20	30	18	ex
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	1	20	30	18	ex
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.					
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :					
2205.10 10	--- Vermouths	1	20	135	18	ex
2205.10 90	--- Autres	1	20	135	18	ex
2205.90	- Autres :					
2205.90 10	--- Vermouths	1	20	135	18	ex
2205.90 90	--- Autres	1	20	135	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.					
	--- Cidre, poiré et hydromel présentés :					
2206.00 11	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	1	20	30	18	ex
2206.00 19	--- Autres.....	1	20	30	18	ex
2206.00 90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de noix de coco, etc.).....	1	20	30	18	ex
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.					
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus.....	1	20	180	18	ex
2207.20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.....	1	20	180	18	ex
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.					
2208.20	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :					
2208.20 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	1	20	135	18	ex
2208.20.90	--- Autres.....	1	20	135	18	ex
2208.30	- Whiskies :					
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	1	20	180	18	ex
2208.30 90	--- Autres.....	1	20	180	18	ex
2208.40	- Rhum et tafia :					
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	1	20	135	18	ex
2208.40 90	--- Autres.....	1	20	135	18	ex
2208.50	- Gin et genièvre :					
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	1	20	135	18	ex
2208.50 90	--- Autres.....	1	20	135	18	ex
2208.60 00	- Vodka.....	1	20	135	18	ex
2208.70 00	- Liqueurs.....	1	20	135	18	ex
2208.90	- Autres :					
	--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :					
2208.90 11	--- Moins de 15°.....	1	20	135	18	ex
2208.90 12	--- 15° et plus.....	1	20	135	18	ex
2208.90 90	--- Autres.....	1	20	135	18	ex
2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique					
2209.00 10	--- Faits à la main (1).....	1	20	ex	18	ex
2209.00 90	--- Autres.....	1	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons					
2301.10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons.....	kg	5	ex	ex	ex
2301.20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....	kg	5	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.					
2302.10 00	- De maïs	kg	5	ex	ex	ex
2302.30 00	- De froment	kg	5	ex	ex	ex
2302.40 00	- D'autres céréales	kg	5	ex	ex	ex
2302.50 00	- De légumineuses	kg	5	ex	ex	ex
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.					
2303.10 00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	5	ex	18	ex
2303.20 00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	5	ex	18	ex
2303.30 00	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	5	ex	18	ex
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	kg	5	ex	ex	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	kg	5	ex	ex	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.					
2306.10 00	- De coton	kg	5	ex	ex	ex
2306.20 00	- De lin	kg	5	ex	ex	ex
2306.30 00	- De tournesol	kg	5	ex	ex	ex
	- De navette ou de colza					
2306.41 00	- - De navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	ex	ex	ex
2306.49 00	- - Autres	kg	5	ex	ex	Ex
2306.50 00	- De noix de coco ou de coprah	kg	5	ex	ex	ex
2306.60 00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	5	ex	ex	ex
2306.90	- Autres :					
2306.90 10	- - - De ricin	kg	5	ex	ex	ex
2306.90 90	- - - Autres	kg	5	ex	ex	ex
2307.00 00	Lies de vin ; tartre brut	kg	5	ex	18	ex
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	kg	5	ex	ex	ex
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.					
2309.10 00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
2309.90 00	- Autres	kg	20	ex	ex	Ex

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.					
2401.10 00	- Tabacs non écotés	kg	10	ex	18	ex
2401.20 00	- Tabacs partiellement ou totalement écotés	kg	10	ex	18	ex
2401.30 00	- Déchets de tabac	kg	10	ex	18	ex
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac					
2402.10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	80	18	ex
2402.20 00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	80	18	ex
2402.90 00	- Autres	kg	20	80	18	ex
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.					
2403.10 00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	kg	20	80	18	ex
	- Autres					
2403.91 00	- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	20	80	18	ex
2403.99	- - Autres					
2403.99 10	- - - Tabac à mâcher	kg	20	20	18	ex
	- - - Carottes, poudre à priser (poudre pure)					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2403.99 21	---- Faits à la main (1).....	kg	20	80	18	ex
2403.99 29	---- Autres.....	kg	20	80	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

**SECTION V
PRODUITS MINERAUX**

Chapitre 25

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques, éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n°28.02) ;
- b)- les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n°28.21);
- c)- les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- d)- les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;
- e)- les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n°68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n°68.03) ;
- f)- les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;
- g)- les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01) ;
- h)- les craies de billards (n°95.04) ;
- ij)- les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°25.17.

4.- Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer					
	--- Sel :					
2501.00 11	---- Brut.....	kg	5	ex	18	ex
2501.00 12	---- Brut dénaturé.....	kg	5	ex	18	ex
2501.00 19	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2501.00 20	--- Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines).....	kg	10	ex	18	ex
2502.00 00	Pyrites de fer non grillées.....	kg	10	ex	18	ex
2503.00 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.....	kg	5	ex	18	ex
25.04	Graphite naturel.					
2504.10 00	- En poudre ou en paillettes.....	kg	5	ex	18	ex
2504.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26					
2505.10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux.....	kg	5	ex	18	ex
2505.90 00	- Autres sables.....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
25.06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en laques de forme carrée ou rectangulaire.					
2506.10 00	- Quartz	kg	5	ex	18	ex
2506 20	- Quartzites :					
2506 20 10	--- Brutes ou dégrossies	kg	5	ex	18	ex
2506 20 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
2507.00 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	kg	5	ex	18	ex
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expanses du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.					
2508.10 00	- Bentonite	kg	5	ex	18	ex
2508.30 00	- Argiles réfractaires	kg	5	ex	18	ex
2508.40 00	- Autres argiles	kg	5	ex	18	ex
2508.50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5	ex	18	ex
2508.60 00	- Mullite	kg	5	ex	18	ex
2508.70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5	ex	18	ex
2509.00 00	Craie	kg	5	ex	18	ex
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.					
2510.10 00	- Non moulus	kg	5	ex	18	ex
2510.20 00	- Moulus	kg	5	ex	18	ex
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16.					
2511.10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5	ex	18	ex
2511.20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5	ex	18	ex
2512.00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite-diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	kg	5	ex	18	ex
25.13	Pierre ponce ; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.					
2513 10	- Pierre ponce :					
2513 10 10	--- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimsbies »)	kg	5	ex	18	ex
2513 10 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
2513.20 00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5	ex	18	ex
2514.00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	ex	18	ex
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de carrée ou rectangulaire.					
2515.11 00	- Marbres et travertins :					
2515.12 00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	ex	18	ex
2515.20 00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	ex	18	ex
2515.20 00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5	ex	18	ex
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
2516.11 00	- Granit :					
2516.12 00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	ex	18	ex
2516 20	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	ex	18	ex
2516 20 10	- Grès :					
2516 20 10	--- Brut ou dégrossi	kg	5	ex	18	ex
2516 20 90	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	ex	18	ex
2516.90 00	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5	ex	18	ex
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2517.10 00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	ex	18	ex
2517.20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5	ex	18	ex
2517.30 00	- Tarmacadam	kg	5	ex	18	ex
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :					
2517.41 00	- - De marbre	kg	5	ex	18	ex
2517.49 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.					
2518.10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	kg	5	ex	18	ex
2518.20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	10	ex	18	ex
2518.30 00	- Pisé de dolomie	kg	10	ex	18	ex
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésite électrofondue ; magnésite calcinée à mort frittée, même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.					
2519.10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5	ex	18	Ex
2519.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres , même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.					
2520.10 00	- Gypse; anhydrite	kg	5	ex	18	ex
2520.20 00	- Plâtres	kg	10	ex	18	ex
2521.00 00	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	kg	10	ex	18	ex
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.					
2522.10 00	- Chaux vive	kg	10	ex	18	ex
2522.20 00	- Chaux éteinte	kg	10	ex	18	ex
2522.30 00	- Chaux hydraulique	kg	10	ex	18	ex
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers » même colorés.					
2523.10 00	- Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	kg	5	ex	18	ex
	- Ciments Portland :					
2523.21 00	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	10	ex	18	ex
2523.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
2523.30 00	- Ciments alumineux ou fondus	kg	10	ex	18	ex
2523.90 00	- Autres ciments hydrauliques	kg	10	ex	18	ex
2524	Amiante (asbeste) :					
2524 10 00	- Crocidolites	kg	10	ex	18	ex
2524 90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.					
2525.10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	ex	18	ex
2525.20 00	- Mica en poudre	kg	5	ex	18	ex
2525.30 00	- Déchets de mica	kg	5	ex	18	ex
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; talc.					
2526.10 00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	ex	18	ex
2526.20 00	- Broyés ou pulvérisés	kg	5	ex	18	ex
(25.27)						
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec.					
2528.10 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés	kg	10	ex	18	ex
2528.90	- Autres :					
2528.90 10	- - - Fertilisants boratés	kg	10	ex	18	ex
2528.90 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
25.29	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline yénite spath fluor.					
2529.10 00	- Feldspath	kg	5	ex	18	ex
	- Spath fluor :					
2529.21 00	- - Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	ex	18	ex
2529.22 00	- - Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	ex	18	ex
2529.30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.					
2530.10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	ex	18	ex
2530.20 00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	ex	18	ex
2530.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17);
- b)- le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19);
- c)- les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;
- d)- les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- e)- les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06);
- f)- les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12);
- g)- les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par minerais les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

- a)- les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou de fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21) ;
- b)- les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n°2620.60.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).					
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :					
2601.11 00	- - Non agglomérés	kg	5	ex	18	ex
2601.12 00	- - Agglomérés	kg	5	ex	18	ex
2601.20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	ex	18	ex
2602.00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	ex	18	ex
2603.00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2604.00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2605.00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2606.00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2607.00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2608.00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2609.00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2610.00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2611.00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.					
2612.10 00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2612.20 00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.					
2613.10 00	- Grillés	kg	5	ex	18	ex
2613.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2614.00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.					
2615.10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2615.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.					
2616.10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	5	ex	18	ex
2616.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.					
2617.10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	Ex	18	ex
2617.90 00	- Autres	kg	5	Ex	18	ex
2618.00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer et de l'acier	kg	5	Ex	18	ex
2619.00 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	kg	5	Ex	18	ex
26.20	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux.					
	- Contenant principalement du zinc :					
2620.11 00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	Ex	18	ex
2620.19 00	-- Autres	kg	5	Ex	18	ex
	- Contenant principalement du plomb					
2620.21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	ex	18	ex
2620.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2620.30 00	- Contenant principalement du cuivre	kg	5	ex	18	ex
2620.40 00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	ex	18	ex
2620.60 00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélangés, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	5	ex	18	ex
	- Autres					
2620.91 00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélangés	kg	5	ex	18	ex
2620.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech ; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux					
2621.10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	ex	18	ex
2621.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément ; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs qui relèvent du n° 27.11 ;
- b)- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
- c)- les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39)

3.- Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a)- les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- b)- les boues de mazout provenant des réservoirs de produits pétroliers contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
- c)- les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélangés avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles et coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 27.01.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

- 2.- Au sens du n°27.01.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 27.07.10, 27.07.20, 27.07.30 et 27.07.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène et naphtalène.
- 4.- Au sens du n°2710.11, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.					
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :					
2701.11 00	- - Anthracite	kg	5	ex	18	ex
2701.12 00	- - Houille bitumineuse	kg	5	ex	18	ex
2701.19 00	- - Autres houilles	kg	5	ex	18	ex
2701.20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	ex	18	ex
27.02	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.					
2702.10 00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	ex	18	ex
2702.20 00	- Lignite agglomérés	kg	5	ex	18	ex
2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.					
2703.00 10	- - - Tourbe même comprimée en bulles à l'exclusion des agglomérés	kg	5	ex	18	ex
2703.00 20	- - - Agglomérés de tourbe	kg	5	ex	18	ex
2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue.					
2704.00 10	- - - Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue	kg	10	ex	18	ex
2704.00 20	- - - Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe	kg	10	ex	18	ex
2705.00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	kg	10	ex	18	ex
2706.00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	kg	5	ex	18	ex
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.					
2707.10 00	- Benzol (benzène)	kg	20	ex	18	ex
2707.20 00	- Toluol (toluène)	kg	20	ex	18	ex
2707.30 00	- Xylol (xylènes)	kg	20	ex	18	ex
2707.40 00	- Naphtalène	kg	20	ex	18	ex
2707.50 00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° centigrades d'après la méthode ASTM D 86	kg	20	ex	18	ex
2707.91 00	- - Huiles de créosote	kg	20	Ex	18	Ex
2707.99 00	- - Autres	kg	20	Ex	18	Ex
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux					
2708.10 00	- Brai	kg	5	ex	18	ex
2708.20 00	- Coke de brai	kg	5	ex	18	ex
2709.00 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	ex	18	ex
27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.	UQN	TPP	DA	TVAPP	DS
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
2710.11	- - Huiles légères et préparations :		(1*)			
2710.11 11	- - - Essence d'aviation	kg	105*	ex	18 %	ex
2710.11 12	- - - Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus	kg	390*	ex	18 %	ex
2710.11 13	- - - Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins	kg	390*	ex	18 %	ex
2710.11 14	- - - Carburateurs type essence	kg	157*	ex	18 %	ex
2710.11 15	- - - White-spirit	kg	37*	ex	18 %	ex
2710.11 19	- - - Autres	kg	37*	ex	18 %	ex
2710.19	- - Autres :					
	- - - Huiles moyennes et préparations :					
2710.19 21	- - - - Pétroles lampants	kg	10*	ex	ex	ex
2710.19 22	- - - - Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	kg	37*	ex	18 %	ex
2710.19 23	- - - - Carburateurs type pétrole lampant (Jet fuel)	kg	10*	ex	18 %	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2710.19 29	--- - Autres	kg	37*	ex	18 %	ex
	--- - Huiles lourdes et préparations :					
2710.19 31	--- - Gas-oil	kg	120*	ex	18 %	ex
2710.19 32	--- - Fuel-oil	kg	20*	ex	18 %	ex
2710.19 33	--- - Huiles de graissage et lubrifiants	kg	20%	ex	18%	ex
2710.19 34	--- - Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants	kg	5%	ex	18 %	ex
2710.19 39	--- - Autres	kg	20%	ex	18 %	ex
	- Déchets d'huiles					
2710.91 00	-- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles poluchromés (PBB)	kg	5%	ex	18 %	ex
2710.99 00	-- Autres	kg	5%	ex	18 %	ex
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		(2*)			
	- Liquéfiés :					
2711.11 00	-- Gaz naturel	kg	12*	ex	18 %	ex
2711.12 00	-- Propane	kg	12*	ex	18 %	ex
2711.13 00	-- Butanes	kg	15*	ex	18 %	ex
2711.14 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	12*	ex	18 %	ex
2711.19 00	-- Autres	kg	12*	ex	18 %	ex
	- A l'état gazeux :					
2711.21 00	-- Gaz naturel	kg	12*	ex	18 %	ex
2711.29 00	-- Autres	kg	12*	ex	18 %	ex
	<i>Renvois :</i>					
	(1*)= Ariary/litre					
	(2*)= Ariary/kilogramme-net					
27.12	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, « slack-wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	UQN	DD	DA	TVA	DS
2712.10 00	- Vaseline	kg	5	ex	18	ex
2712.20 00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	kg	5	ex	18	ex
2712.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
	- Coke de pétrole :					
2713.11 00	-- Non calciné	kg	10	ex	18	ex
2713.12 00	-- Calciné	kg	10	ex	18	ex
2713.20 00	- Bitume de pétrole	kg	5	ex	18	ex
2713.90 00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	ex	18	ex
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.					
2714.10 00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	ex	18	ex
2714.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
2715.00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)	kg	5	ex	18	ex
2716.00 00	Energie électrique (position facultative)	1000KWH	20	ex	18	ex

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

- A)- Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
B)- Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08 devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
 - présentés en même temps ;
 - reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a)- des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;
 - b)- les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;
 - c)- les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
 - d)- les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou leur transport ;
 - e)- les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n°28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n°28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n°28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n°28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n°28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a)- les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11) ;
 - b)- les oxyhalogénures de carbone (n°28.12) ;
 - c)- le disulfure de carbone (n°28.13) ;
 - d)- les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et telluro-cyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n°28.42) ;
 - e)- le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n°28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n°28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs et les autres produits de la Section V ;
 - b)- les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;
 - c)- les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;
 - d)- les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06 ; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07 ;
 - e)- le graphite artificiel (n°38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ;
 - f)- les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;
 - g)- les métaux, même purs les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;
 - h)- les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
 - a)- le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n°atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;
 - b)- les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;
 - c)- les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;
 - d)- les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002_ Ci/g) ;
 - e)- les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;
 - f)- les produits radioactifs résiduels utilisables ou non .

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
 - les nucléides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état mono-isotopique ;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n°38.18.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	I.- ELEMENTS CHIMIQUES					
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.					
2801.10 00	- Chlore	kg	5	ex	18	ex
2801.20 00	- Iode	kg	5	ex	18	ex
2801.30 00	- Fluor ; brome	kg	5	ex	18	ex
2802.00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	kg	5	ex	18	ex
2803.00 00	Carbones (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	kg	5	ex	18	ex
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.					
2804.10 00	- Hydrogène	m3(*)	5	ex	18	ex
	- Gaz rares :					
2804.21 00	-- Argon	m3(*)	5	ex	18	ex
2804.29 00	-- Autres	m3(*)	5	ex	18	ex
2804.30 00	- Azote	m3(*)	5	ex	18	ex
2804.40 00	- Oxygène	m3(*)	5	ex	18	ex
2804.50 00	- Bore ; tellure	kg	5	ex	18	ex
	- Silicium:					
2804.61 00	-- Contenant en poids au moins 99,90% de silicium	kg	5	ex	18	ex
2804.69 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2804.70 00	- Phosphore	kg	5	ex	18	ex
2804.80 00	- Arsenic	kg	5	ex	18	ex
2804.90 00	- Sélénium	kg	5	ex	18	ex
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.					
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :					
2805.11 00	-- Sodium	kg	5	ex	18	ex
2805.12 00	-- Calcium	kg	5	ex	18	ex
2805.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2805.30 00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	ex	18	ex
2805.40 00	- Mercure	kg	5	ex	18	ex
	II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES					
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique					
2806.10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	5	ex	18	ex
2806.20 00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	ex	18	ex
2807.00 00	Acide sulfurique; oléum	kg	5	ex	18	ex
2808.00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	kg	5	ex	18	ex
28.09	Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique et acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.					
2809.10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	ex	18	ex
2809.20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	5	ex	18	ex
2810.00 00	Oxydes de bore; acides boriques	kg	5	ex	18	ex
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.					
	- Autres acides inorganiques :					
2811.11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	5	ex	18	ex
2811.19	-- Autres					
2811.19 10	--- Cyanure d'hydrogène	kg	5	ex	18	ex
2811.19 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :					
2811.21 00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	ex	18	ex
2811.22 00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	ex	18	ex
2811.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES					
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.					
2812.10	- Chlorures et oxychlorures					
2812.10 11	--- Chlorure de thionyle	kg	5	ex	18	ex
2812.10 12	--- Monochlorure de soufre	kg	5	ex	18	ex
2812.10 13	--- Dichlorure de carbonyle, phosgène	kg	5	ex	18	ex
2812.10 14	--- Dichlorure de soufre	kg	5	ex	18	ex
2812.10 15	--- Trichlorure d'arsenic	kg	5	ex	18	ex
2812.10 16	--- Trichlorure de phosphore	kg	5	ex	18	ex
2812.10 17	--- Pentachlorure de phosphore	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2812.10 20	- - - Oxychlorure de phosphore.....	kg	5	ex	18	ex
2812.10 90	- - - Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2812.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
28.13	Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.					
2813.10 00	- Disulfure de carbone.....	kg	5	ex	18	ex
2813.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX					
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuses (ammoniaque).					
2814.10 00	- Ammoniac anhydre.....	kg	5	ex	18	ex
2814.20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque).....	kg	5	ex	18	ex
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.					
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :					
2815.11 00	- - Solide.....	kg	5	ex	18	ex
2815.12 00	- - En solution aqueuse (lessive de soude caustique).....	kg	5	ex	18	ex
2815.20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique).....	kg	5	ex	18	ex
2815.30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium.....	kg	5	ex	18	ex
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.					
2816.10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium.....	kg	5	ex	18	ex
2816.40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.....	kg	5	ex	18	ex
2817.00 00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.....	kg	5	ex	18	ex
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; Oxyde d'aluminium ; hydroxyde d'aluminium.					
2818.10 00	- Corindon artificiel.....	kg	5	ex	18	ex
2818.20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel.....	kg	5	ex	18	ex
2818.30 00	- Hydroxyde d'aluminium.....	kg	5	ex	18	ex
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome.					
2819.10 00	- Trioxyde de chrome.....	kg	5	ex	18	ex
2819.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
28.20	Oxydes de manganèse.					
2820.10 00	- Dioxyde de manganèse.....	kg	5	ex	18	ex
2820.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃					
2821.10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer.....	kg	5	ex	18	ex
2821.20 00	- Terres colorantes.....	kg	5	ex	18	ex
2822.00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.....	kg	5	ex	18	ex
2823.00 00	Oxydes de titane.....	kg	5	ex	18	ex
28.24	Oxydes de plomb ; minium et mine orange :					
2824.10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot).....	kg	5	ex	18	ex
2824.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.					
2825.10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques.....	kg	5	ex	18	ex
2825.20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium.....	kg	5	ex	18	ex
2825.30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium.....	kg	5	ex	18	ex
2825.40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel.....	kg	5	ex	18	ex
2825.50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre.....	kg	5	ex	18	ex
2825.60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium.....	kg	5	ex	18	ex
2825.70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène.....	kg	5	ex	18	ex
2825.80 00	- Oxydes d'antimoine.....	kg	5	ex	18	ex
2825.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
28.26	FLuorures ; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor					
	- Fluorures :					
2826.12 00	- - D'aluminium.....	kg	5	ex	18	Ex
2826.19 00	- - Autres.....	kg	5	ex	18	Ex
2826.30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique).....	kg	5	ex	18	Ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2826.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	Ex
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures.					
2827.10 00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	ex	18	Ex
2827.20 00	- Chlorure de calcium	kg	5	ex	18	Ex
	- Autres chlorures :					
2827.31 00	-- De magnésium	kg	5	ex	18	Ex
2827.32 00	-- D'aluminium	kg	5	ex	18	Ex
2827.35 00	-- De nickel					
2827.39 00	-- Autres	kg	5	ex	18	Ex
	- Oxychlorures et hydroxychlorures:					
2827.41 00	-- De cuivre	kg	5	ex	18	Ex
2827.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	-Bromures et oxybromures :					
2827.51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	ex	18	ex
2827.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2827.60 00	- Iodures et oxyiodures	kg	5	ex	18	ex
28.28	Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites.					
2828.10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	ex	18	ex
2828.90	-Autres :					
2828.90 10	- - - Hypochlorites de sodium et de potassium (eau de javel)	kg	5	ex	18	ex
2828.90 90	- - - Autres	kg	5	ex	18	ex
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.					
	- Chlorates :					
2829.11 00	-- De sodium	kg	5	ex	18	ex
2829.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2829.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.30	Sulfures ; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.					
2830.10 00	- Sulfures de sodium	kg	5	ex	18	ex
2830.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.31	Dithionites et sulfoxylates.					
2831.10 00	- De sodium	kg	5	ex	18	ex
2831.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.32	Sulfites ; thiosulfates.					
2832.10 00	- Sulfites de sodium	kg	5	ex	18	ex
2832.20 00	- Autres sulfites	kg	5	ex	18	ex
2832.30 00	- Thiosulfates	kg	5	ex	18	ex
28.33	Sulfates ; aluns; peroxosulfates (persulfates).					
	- Sulfates de sodium :					
2833.11 00	-- Sulfates de disodium	kg	5	ex	18	ex
2833.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres sulfates :					
2833.21 00	-- De magnésium	kg	5	ex	18	ex
2833.22 00	-- D'aluminium	kg	5	ex	18	ex
2833.24 00	-- De nickel	kg	5	ex	18	ex
2833.25 00	-- De cuivre	kg	5	ex	18	ex
2833.27 00	-- De baryum	kg	5	ex	18	ex
2833.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2833.30 00	- Aluns	kg	5	ex	18	ex
2833.40 00	- Peroxosulfates(persulfates)	kg	5	ex	18	ex
28.34	Nitrites ; nitrates.					
2834.10 00	- Nitrites	kg	5	ex	18	ex
	- Nitrates :					
2834.21 00	-- De potassium	kg	5	ex	18	ex
2834.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.35	Phosphinates (hypophosphites) ; phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates ; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.					
2835.10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	5	ex	18	ex
	- Phosphates :					
2835.22 00	-- De mono-ou de disodium	kg	5	ex	18	ex
2835.24 00	-- De potassium	kg	5	ex	18	ex
2835.25 00	-- Hydrogéno-orthophosphates de calcium (« phosphate dicalcique »)	kg	5	ex	18	ex
2835.26 00	-- Autres phosphates de calcium	kg	5	ex	18	ex
2835.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Polyphosphates :					
2835.31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de so-dium)	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2835.39 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.					
2836.20 00	- Carbonate de disodium	kg	5	ex	18	ex
2836.30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	ex	18	ex
2836.40 00	- Carbonates de potassium	kg	5	ex	18	ex
2836.50 00	- Carbonate de calcium	kg	5	ex	18	ex
2836.60 00	- Carbonate de baryum	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
2836.91 00	-- Carbonates de lithium	kg	5	ex	18	ex
2836.92 00	-- Carbonate de strontium	kg	5	ex	18	ex
2836.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes					
	- Cyanures et oxycyanures :					
2837.11 00	-- De sodium	kg	5	ex	18	ex
2837.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2837.20 00	- Cyanures complexes	kg	5	ex	18	ex
[28.38]						
28.39	Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.					
	- De sodium :					
2839.11 00	-- Méta-silicates	kg	5	ex	18	ex
2839.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2839.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.40	Borates ; peroxoborates (perborates).					
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :					
2840.11 00	-- Anhydre	kg	5	ex	18	ex
2840.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2840.20	- Autres borates :					
2840.20 10	--- Fertilisants boratés	kg	ex	ex	18	ex
2840.20 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
2840.30 00	- Peroxoborates (perborates)	kg	5	ex	18	ex
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxy-métalliques.					
2841.30 00	- Dichromate de sodium	kg	5	ex	18	ex
2841.50 00	- Autres chromates et dichromates ; peroxy-chromates	kg	5	ex	18	ex
	- Manganites, manganates et permanganates :					
2841.61 00	-- Permanganate de potassium	kg	5	ex	18	ex
2841.69 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2841.70 00	- Molybdates	kg	5	ex	18	ex
2841.80 00	- Tungstates (wolframates)	kg	5	ex	18	ex
2841.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates, de constitution chimique définie ou non), à l'exclusion des azotures.					
2842.10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates, de constitution chimique définie ou non	kg	5	ex	18	ex
2842.90	- Autres :					
2842.90 10	--- Arsénites et arséniates	kg	5	ex	18	ex
2842.90 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	VI.- DIVERS					
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.					
2843.10 00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	5	ex	18	ex
	- Composés d'argent :					
2843.21 00	-- Nitrate d'argent	kg	5	ex	18	ex
2843.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2843.30 00	- Composés d'or	kg	5	ex	18	ex
2843.90 00	- Autres composés; amalgames	kg	5	ex	18	ex
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.					
2844.10 00	- Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	ex	18	ex
2844.20 00	- Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en u 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2844.30 00	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	Ex	18	ex
2844.40 00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs	kg	5	ex	18	ex
2844.50 00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés de réacteurs nucléaires)	kg	5	ex	18	ex
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.					
2845.10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	ex	18	ex
2845.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.					
2846.10 00	- Composés de cérium	kg	5	ex	18	ex
2846.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
2847.00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	kg	5	ex	18	ex
2848.00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	kg	5	ex	18	ex
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non.					
2849.10 00	- De calcium	kg	5	ex	18	ex
2849.20 00	- De silicium	kg	5	ex	18	ex
2849.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
2850.00 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49	kg	5	ex	18	ex
[28.51]						
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	kg	5	ex	18	ex
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux.					
2853 00 10	- - - Chlorure de cyanogène	kg	5	ex	18	ex
2853 00 90	- - - Autres	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
- des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
- les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;
- les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
- les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol brut du n°15.20 ;
- l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;
- le méthane et le propane (n°27.11) ;
- les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

- e)- l'urée (n°31.02 ou 31.05) ;
- f)- les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n°32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- g)- les enzymes (n° 35.07) ;
- h)- Sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n°36.06) ;
- ij)- les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;
- k)- les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n°90.01).
- 3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
- 4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.
- Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n°29.29.
- Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.
- 5.- A)- les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B)- les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C)- Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol ou les bases organiques, des Sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant.
- 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-chapitres I à X ou du n°29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
- 3°) les composés des coordinations, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formées par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D)- les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05).
- E)- les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7.- les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
- 8.- Pour l'application du n°29.37 :
- a)- la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (antihormones) ;
- b)- l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-position.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.
- 2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES					
29.01	Hydrocarbures acycliques.					
2901.10 00	- Saturés	kg	5	ex	18	ex
	- Non saturés.					
2901.21 00	-- Ethylène	kg	5	ex	18	ex
2901.22 00	-- Propène (propylène)	kg	5	ex	18	ex
2901.23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères	kg	5	ex	18	ex
2901.24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	5	ex	18	ex
2901.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.02	Hydrocarbures cycliques.					
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2902.11 00	-- Cyclohexane	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2902.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2902.20 00	- Benzène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.30 00	- Toluène.....	kg	5	ex	18	ex
	- Xylènes :					
2902.41 00	-- o-Xylène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.42 00	-- m-Xylène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.43 00	-- p-Xylène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.44 00	-- Isomères du xylène en mélange.....	kg	5	ex	18	ex
2902.50 00	-Styrène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.60 00	-Ethylbenzène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.70 00	- Cumène.....	kg	5	ex	18	ex
2902.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures :					
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :					
2903.11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloro-éthane (chlorure d'éthyle).....	kg	5	ex	18	ex
2903.12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène).....	kg	5	ex	18	ex
2903.13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane).....	kg	5	ex	18	ex
2903.14 00	-- Tétrachlorure de carbone.....	kg	5	ex	18	ex
2903.15 00	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène).....	kg	5	ex	18	ex
2903.19	-- Autres..					
2903.19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme).....	kg	5	ex	18	ex
2903.19 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques.					
2903.21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène).....	kg	5	ex	18	ex
2903.22 00	-- Trichloroéthylène.....	kg	5	ex	18	ex
2903.23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène).....	kg	5	ex	18	ex
2903.29 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés, et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :					
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène(ISO) (1,2-dibrométhane).....	kg	5	ex	18	ex
2903 39	-- Autres :					
2903 39 91	--- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)pro-1-ène.....	kg	5	ex	18	ex
2903 39 92	--- Bromométhane (bromure de méthyle).....	kg	5	ex	18	ex
2903 39 99	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :					
2903.41 00	-- Trichlorofluorométhane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.42 00	-- Dichlorodifluorométhanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.43 00	-- Trichlorotrifluoroéthane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.44 00	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoro-éthane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903.45 10	--- Chlorotrifluorométhane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 21	--- Pentachlorofluoroéthane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 22	--- Tétrachlorodifluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 31	--- Heptachlorofluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 32	--- Hexachlorodifluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 34	--- Tétrachlorotetrafluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 35	--- Trichloropentafluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 36	--- Dichlorohexafluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 37	--- Chloroheptafluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.45 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2903.46 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.47 00	-- Autres dérivés perhalogénés.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49	-- Autres					
2903.49 10	--- Chlorodifluorométhane.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 21	--- Dichlorodifluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 22	--- Chlorotétrafluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 23	--- Dichlorofluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 24	--- Chlorodifluoroéthanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 30	--- Dichloropentafluoropropanes.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 41	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halo-génés uniquement avec du fluor et du brome.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 42	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore.....	kg	5	ex	18	ex
2903.49 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2903.51 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH).....	kg	5	ex	18	ex
2903 52 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore(ISO).....	kg	5	ex	18	ex
2903.59 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					
2903.61 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichloro-benzène.....	kg	5	ex	18	ex
2903.62 00	-- Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane].....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2903.69	-- Autres :					
2903.69 10	--- Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	kg	5	ex	18	ex
2903.69 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.					
2904.10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5	ex	18	ex
2904.20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5	ex	18	ex
2904.90	- Autres					
2904.90 10	--- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	kg	5	ex	18	ex
2904.90 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES					
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Monoalcools saturés :					
2905.11 00	-- Méthanol [alcool méthylique]	kg	5	ex	18	ex
2905.12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique) ..	kg	5	ex	18	ex
2905.13 00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	kg	5	ex	18	ex
2905.14 00	-- Autres butanols	kg	5	ex	18	ex
2905.16 00	-- Octanol (alcool octylique) et ses Isomères	kg	5	ex	18	ex
2905.17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5	ex	18	ex
2905.19	-- Autres					
2905.19 10	--- 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	kg	5	ex	18	ex
2905.19 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Monoalcools non saturés					
2905.22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	5	ex	18	ex
2905.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Diols :					
2905.31 00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	5	ex	18	ex
2905.32 00	-- Propylène glycol (propane-1, 2-diol)	kg	5	ex	18	ex
2905.39 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres polyalcools :					
2905.41 00	-- 2-Ethyl-2 (hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (tri-méthylolpropane)	kg	5	ex	18	ex
2905.42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5	ex	18	ex
2905.43 00	-- Mannitol	kg	5	ex	18	ex
2905.44 00	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5	ex	18	ex
2905.45 00	-- Glycérol	kg	5	ex	18	ex
2905.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques					
2905.51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	5	ex	18	ex
2905.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.06	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2906.11 00	-- Menthol	kg	5	ex	18	ex
2906.12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthyl-cyclohexanols	kg	5	ex	18	ex
2906.13 00	-- Stérols et inositols	kg	5	ex	18	ex
2906.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Aromatiques :					
2906.21 00	-- Alcool benzylique	kg	5	ex	18	ex
2906.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES					
29.07	Phénols ; phénols-alcools.					
	- Monophénols:					
2907.11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2907.12 00	-- Crésols et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2907.13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs Isomères; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2907.14 00	-- Xylénols et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2907.15 00	-- Naphthols et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2907.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Polyphénols ; phénols-alcools :					
2907.21 00	-- Résorcinol et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2907.22 00	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2907.23 00	-- 4,4-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels ..	kg	5	ex	18	ex
2907.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.08	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.					
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :					
2908 11 00	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5	ex	18	ex
2908 19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres					
2908 91 00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2908 99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.09	IV.- ETHERS PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES					
	Ethers éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
2909.11 00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	5	ex	18	ex
2909.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2909.20 00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	ex	18	ex
2909.30 00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	ex	18	ex
	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
2909.41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	5	ex		ex
2909.43 00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	ex	18	ex
2909.44 00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	ex	18	ex
2909.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2909.50 00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	ex	18	ex
2909.60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	ex	18	ex
29.10	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
2910.10 00	- Oxiranne [oxyde d'éthylène]	kg	5	ex	18	ex
2910.20 00	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	kg	5	ex	18	ex
2910.30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	5	ex	18	ex
2910 40 00	- Dieldrine (ISO,DCI)	kg	5	ex	18	ex
2910.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
2911.00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	ex	18	ex
	V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE					
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.					
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	5	ex	18	ex
2912.12 00	-- Ethanal (acétaldéhyde)	kg	5	ex	18	ex
2912.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	5	ex	18	ex
2912.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2912.30 00	- Aldéhydes-alcools	kg	5	ex	18	ex
	- Aldéhydes-Ethers aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :					
2912.41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	kg	5	120	18	ex
2912.42 00	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	kg	5	ex	18	ex
2912.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2912.50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5	ex	18	ex
2912.60 00	- Paraformaldéhyde	kg	5	ex	18	ex
2913.00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12...	kg	5	ex	18	ex
	VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE					
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.11 00	-- Acétone	kg	5	ex	18	ex
2914.12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	5	ex	18	ex
2914.13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutyl-cétone)	kg	5	ex	18	ex
2914.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cyclo-terpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.21 00	-- Camphre	kg	5	ex	18	ex
2914.22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	5	ex	18	ex
2914.23 00	-- Ionones et méthylionones	kg	5	ex	18	ex
2914.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	5	ex	18	ex
2914.39 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2914.40 00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2914.50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées.....	kg	5	ex	18	ex
	- Quinones:					
2914.61 00	-- Anthraquinone.....	kg	5	ex	18	ex
2914.69 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2914.70 00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	kg	5	ex	18	ex
	VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES					
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peroxy-acides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acide formique, ses sels et ses esters :					
2915.11 00	-- Acide formique.....	kg	5	ex	18	ex
2915.12 00	-- Sels de l'acide formique.....	kg	5	ex	18	ex
2915.13 00	-- Esters de l'acide formique.....	kg	5	ex	18	ex
	- Acide acétique et ses sels ; anhydride acétique :					
2915.21 00	-- Acide acétique.....	kg	5	ex	ex	ex
2915.24 00	-- Anhydride acétique.....	kg	5	ex	18	ex
2915.29 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Esters de l'acide acétique :					
2915.31 00	-- Acétate d'éthyle.....	kg	5	ex	18	ex
2915.32 00	-- Acétate de vinyle.....	kg	5	ex	18	ex
2915.33 00	-- Acétate de n-butyle.....	kg	5	ex	18	ex
2915.36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO).....	kg	5	ex	18	ex
2915.39 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2915.40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters.....	kg	5	ex	18	ex
2915.50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters.....	kg	5	ex	18	ex
2915.60 00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters.....	kg	5	ex	18	ex
2915.70 00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters.....	kg	5	ex	18	ex
2915.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés :					
2916.11 00	-- Acide acrylique et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2916.12 00	-- Esters de l'acide acrylique.....	kg	5	ex	18	ex
2916.13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2916.14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique.....	kg	5	ex	18	ex
2916.15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters.....	kg	5	ex	18	ex
2916.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2916.20 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halo-génures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés.....	kg	5	ex	18	ex
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters.....	kg	5	ex	18	ex
2916.32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle.....	kg	5	ex	18	ex
2916.34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2916.35 00	-- Esters de l'acide phénylacétique.....	kg	5	ex	18	ex
2916.36 00	-- Binapacryl (ISO).....	kg	5	ex	18	ex
2916.39 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halo-génures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters.....	kg	5	ex	18	ex
2917.12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters.....	kg	5	ex	18	ex
2917.13 00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, ses sels et ses esters.....	kg	5	ex	18	ex
2917.14 00	-- Anhydrides maléiques.....	kg	5	ex	18	ex
2917.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2917.20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halo-génures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés.....	kg	5	ex	18	ex
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.32 00	-- Orthophtalates de dioctyle.....	kg	5	ex	18	ex
2917.33 00	-- Orthophtalates de dinonyl ou de didécyle.....	kg	5	ex	18	ex
2917.34 00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique.....	kg	5	ex	18	ex
2917.35 00	-- Anhydride phtalique.....	kg	5	ex	18	ex
2917.36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2917.37 00	-- Téréphtalate de diméthyle.....	kg	5	ex	18	ex
2917.39 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2918.11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5	ex	18	ex
2918.12 00	-- Acide tartrique	kg	5	ex	18	ex
2918.13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5	ex	18	ex
2918.14 00	-- Acide citrique	kg	5	ex	18	ex
2918.15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5	ex	18	ex
2918.16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5	ex	18	ex
2918.18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5	ex	18	ex
2918.19	-- Autres					
2918.19 10	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroacétique (acide ben-zilique)	kg	5	ex	18	ex
2918.19 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2918.21 00	-- Acide salicyclique et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2918.22 00	-- Acide O-acéthylsalicyclique, ses sels et ses esters	kg	5	ex	18	ex
2918.23 00	-- Autres esters de l'acide salicyclique et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2918.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2918.30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
2918 91 00	--2,4,5-T(ISO)(acide2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	5	ex	18	ex
2918 99 00	--Autres	kg	5	ex	18	ex
	VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANINIQUES DES NON METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES.					
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
2919 10 00	- Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	5	ex	18	ex
2919 90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.20	Esters des autres acides inorganiques des non métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
2920 11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5	ex	18	ex
2920 19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2920.90	- Autres					
2920.90 10	--- Phosphite de triméthyle	kg	5	ex	18	ex
2920.90 20	--- Phosphite de triéthyle	kg	5	ex	18	ex
2920.90 30	--- Phosphite de diméthyle	kg	5	ex	18	ex
2920.90 40	--- Phosphite de diéthyle	kg	5	ex	18	ex
2920.90 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.21	Composés à fonction amine.					
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :					
2921.11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2921.19	-- Autres					
2921.19 10	--- Bis(2-chloroéthyl)éthylamine *	kg	5	ex	18	ex
2921.19 20	--- Chlorométhyle (DCI) (bis(2-chloroéthyl) éthylamine)*	kg	5	ex	18	ex
2921.19 30	--- Trichlorométhine (DCI)(tri (2-chloroéthyl) ami-ne)*	kg	5	ex	18	ex
2921.19 40	--- Amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés	kg	5	ex	18	ex
2921.19 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :					
2921.21 00	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2921.22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2921.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2921.30 00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921.41 00	-- Aniline et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2921.42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2921.43 00	-- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2921.44 00	-- Diphtylamine et ses dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2921.45 00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtyl-amine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2921.46 00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexam-fétamine (DCI), étilamfétamine (DCI) fencamfétamine (DCI), lefetamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2921.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :					
2921.51 00	-- o-, m-, p- Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits.....	kg	5	ex	18	ex
2921.59 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées.					
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :					
2922.11 00	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2922.12 00	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2922.13	-- Triéthanolamine et ses sels					
2922.13 10	--- Triéthanolamine	kg	5	ex	18	ex
2922.13 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2922.14 00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2922.19	-- Autres					
	--- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl)-2-aminoéthanol et leurs sels protonés ;					
2922.19 11	---- N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés.....	kg	5	ex	18	ex
2922.19 12	---- N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés.....	kg	5	ex	18	ex
2922.19 19	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2922.19 20	--- Ethyl-diéthanolamine.....	kg	5	ex	18	ex
2922.19 30	--- Méthyl-diéthanolamine.....	kg	5	ex	18	ex
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :					
2922.21 00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	kg	5	ex	18	ex
2922.29 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées dif-férentes ; sels de ces produits					
2922.31 00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ; sels de ces produits.....	kg	5	ex	18	ex
2922.39 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Amino-acides autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :					
2922.41 00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits.....	kg	5	ex	ex	ex
2922.42 00	-- Acide glutamique et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2922.43 00	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2922.44 00	-- Tilidine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2922.49 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2922.50 00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées.....	kg	5	ex	18	ex
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires ; lécithines et autres phosphoaminolipides de constitution chimique définie.					
2923.10 00	- Choline et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2923.20 00	- Lécithines et autres phosphoamino-lipides.....	kg	5	ex	18	ex
2923.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.24	Composés à fonction carboxyamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique.					
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924.11 00	-- Méprobamate (DCI).....	kg	5	ex	18	ex
2924.12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	5	ex	18	ex
2924.19 00	-- Autre	kg	5	ex	18	ex
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :					
2924.21 00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits.....	kg	5	ex	18	ex
2924.23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acéthylan-thranilique et ses sels.....	kg	5	ex	18	ex
2924.24 00	-- Ethinamate (DCI).....	kg	5	ex	18	ex
2924.29 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.25	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.					
	- Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :					
2925.11 00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2925.12 00	-- Glutéthimide (DCI).....	kg	5	ex	18	ex
2925.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2925.21 00	-- Chlordiméforme (ISO).....	kg	5	ex	18	ex
2925.29 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.26	Composés à fonction nitrile.					
2926.10 00	- Acrylonitrile.....	kg	5	ex	18	ex
2926.20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide).....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2926.30 00	- Fenproporex (DCI) et ses sels ; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane).....	kg	5	ex	18	ex
2926.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2927.00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.....	kg	5	ex	18	ex
2928.00 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.....	kg	5	ex	18	ex
29.29	Composés à autres fonctions azotées.					
2929.10 00	- Isocyanates.....	kg	5	ex	18	ex
2929.90	- Autres.....					
2929.90 10	--- Dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates.....	kg	5	ex	18	ex
2929.90 20	--- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle).....	kg	5	ex	18	ex
2929.90 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
29.30	Thiocomposés organiques.					
2930.20 00	- Thiocarbomates et dithiocarbomates.....	kg	5	ex	18	ex
2930.30 00	- Mono-, di- ou Tétrasulfures de thiorame.....	kg	5	ex	18	ex
2930.40 00	- Méthionine.....	kg	5	ex	ex	ex
2930.90	- Autres.....					
2930.90 10	--- Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) phosphonothionates de [S-2-dialkyl(mé-thyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl)amino] éthyle], ses esters de 0-alkyle(≤C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 21	--- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 22	--- Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 31	--- Bis(2-chloroéthylthio)méthane (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 32	--- 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 33	--- 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 34	--- 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 35	--- 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)n-pentane (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 41	--- Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 42	--- Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)(1).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 50	--- Phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(di-éthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés.....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 60	--- N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) aminoéthanthiols et leurs sels protonés.....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 70	--- Thiodiglycol (DCI) (Sulfure de bis(2-hydroxy-éthyle)).....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 80	--- Ethyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle (fonofo-nos).....	kg	5	ex	18	ex
	--- Autres.....					
2930.90 91	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl, sans autres atomes de carbone.....	kg	5	ex	18	ex
2930.90 99	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
2931.00	Autres composés organo-inorganiques.					
2931.00 10	--- Alkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle(≤C10, y compris cycloalkyle).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 20	--- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle ≤C10, y compris cycloalkyle).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 31	--- 2-chlorovinylchloroarsine (1).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 32	--- Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (1).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 33	--- Tris(2-chlorovinyl)arsine (1).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 40	--- Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphonyle.....		5	ex	18	ex
2931.00 50	--- Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) phosphonites de [0-2-alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino] éthyle] ; ses esters de 0-alkyle(≤C10, y compris cyclo-alkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants (1).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 61	--- Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle (1).....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 62	--- Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle (1).....	kg	5	ex	18	ex
	--- Autres :.....					
2931.00 91	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone.....	kg	5	ex	18	ex
2931.00 99	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome (s) d'oxy-gène exclusivement.					
	- Composés dont la structure comporte un cycle fu-ranne (hydrogéné ou non) non condensé :					
2932.11 00	-- Tétrahydrofuranne.....	kg	5	ex	18	ex
2932.12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural).....	kg	5	ex	18	ex
2932.13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofur-furylique.....	kg	5	ex	18	ex
2932.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2932.21 00	- Lactones -- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines	kg	5	ex	18	ex
	Renvois : (1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (MICDSP). (Décret n° 2003/170 du 04 mars 2003).					
2932.29 00	-- Autres lactones	kg	5	ex	18	ex
2932.91 00	-- Isosafrole	kg	5	ex	18	ex
2932.92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	5	ex	18	ex
2932.93 00	-- Pipéronal	kg	5	ex	18	ex
2932.94 00	-- Safrole	kg	5	ex	18	ex
2932.95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	5	ex	18	ex
2932.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome (s) d'azote exclusivement ; - Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensés :					
2933.11 00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5	ex	18	ex
2933.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :					
2933.21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5	ex	18	ex
2933.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:					
2933.31 00	-- Pyridine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2933.32 00	-- Pipéridine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2933.33 00	-- Alfétanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipi-panone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI), (PCP, phénoépéridine (DCI), pipradol piritramide (DCI), propiram (DCI), et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2933.39	-- Autres :					
2933.39 10	--- Benzilate de 3-quinuclidinyle	kg	5	ex	18	ex
2933.39 20	--- Quinuclidinyl-3-ol	kg	5	ex	18	ex
2933.39 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2933.41 00	-- Lévorphanol (DCI) et des sels	kg	5	ex	18	ex
2933.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:					
2933.52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2933.53 00	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol (DCI), cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutbarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2933.54 00	-- Autres dérivés de maloylurée (acide barbiturique) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2933.55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), métha-qualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2933.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:					
2933.61 00	-- Mélamine	kg	5	ex	18	ex
2933.69 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Lactames:					
2933.71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5	ex	18	ex
2933.72 00	-- Clobazam (DCI) et méthylprylone (DCI)	kg	5	ex	18	ex
2933.79 00	-- Autres lactames	kg	5	ex	18	ex
	- Autres					
2933.91 00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazé-poxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et trizolam (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2933.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.34	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2934.10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5	ex	18	ex
2934.20 00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	ex	18	ex
2934.30 00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	ex	18	ex
2934.91 00	- Autres : -- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phénmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2934.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2935.00 00	Sulfonamides	kg	5	ex	18	ex
	XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES					
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.					
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :					
2936.21 00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.22 00	-- Vitamine B1 et leurs dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.23 00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.24 00	-- Acide-D ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.25 00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.26 00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.27 00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.28 00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.29 00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5	ex	ex	ex
2936.90 00	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5	ex	ex	ex
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypéptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.					
	- Hormones polypéptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels					
2937.11 00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels :	kg	5	ex	ex	ex
2937.12 00	-- Insuline et ses sels	kg	5	ex	ex	ex
2937.19 00	-- Autres	kg	5	ex	ex	ex
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :					
2937.21 00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydro-cortisone) et prednisolone (déhydrohydro-cortisone)	kg	5	ex	ex	ex
2937.22 00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5	ex	ex	ex
2937.23 00	-- Œstrogènes et progestérones	kg	5	ex	ex	ex
2937.29 00	-- Autres	kg	5	ex	ex	ex
	- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels :					
2937.31 00	-- Epinéphrine	kg	5	ex	ex	ex
2937.39 00	-- Autres	kg	5	ex	ex	ex
2937.40 00	- Dérivés des amino-acides	kg	5	ex	ex	ex
2937.50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5	ex	ex	ex
2937.90 00	- Autres	kg	5	ex	ex	ex
	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES					
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés :					
2938.10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5	ex	18	ex
2938.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.					
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits					
2939.11 00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2939.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
2939.20 00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2939.30 00	- Caféine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
	- Ephédriènes et leurs sels :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
2939.41 00	-- Ephédrine et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.42 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.43 00	-- Cathine (DCI) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Théophylline et aminopylline (théophylline-éthy-lènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits.					
2939.51 00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2939.61 00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.62 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.63 00	-- Acide lysergique et ses sels	kg	5	ex	18	ex
2939.69 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres					
2939.91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métram-fétamine (DCI), racémate de métramfétamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2939.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	XIII.-AUTRES COMPOSES ORGANIQUES					
2940.00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39..	kg	5	ex	18	ex
29.41	Antibiotiques					
2941.10 00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acides pénicillaniques; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2941.20 00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2941.30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2941.40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2941.50 00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	ex	18	ex
2941.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
2942.00 00	Autres composés organiques	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétique, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;
 - b)- les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n°25.20) ;
 - c)- les eaux distillées aromatiques et solution aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n°33.01) ;
 - d)- les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques ;
 - e)- les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;
 - f)- les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n°34.07) ;
 - g)- l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02).
- 2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques modifiés* uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.
- 3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :
 - a)- comme produits non mélangés :
 - 1)- les solutions aqueuses de produits non mélangés ;
 - 2)- tous les produits des Chapitres 28 ou 29 ;
 - 3)- les extraits végétaux simples du n°13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;
 - b)- comme produits mélangés :
 - 1)- les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
 - 2)- les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3)- les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
- 4.- Ne sont compris dans le n°30.06 que les produits suivant qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a)- les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ;
 - b)- les lamineuses stériles ;
 - c)- les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, les barrières anti-adhérences stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ;

- d)- les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;
- e)- les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ;
- f)- les ciments et autres produits d'obturation dentaire ; les ciments pour la réfection osseuse ;
- g)- les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;
- h)- les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides.
- ij)- les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;
- k)- les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption.
- l)- Les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupé de forme, pour colostomie, iléostomie et irostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaque frontales.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.					
3001.20 00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	ex	ex	ex	ex
3001.90	- Autres :					
3001.90 10	- - - Glandes et autres organes, à l'état désseché, même pulvérisés	kg	ex	ex	ex	ex
3001.90 90	- - - Autres	kg	ex	ex	ex	ex
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					
3002.10 00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie bio technologique	kg	ex	ex	ex	ex
3002.20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	ex	ex	ex	ex
3002.30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	ex	ex	ex	ex
3002.90	- Autres.					
3002.90 10	- - - Saxitoxine	kg	ex	ex	ex	ex
3002.90 20	- - - Ricine	kg	ex	ex	ex	ex
3002.90 90	- - - Autres	kg	ex	ex	ex	ex
30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.					
3003.10 00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	ex	ex	ex	ex
3003.20 00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	ex	ex	ex	ex
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :					
3003.31 00	- - Contenant de l'insuline	kg	ex	ex	ex	ex
3003.39 00	- - Autres	kg	ex	ex	ex	ex
3003.40 00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques	kg	ex	ex	ex	ex
3003.90 00	- Autres	kg	ex	ex	ex	ex
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :					
3004.10 00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	ex	ex	ex	ex
3004.20 00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	ex	ex	ex	ex
	- Contenant des hormones ou d'autres produits n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :					
3004.31 00	- - Contenant de l'insuline	kg	ex	ex	ex	ex
3004.32 00	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	ex	ex	ex	ex
3004.39 00	- - Autres	kg	ex	ex	ex	ex
3004.40 00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques	kg	ex	ex	ex	ex
3004.50 00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	ex	ex	ex	ex
3004.90 00	- Autres	kg	ex	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.					
3005.10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	ex	ex	18	ex
3005.90 00	- Autres	kg	ex	ex	18	ex
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre.					
3006.10 00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques resorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, resorbable ou non	kg	ex	ex	18	ex
3006.20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ...	kg	ex	ex	18	ex
3006.30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radio-graphiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	ex	ex	18	ex
3006.40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse	kg	ex	ex	18	ex
3006.50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ...	kg	ex	ex	18	ex
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides	kg	ex	ex	18	ex
3006.70 00	- Préparations présentés sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	ex	ex	18	ex
	- Autres :					
3006.91 00	- - Appareils identifiables de stomie	kg	ex	ex	18	ex
3006.92 00	- - Déchets pharmaceutiques	kg	ex	ex	18	ex

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- le sang animal du n° 05.11;
- b)- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous ;
- c)- les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a)- les produits ci-après :
 - 1)- le nitrate de sodium, même pur ;
 - 2)- le nitrate d'ammonium, même pur ;
 - 3)- les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;
 - 4)- le sulfate d'ammonium, même pur ;
 - 5)- les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;
 - 6)- les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;
 - 7)- la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile ;
 - 8)- l'urée , même pure ;
- b)- les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
- c)- les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;
- d)- les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a)2) ou a)8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a)- les produits ci-après :
 - 1)- les scories de déphosphoration ;
 - 2)- les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;
 - 3)- les superphosphates (simples, doubles, ou triples) ;
 - 4)- l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 % ,calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;
- b)- les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;

- c)- les engrais consistant en mélanges de produits visés aux Alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite du fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
- a)- les produits ci-après :
- 1)- les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres) ;
 - 2)- le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;
 - 3)- le sulfate de potassium, même pur ;
 - 4)- le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;
- b)- les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéortho-phosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n°31.05.
- 6.- Au sens du n°31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3101.00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.....	kg	ex	ex	ex	ex
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.					
3102.10 00	- Urée, même en solution aqueuse.....	kg	ex	ex	ex	ex
	- Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :					
3102.21 00	- - Sulfate d'ammonium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.29 00	- - Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.30 00	- Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.40 00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.50 00	- Nitrate de sodium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.80 00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales.....	kg	ex	ex	ex	ex
3102.90 00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes.....	kg	ex	ex	ex	ex
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :					
3103.10 00	- Superphosphates.....	kg	ex	ex	ex	ex
3103.90 00	- Autres.....	kg	ex	ex	ex	Ex
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques :					
3104.20 00	- Chlorure de potassium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3104.30 00	- Sulfate de potassium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3104.90 00	- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes :					
3105.10 00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes.....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.20 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.30 00	- Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.40 00	- Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammoniaque), même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).....	kg	ex	ex	ex	ex
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote et phosphore.....					
3105.51 00	- - Contenant des nitrates et phosphates.....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.59 00	- - Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.60 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium.....	kg	ex	ex	ex	ex
3105.90 00	- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres.

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12 ;
- b)- les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;
- c)- les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04 .
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
- a)- des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;
- b)- des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.					
3201.10 00	- Extrait de quebracho	kg	10	ex	18	ex
3201.20	- Extrait de mimosa					
3201.20 10	- - - Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
3201.20 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
3201.90	- Autres					
3201.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
3201.90 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
32.02	Produits tannants organiques synthétiques ; produits tannants inorganiques ; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour le prêtannage.					
3202.10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	10	ex	18	ex
3202.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
3203.00 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	kg	10	ex	18	ex
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
3204.11 00	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes : -- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
3204.12 00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
3204.13 00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
3204.14 00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
3204.15 00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
3204.16 00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex
3204.17 00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3204.19 00	- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n° 3204.11 à 3204.19	kg	5	ex	18	ex
3204.20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	5	ex	18	ex
3204.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
3205.00 00	Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes	kg	10	ex	18	ex
32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :					
3206.11 00	- - Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	10	ex	18	ex
3206.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
3206.20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	5	ex	18	ex
3206.41 00	- - Outremer et ses préparations	kg	5	ex	18	ex
3206.42 00	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	10	ex	18	ex
3206.49 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
3206.50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	10	ex	18	ex
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.					
3207.10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	10	ex	18	ex
3207.20 00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	10	ex	18	ex
3207.30 00	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	10	ex	18	ex
3207.40 00	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	10	ex	18	ex
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.					
3208.10	- A base de polyesters					
3208.10 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3208.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques					
3208.20 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3208.20 90	- - - Autre	kg	20	ex	18	ex
3208.90	- Autres :					
3208.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3208.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.					
3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques					
3209.10 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3209.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
3209.90	- Autres					
3209.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3209.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs					
3210.00 10	- Vernis, pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	kg	5	ex	18	ex
3210.00 90	- Autres	kg	20	ex	18	ex
3211.00 00	Siccatisifs préparés	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3212.10 00	- Feuilles pour le marquage au fer.....	kg	10	ex	18	ex
3212.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires					
3213.10	- Couleurs en assortiments					
3213.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
3213.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3213.90	- Autres :					
3213.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
3213.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.					
3214.10 00	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture.....	kg	10	ex	18	ex
3214.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.					
	- Encres d'imprimerie:					
3215.11 00	-- Noires.....	kg	5	ex	18	ex
3215.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
3215.90	- Autres:					
3215.90 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail.....	kg	5	ex	18	ex
3215.90 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumeries ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ;
- b)- les savons et autres produits du n° 34.01 ;
- c)- les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05 ;

2.- Aux fins du n°33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n°33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non),y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.					
	- Huiles essentielles d'agrumes :					
3301.12	-- D'orange					
3301.12 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.12 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3301.13	-- De citron					
3301.13 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.13 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3301.19	-- Autres					
3301.19 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.19 90	--- Autre.....	kg	10	ex	18	ex
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:					
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)					
3301.24 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.24 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3301.25	-- D'autres menthes					
3301.25 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.25 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3301.29	-- Autres:					
	--- Essence de lemon-grass					
3301.29 11	--- -Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 19	--- -Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence d'ylang-ylang					
3301.29 21	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 29	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence de girofle					
3301.29 31	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 39	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence de Géranium					
3301.29 41	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 49	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence de Jasmin					
3301.29 51	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 59	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence de lavande ou de lavandin					
3301.29 61	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 69	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Essence de vétivers					
3301.29 71	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 79	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres.					
3301.29 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
3301.29 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
3301.30 00	- Résinoïdes.....	kg	10	ex	18	ex
3301.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.					
3302.10 00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons.....	kg	5	ex	18	ex
3302.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3303.00	Parfums et eaux de toilette.					
	--- Liquides:					
3303.00 11	---- Non alcooliques.....	kg	20	20	18	ex
3303.00 12	---- Alcooliques.....	kg	20	100	18	ex
3303.00 20	--- Concrets.....	kg	20	20	18	ex
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.					
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres.....	kg	20	20	18	ex
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux.....	kg	20	20	18	ex
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures.....	kg	20	20	18	ex
	- Autres:					
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes.....	kg	20	20	18	ex
3304.99 00	-- Autres.....	kg	20	20	18	ex
33.05	Préparations capillaires.					
3305.10 00	- Shampoings.....	kg	20	20	18	ex
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents.....	kg	20	20	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3305.30 00	- Laques pour cheveux.....	kg	20	20	18	ex
3305.90 00	- Autres.....	kg	20	20	18	ex
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.					
3306.10	- Dentifrices :					
3306.10 10	- - - médicinaux.....	kg	20	ex	18	ex
3306.10 90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3306.20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires).....	kg	20	ex	18	ex
3306.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
33.07	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ayant ou non des propriétés désinfectantes.					
3307.10 00	- Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage.....	kg	20	20	18	ex
3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux.....	kg	20	20	18	ex
3307.30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains.....	kg	20	20	18	ex
3307.41 00	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses : - - « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion.....	kg	20	20	18	ex
3307.49 00	- - Autres.....	kg	20	20	18	ex
3307.90 00	- Autres.....	kg	20	20	18	ex

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cire pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;
- b)- les composés isolés de constitution chimique définie ;
- c)- les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n°34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20° C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a)- donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ; et
- b)- réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- les termes *huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n°34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04. s'appliquent seulement :

- a)- aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau ;
- b)- aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;
- c)- aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a)- les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;
- b)- les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21 ;
- c)- les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés ;
- d)- les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc..).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : -- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):					
3401.11	---					
3401.11 10	--- A usages médicaux	kg	20	ex	18	ex
3401.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
	--- Savons ordinaires					
3401.19 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
3401.19 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
3401.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3401.20 00	- Savons sous autres formes	kg	20	ex	18	ex
3401.30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:					
3402.11	-- Anioniques					
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.11 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	ex	18	ex
3402.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3402.12	-- Cationiques					
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.12 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	ex	18	ex
3402.12 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3402.13	-- Non ioniques					
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.13 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3402.19	-- Autres					
3402.19 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.19 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	5	ex	18	ex
3402.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
3402.90	- Autres:					
3402.90 10	--- Huiles sulfonées	kg	5	ex	18	ex
3402.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:					
3403.11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	ex	18	ex
3403.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres.					
3403.91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	ex	18	ex
3403.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
34.04	Cires artificielles et cires préparées.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3404.20 00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	kg	10	ex	18	ex
3404.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
34 05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n°34.04.					
3405.10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	20	ex	18	ex
3405.20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	20	ex	18	ex
3405.30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	20	ex	18	ex
3405.40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	kg	20	ex	18	ex
3405.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires					
	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles					
3406.00 10	---- Faits à la main (2)	kg	20	ex	18	ex
3406.00 20	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
3406.00 90	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Notes explicatives :					
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	- être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ;					
	- ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;					
	- être importés directement par les industries concernées.					
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.					
3407.00 10	--- Cires et autres compositions pour l'art dentaire	kg	10	ex	18	ex
3407.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	Ex

Chapitre 35

Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les levures (n° 21.02) ;
- les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- les préparations enzymatiques pour le prétannage (n°32.02) ;
- les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- les protéines durcies (n° 39.13);
- les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n°35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines colles de caséine.					
3501.10 00	- Caséines	kg	5	ex	18	ex
3501.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3502.11 00	- Ovalbumine : -- Séchée	kg	10	ex	18	ex
3502.19 00	-- Autre	kg	10	ex	18	ex
3502.20 00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	ex	18	ex
3502.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
3503.00 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01	kg	5	ex	18	ex
3504.00 00	Peptones et leurs dérivés ; autre matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	kg	10	ex	18	ex
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.					
3505.10 00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	ex	18	ex
3505.20 00	- Colles	kg	5	ex	18	ex
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.					
3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :					
3506.10 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg	kg	10	ex	18	ex
3506.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
3506.91 00	- Autres : -- Adhésifs à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	ex	18	ex
3506.99	-- Autres :					
3506.99 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg	kg	10	ex	18	ex
3506.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
35.07	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.					
3507.10 00	- Présure et ses concentrats	kg	10	ex	18	ex
3507.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 36

*Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes;
Alliages pyrophoriques; matières inflammables*

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a)- le métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustible, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
 - b)- les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ ;
 - c)- les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3601.00	Poudres propulsives					
3601.00 10	--- De mine	kg	20	ex	18	ex
3601.00 20	--- De chasse	kg	20	ex	18	ex
3602.00 00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	kg	20	ex	18	ex
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques					
3603.00 10	--- Amorces électriques pour détonateurs de mine	kg	10	ex	18	ex
3603.00 20	--- Amorces et capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir	kg	10	ex	18	ex
3603.00 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.					
3604.10 00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3604.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
3605.00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04	kg	20	ex	18	ex
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.					
3606.10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	ex	18	ex
3606.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- 2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.					
3701.10 00	- Pour rayons X	m ²	5	ex	18	ex
3701.20 00	- Films à développement et tirage instantanés.	kg	20	ex	18	ex
3701.30 00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²	5	ex	18	ex
	- Autres:					
3701.91 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	ex	18	ex
3701.99 00	-- Autres	m ²	10	ex	18	ex
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.					
3702.10 00	- Pour rayons X	m ²	10	ex	18	ex
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :					
3702.31 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	ex	18	ex
3702.32 00	-- Autres, comportant une mission aux halogénures d'argent	m ²	20	ex	18	ex
3702.39 00	-- Autres:	m ²	20	ex	18	ex
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :					
3702.41 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	m ²	20	ex	18	ex
3702.42 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	m ²	20	ex	18	ex
3702.43 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m ²	20	ex	18	Ex
3702.44 00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m ²	20	ex	18	Ex
	- Autres pellicules pour la photographie en couleurs (polychrome) :					
3702.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	m	20	ex	18	Ex
3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m.	m	20	ex	18	Ex
3702.53 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	ex	18	Ex
3702.54 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	ex	18	Ex
3702.55 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	ex	18	Ex
3702.56 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	ex	18	Ex
	- Autres :					
3702.91 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	m	20	ex	18	Ex
3702.93 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	ex	18	Ex
3702.94 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	ex	18	Ex
3702.95 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	ex	18	Ex
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.					
3703.10 00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	ex	18	Ex
3703.20 00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	ex	18	Ex
3703.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	Ex
3704.00 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	kg	20	ex	18	Ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
37.05	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.					
3705.10 00	- Pour la production offset	kg	5	ex	18	Ex
3705.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	Ex
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.					
3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus :					
3706.10 10	- - - Films d'actualités	m	20	ex	18	Ex
3706.10 20	- - - Films publicitaires autres que films annonces	m	20	ex	18	Ex
3706.10 90	- - - Autres	m	20	ex	18	Ex
3706.90	- Autres:					
3706.90 10	- - - Films d'actualités	m	20	ex	18	Ex
3706.90 20	- - - Films publicitaires autres que films annonces	m	20	ex	18	Ex
3706.90 90	- - - Autres	m	20	ex	18	Ex
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.					
3707.10 00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	5	ex	18	Ex
3707.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	Ex

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci- après :
 - 1)- le graphite artificiel (n°38.01) ;
 - 2)- les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08 ;
 - 3)- les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n°38.13) ;
 - 4)- les matériaux de référence certifiés spécifiés dans la Note 2 ci-après ;
 - 5)- les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après ;
- b)- les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n°21.06 généralement) ;
- c)- les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n°26.20) ;
- d)- les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;
- e)- les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n°38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a)- les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;
- b)- les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;
- c)- les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- d)- les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- e)- les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, la caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.

L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

- a)- les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;
- b)- les déchets industriels ;

- c)- les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30 ;
d)- les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
- 5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets du curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
- 6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :
- a)- les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagés ;
b)- les déchets de solvants organiques ;
c)- les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels ;
d)- les autres déchets des industriels chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n°27.10).

Notes de sous-positions.

- 1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'adrine (ISO) ; du binacryl (iso) ; du camphéclhore (ISO) (toxaphène) ; du captaphole (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; du DDT (ISO) (chlrophénotane (DCI), 1,1,1- trichloro- 2,2-bis (p-chlorophényl) éthane) ; du dinozèbe (ISO), ses sels ou ses esthères ; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; du fluoroacétamide (ISO) ; de l'héptachlore (ISO) ; de l'exachlorobenzène (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-héxachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du méthamidophos (ISO) ; du monocrotophos (ISO) ; de l'oxyranne (oxyde d'éthylène) ; du parathion (ISO) ; du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion) ; du pentachlorophénol (ISO) ; du phosphamidon (ISO) ; du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esthères.
- 2.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
38.01	Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.					
3801.10 00	- Graphite artificiel	kg	10	ex	18	ex
3801.20 00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	ex	18	ex
3801.30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	ex	18	ex
3801.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
38.02	Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.					
3802.10 00	- Charbons activés	kg	10	ex	18	ex
3802.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
3803.00 00	Tall oil, même raffiné	kg	5	ex	18	ex
3804.00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n°38.03	kg	10	ex	18	ex
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts ; huile de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal.					
3805.10 00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	ex	18	ex
3805.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues					
3806.10 00	- Colophanes et acides résiniques	kg	10	ex	18	ex
3806.20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acide résiniques, autres que les sels des adduits de colophanes	kg	10	ex	18	ex
3806.30 00	- Gommes esters	kg	10	ex	18	ex
3806.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
3807.00 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes d'acides résiniques ou de poix végétales	kg	10	ex	18	ex
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3808 50 00	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de la sous-position du présent Chapitre	kg	ex	ex	ex	ex
	- Autres :					
3808 91	-- Insecticides :					
3808 91 10	--- Présentés sous forme de spirales (mosquitos)	kg	ex	ex	ex	ex
3808 91 20	--- Des types utilisés pour l'agriculture	kg	ex	ex	ex	ex
3808 91 30	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex	ex
3808 91 90	--- Autre	kg	ex	ex	ex	ex
3808 92	-- Fongicides					
3808 92 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex	ex
3808 92 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex	ex
3808 93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes					
3808 93 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex	ex
3808 93 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex	ex
3808 94	-- Désinfectants					
3808 94 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex	ex
3808 94 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex	ex
3808 99	-- Autres					
3808 99 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex	ex
380899 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex	ex
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :					
3809.10 00	- A base de matières amylacées	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
3809.91 00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	ex	18	ex
3809.92 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	ex	18	ex
3809.93 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires.	kg	5	ex	18	ex
38.10	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.					
3810.10 00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	ex	18	ex
3810.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité , additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.					
	- Préparations antidétonantes:					
3811.11 00	-- A base de composés du plomb	kg	10	ex	18	ex
3811.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :					
3811.21 00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	10	ex	18	ex
3811.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
3811.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
38.12	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisations » plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812.10 00	- Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	kg	5	ex	18	ex
3812.20 00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	kg	5	ex	18	ex
3812.30 00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	ex	18	ex
3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices					
3813 00 10	--- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	ex	18	ex
3813 00 20	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthanes, de l'éthanes ou du propane(HBFC)	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3813 00 30	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC).....	kg	10	ex	18	ex
3813 00 40	--- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	ex	18	ex
3813 00 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis ...					
3814 00 10	--- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).....	kg	5	ex	18	ex
3814 00 20	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC).....	kg	5	ex	18	ex
3814 00 30	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane(méthyle chloroforme).....	kg	5	ex	18	ex
3814 00 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
	- Catalyseurs supportés:					
3815.11 00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	5	ex	18	ex
3815.12 00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	ex	18	ex
3815.19 00	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
3815.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	kg	10	ex	18	ex
3817.00 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°27.07 ou 29.02.	kg	10	ex	18	ex
3818.00 00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	kg	10	ex	18	ex
3819.00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	kg	20	ex	18	ex
3820.00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	kg	20	ex	18	ex
3821.00 00	Milieux de cultures préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes(y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	kg	10	ex	18	ex
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés	kg	10	ex	18	ex
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.					
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage:					
3823.11	-- Acide stéarique :					
3823.11 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	ex	18	ex
3823.11 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
3823.12	-- Acide oléique :					
3823.12 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	ex	18	ex
3823.12 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
3823.13	-- Tall acides gras :					
3823.13 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	ex	18	ex
3823.13 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
3823.19	-- Autres :					
3823.19 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	ex	18	ex
3823.19 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
3823.70	- Alcools gras industriels :					
3823.70 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	ex	18	ex
3823.70 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs.					
3824.10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	ex	18	ex
3824.30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	ex	18	ex
3824.40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons.....	kg	10	ex	18	ex
3824.50 00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	ex	18	ex
3824.60 00	- Sorbitol autre que celui du n°29 05 44	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3824 71 00	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane : -- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	ex	18	ex
3824 72 00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanés	kg	10	ex	18	ex
3824 73 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	ex	18	ex
3824 74 00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	ex	18	ex
3824 75 00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	ex	18	ex
3824 76 00	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1(méthylechloroforme)	kg	10	ex	18	ex
3824 77 00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	ex	18	ex
3824 78 00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	ex	18	ex
3824 79 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
3824 81 00	- Mélanges et préparations contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles(PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) :					
3824 82 00	-- Contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène)	kg	10	ex	18	ex
3824 83 00	-- Contenant des polybromobiphényles(PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	ex	18	ex
3824.90	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	10	ex	18	ex
3824.90 11	- Autres : --- Flottation minerais	kg	10	ex	18	ex
3824.90 12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	kg	10	ex	18	ex
3824.90 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphorates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	ex	18	ex
3824.90 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl)	kg	10	ex	18	ex
3824.90 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	ex	18	ex
3824.90 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle	kg	10	ex	18	ex
3824.90 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino]éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	kg	10	ex	18	ex
3824.90 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques	kg	10	ex	18	ex
3824.90 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)	kg	10	ex	18	ex
3824.90 20	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	kg	10	ex	18	ex
3824.90 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	ex	18	ex
3824 90 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	ex	18	ex
3824 90 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	ex	18	ex
3824 90 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanol ou leurs sels protonés	kg	10	ex	18	ex
3824 90 25	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones	kg	10	ex	18	ex
3824 90 29	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
3824.90 31	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents : ---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	ex	18	ex
3824.90 39	---- Autres	kg	10	ex	18	ex
3824.90 91	---- Autres : ---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3824.90 99	savon ----- - - - - Autres -----	kg	5	ex	18	ex
38.25	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.					
3825.10 00	- Déchets municipaux -----	kg	10	ex	18	ex
3825.20 00	- Boues d'épuration -----	kg	10	ex	18	ex
3825.30 00	- Déchets cliniques ----- - Déchets de solvants organiques -----	kg	10	ex	18	ex
3825.41 00	- - Halogénés -----	kg	10	ex	18	ex
3825.49 00	- - Autres -----	kg	10	ex	18	ex
3825.50 00	- Déchets de solutions (liqueurs) liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel. ----- - Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes -----	kg	10	ex	18	ex
3825.61 00	- - Contenant principalement des constituants organiques -----	kg	10	ex	18	ex
3825.69 00	- - Autres -----	kg	10	ex	18	ex
3825.90 00	- Autres -----	kg	10	ex	18	ex

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a)- en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
 - b)- présentés en même temps ;
 - c)- reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03 ;
- b)- les cires des n°s 27.12 et 34.04 ;
- c)- les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;
- d)- l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;
- e)- les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;
- f)- les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;
- g)- les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;
- h)- les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;
- ij)- les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicone et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19) ;
- k)- les réactifs de diagnostic et de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;
- l)- le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- m)- les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;
- n)- les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;
- o)- les revêtements muraux du n° 48.14 ;
- p)- les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
- q)- les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
- r)- les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

- s)- les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
 - t)- les parties du matériel de transport de la Section XVII ;
 - u)- les articles du Chapitre 90 (éléments d'optiques, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
 - v)- les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - w)- les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
 - x)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - y)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - z)- les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a)- les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;
 - b)- les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;
 - c)- les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
 - d)- les silicones (n° 39.10) ;
 - e)- les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur toute autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble. Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a)- liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;
 - b)- blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
- 10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.- Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a)- Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b)- Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits .
 - c)- Gouttières et leurs accessoires.
 - d)- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e)- Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f)- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g)- Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h)- Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij)- Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°)- Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3°)- Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4°)- Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b)- lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :

1°)- Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif mono-mère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°)- Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n°3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
I.-FORMES PRIMAIRES						
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.					
3901.10 00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	ex	18	ex
3901.20 00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	ex	18	ex
3901.30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	ex	18	ex
3901.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :					
3902.10 00	- Polypropylène	kg	5	ex	18	ex
3902.20 00	- Polyisobutylène	kg	5	ex	18	ex
3902.30 00	- Copolymères de propylène	kg	5	ex	18	ex
3902.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.03	Polymères de styrène, sous formes primaires					
- Polystyrène :						
3903.11 00	- - Expandible	kg	5	ex	18	ex
3903.19 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
3903.20 00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	ex	18	ex
3903.30 00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène ABS	kg	5	ex	18	ex
3903.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.04	Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.					
3904.10 00	- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	kg	5	ex	18	ex
- Autre polychlorure de vinyle :						
3904.21 00	- - Non plastifié	kg	5	ex	18	ex
3904.22 00	- - Plastifié	kg	5	ex	18	ex
3904.30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	ex	18	ex
3904.40 00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	ex	18	ex
3904.50 00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	ex	18	ex
- Polymères fluorés :						
3904.61 00	- - Polytétrafluoroéthylène.	kg	5	ex	18	ex
3904.69 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
3904.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.					
- Acétate de polyvinyle :						
3905.12 00	- - En dispersion aqueuse	kg	5	ex	18	ex
3905.19 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
- Copolymères d'acétate de vinyle :						
3905.21 00	- - En dispersion aqueuse	kg	5	ex	18	ex
3905.29 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
3905.30 00	- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	ex	18	ex
- Autres :						
3905.91 00	- - Copolymères	kg	5	ex	18	ex
3905.99 00	- - Autres.	kg	5	ex	18	ex
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires					
3906.10 00	- Polyméthacrylate de méthyle	kg	5	ex	18	ex
3906.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters sous formes primaires.					
3907.10 00	- Polyacétals	kg	5	ex	18	ex
3907.20 00	- Autres polyéthers	kg	5	ex	18	ex
3907.30 00	- Résines époxydes	kg	5	ex	18	ex
3907.40 00	- Polycarbonates	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3907.50 00	- Résines alkydes	kg	5	ex	18	ex
3907.60 00	- Polyéthylène téréphtalate	kg	5	ex	18	ex
3907 70 00	- Polyacide lactique	kg	5	ex	18	ex
	- Autres polyesters :					
3907.91 00	- - Non saturés	kg	5	ex	18	ex
3907.99 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
39.08	Polyamides sous formes primaires.					
3908.10 00	- Polyamide-6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou-6,12.	kg	5	ex	18	ex
3908.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuré-thannes, sous formes primaires.					
3909.10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	5	ex	18	ex
3909.20 00	- Résines mélaminiques	kg	5	ex	18	ex
3909.30 00	- Autres résines aminiques	kg	5	ex	18	ex
3909.40 00	- Résines phénoliques	kg	5	ex	18	ex
3909.50 00	- Polyuréthannes	kg	5	ex	18	ex
3910.00 00	Silicones sous formes primaires.....	kg	5	ex	18	ex
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent chapitre non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
3911.10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	ex	18	ex
3911.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	- Acétates de cellulose:					
3912.11 00	- - Non plastifiés	kg	5	ex	18	ex
3912.12 00	- - Plastifiés	kg	5	ex	18	ex
3912.20 00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	5	ex	18	ex
	- Ethers de cellulose :					
3912.31 00	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	ex	18	ex
3912.39 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
3912.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
3913.10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	ex	18	ex
3913.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
3914 00 00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires	kg	5	ex	18	ex
	II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES					
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques					
3915.10 00	- De polymères de l'éthylène	kg	5	ex	18	ex
3915.20 00	- De polymères de styrène	kg	5	ex	18	ex
3915.30 00	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	ex	18	ex
3915.90 00	- D'autres matières plastiques	kg	5	ex	18	ex
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jones, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.					
3916.10 00	- En polymères de l'éthylène	kg	10	ex	18	ex
3916.20 00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	ex	18	ex
3916.90 00	- En autres matières plastiques	kg	10	ex	18	ex
39.17	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.					
3917.10 00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	20	ex	18	ex
	- Tubes et tuyaux rigides :					
3917.21 00	- - En polymères de l'éthylène	kg	20	ex	18	ex
3917.22 00	- - En polymères du propylène	kg	20	ex	18	ex
3917.23 00	- - En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	ex	18	ex
3917.29 00	- - En autres matières plastiques	kg	20	ex	18	ex
	- Autres tubes et tuyaux :					
3917.31 00	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa	kg	20	ex	18	ex
3917.32 00	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3917.33 00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires.....	kg	20	ex	18	ex
3917.39	-- Autres :					
3917.39 10	--- Tubes annelés spéciaux pour installations électriques.....	kg	20	ex	18	ex
3917.39 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3917.40 00	- Accessoires.....	kg	20	ex	18	ex
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.					
3918.10 00	- En polymères du chlorure de vinyle.....	kg	20	ex	18	ex
3918.90 00	- En autres matières plastiques.....	kg	20	ex	18	ex
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.					
3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20cm .					
3919.10 10	-- Entrant dans la fabrication des articles d'emballage conçus pour la vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
3919.10 90	-- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
3919.90	- Autres :					
3919.90 10	-- Plaques en polyesters.....	kg	20	ex	18	ex
	-- Plaques en chlorure de polyvinyle					
3919.90 21	--- Utilisées dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	5	ex	18	ex
3919.90 29	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3919.90 90	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies de support, ni pareillement associées à d'autres matières.					
3920.10 00	- En polymères de l'éthylène.....	kg	10	ex	18	ex
3920.20 00	- En polymères du propylène.....	kg	10	ex	18	ex
3920.30 00	- En polymères du styrène.....	kg	20	ex	18	ex
	- En polymères du chlorure de vinyle :					
3920.43	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants :					
3920.43 11	--- Utilisées dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
3920.43 19	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 3919.10 10, 3919.90 21 et 3920.43 11, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
3920.49	-- Autres :					
3920.49 11	--- Utilisées dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
3920.49 19	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	- En polymères acryliques :					
3920.51 00	-- En poly(méthacrylate de méthyle).....	kg	20	ex	18	ex
3920.59 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :					
3920.61 00	-- En polycarbonates.....	kg	20	ex	18	ex
3920.62 00	-- En poly(éthylène téréphtalate).....	kg	10	ex	18	ex
3920.63	-- En polyesters non saturés					
3920.63 10	--- Plaques.....	kg	20	ex	18	ex
3920.63 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3920.69	-- En autres polyesters:					
3920.69 10	--- Plaques.....	kg	10	ex	18	ex
3920.69 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :					
3920.71 00	-- En cellulose régénérée.....	kg	20	ex	18	ex
3920.73	-- En acétate de cellulose:					
3920.73 10	--- Non plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
3920.73 20	--- Plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose :					
	--- En nitrate de cellulose :					
3920.79 11	---- Non plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
3920.79 12	---- Plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
3920.79 91	---- Non plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
3920.79 92	---- Plastifiés.....	kg	20	ex	18	ex
	- En autres matières plastiques :					
3920.91 00	-- En poly(butylal de vinyle).....	kg	20	ex	18	ex
3920.92 00	-- En polyamides.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3920.93 00	-- En résines aminiques.....	kg	20	ex	18	ex
3920.94 00	-- En résines phénoliques.....	kg	20	ex	18	ex
3920.99 00	-- En autres matières plastiques.....	kg	20	ex	18	ex
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.					
	- Produits alvéolaires :					
3921.11 00	-- En polymères du styrène.....	kg	20	ex	18	ex
3921.12 00	-- En polymères du chlorure de vinyle.....	kg	20	ex	18	ex
3921.13 00	-- En polyuréthanes.....	kg	20	ex	18	ex
3921.14 00	-- En cellulose régénérée.....	kg	20	ex	18	ex
3921.19 00	-- En autres matières plastiques.....	kg	20	ex	18	ex
3921.90	- Autres :					
3921.90 10	--- En polyéthylène.....	kg	10	ex	18	ex
3921.90 20	--- En polypropylène.....	kg	10	ex	18	ex
3921.90 30	--- En polystyrène.....	kg	20	ex	18	ex
3921.90 40	--- En poly(chlorure de vinyle).....	kg	10	ex	18	ex
3921.90 50	--- En copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	kg	20	ex	18	ex
3921.90 60	--- En polymères acryliques, polymères méthacryliques.....	kg	20	ex	18	ex
3921.90 70	--- En poly(acétate de vinyle).....	kg	20	ex	18	ex
3921.90 80	--- En autres produits de polymérisation ou de copolymérisation.....	kg	20	ex	18	ex
3921.90 90	--- En autres matières plastiques.....	kg	10	ex	18	ex
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.					
3922.10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos.....	kg	20	ex	18	ex
3922.20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance.....	kg	20	ex	18	ex
3922.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.					
3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :					
3923.10 10	--- Articles d'emballage exclusivement conçus pour la vente au détail des produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
3923.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :					
3923.21 00	-- En polymères de l'éthylène.....	kg	20	ex	18	ex
3923.29	-- En autres matières plastiques :					
3923.29 10	--- Sacs et sachets en cellulose régénérée.....	kg	20	ex	18	ex
3923.29 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:					
3923.30 10	--- Biberons.....	kg	5	ex	18	ex
3923.30 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 3920.49 11 et 3923.10 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
3923.40 00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires.....	kg	20	ex	18	ex
3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :					
3923.50 10	--- Utilisées dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	5	ex	18	ex
3923.50 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
3923.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques					
3924.10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine.....	kg	20	ex	18	ex
3924.90	- Autres :					
3924.90 10	--- Objets pour l'hygiène ou la toilette.....	kg	20	ex	18	ex
3924.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
3925.10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance excédant 300 l.....	kg	20	ex	18	ex
3925.20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.....	kg	20	ex	18	ex
3925.30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties.....	kg	20	ex	18	ex
3925.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14					
3926.10 00	- Articles de bureau et articles scolaires.....	kg	20	ex	18	ex
3926.20 00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et	kg		ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
3926.30 00	moufles).....		20			
3926.40	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires.....	kg	20	ex	18	ex
3926.40 10	- Statuettes et autres objets d'ornementation.....					
3926.40 90	- - - Faits à la main (2).....	kg	20	ex	18	ex
3926.90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
3926.90 10	- - - Autres :					
3926.90 10	- - - Formes pour chaussures.....	kg	5	ex	18	ex
3926.90 20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente.....	kg	5	ex	18	ex
3926.90 90	- - - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Notes explicatives.					
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 3923.50 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - b)- les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
 - c)- les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
 - d)- les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;
 - e)- les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
 - f)- les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a)- liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
 - b)- blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n°40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a)- à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;
 - b)- aux thioplastes (TM) ;
 - c)- au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- A)- Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°)- d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;
 - 2°)- de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;
 - 3°)- de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;
- B)- les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1°)- émulsifiants et agents antipoissage ;
 - 2°)- faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;

3°)- agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.

8.- Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissus imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que le blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n°40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
4001.10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	kg	5	ex	18	ex
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :					
4001.21 00	-- Feuilles fumées	kg	5	ex	18	ex
4001.22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5	ex	18	ex
4001.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
4001.30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	kg	5	ex	18	ex
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n°40 01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxyl, (XSBR):					
4002.11 00	-- Latex	kg	5	ex	18	ex
4002.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
4002.20 00	- Caoutchouc butadiène (BR)	kg	5	ex	18	ex
	- Caoutchouc isobutène-isoprène [butyle] (IIR) ; caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):					
4002.31 00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène [butyle] (IIR)	kg	5	ex	18	ex
4002.39 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène] (CR):					
4002.41 00	-- Latex	kg	5	ex	18	Ex
4002.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	Ex
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):					
4002.51 00	-- Latex	kg	5	ex	18	ex
4002.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
4002.60 00	- Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5	ex	18	ex
4002.70 00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5	ex	18	ex
4002.80 00	- Mélanges des produits du n°40.01 avec des produits de la présente position.	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
4002.91 00	-- Latex	kg	5	ex	18	ex
4002.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
4003.00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	5	ex	18	ex
4004.00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	kg	10	ex	18	ex
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous forme primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
4005.10 00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5	ex	18	ex
4005.20 00	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
4005.91 00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5	ex	18	ex
4005.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.					
4006.10 00	- Profilés pour le rechapage	kg	10	ex	18	ex
4006.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
4007.00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	kg	10	ex	18	ex
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4008.11 00	- En caoutchouc alvéolaire :					
	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	10	ex	18	ex
4008.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- En caoutchouc non alvéolaire :					
4008.21 00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	10	ex	18	ex
4008.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).					
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières					
4009.11 00	-- Sans accessoires	kg	20	ex	18	ex
4009.12 00	-- Avec accessoires	kg	20	ex	18	ex
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal					
4009.21 00	-- Sans accessoires	kg	20	ex	18	ex
4009.22 00	-- Avec accessoires	kg	20	ex	18	ex
	- Renforcés seulement à l'aide matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles					
4009.31 00	-- Sans accessoires	kg	20	ex	18	ex
4009.32 00	-- Avec accessoires	kg	20	ex	18	ex
	- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières.					
4009.41 00	-- Sans accessoires	kg	20	ex	18	ex
4009.42 00	-- Avec accessoires	kg	20	ex	18	ex
40.10	 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.					
	- Courroies transporteuses :					
4010.11 00	-- Renforcées seulement de métal	kg	10	ex	18	ex
4010.12 00	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	10	ex	18	ex
4010.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Courroies de transmission :					
4010.31 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.35 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.36 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	10	ex	18	ex
4010.39.00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
40.11	 Pneumatiques neufs en caoutchouc.					
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	ex	18	ex
4011.20 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	ex	18	ex
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	ex	18	ex
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	ex	18	ex
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	ex	18	ex
	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:					
4011.61 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	ex	18	ex
4011.62 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	ex	18	ex
4011.63 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	ex	18	ex
4011.69 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4011.92 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	ex	18	ex
4011.93 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	ex	18	ex
4011.94 00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	ex	18	ex
4011.99 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
40.12	 Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.					
	- Pneumatiques réchappés :					
4012.11 00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	ex	18	ex
4012.12 00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	ex	18	ex
4012.13 00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	ex	18	ex
4012.19	-- Autres					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4012.19 10	--- Des types utilisés pour motocycles	u	20	ex	18	ex
4012.19 20	--- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	ex	18	ex
4012.19 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
4012.20	- Pneumatiques usagés :					
4012.20 10	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)u	20	ex	18	ex
4012.20 20	--- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	ex	18	ex
4012.20 30	--- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	ex	18	ex
4012.20 40	--- Des types utilisés pour motocycles	u	20	ex	18	ex
4012.20 50	--- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	ex	18	ex
4012.90	- Autres :					
4012.90 10	--- Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	kg	20	ex	18	ex
	--- « Flaps » et « boyaux » d'un poids unitaire présentés isolement de :					
4012.90 21	---- Plus de 70 kg	kg	10	ex	18	ex
4012.90 22	---- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus	kg	10	ex	18	ex
4012.90 23	---- 2 kilogrammes à 15 kg inclus	kg	10	ex	18	ex
4012.90 29	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
4012.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
40.13	Chambres à air, en caoutchouc.					
4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions					
4013.10 10	--- D'un poids unitaire de plus de 2 kg :	u	20	ex	18	ex
4013.10 90	--- Autres.	u	20	ex	18	ex
4013.20 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	ex	18	ex
4013.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.					
4014.10 00	- Préservatifs	kg	20	ex	18	ex
4014.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
	- Gants, mitaines et mouffles :					
4015.11 00	-- Pour chirurgie	kg	20	ex	18	ex
4015.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
4015.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.					
4016.10 00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4016.91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	20	ex	18	ex
4016.92 00	-- Gommages à effacer	kg	20	ex	18	ex
4016.93 00	-- Joints	kg	10	ex	18	ex
4016.94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	ex	18	ex
4016.95 00	-- Autres articles gonflables	kg	20	ex	18	ex
4016.99	-- Autres					
4016.99 10	--- Parties, pièces détachées et accessoires pour véhicules, engins, machines et appareils	kg	20	ex	18	ex
4016.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.					
4017.00 10	--- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	kg	20	ex	18	ex
4017.00 20	--- Ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	ex	18	ex

**SECTION VIII
PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE,
SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b)- les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
- c)- les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43).Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou de Tibet) de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (n°41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.					
4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	5	ex	18	ex
4101.50 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	5	ex	18	ex
4101.90 00	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	kg	5	ex	18	ex
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchée chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1- c du présent chapitre.					
4102.10 00	- Lainées	kg	5	ex	18	ex
	- Epilées ou sans laine:					
4102.21 00	- - Picklées	kg	5	ex	18	ex
4102.29 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.					
4103.20	- De reptiles					
	- - - Peaux de crocodiles:					
	- - - - Fraîches, salées ou séchées					
4103.20 11	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 19	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- - - - - Chaulées ou picklées					
4103.20 21	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 29	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- - - - - Autres					
4103.20 31	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 39	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- - - Peaux d'autres reptiles:					
	- - - - Fraîches, salées ou séchées					
4103.20 41	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 49	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- - - - - Chaulées ou picklées					
4103.20 51	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 59	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- - - - - Autres					
4103.20 91	- - - - - Faits à la main (1)	kg	5	ex	18	ex
4103.20 99	- - - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
4103.30 00	- De porcins	kg	5	ex	18	ex
4103.90	- Autres:					
	- - - De batraciens, de poissons et de mammifères marins:					
4103.90 11	- - - - Fraîches, salées ou séchées	kg	5	ex	18	ex
4103.90 12	- - - - Chaulées ou picklées	kg	5	ex	18	ex
4103.90 19	- - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
4103.90 90	- - - - Autres	kg	5	ex	18	ex
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés					
	- A l'état humide (y compris wet-blue) :					
4104.11	- - Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur					
4104.11 10	- - - De veaux	kg	10	ex	18	ex
4104.11 20	- - - D'autres bovins	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4104.11 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4104.19	-- Autres:					
4104.19 10	--- De veaux.....	kg	10	ex	18	ex
4104.19 20	--- D'autres bovins.....	kg	10	ex	18	ex
4104.19 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4104.41	- A l'état sec (en croûte) :					
	-- Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur					
4104.41 10	--- De veaux.....	kg	10	ex	18	ex
4104.41 20	--- D'autres bovins.....	kg	10	ex	18	ex
4104.41 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4104.49	-- Autres:					
4104.49 10	--- De veaux.....	kg	10	ex	18	ex
4104.49 20	--- D'autres bovins.....	kg	10	ex	18	ex
4104.49 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues ,mais non autrement préparées.					
4105.10 00	- A l'état humide (y compris wet-blue).....	kg	10	ex	18	ex
4105.30 00	- A l'état sec (en croûte).....	kg	10	ex	18	ex
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.					
	- De caprins :					
4106.21 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue).....	kg	10	ex	18	ex
4106.22 00	-- A l'état sec (en croûte).....	kg	10	ex	18	ex
	- De porcins :					
4106.31 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue).....	kg	10	ex	18	ex
4106.32 00	-- A l'état sec (en croûte).....	kg	10	ex	18	ex
4106.40	- De reptiles :					
	--- De crocodiles					
4106.40 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4106.40 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- De serpents					
4106.40 21	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4106.40 29	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
4106.40 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4106.40 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
4106.91 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue).....	kg	10	ex	18	ex
4106.92 00	-- A l'état sec (en croûte).....	kg	10	ex	18	ex
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.					
	- Cuirs et peaux entiers :					
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue					
	--- De bovins, y compris les buffles					
4107.11 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.11 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
4107.11 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.11 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.12	-- Côtés fleur					
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
4107.12 11	---- De bovins, y compris les buffles	kg	10	ex	18	ex
4107.12 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
4107.12 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.12 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.19	-- Autres :					
	--- De bovins, y compris les buffles					
4107.19 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.19 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4107.19 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.19 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.91	- Autres, y compris les bandes : -- Pleine fleur, non refendue --- De bovins, y compris les buffles					
4107.91 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.91 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.91 91	---- Autres : ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.91 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.92	-- Côtés fleur --- De bovins, y compris les buffles					
4107.92 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.92 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.92 91	---- Autres : ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.92 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.99	-- Autres : --- De bovins, y compris les buffles					
4107.99 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.99 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4107.99 91	---- Autres : ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4107.99 99	---- -Autres.....	kg	10	ex	18	ex
(41.08)						
(41.09)						
(41.10)						
(41.11)						
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.					
4112.00 11	---- Cuirs et peaux parcheminés ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4112.00 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4112.00 91	---- Autres ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4112.00 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.					
4113.10 00	- De caprins.....	kg	10	ex	18	ex
4113.20 00	- De porcins.....	kg	10	ex	18	ex
4113.30	- De reptiles : --- De crocodiles					
4113.30 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4113.30 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4113.30 21	--- De serpents ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4113.30 29	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
4113.30 91	---- Autres ---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4113.30 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
4113.90	- Autres					
4113.90 10	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4113.90 90	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés					
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4114.10 11	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés	kg	10	ex	18	ex
4114.10 19	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
	---- Autres.....					
4114.10 21	--- D'ovins et de caprins	kg	10	ex	18	ex
4114.10 29	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
	---- Autres.....					
4114.10 91	--- D'autres animaux	kg	10	ex	18	ex
4114.10 99	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
	---- Autres.....					
4114.20	- Cuir et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:					
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés					
4114.20 11	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4114.20 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- D'ovins et de caprins					
4114.20 21	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4114.20 29	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	--- D'autres animaux					
4114.20 91	---- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
4114.20 99	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.					
4115.10 00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées.....	kg	10	ex	18	ex
4115.20 00	- Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 42

Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n°30.06) ;
- b)- les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;
- c)- les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;
- d)- les articles du Chapitre 64 ;
- e)- les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f)- les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;
- g)- les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n°71.17) ;
- h)- les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;
- ij)- les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°92.09);
- k)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;
- l)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m)- les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n°96.06.

2.- A)- Outre les dispositions de la Note 1 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

- a)- les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;
- b)- les articles en matières à tresser (n° 46.02).

B)- Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties

excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.					
	--- Articles de bourrellerie					
4201.00.11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4201.00.19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4201.00.91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4201.00.99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.					
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :					
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni					
4202.11.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
4202.11.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles					
4202.12.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4202.12.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4202.19	-- Autres					
4202.19.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4202.19.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :					
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni					
4202.21.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4202.21.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202.22.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4202.22.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4202.29	-- Autres					
4202.29.10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4202.29.90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Articles de poche ou de sac à main :					
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni					
4202.31.10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.31.90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202.32.10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.32.90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4202.39.	-- Autres					
4202.39.10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.39.90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	--- Etais et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières					
4202.91 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.91 19	----Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4202.91 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.91 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :					
	--- Etais et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières					
4202.92 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.92 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4202.92 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.92 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4202.99	-- Autres :					
	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)					
4202.99 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.99 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4202.99 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4202.99 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.					
4203.10	- Vêtements:					
	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers					
4203.10 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.10 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4203.10 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.10 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Gants , mitaines et moufles:					
4203.21	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports					
4203.21 10	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.21 90	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4203.29	-- Autres :					
	--- De protection pour tous métiers					
4203.29 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.29 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
4203.29 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.29 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers					
4203.30 10	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.30 90	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4203.40	- Autres accessoires du vêtement					
4203.40 10	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4203.40 90	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
[4204]						
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.					
42.05 00 10	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
42.05 00 90	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4206.00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
 - b)- les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;
 - c)- les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n°42.03) ;
 - d)- les articles du Chapitre 64 ;
 - e)- les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
 - f)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°41 01, 41.02 ou 41.03.					
4301.10 00	- De visons, entières, même sans les têtes queues ou pattes ...	kg	20	ex	18	ex
4301.30 00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	20	ex	18	ex
4301.60 00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	20	ex	18	ex
4301.80 00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes queues ou pattes	kg	20	ex	18	ex
4301.90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	kg	20	ex	18	ex
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.					
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:					
4302.11 00	- - De visons	kg	20	ex	18	ex
4302.19 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
4302.20 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	20	ex	18	ex
4302.30 00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	20	ex	18	ex
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.					
4303.10 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	ex	18	ex
4303.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
4304.00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	kg	20	ex	18	ex

**SECTION IX
BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE.**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n°12.11) ;
 - b)- les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n°14.01) ;
 - c)- les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n°14.04) ;
 - d)- les charbons activés (n° 38.02) ;
 - e)- les articles du n° 42.02 ;
 - f)- les ouvrages du Chapitre 46 ;
 - g)- les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
 - h)- les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple) ;
 - ij)- les ouvrages du n° 68.08 ;

- k)- la bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
- l)- les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple) ;
- m)- les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
- n)- les parties d'armes (n° 93.05) ;
- o)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- p)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- q)- les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n°96.03 ;
- r)- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n°44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvrison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5.- Le n°44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6.- Sous réserve de la Note 1 ci- dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :
- Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dib.tou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioquera, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niango, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Pau AmareloPaldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarélo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui- Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.					
4401.10 00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	kg	20	ex	18	ex
	- Bois en plaquettes ou en particules :					
4401.21 00	-- De conifères	kg	20	ex	18	ex
4401.22 00	-- Autres que de conifères	kg	20	ex	18	ex
4401.30 00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	kg	20	ex	18	ex
4402.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré					
4402 10 00	- De bambou	kg	20	ex	18	ex
4402 90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.					
4403.10 00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m ³	5	ex	18	ex
4403.20 00	- Autres, de conifères	m ³	5	ex	18	ex
	- Autres, des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :					
4403.41 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	5	ex	18	ex
4403.49 00	-- Autres	m ³	5	ex	18	ex
	- Autres :					
4403.91 00	-- De chêne (Quereus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4403.92 00	-- De hêtre (Fagus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4403.99 00	-- Autres	m ³	5	ex	18	ex
44.04	Bois feuillards, échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires bois en éclisses, lames, rubans et similaires.					
4404.10 00	- De conifères	kg	10	ex	18	ex
4404.20	- Autres que de conifères :					
4404.20 10	-- De bois communs	kg	10	ex	18	ex
4404.20 20	-- De bois fins	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4405.00 00	Laine (paille) de bois ; farine de bois	kg	5	ex	18	ex
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires					
4406.10 00	- Non imprégnées	m ³	10	ex	18	ex
4406.90 00	- Autres	m ³	10	ex	18	ex
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.					
4407.10 00	- De conifères	m ³	5	ex	18	ex
	- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:					
4407 21 00	-- Mahogany(swietenia spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407 22 00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m ³	5	ex	18	ex
4407.25 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, et Meranti Bakau	m ³	5	ex	18	ex
4407.26 00	-- Whit Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m ³	5	ex	18	ex
4407 27 00	-- Sapelli	m ³	5	ex	18	ex
4427 28 00	-- Iroko	m ³	5	ex	18	ex
4407.29 00	-- Autres	m ³	5	ex	18	ex
	- Autres :					
4407.91 00	-- De chêne (Quereus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407.92 00	-- De hêtre (Fagus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407 93 00	-- D'érable(Acer spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407 94 00	-- De cerisier(prunus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407 95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.)	m ³	5	ex	18	ex
4407.99	-- Autres :					
4407.99 10	--- De bois communs	m ³	5	ex	18	ex
4407.99 20	--- De bois fins	m ³	5	ex	18	ex
4407.99 30	--- Sciages de tonnellerie	m ³	5	ex	18	ex
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.					
4408.10 00	- De conifères	kg	5	ex	18	ex
	- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :					
4408.31 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	5	ex	18	ex
4408.39.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
4408.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.					
4409.10 00	- De conifères	kg	5	ex	18	ex
	- Autres que de conifères					
4409 21 00	-- En bambou	kg	5	ex	18	ex
4409 29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits « Oriented Strand Board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboard »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques					
	- De bois					
4410 11 00	-- Panneaux de particules	kg	20	ex	18	ex
4410 12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB)	kg	20	ex	18	ex
4410.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
4410 90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.					
	- Panneaux de densité moyenne(dits » MDF ») :					
4411 12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm	kg	20	ex	18	ex
4411 13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	20	ex	18	ex
4411 14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	kg	20	ex	18	ex
	- Autres					
4411 92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	20	ex	18	ex
4411 93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8g/cm ³	kg	20	ex	18	ex
4411 94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³	kg	20	ex	18	ex
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.					
4412 10 00	- En bambou	m ³	20	ex	18	ex
	- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4412 31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre.....	m ³	20	ex	18	ex
4412 32 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères.....	m ³	20	ex	18	ex
4412 39 00	-- Autres.....	m ³	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4412 94 00	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée.....	kg	20	ex	18	ex
4412 99 00	--Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4413.00 00	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.....	kg	20	ex	18	ex
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires					
4414.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4414.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.					
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles --- Caisse en bois sciés, non montées					
4415.10 11	---- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4415.10 19	---- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
4415.10 91	---- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4415.10 99	---- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes					
4415.20 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
4415.20 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
4416.00	Fûtaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.					
4416.00 10	--- Merrains.....	kg	20	ex	18	ex
4416.00 20	--- Futailles, fûts ou foudres.....	kg	20	ex	18	ex
4416.00 30	--- Cuves, baquets, seaux, brocs, ouvrages similaires.....	kg	20	ex	18	ex
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.					
	--- Outils					
4417.00 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4417.00 19	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Montures et manches d'outils					
4417.00 21	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4417.00 29	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Bois pour montures de brosses					
4417.00 31	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4417.00 39	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Formes pour chaussures					
4417.00 41	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4417.00 49	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
4417.00 51	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures	kg	20	ex	18	ex
4417.00 59	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.					
4418.10	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles					
4418.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4418.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils					
4418.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4418.20 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4418.40 00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	ex	18	ex
4418.50 00	- Bardeaux (« shingles » et « shakes »)	kg	20	ex	18	ex
4418 60 00	- Poteaux et poutres	kg	20	ex	18	ex
	- Panneaux assemblé pour revêtement de sol :					
4418 71	-- Pour sols mosaïques					
4418 71 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4418 71 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4418 72	-- Autres, multicouches					
4418 72 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4418 72 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4418 79	-- Autres					
4418 79 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4418 79 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4418.90	- Autres					
4418.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4418.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine					
4419.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4418.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.					
4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois					
4420.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4420.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4420.90	- Autres :					
4420.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4420.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
44.21	Autres ouvrages en bois.					
4421.10	- Cintres pour vêtement					
4421.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4421.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4421.90	- Autres :					
4421.90 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	ex	18	ex
4421.90 20	--- Mesures de capacité	kg	20	ex	18	ex
4421.90 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	ex	18	ex
4421.90 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	kg	20	ex	18	ex
	--- Matériel pour l'économie rurale					
4421.90 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
4421.90 59	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
4421.90 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	ex	18	ex
4421.90 70	--- Pavés en bois	kg	20	ex	18	ex
4421.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
- b)- les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
- c)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
45.01	Liège naturel ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.					
4501.10 00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	ex	18	ex
4501.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex

4502.00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	kg	5	ex	18	ex
45.03	Ouvrages en liège naturel.					
4503.10 00	- Bouchons	kg	20	ex	18	ex
4503.90	- Autres :					
4503.90 10	--- Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues	kg	10	ex	18	ex
4503.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.					
4504.10 00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	20	ex	18	ex
4504.90	- Autres:					
4504.90 10	--- Bouchons y compris les bouchons plats avec ou sans parties accessoires en autres matières	kg	20	ex	18	ex
4504.90 20	--- Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues	kg	20	ex	18	ex
4504.90 30	--- Feuilles de liège, revêtues ou non, sur une face ou sur les deux faces, de tissus ou de papier, découpées de forme quelconque	kg	20	ex	18	ex
4504.90 90	--- Autres ouvrages	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

- 1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles ou filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les revêtements muraux du n° 48.14 ;
 - b)- les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ;
 - c)- les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;
 - d)- les véhicules et le corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;
 - e)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3.- Au sens du n°46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).					
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales					
4601 21	-- En bambou					
4601 21 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 21 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4601 22	-- En rotin					
4601 22 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 22 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4601 29	-- Autres					
4601 29 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 29 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4601 92	-- En bambou					
4601 92 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 92 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4601 93	-- En rotin					
4601 93 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 93 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4601 94	-- En autres matières végétales					
4601 94 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 94 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
4601 99	-- Autres					
4601 99 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4601 99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.					
	- En matières végétales					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4602 11	-- En bambou					
4602 11 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4602 11 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4602 12	-- En rotin					
4602 12 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4602 12 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4602 19	-- Autres					
4602 19 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4602 19 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
4602 90	- Autres					
4602 90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
4602 90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

**SECTION X
PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

*Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)*

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20° C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4701.00 00	Pâtes mécaniques de bois.....	kg	5	ex	18	ex
4702.00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.....	kg	5	ex	18	ex
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.					
	- Ecrues:					
4703.11 00	-- De conifères.....	kg	5	ex	18	ex
4703.19 00	-- Autres que de conifères.....	kg	5	ex	18	ex
	- Mi-blanchies ou blanchies:					
4703.21 00	-- De conifères.....	kg	5	ex	18	ex
4703.29 00	-- Autres que de conifères.....	kg	5	ex	18	ex
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.					
	- Ecrues:					
4704.11 00	-- De conifères.....	kg	5	ex	18	ex
4704.19 00	-- Autres que de conifères.....	kg	5	ex	18	ex
	- Mi-blanchies ou blanchies:					
4704.21 00	-- De conifères.....	kg	5	ex	18	ex
4704.29 00	-- Autres que de conifères.....	kg	5	ex	18	ex
4705.00 00	Pâtes de bois obtenues par combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.....	kg	5	ex	18	ex
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.					
4706.10 00	- Pâtes de linters de coton.....	kg	5	ex	18	ex
4706.20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts).....	kg	5	ex	18	ex
4706 30 00	- Autres, de bambou.....	kg	5	ex	18	ex
	- Autres:					
4706.91 00	-- Mécaniques.....	kg	5	ex	18	ex
4706.92 00	-- Chimiques.....	kg	5	ex	18	ex
4706.93 00	-- Mi-chimiques.....	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
47.07	Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)					
4707.10 00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	ex	18	ex
4707.20 00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	ex	18	ex
4707.30 00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple]	kg	5	ex	18	ex
4707.90 00	- Autres y compris les déchets et rebuts non triés.....	kg	5	ex	18	ex

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les articles du Chapitre 30 ;
 - b)- les feuilles pour marquage au fer, du n° 32.12 ;
 - c)- les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;
 - d)- les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;
 - e)- les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
 - f)- les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22) ;
 - g)- les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39) ;
 - h)- les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;
 - ij)- les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
 - k)- les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
 - l)- les articles des Chapitres 64 ou 65 ;
 - m)- les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;
 - n)- les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Section XIV ou XV) ;
 - o)- les articles du n° 92.09 ;
 - p)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfacage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
 - Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :
 - a)- contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1)- avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2)- être colorés dans la masse
 - b)- contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1)- avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2)- être colorés dans la masse
 - c)- contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.
 - d)- contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.
 - e)- contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.
 - Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :
 - a)- être colorés dans la masse
 - b)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et
 - 1)- une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2)- une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%

c)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.

Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît à la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a)- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou

b)- en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a)- les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1)- grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;

2)- dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc. ;

3)- enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique, tant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou

4)- recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;

b)- les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;

c)- les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'écartement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a)- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa. m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b)- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles que indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier *mi-chimique* pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par un procédé *mi-chimique*, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

- 4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.
- 5.- Les n° 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa-m²/g.
- 6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8%et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.
- 7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C. »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4801.00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	kg	5	ex	ex	ex
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).					
4802.10 00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	10	ex	18	ex
4802.20 00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électro-sensibles	kg	10	ex	18	ex
4802.40 00	- Papiers supports pour papiers peints	kg	10	ex	18	ex
	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					
4802.54 00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	kg	10	ex	18	ex
4802.55 00	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux ..	kg	10	ex	18	ex
4802.56 00	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	5	ex	18	ex
4802.57 00	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g,	kg	10	ex	18	ex
4802.58 00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g,	kg	10	ex	18	ex
	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :					
4802.61 00	-- En rouleaux	kg	10	ex	18	ex
4802.62 00	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	10	ex	18	ex
4802.69 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.					
4803.00 10	--- Ouate de cellulose utilisé dans la fabrication d'articles d'hygiène et paramédicaux (1)	kg	5	ex	18	ex
4803.00 20	--- Ouate de cellulose de 21 g/m ² , utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1 m et plus de diamètre et 1 m et plus de largeur (2)	kg	5	ex	18	ex
4803.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°48.02 ou 48.03.					
	- Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »:					
4804.11 00	-- Ecrus	kg	10	ex	18	ex
4804.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :					
4804.21 00	-- Ecrus	kg	10	ex	18	ex
4804.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :					
4804.31 00	-- Ecrus	kg	10	ex	18	ex
4804.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
4804.41 00	-- Ecrus	kg	10	ex	18	ex
4804.42 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	10	ex	18	ex
4804.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225g :					
4804.51 00	-- Ecrus	kg	10	ex	18	ex
4804.52 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4804.59 00	obtenues par un procédé chimique - - Autres	kg	10	ex	18	ex
	Notes explicatives. (1.) Pour être classés dans la sous-position n° 4803.00 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries d'articles paramédicaux ; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail ; - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans la sous-position n°s 4803.00 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitement autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. - Papier pour cannelure					
4805.11 00	- - Papier mi-chimique pour cannelure	kg	10	ex	18	ex
4805.12 00	- - Papier paille pour cannelure	kg	10	ex	18	ex
4805.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Papiers et cartons multicouches: - Testliner (fibres récupérées)					
4805.24 00	- - D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	10	ex	18	ex
4805.25 00	- - D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	10	ex	18	ex
4805.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4805.30 00	- Papier sulfite d'emballage	kg	10	ex	18	ex
4805.40 00	- Papier et carton- filtre	kg	10	ex	18	ex
4805.50 00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
4805.91 00	- - D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	10	ex	18	ex
4805.92 00	- - D'un poids au m ² excédant 150 g mais inférieur à 225 g	kg	10	ex	18	ex
4805.93 00	- - D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	10	ex	18	ex
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles. - Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10	ex	18	ex
4806.10 00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10	ex	18	ex
4806.20 00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	10	ex	18	ex
4806.30 00	- Papiers-calques	kg	10	ex	18	ex
4806.40 00	- Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	ex	18	ex
4807.00 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles,	kg	20	ex	18	ex
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03 - Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	ex	18	ex
4808.10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	ex	18	ex
4808.20 00	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	ex	18	ex
4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés					
4808.30 10	- - - Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1)	kg	10	ex	18	ex
4808.30 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
4808.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
48.09	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles. - Papiers dits « autocopiants »	kg	10	ex	18	ex
4809.20 00	- Papiers dits « autocopiants »	kg	10	ex	18	ex
4809.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres					
4810.13 00	- - En rouleaux	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4810.14 00	- - En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435mm et dont l'autre côté n'excède pas 297mm à l'état non plié	kg	10	ex	18	ex
4810.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4810.22 00	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :					
4810.22 00	- - Papier couché léger, dit "L.W.C"	kg	10	ex	18	ex
4810.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4810.31 00	- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques : - - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g.	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative. (1) Pour être classés dans la sous-position n° 480830.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
4810.32 00	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g	kg	10	ex	18	ex
4810.39.00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4810.92 00	- Autres papiers et cartons :					
4810.92 00	- - Multicouches	kg	10	ex	18	ex
4810.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format., autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.					
4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés :					
4811.10 10	- - - Avec armature textile	kg	10	ex	18	ex
4811.10 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
4811.41 00	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :					
4811.41 00	- - Auto- adhésifs	kg	10	ex	18	ex
4811.49 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4811.51 00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :					
4811.51 00	- - Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g	kg	10	ex	18	ex
4811.59 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
4811.60 00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	kg	10	ex	18	ex
4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :					
4811.90 10	- - - Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (1)	kg	5	ex	18	ex
4811.90 20	- - - Utilisés dans la fabrication de papier électrolytique pour pile électrique (1)	kg	10	ex	18	ex
4811.90 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
4812.00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	kg	10	ex	18	ex
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
4813.10 00	- En cahiers ou en tubes	kg	20	ex	18	ex
4813.20 00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	10	ex	18	ex
4813.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.					
4814.10 00	- Papier dit "ingrain"	kg	20	ex	18	ex
4814.20 00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	ex	18	ex
4814.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
[4815]						
48.16	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.					
4816.20 00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10	ex	18	ex
4816.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4817.10 00	- Enveloppes	kg	20	ex	18	ex
4817.20 00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	ex	18	ex
4817.30 00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	ex	18	ex
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4818.10 00	- Papier hygiénique	kg	20	ex	18	ex
4818.20 00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	ex	18	ex
4818.30 00	- Nappes et serviettes de table	kg	20	ex	18	ex
4818.40 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 4811.90 10 et 4811.90 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
4818.50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	ex	18	ex
4818.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
48.19	Boîtes, sacs, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires					
4819.10 00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	ex	18	ex
4819.20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	kg	10	ex	18	ex
4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus :					
4819.30 10	- - - Sacs Kraft, à valve, pour l'emballage du ciment	kg	10	ex	18	ex
4819.30 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
4819.40 00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	ex	18	ex
4819.50 00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	ex	18	ex
4819.60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	ex	18	ex
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.					
4820.10 00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	ex	18	ex
4820.20 00	- Cahiers	kg	10	ex	ex	ex
4820.30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	ex	18	ex
4820.40 00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	ex	18	ex
4820.50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	20	ex	18	ex
4820.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
48.21	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non					
4821.10	- Imprimées :					
4821.10 10	- - - Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (1)	kg	ex	ex	18	ex
4821.10 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
4821.90	- Autres :					
4821.90 10	- - - Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (1)	kg	ex	ex	18	ex
4821.90 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.					
4822.10 00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	20	ex	18	ex
4822.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4823.20 00	- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux	kg	20	ex	18	ex
4823.40 00	- Papier et carton- filtre	kg	20	ex	18	ex
	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs en bobines, en feuilles ou en disques.....	kg	20	ex	18	ex
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :					
4823 61 00	- - En bambou	kg	20	ex	18	ex
4823 69 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
4823.70 00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	ex	18	ex
4823.90	- Autres :					
4823.90 10	- - - Rubans de papier gaufré d'une largeur maximum de 5 cm destiné à la chapellerie	kg	20	ex	18	ex
4823.90 20	- - - Papier paraffiné, imprimé, en rouleau de 15 cm de largeur ou moins, reconnaissable comme étant destiné à l'emballage individuel des bonbons ou autres produits de confiserie (1).....	kg	10	ex	18	ex
4823.90 30	- - - Bandes de papier ou de carton, présentées en rouleau de 25 kg ou plus, d'une largeur de 15 cm ou moins, destinées à la confection de mandrin de papiers hygiéniques ou articles similaires(1).....	kg	10	ex	18	ex
4823.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 4821.10 10, 4821.90 10 4823.90 20 et 4823.90 30 les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;
- b)- les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23) ;
- c)- les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;
- d)- les gravures, estampes et lithographies originales (n°97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n°97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

- a)- les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;
- b)- les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
- c)- les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n°49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n°49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.					
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés.....	kg	20	ex	ex	ex
	- Autres :					
4901.91 00	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	20	ex	ex	ex
4901.99	- - Autres :					
4901.99 10	- - - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	kg	20	ex	ex	ex
4901.99 90	- - - Autres	kg	20	ex	ex	ex
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.					
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	20	ex	ex	ex
4902.90 00	- Autres	kg	20	ex	ex	ex
4903.00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée					
4904.00 10	- - - Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir	kg	20	ex	18	ex
4904.00 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.					
4905.10 00	- Globes	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4905.91 00	- - Sous forme de livres ou de brochures	kg	20	ex	18	ex
4905.99 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
4906.00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins et textes visés ci-dessus	kg	20	ex	18	ex
4907.00	Timbres- poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.					
4907.00 10	- - - Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque	kg	20	ex	ex	ex
4907.00 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
49.08	Décalcomanies de tous genres.					
4908.10 00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	20	ex	18	ex
4908.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
4909. 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	kg	20	ex	18	ex
4910.00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	kg	20	ex	18	ex
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.					
4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :					
4911.10 10	- - - Imprimés publicitaires	kg	20	ex	18	ex
4911.10 20	- - - Catalogues commerciaux et similaires	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
4911.91 00	- - Images, gravures et photographies	kg	20	ex	18	ex
4911.99	- - Autres					
4911.99 10	- - - Cartes de crédit de recharge pour téléphone, non munies de microstructure électronique (puce) et/ou de piste magnétique	kg	20	ex	18	ex
4911.99 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex

**SECTION XI
MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES**

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a)- les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11) ;
- b)- les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01,67.03 ou 67.04) ; toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11 ;
- c)- les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14 ;
- d)- l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;
- e)- les articles des n°s 30.05 ou 30.06 ; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06 ;
- f)- les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
- g)- les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46) ;
- h)- les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39 ;
- ij)- les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40 ;
- k)- les peaux non épilées (Chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;
- l)- les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;
- m)- les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple) ;
- n)- les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64.
- o)- les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;

- p)- les produits du Chapitre 67 ;
 - q)- les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15 ;
 - r)- les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70) ;
 - s)- les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ;
 - t)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) ;
 - u)- les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ;
 - v)- les articles du Chapitre 97.
- 2.- A)- Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles. Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- B)- Pour l'application de cette règle :
- a)- les fils de crin guipés (n°51.10) et les filés métalliques (n°56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;
 - b)- le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, **en premier lieu**, le Chapitre, **puis**, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;
 - c)- lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre ;
 - d)- lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C)- Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3.- A)- Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simple, retors ou câblés) :
- a)- de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;
 - b)- de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;
 - c)- de chanvre ou de lin :
 - 1°)- polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;
 - 2°)- non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;
 - d)- de coco, comportant trois bouts ou plus ;
 - e)- d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex ;
 - f)- armés de fils de métal.
- B)- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a)- aux fils de laine, de poil ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;
 - b)- aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54 ;
 - c)- au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54 ;
 - d)- aux filés métalliques du n° 56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus ;
 - e)- aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 56.06.
- 4.- A)- Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a)- sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°)- 85g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2°)- 125 g pour les autres fils ;
 - b)- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°)- 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou
 - 2°)- 125 g pour les autres fils moins de 2.000 décitex ; ou
 - 3°)- 500 g pour les autres fils ;
 - c)- en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°)- 85g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2°)- 125 g pour les autres fils.
- B)- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a)- aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1°)- des fils simples de laine ou de poils fins, écrus : et
 - 2°)- des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;
 - b)- aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1°)- de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou
 - 2°)- des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;
 - c)- aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins ;
 - d)- aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°)- en écheveaux à dévidage croisé ; ou

2°)- sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métier à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fil à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a)- disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g ;
- b)- apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et
- c)- de torsion finale « Z ».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters.....	60 cN/tex
Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters.....	53 cN/tex
Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse.....	27 cN/tex

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

- a)- les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;
- b)- les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures ;
- c)- les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées, obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ;
- d)- les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- e)- les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage) ;
- f)- les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

- a)- ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus ;
- b)- ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitre 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésivés.

12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères* , les fils de filaments y compris les monofilaments en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a)- Fils écrus

les fils :

- 1°)- présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou
- 2°)- sans couleur bien déterminés (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b)- Fils blanchis

les fils :

- 1°)- ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc ; ou
- 2°)- constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies ; ou
- 3°)- retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.

c)- Fils colorés (teints ou imprimés)

les fils :

- 1°)- teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées ; ou
- 2°)- constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés) ; ou
- 3°)- dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé ; ou
- 4°)- retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis* , aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d)- **Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e)- **Tissus blanchis**

les tissus:

- 1°)- blanchis ou, sauf disposition contraire, teinte en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce ; ou
- 2°)- constitués de fils blanchis ; ou
- 3°)- constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f)- **Tissus teints**

les tissus :

- 1°)- teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce ; ou
- 2°)- constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g)- **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°)- constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives ; ou
- 2°)- constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés ; ou
- 3°)- constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte).

h)- **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple).

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij)- **Armure toile**

une structure de tissus dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A)- Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B)- Pour l'application de cette règle :

- a)- il n'est tenu compte, le cas échéant, que la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3 ;
- b)- il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée ;
- c)- il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n°58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5001.00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.....	kg	5	ex	18	ex
5002.00 00	Soie grège (non moulinée).....	kg	5	ex	18	ex
50.03 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).....	kg	5	ex	18	ex
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail					
5004.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	5	ex	18	ex
5004.00 90	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.					
	--- Fils de bourre de soie (schappe)					
5005.00 11	--- Faits à la main (1).....	kg	5	ex	18	ex
5005.00 19	--- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)					
5005.00 21	---- Faits à la main (1).....	kg	5	ex	18	ex
5005.00 29	---- Autres.....	kg	5	ex	18	ex
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)					
5006.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
5006.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5007.10	- Tissus de bourrette					
5007.10 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5007.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette					
5007.20 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5007.20 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
5007.90	- Autres tissus					
5007.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5007.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a)- *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;
- b)- *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;
- c)- *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosse (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
51.01	Laines, non cardés ni peignées.					
	- En suint, y compris les laines lavées à dos :					
5101.11 00	- - Laine de tonte	kg	5	ex	18	ex
5101.19 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Dégraissées, non carbonisées :					
5101.21 00	- - Laine de tonte	kg	5	ex	18	ex
5101.29 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
5101.30 00	- Carbonisées	kg	5	ex	18	ex
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.					
	- Poils fins					
5102.11 00	- - De chèvres de Cachemire	kg	5	ex	18	ex
5102.19 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
5102.20 00	- Poils grossiers	kg	5	ex	18	ex
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.					
5103.10 00	- Blousses de laine ou de poils fins	kg	5	ex	18	ex
5103.20 00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5	ex	18	ex
5103.30 00	- Déchets de poils grossiers	kg	5	ex	18	ex
5104.00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	kg	5	ex	18	ex
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés y compris la « laine peignée en vrac ».					
5105.10 00	- Laine cardée	kg	5	ex	18	ex
	- Laine peignée :					
5105.21 00	- - « Laine peignée en vrac »	kg	5	ex	18	ex
5105.29 00	- - Autre	kg	5	ex	18	ex
	- Poils fins, cardés ou peignés					
5105.31 00	- - De chèvres de Cachemire	kg	5	ex	18	ex
5105.39 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
5105.40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5	ex	18	ex
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.					
5106.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	kg	5	ex	18	ex
5106.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	kg	5	ex	18	ex
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.					
5107.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	kg	5	ex	18	ex
5107.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.					
5108.10 00	- Cardés	kg	5	ex	18	ex
5108.20 00	- Peignés	kg	5	ex	18	ex
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.					
5109.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
5109.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
5110.00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	ex	18	ex
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.					
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :					
5111.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5111.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
5111.20 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	ex	18	ex
5111.30 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	ex	18	ex
5111.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés					
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :					
5112.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5112.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
5112.20 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	ex	18	ex
5112.30 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	ex	18	ex
5112.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
5113.00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits « Denim »* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5201.00 00	Coton non cardé ni peigné	kg	5	ex	18	ex
52.02	Déchets de coton [y compris les déchets de fils et les effilochés]					
5202.10 00	- Déchets de fils	kg	5	ex	18	ex
	- Autres:					
5202.91 00	-- Effilochés	kg	5	ex	18	ex
5202.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
5203.00 00	Coton, cardé ou peigné	kg	5	ex	18	ex
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.					
	- Non conditionnés pour la vente au détail :					
5204.11	-- Contenant au moins 85% en poids de coton :					
5204.11 10	--- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.11 20	--- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.11 30	--- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.11 40	--- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.19	-- Autres :					
5204.19 10	--- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.19 20	--- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.19 30	--- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.19 40	--- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	kg	5	ex	18	ex
5204.20 00	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton non conditionnés pour la vente au détail.					
	- Fils simples, en fibres non peignées :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5205.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.12 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.13 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.14 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.15 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) ----- - Fils simples, en fibres peignées :	kg	5	ex	18	ex
5205.21 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.22 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.23 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.26 00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.27 00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.28 00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) ----- - Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	kg	5	ex	18	ex
5205.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) ----- - Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	kg	5	ex	18	ex
5205.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.46 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.47 00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
5205.48.00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples) -----	kg	5	ex	18	ex
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre) contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
	- Fils simples, en fibres non peignées :					
5206.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5206.12 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5206.13 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5206.14 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex
5206.15 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) ----- - Fils simples, en fibres peignées :	kg	5	ex	18	ex
5206.21 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) -----	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5206.22 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	kg	5	ex	18	ex
5206.23 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	kg	5	ex	18	ex
5206.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	kg	5	ex	18	ex
5206.25 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	kg	5	ex	18	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :					
5206.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					
5206.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
5206.45 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	kg	5	ex	18	ex
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.					
5207.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de coton.....	kg	20	ex	18	ex
5207.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g au m².					
	- Ecrus :					
5208.11 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.12 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.13 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4.....	kg	20	ex	18	ex
5208.19 00	-- Autres tissus.....	kg	20	ex	18	ex
	- Blanchis :					
5208.21 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.22 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.23 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4.....	kg	20	ex	18	ex
5208.29 00	-- Autres tissus.....	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5208.31 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.32 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.33 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4.....	kg	20	ex	18	ex
5208.39.00	-- Autres tissus.....	kg	20	ex	18	ex
	- En fils de diverses couleurs :					
5208.41 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.42 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.43 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4.....	kg	20	ex	18	ex
5208.49 00	-- Autres tissus.....	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés :					
5208.51 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.52.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
5208.59 00	-- Autres tissus.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g au m²					
	- Ecrus :					
5209.11 00	-- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5209.12 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5209.19 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Blanchis :					
5209.21 00	-- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5209.22 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5209.29 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5209.31 00	-- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5209.32 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5209.39.00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- En fils de diverses couleurs :					
5209.41 00	-- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5209.42 00	-- Tissus dits « Denim »	kg	20	ex	18	ex
5209.43 00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisés, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5209.49 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés :					
5209.51 00	-- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5209.52 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5209.59 00	- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g au m².					
	- Ecrus :					
5210.11	-- A armure toile :					
5210.11 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.19	-- Autres tissus :					
5210.19 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Blanchis :					
5210.21	-- A armure toile :					
5210.21 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5210.21 91	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.21 99	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.29	-- Autres tissus :					
5210.29 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.29 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5210.31	-- A armure toile :					
5210.31 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5210.31 91	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.31 99	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :					
5210.32 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5210.32 91	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.32 99	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.39	-- Autres tissus.					
5210.39 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.39 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- En fils de diverses couleurs :					
5210.41	-- A armure toile :					
5210.41 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5210.41 91	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.41 99	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.49	-- Autres tissus :					
5210.49 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.49 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5210.51	-- A armure toile :					
5210.51 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5210.51 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.51 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5210.59	-- Autres tissus :					
5210.59 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5210.59 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids excédant 200 grammes au mètre carré.					
	- Ecrus :					
5211.11	-- A armure toile :					
5211.11 10	--- D'une largeur inférieure à 85 centimètres	kg	20	ex	18	ex
5211.11 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.12	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :					
5211.12 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.12 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.19	-- Autres tissus :					
5211.19 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211 20 00	- Blanchis	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5211.31	-- A armure toile :					
5211.31 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
5211.31 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5211.31 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.31 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :					
5211.32 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
5211.32 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5211.32 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.32 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.39	-- Autres tissus :					
5211.39 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.39 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- En fils de diverses couleurs					
5211.41	-- A armure toile :					
5211.41 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
5211.41 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5211.41 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.41 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.42 00	-- Tissus dits « Denim »	kg	20	ex	18	ex
5211.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :					
5211.43 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.43 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.49	-- Autres tissus :					
5211.49 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.49 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés :					
5211.51	-- A armure toile :					
5211.51 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.51 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.52	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :					
5211.52 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.52 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5211.59	-- Autres tissus :					
5211.59 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5211.59 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
52.12	Autres tissus de coton.					
	- D'un poids n'excédant pas 200 g au m ² :					
5212.11	-- Ecrus :					
5212.11 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	chaussures					
	--- Autres :					
5212.11 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.11 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.12	-- Blanchis :					
5212.12 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5212.12 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.12 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.13	-- Teints :					
5212.13 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.13 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.14	-- En fils de diverses couleurs :					
5212.14 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.14 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.15	-- Imprimés :					
5212.15 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.15 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Autres tissus de coton.					
	- D'un poids excédant 200 g au m ² :					
	-- Ecrus :					
5212.21	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
5212.21 10	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.22	-- Blanchis :					
5212.22 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures	kg	20	ex	18	ex
5212.22 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.23	-- Teints :					
5212.23 10	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5212.23 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.23 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.24	-- En fils de diverses couleurs :					
5212.24 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.24 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5212.25	-- Imprimés :					
5212.25 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm	kg	20	ex	18	ex
5212.25 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
5301.10 00	- Lin brut ou roui	kg	5	ex	18	ex
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :					
5301.21 00	-- Brisé ou teillé	kg	5	ex	18	ex
5301.29 00	-- Autre	kg	5	ex	18	ex
5301.30 00	- Etoupes et déchets de lin	kg	5	ex	18	ex
53.02	Chanvre (cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fil et les effilochés).					
5302.10 00	- Chanvre brut ou roui	kg	5	ex	18	ex
5302.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes; bruts ou rouis :					
5303.10 10	--- Jute	kg	5	ex	18	ex
5303.10 20	--- Paka (uréna)	kg	5	ex	18	ex
5303.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
[5304]						
53.05 00 00	Coco, abaca(chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres(y compris les déchets de fils et les effilochés).					
		kg	5	ex	18	ex
53.06	Fils de lin.					
5306.10 00	- Simples	kg	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5306.20 00	- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
5307.10	- Simples :					
5307.10 10	--- De jute	kg	5	ex	18	ex
5307.10 20	--- De paka (uréna)	kg	5	ex	18	ex
5307.10 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	kg	5	ex	18	ex
5307.20	- Retors ou câblés :					
5307.20 10	--- De jute	kg	5	ex	18	ex
5307.20 20	--- De paka (uréna)	kg	5	ex	18	ex
5307.20 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	kg	5	ex	18	ex
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.					
5308.10 00	- Fils de coco	kg	5	ex	18	ex
5308.20 00	- Fils de chanvre	kg	5	ex	18	ex
5308.90	- Autres :					
5308.90 10	--- Fils d'abaca, fil de sisal, de magury ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	kg	5	ex	18	ex
5308.90 90	--- Autres	kg	5	ex	18	ex
53.09	Tissus de lin.					
	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :					
5309.11 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5309.19	-- Autres :					
5309.19 10	--- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²	kg	20	ex	18	ex
5309.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :					
5309.21 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5309.29	-- Autres :					
5309.29 10	--- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²	kg	20	ex	18	ex
5309.29 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
5310.10	- Ecrus :					
5310.10 10	--- Tissus de jute	kg	20	ex	18	ex
5310.10 20	--- Tissus de paka (Uréna)	kg	20	ex	18	ex
5310.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5310.90	- Autres :					
5310.90 10	--- Tissus de jute	kg	20	ex	18	ex
5310.90 20	--- Tissus de paka (Uréna)	kg	20	ex	18	ex
5310.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier					
	--- De ramie :					
5311.00 11	---- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²	kg	20	ex	18	ex
5311.00 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	--- De chanvre :					
5311.00 21	---- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²	kg	20	ex	18	ex
5311.00 29	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5311.00 30	--- De sisal	kg	20	ex	18	ex
5311.00 40	--- Tissus de fils de papier	kg	20	ex	18	ex
5311.00 90	--- D'autres fibres végétales	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly (alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly (acétate de vinyle), par exemple ;
- par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques et artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.					
5401.10	- De filaments synthétiques:					
5401.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	kg	5	ex	18	ex
5401.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
5401.20	- De filaments artificiels :					
5401.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	kg	5	ex	18	ex
5401.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.					
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :					
5402 11 00	-- D'aramides	kg	5	ex	18	ex
5402 19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
5402.20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters	kg	5	ex	18	ex
	- Fils texturés :					
5402.31 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins ..	kg	5	ex	18	ex
5402.32 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	5	ex	18	ex
5402.33 00	-- De polyesters	kg	5	ex	18	ex
5402 34 00	-- De polypropylène	kg	5	ex	18	ex
5402.39.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :					
5402 44 00	-- D'élastomères	kg	5	ex	18	ex
5402 45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	5	ex	18	ex
5402 46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	5	ex	18	ex
5402 47 00	-- Autres, de polyesters	kg	5	ex	18	ex
5402 48 00	-- Autres de polypropylène	kg	5	ex	18	ex
5402 49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :					
5402.51 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5	ex	18	ex
5402.52 00	-- De polyesters	kg	5	ex	18	ex
5402.59 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils retors ou câblés :					
5402.61 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5	ex	18	ex
5402.62 00	-- De polyesters	kg	5	ex	18	ex
5402.69 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.					
5403.10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, simples :					
5403.31 00	-- De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	5	ex	18	ex
5403.32 00	-- De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	5	ex	18	ex
5403.33 00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	ex	18	ex
5403.39.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, retors ou câblés :					
5403.41 00	-- De rayonne viscosse	kg	5	ex	18	ex
5403.42 00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	ex	18	ex
5403.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques dont la largeur apparente n'excède pas 5 millimètres.					
	- Monofilaments					
5404 11 00	-- D'élastomères	kg	5	ex	18	ex
5404 12 00	-- Autres, de polypropylène	kg	5	ex	18	ex
5404 19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
5404.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
5405.00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	kg	5	ex	18	ex
54.06 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	ex	18	ex
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.					
5407.10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg	20	ex	18	ex
5407.20 00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5407.30 00	- « Tissus » visés à la note 9 de la section XI - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	kg	20	ex	18	ex
5407.41 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5407.42 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5407.43 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5407.44 00	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :	kg	20	ex	18	ex
5407.5100	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5407.52 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5407.53 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5407.54.00	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:	kg	20	ex	18	ex
5407.61 00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg	20	ex	18	ex
5407.69 00	-- Autres - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:	kg	20	ex	18	ex
5407.71 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5407.72 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5407.73 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5407.74 00	-- Imprimés - Autres tissus, contenant moins 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :	kg	20	ex	18	ex
5407.81 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5407.82 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5407.83 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5407.84 00	-- Imprimés - Autres tissus:	kg	20	ex	18	ex
5407.91 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5407.92 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5407.93 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5407.94 00	-- Imprimés	kg	20	ex	18	ex
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.					
5408.10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :	kg	20	ex	18	ex
5408.21 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5408.22 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5408.23 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5408.24 00	-- Imprimés - Autres tissus :	kg	20	ex	18	ex
5408.31 00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	ex	18	ex
5408.32 00	-- Teints	kg	20	ex	18	ex
5408.33 00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
5408.34 00	-- Imprimés	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens de n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a)- longueur du câble excédant 2 m ;
- b)- torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;
- c)- titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
- d)- câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir être étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur ;
- e)- titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
55.01	Câbles de filaments synthétiques.					
5501.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	ex	18	ex
5501.20 00	- De polyesters	kg	10	ex	18	ex
5501.30 00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	ex	18	ex
5501 40 00	- De polypropylène	kg	10	ex	18	ex
5501.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
5502.00 00	Câbles de filaments artificiels	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
	- De nylon ou d'autres polyamides					
5503.11.00	-- D'aramides	kg	5	ex	18	ex
5503.19.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
5503.20.00	- De polyesters	kg	5	ex	18	ex
5503.30.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	5	ex	18	ex
5503.40.00	- Polypropylène	kg	5	ex	18	ex
5503.90.00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
5504.10.00	- De rayonne viscosé	kg	5	ex	18	ex
5504.90.00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés).					
5505.10.00	- De fibres synthétiques	kg	5	ex	18	ex
5505.20.00	- De fibres artificielles	kg	5	ex	18	ex
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.					
5506.10.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5	ex	18	ex
5506.20.00	- De polyesters	kg	5	ex	18	ex
5506.30.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	5	ex	18	ex
5506.90.00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
5507.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	kg	5	ex	18	ex
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.					
5508.10	- De fibres synthétiques discontinues :					
5508.10.10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	kg	5	ex	18	ex
5508.10.20	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
5508.20	- De fibres artificielles discontinues :					
5508.20.10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	kg	5	ex	18	ex
5508.20.20	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.					
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :					
5509.11.00	-- Simples	kg	5	ex	18	ex
5509.12.00	-- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :					
5509.21.00	-- Simples	kg	5	ex	18	ex
5509.22.00	-- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
5509.31.00	-- Simples	kg	5	ex	18	ex
5509.32.00	-- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :					
5509.41.00	-- Simples	kg	5	ex	18	ex
5509.42.00	-- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :					
5509.51.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	5	ex	18	ex
5509.52.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg		ex	18	ex
5509.53.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	5	ex	18	ex
5509.59.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
5509.61.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5	ex	18	ex
5509.62.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	5	ex	18	ex
5509.69.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres fils :					
5509.91.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5	ex	18	ex
5509.92.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	5	ex	18	ex
5509.99.00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5510.11 00	- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues. -- Simples	kg	5	ex	18	ex
5510.12 00	-- Retors ou câblés	kg	5	ex	18	ex
5510.20 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5	ex	18	ex
5510.30 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	5	ex	18	ex
5510.90 00	- Autres fils	kg	5	ex	18	ex
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.					
5511.10 00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de ces fibres	kg	20	ex	18	ex
5511.20 00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres	kg	20	ex	18	ex
5511.30 00	- De fibres artificielles discontinues	kg	20	ex	18	ex
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.					
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :					
	-- Ecrus ou blanchis :					
5512.11	---					
5512.11 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.11 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.11 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5512.19	-- Autres :					
5512.19 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.19 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.19 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
	-- Ecrus ou blanchis :					
5512.21	---					
5512.21 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.21 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.21 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5512.29	-- Autres :					
5512.29 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.29 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.29 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5512.91	-- Ecrus ou blanchis :					
5512.91 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.91 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.91 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5512.99	-- Autres :					
5512.99 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5512.99 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5512.99 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g au m².					
	- Ecrus ou blanchis :					
5513.11 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5513.12 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5513.13 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	ex	18	ex
5513.19 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5513.21 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5513.23 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	ex	18	ex
5513.29 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- En fils de diverses couleurs :					
5513.31 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5513.39 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés :					
5513.41 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5513.49 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g au m².					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5514.11 00	- Ecrus ou blanchis :					
	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5514.12 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5514.19 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
	- Teints :					
5514.21 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5514.22 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5514.23 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	ex	18	ex
5514.29 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
5514 30 00	- En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
	- Imprimés :					
5514.41 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	ex	18	ex
5514.42 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5514.43 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	ex	18	ex
5514.49 00	-- Autres tissus	kg	20	ex	18	ex
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.					
	- De fibres discontinues de polyester :					
5515.11 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	kg	20	ex	18	ex
5515.12 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	ex	18	ex
5515.13 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	ex	18	ex
5515.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
5515.21 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	ex	18	ex
5515.22 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fin	kg	20	ex	18	ex
5515.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres tissus :					
5515.91 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	ex	18	ex
5515.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.					
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5516.11	- Ecrus ou blanchis :					
5516.11 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.11 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.11 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.12	- Teints :					
5516.12 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 grammes au mètre carré	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5516.12 20	---- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.12 30	---- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.12 40	---- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.13	- En fils de diverses couleurs :					
5516.13 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.13 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.13 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.14	- Imprimés :					
5516.14 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.14 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.14 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
5516.21	- Ecrus ou blanchis :					
5516.21 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.21 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.21 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.22	- Teints :					
5516.22 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 grammes au m².	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5516.22 20	---- A armure toile	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5516.22 30	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.22 40	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.23	-- En fils de diverses couleurs :					
5516.23 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.23 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.23 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.24	-- Imprimés :					
5516.24 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.24 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.24 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :					
5516.31	-- Ecrus ou blanchis :					
5516.31 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.31 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.31 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.32	-- Teints :					
5516.32 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.32 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.32 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.33	-- En fils de diverses couleurs :					
5516.33 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.33 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.33 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.34	-- Imprimés :					
5516.34 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.34 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.34 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :					
5516.41	-- Ecrus ou blanchis :					
5516.41 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.41 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.41 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.42	-- Teints :					
5516.42 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5516.42 20	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.42 30	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.42 40	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.43	-- En fils de diverses couleurs :					
5516.43 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.43 20	--- A armure sergé, y compris croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.43 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.44	-- Imprimés :					
5516.44 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.44 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.44 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
5516.91	-- Ecrus ou blanchis :					
5516.91 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.91 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.91 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.92	-- Teints :					
5516.92 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme d'un poids de plus de 400 g au m ²	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
5516.92 20	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.92 30	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.92 40	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.93	-- En fils de diverses couleurs :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5516.93 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.93 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.93 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex
5516.94	-- Imprimés :					
5516.94 10	--- A armure toile	kg	20	ex	18	ex
5516.94 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	ex	18	ex
5516.94 30	--- A armure satin et à autres armures	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adouccissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;
- b)- les produits textiles du n° 58.11 ;
- c)- les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n°68.05) ;
- d)- le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14) ;
- e)- les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV).

2.- le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n°56.03 s'étend , en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a)- les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40) ;
- b)- les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;
- c)- les feuilles, plaques ou bandes en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.					
5601.10 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	kg	20	ex	18	ex
	- Ouates; autres articles en ouates :					
5601.21 00	-- De coton	kg	20	ex	18	ex
5601.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
5601.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
5601.30 00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	ex	18	ex
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
5602.10 00	- Feutres aiguilletés et produits cousus tricotés	kg	20	ex	18	ex
	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :					
5602.21 00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
5602.29 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
5602.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
	- De filaments synthétiques ou artificiels :					
5603.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.12 00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.13 00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.14 00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
5603.91 00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.92 00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.93 00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
5603.94 00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	ex	18	ex
56.04	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matière plastique.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5604.10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	10	ex	18	ex
5604.90	- Autres :					
5604.90 10	--- En matières textiles synthétiques	kg	10	ex	18	ex
5604.90 20	--- En matières textiles artificielles	kg	10	ex	18	ex
5604.90 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
5605.00 00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres ou recouverts de métal	kg	20	ex	18	ex
5606.00 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette »	kg	20	ex	18	ex
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.					
	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :					
5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses :					
	--- Non tressés :					
5607.21 11	---- De sisal	kg	20	ex	18	ex
5607.21 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	--- Tressés :					
5607.21 21	---- De sisal	kg	20	ex	18	ex
5607.21 29	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
5607.29	-- Autres :					
	--- Non tressés :					
5607.29 11	---- De sisal	kg	20	ex	18	ex
5607.29 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	-- Tressés :					
5607.41	- De polyéthylène ou de polypropylène :					
	-- Ficelles lieuses ou botteleuses :					
5607.41 10	--- Non tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.41 20	--- Tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.49	-- Autres :					
5607.49 10	--- Non tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.49 20	--- Tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.50	- D'autres fibres synthétiques :					
5607.50 10	--- Non tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.50 20	--- Tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.90	- Autres :					
5607.90 10	--- Non tressés	kg	20	ex	18	ex
5607.90 20	--- Tressés	kg	20	ex	18	ex
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.					
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :					
5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche					
5608.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
5608.11 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
5608.19	-- Autres					
5608.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5608.19 90.	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5608.90	- Autres					
5608.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5608.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs					
5609.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5609.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.					
5701.10	- De laine ou de poils fins					
5701.10 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5701.10 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
5701.90	- D'autres matières textiles					
5701.90 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5701.90 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.					
5702.10 00	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.20 00	- Revêtement de sol en coco.....	m ²	20	ex	18	ex
	- Autres, à velours, non confectionnés :					
5702.31 00	-- De laine ou de poils fins.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.32 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.39 00	-- D'autres matières textiles.....	m ²	20	ex	18	ex
	- Autres, à velours, confectionnés :					
5702.41 00	-- De laine ou de poils fins.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.42 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.49 00	-- D'autres matières textiles.....	m ²	20	ex	18	ex
	- Autres, sans velours, non confectionnés :					
5702.51 00	-- De laine ou de poils fins.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.59 00	-- D'autres matières textiles.....	m ²	20	ex	18	ex
	- Autres, sans velours, confectionnés :					
5702.91 00	-- De laine ou de poils fins.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.92 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	m ²	20	ex	18	ex
5702.99 00	-- D'autres matières textiles.....	m ²	20	ex	18	ex
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.					
5703.10	- De laine ou de poils fins					
5703.10 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5703.10 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides					
5703.20 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5703.20 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles					
5703.30 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5703.30 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
5703.90	- D'autres matières textiles					
5703.90 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5703.90 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.					
5704.10 00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	ex	18	ex
5704.90 00	- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés					
5705.00 10	--- Faits à la main (1).....	m ²	20	ex	18	ex
5705.00 90	--- Autres.....	m ²	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 58

Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies.

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n°58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a)- les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;
 - b)- les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;
 - c)- les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclus du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n°58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°58.02 ou 58.06.					
5801.10 00	- De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
	- De coton :					
5801.21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	ex	18	ex
5801.22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	ex	18	ex
5801.23 00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	ex	18	ex
5801.24 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg	20	ex	18	ex
5801.25 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg	20	ex	18	ex
5801.26 00	-- Tissus de chenille	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
5801.31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	ex	18	ex
5801.32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	ex	18	ex
5801.33 00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	ex	18	ex
5801.34 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg	20	ex	18	ex
5801.35 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg	20	ex	18	ex
5801.36 00	-- Tissus de chenille	kg	20	ex	18	ex
5801.90 00	- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.					
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :					
5802.11 00	-- Ecrus	kg	20	ex	18	ex
5802.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
5802.20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
5802.30 00	- Surfaces textiles touffetées	kg	20	ex	18	ex
58.03 00 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n°58.06.	kg	20	ex	18	ex
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n° 60.02 à 60.06.					
5804.10 00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	ex	18	ex
	- Dentelles à la mécanique :					
5804.21 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
5804.29 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
5804.30 00	- Dentelles à la main	kg	20	ex	18	ex
5805.00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	kg	20	ex	18	ex
58.06	Rubanerie autre que les articles du n°58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).					
5806.10 00	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	10	ex	18	ex
5806.20 00	- Autre rubanerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	10	ex	18	ex
	- Autre rubanerie :					
5806.31 00	-- De coton	kg	10	ex	18	ex
5806.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	10	ex	18	ex
5806.39.00	-- D'autres matières textiles	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5806.40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	10	ex	18	ex
58.07	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.					
5807.10 00	- Tissés	kg	10	ex	18	ex
5807.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
58.08	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.					
5808.10 00	- Tresses en pièces	kg	10	ex	18	ex
5808.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
58.09 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs ..	kg	20	ex	18	ex
58 10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.					
5810.10 00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	ex	18	ex
	- Autres broderies :					
5810.91	-- De coton					
5810.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5810.91 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
5810.92 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5810.92 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5810.99	-- D'autres matières textiles					
5810.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
5810.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
58 11 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles.

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n° 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n°58.08 et des étoffes de bonneterie des n° 60.02 à 60.06.
- 2.- Le n° 59.03 comprend :
 - a)- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1°)- des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2°)- des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7mm de diamètre à une température comprise entre 15°C et 30°C (Chapitre 39 généralement) ;
 - 3°)- des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;
 - 4°)- des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitre 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;
 - 5°)- des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;
 - 6°)- des produits textiles du n° 58.11 ;
 - b)- les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- On entend *par revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n°59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixé sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n°48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

- a)- les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;
- b)- les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04 ;
- c)- les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a)- les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitre 50. 55,58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;
- b)- les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;
- c)- les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;
- d)- les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage base de matières amylacées ou de matières analogues ;
- e)- les feuilles de placage appliquées sur un support en tissus (n° 44.08) ;
- f)- les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissus (n°68.05) ;
- g)- le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14) ;
- h)- les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Section XIV ou XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a)- les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, la pièce ou coupées de longueur ;
- b)- les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriqués avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n°40.10).

7.- Le n°59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a)- les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;
 - les gazes et toiles à bluter ;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples ;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques ;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés ;
- b)- les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.					
5901.10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage la gainerie ou usages similaires	kg	20	ex	18	ex
5901.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.					
5902.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	ex	18	ex
5902.20 00	- De polyesters	kg	10	ex	18	ex
5902.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.					
5903.10	- Avec du poly(chlorure de vinyle) :					
5903.10 10	- - - Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m ²	kg	20	ex	18	ex
5903.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
5903.20	- Avec du polyuréthane :					
5903.20 10	- - - Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m ²	kg	20	ex	18	ex
5903.20 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
5903.90	- Autres :					
5903.90 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m ²	kg	10	ex	18	ex
5903.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.					
5904.10 00	- Linoléums	m ²	20	ex	18	ex
5904.90 00	- Autres	m ²	20	ex	18	ex
5905.00 00	Revêtements muraux en matières textiles	m ²	20	ex	18	ex
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n°59.02.					
5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20cm					
5906.10 10	--- Isolants, pour l'électricien	kg	10	ex	18	ex
5906.10 20	--- Destinés à des fins médicales ou chirurgicales autres que ceux du n°30.05	kg	ex	ex	18	ex
5906.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
5906.91 00	-- De bonneterie	kg	20	ex	18	ex
5906.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.					
5907.00 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m ²	kg	20	ex	18	ex
5907.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés					
5908.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
5908.00 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
5909.00 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	kg	10	ex	18	ex
5910.00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	kg	10	ex	18	ex
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.					
5911.10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
5911.20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	10	ex	18	ex
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur les machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :					
5911.31 00	-- D'un poids au m ² inférieur 650 g	kg	10	ex	18	ex
5911.32 00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur 650 g.	kg	10	ex	18	ex
5911.40 00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	10	ex	18	ex
5911.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 60
Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les dentelles au crochet du n° 58.04 ;
- b)- les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07 ;

c)- les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n°60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.					
6001.10 00	- Etoffes dites « à longs poils »	kg	20	ex	18	ex
	- Etoffes bouclées :					
6001.21 00	- De coton	kg	20	ex	18	ex
6001.22 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
6001.29 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6001.91 00	- - De coton	kg	20	ex	18	ex
6001.92 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
6001.99 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
60.02	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°60.01.					
6002.40 00	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	ex	18	ex
6002.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
60.03	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°60.01 et 60.02.					
6003.10 00	- - De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
6003.20 00	- - De coton	kg	20	ex	18	ex
6003.30 00	- - De fibres synthétiques	kg	20	ex	18	ex
6003.40 00	- - De fibres artificielles	kg	20	ex	18	ex
6003.90 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
60.04	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°60.01.					
6004.10 00	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	ex	18	ex
6004.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
60.05	Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°60.01 à 60.04.					
	- De coton					
6005.21 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6005.22 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6005.23 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6005.24 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres synthétiques					
6005.31 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6005.32 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6005.33 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6005.34 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres artificielles					
6005.41 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6005.42 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6005.43 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6005.44 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
6005.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
60.06	Autres étoffes de bonneterie					
6006.10 00	- De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
	- De coton					
6006.21 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6006.22 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6006.23 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6006.24 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres synthétiques					
6006.31 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6006.32 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6006.33 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6006.34 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
	- De fibres artificielles					
6006.41 00	- - Ecrues ou blanchies	kg	20	ex	18	ex
6006.42 00	- - Teintes	kg	20	ex	18	ex
6006.43 00	- - En fils de diverses couleurs	kg	20	ex	18	ex
6006.44 00	- - Imprimées	kg	20	ex	18	ex
6006.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 61
Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les articles du n° 62.12 ;
 - b)- les articles de friperie du n° 63.09 ;
 - c)- les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a)- On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou de pantalon, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant traités séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b)- On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.
- 4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :
 - a)- les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;
 - b)- les articles susceptibles de relever à la fois du n°61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
- 7.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
 - a)- soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;
 - b)- soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
- 9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour homme ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou de vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°61.03.					
6101.20 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6101.30 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6101.30 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6101.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°61.04.					
6102.10 00	- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6102.20 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6102.30 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6102.30 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6102.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
6103.10 00	- Costumes ou complets - Ensembles :					
6103.22 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6103.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6103.29	-- D'autres matières textiles					
6103.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6103.29 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Vestons :					
6103.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6103.32 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6103.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6103.39	-- D'autres matières textiles :					
6103.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6103.39 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6103.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6103.42 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6103.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6103.49	-- D'autres matières textiles :					
6103.49 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6103.49 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes- culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
	- Costumes tailleurs :					
6104.13 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.19	-- D'autres matières textiles :					
6104.19 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.19 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Ensembles :					
6104.22 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6104.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.29	-- D'autres matières textiles					
6104.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.29 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Vestes :					
6104.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6104.32 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6104.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.39	-- D'autres matières textiles :					
6104.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.39 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Robes :					
6104.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6104.42 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6104.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.44 00	-- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.49 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Jupes et jupes culottes :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6104.51 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6104.52 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6104.53 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.59	-- D'autres matières textiles :					
6104.59 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.59 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6104.61.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6104.62 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6104.63 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6104.69	-- D'autres matières textiles					
6104.69 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6104.69 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
6105.10 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6105.20 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6105.20 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6105.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
6106.10 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6106.20 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6106.20 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6106.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour hommes ou garçonnets.					
	- Slips et caleçons :					
6107.11 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6107.12 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6107.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :					
6107.21 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6107.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6107.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6107.91 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6107.99	-- D'autres matières textiles :					
6107.99 10	--- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6107.99 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
6108.11 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6108.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Slips et culottes :					
6108.21 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6108.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6108.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :					
6108.31 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6108.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6108.39.00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6108.91 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6108.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6108.99	-- D'autres matières textiles :					
6108.99 10	--- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6108.99 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
61.09	Tee-shirts et maillots de corps, en bonneterie.					
6109.10 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6109.90	- D'autres matières textiles					
6109.90 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6109.90 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.					
	- De laine ou de poils fins :					
6110 11 00	-- De laine	u	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6110 12 00	-- De chèvre de Cachemire.....	u	20	ex	18	ex
6110 19 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
6110.20 00	- De coton.....	u	20	ex	18	ex
6110.30 00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	u	20	ex	18	ex
6110.90 00	- D'autres matières textiles.....	u	20	ex	18	ex
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.					
6111.20 00	- De coton.....	kg	20	ex	18	ex
6111.30 00	- De fibres synthétiques.....	kg	20	ex	18	ex
6111.90	- D'autres matières textiles :					
6111.90 10	--- De fibres artificielles.....	kg	20	ex	18	ex
6111.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.					
	- Survêtements de sport (trainings) :					
6112.11 00	-- De coton.....	u	20	ex	18	ex
6112.12 00	-- De fibres synthétiques.....	u	20	ex	18	ex
6112.19	-- D'autres matières textiles :					
6112.19 10	--- De fibres artificielles.....	u	20	ex	18	ex
6112.19 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
6112.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski.....	u	20	ex	18	ex
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons :					
6112.31 00	-- De fibres synthétiques.....	u	20	ex	18	ex
6112.39	-- D'autres matières textiles :					
6112.39 10	--- De fibres artificielles.....	u	20	ex	18	ex
6112.39 20	--- De coton.....	u	20	ex	18	ex
6112.39 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
6112.41 00	-- De fibres synthétiques.....	u	20	ex	18	ex
6112.49	-- D'autres matières textiles :					
6112.49 10	--- De fibres artificielles.....	u	20	ex	18	ex
6112.49 20	--- De coton.....	u	20	ex	18	ex
6112.49 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
6113.00 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, 59.06 ou 59.07.....	kg	20	ex	18	ex
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.					
6114.20 00	- De coton.....	kg	20	ex	18	ex
6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6114.30 10	--- De fibres synthétiques.....	kg	20	ex	18	ex
6114.30 20	--- De fibres artificielles.....	kg	20	ex	18	ex
6114.90 00	- D'autres matières textiles.....	kg	20	ex	18	ex
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants(bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive(les bas à varice, par exemple), en bonneterie					
6115 10	- Collants(bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive(les bas à varice, par exemple) :					
6115 10 10	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex.....	kg	20	ex	18	ex
6115 10 20	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres collants(bas-culottes) :					
6115 21 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex.....	kg	20	ex	18	ex
6115 22 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus.....	kg	20	ex	18	ex
6115 29 00	-- D'autres matières textiles.....	kg	20	ex	18	ex
6115 30 00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6115 94	-- De laine ou de poils fins :					
6115 94 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varice, ceinture de dessus et autres articles similaires.....	kg	20	ex	18	ex
6115 94 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6115 95	-- De coton :					
6115 95 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires.....	kg	20	ex	18	ex
6115 95 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6115 96	-- De fibres synthétiques.....					
6115 96 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires.....	kg	20	ex	18	ex
6115 96 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6115.99	-- D'autres matières textiles :					
6115.99 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varices, ceintures de dessus et autres articles similaires.....	kg	20	ex	18	ex
6115.99 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.					
6116.10 00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6116.91 00	- Autres :					
	-- De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
6116.92 00	-- De coton	kg	20	ex	18	ex
6116.93 00	-- De fibres synthétiques	kg	20	ex	18	ex
6116.99 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.					
6117.10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	ex	18	ex
6117.80 00	- Autres accessoires	kg	20	ex	18	ex
6117.90 00	- Parties	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

- 1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les articles de friperie du n° 63.09 ;
 - b)- les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :
 - a)- On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou à la jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b)- On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07, ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce ;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°62.11.
- 4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :
 - a)- les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;
 - b)- les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.
- 5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.
- 6.- Au sens du n°62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
 - a)- soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;
 - b)- soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n°62.13 les articles du n°62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont considérés comme des vêtements pour homme ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnet ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62.03.					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
6201.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6201.12 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6201.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6201.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6201.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6201.92 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6201.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6201.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62.04.					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
6202.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6202.12 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6202.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6202.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6202.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6202.92 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6202.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	ex	18	ex
6202.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.					
	- Costumes ou complets :					
6203.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6203.12 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6203.19	-- D'autres matières textiles :					
6203.19 10	--- De coton	u	20	ex	18	ex
6203.19 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6203.19 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Ensembles :					
6203.22 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6203.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6203.29	-- D'autres matières textiles :					
6203.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6203.29 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Vestons :					
6203.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6203.32 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6203.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6203.39	-- D'autres matières textiles :					
6203.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6203.39 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6203.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6203.42 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6203.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6203.49	-- D'autres matières textiles :					
6203.49 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6203.49 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6204.11 00	- Costumes tailleurs :					
	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.12 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.13 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.19	- D'autres matières textiles :					
6204.19 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.19 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Ensembles :					
6204.21 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.22 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.29	- D'autres matières textiles :					
6204.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.29 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Vestes :					
6204.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.32 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.39	- D'autres matières textiles :					
6204.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.39 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Robes :					
6204.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.42 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.44 00	-- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.49 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Jupes et jupes- culottes :					
6204.51 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.52 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.53 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.59	- D'autres matières textiles :					
6204.59 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.59 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6204.61 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6204.62.00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6204.63 00	-- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6204.69	- D'autres matières textiles :					
6204.69 10	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6204.69 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçon-nets					
6205.20 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6205.30 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6205.30 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6205.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.					
6206.10 00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	ex	18	ex
6206.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6206.30 00	- De coton	u	20	ex	18	ex
6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6206.40 10	--- De fibres a synthétiques	u	20	ex	18	ex
6206.40 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6206.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes et garçonnets.					
	- Slips et caleçons :					
6207.11 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6207.19	- D'autres matières textiles :					
6207.19 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6207.19 90	--- D'autres fibres	u	20	ex	18	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :					
6207.21 00	-- De coton	u	20	ex	18	ex
6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles :					
6207.22 10	--- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6207.22 20	--- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6207.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6207.91 00	-- De coton	kg	20	ex	18	ex
6207.99 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour femmes ou fillettes.					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
6208.11	- - fibres synthétiques ou artificielles :					
6208.11 10	- - - De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6208.11 20	- - - De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6208.19	- - D'autres matières textiles :					
6208.19 10	- - - De coton	u	20	ex	18	ex
6208.19 90	- - - Autres	u	20	ex	18	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :					
6208.21 00	- - De coton	u	20	ex	18	ex
6208.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles :					
6208.22 10	- - - De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6208.22 20	- - - De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6208.29 00	- - D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6208.91 00	- - De coton	kg	20	ex	18	ex
6208.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles :					
6208.92 10	- - - De fibres synthétiques	kg	20	ex	18	ex
6208.92 20	- - - De fibres artificielles	kg	20	ex	18	ex
6208.99 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.					
6209.20 00	- De coton	kg	20	ex	18	ex
6209.30 00	- De fibres synthétiques	kg	20	ex	18	ex
6209.90	- D'autres matières textiles					
6209.90 10	- - - De fibres artificielles	kg	20	ex	18	ex
6209.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.					
6210.10 00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	20	ex	18	ex
6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	ex	18	ex
6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	ex	18	ex
6210.40 00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	kg	20	ex	18	ex
6210.50 00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	ex	18	ex
62.11	Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.					
	- Maillots, culottes et slips de bain :					
6211.11 00	- - Pour hommes ou garçonnets	u	20	ex	18	ex
6211.12 00	- - Pour femmes et fillettes	u	20	ex	18	ex
6211.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	ex	18	ex
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :					
6211.32 00	- - De coton	kg	20	ex	18	ex
6211.33 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
6211.39 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :					
6211.41 00	- - De laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
6211.42 00	- - De coton	kg	20	ex	18	ex
6211.43 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
6211.49 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
62.12	Soutiens- gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.					
6212.10 00	- Soutiens- gorge et bustiers	kg	20	ex	18	ex
6212.20 00	- Gaines et gaines- culottes	kg	20	ex	18	ex
6212.30 00	- Combinés	kg	20	ex	18	ex
6212.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
62.13	Mouchoirs et pochettes.					
6213.20 00	- De coton	kg	20	ex	18	ex
6213.90	- D'autres matières textiles :					
6213.90 10	- - - De soie ou de déchets de soie	kg	20	ex	18	ex
6213.90 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.					
6214.10 00	- De soie ou déchets de soie	u	20	ex	18	ex
6214.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	ex	18	ex
6214.30 00	- De fibres synthétiques	u	20	ex	18	ex
6214.40 00	- De fibres artificielles	u	20	ex	18	ex
6214.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	ex	18	ex
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.					
6215.10 00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6215.20 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	ex	18	ex
6215.90 00	- D'autres matières textiles	kg	20	ex	18	ex
6216.00	Gants, mitaines et mouflés :					
6216.00 10	- - - Gants de protection pour tous métiers non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	ex	18	ex
6216.00 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement ; autres que celles du n° 62.12.					
6217.10	- Accessoires.					
6217.10 10	- - Bourrelets et épauettes de soutien pour tailleurs	kg	10	ex	18	ex
6217.10 20	- - Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins	kg	10	ex	18	ex
6217.10 90	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
6217.90	- Parties :					
6217.90 10	- - Empiècement pour vêtements et sous-vêtements féminins	kg	10	ex	18	ex
6217.90 90	- - Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous- Chapitre I ne comprend pas :

- a)- les produits des Chapitres 56 à 62;
- b)- les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a)- articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05 ;

b)- chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
63.01	Couvertures.					
6301.10 00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	ex	18	ex
6301.20 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	ex	18	ex
6301.30 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	ex	18	ex
6301.40 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	ex	18	ex
6301.90 00	- Autres couvertures	kg	20	ex	18	ex
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.					
6302.10	- Linge de lit en bonneterie					
6302.10 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.10 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.21	- Autre linge de lit, imprimé :					
6302.21 10	- - De coton					
6302.21 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.21 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles					
6302.22 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.22 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.29	- - D'autres matières textiles					
6302.29 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.29 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.31	- Autre linge de lit :					
6302.31	- - De coton					
6302.31 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.31 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.32	- - De fibres synthétiques ou artificielles					
6302.32 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.32 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.39	- - D'autres matières textiles					
6302.39 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
6302.39 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
6302.40	- Linge de table en bonneterie					
6302.40 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6302.40 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autre linge de table :					
6302.51	-- De coton					
6302.51 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.51 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
6302.53 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.53 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6302.59	-- D'autres matières textiles					
6302.59 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.59 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton					
6302.60 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.60 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autre :					
6302.91	-- De coton					
6302.91 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.91 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
6302.93 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.93 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6302.99	-- D'autres matières textiles					
6302.99 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6302.99 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.					
	- En bonneterie :					
6303.12	-- De fibres synthétiques					
6303.12 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6303.12 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6303.19	-- D'autres matières textiles					
6303.19 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6303.19 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6303.91	-- De coton					
6303.91 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6303.91 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6303.92	-- De fibres synthétiques					
6303.92 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6303.92 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6303.99	-- D'autres matières textiles					
6303.99 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6303.99 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.					
	- Couvre-lits :					
6304.11	-- En bonneterie					
6304.11 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.11 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6304.19	-- Autres :					
6304.19 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.19 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6304.91	-- En bonneterie					
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08					
6304.91 11	---- Faits à la main (1).....	kg	ex	ex	ex	ex
6304.91 19	---- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
	---- Autres :					
6304.91 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.91 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton					
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08					
6304.92 11	---- Faits à la main (1).....	kg	ex	ex	ex	ex
6304.92 19	---- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
	---- Autres :					
6304.92 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.92 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques					
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08					
6304.93 11	---- Faits à la main (1).....	kg	ex	ex	ex	ex
6304.93 19	---- Autre.....	kg	ex	ex	ex	ex
	--- Autres :					
6304.93 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.93 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles					
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08					
6304.99 11	---- Faits à la main (1).....	kg	ex	ex	ex	ex
6304.99 19	---- Autres.....	kg	ex	ex	ex	ex
	--- Autres					
6304.99 91	---- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6304.99 99	---- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
63.05	Sacs et sachets d'emballages.					
6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :					
	--- En tissus de jute :					
6305.10 11	---- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.10 12	---- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
	-- En tissus de paka (Uréna) :					
6305.10 21	---- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.10 22	---- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
	-- En tissus d'autres fibres textiles libériennes :					
6305.10 31	---- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.10 32	---- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
6305.20	- De coton :					
6305.20 10	--- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.20 20	--- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :					
6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac :					
6305.32 10	--- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.32 20	--- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
6305.33	-- Autres, obtenues partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :					
6305.33 10	--- Neufs.....	kg	10	ex	18	ex
6305.33 20	--- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
6305.39	-- Autres :					
6305.39 10	--- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.39 20	--- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
6305.90	- D'autres matières textiles					
	--- D'aloès :					
6305.90 11	---- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.90 12	---- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres:					
6305.90 91	---- Neufs.....	kg	20	ex	18	ex
6305.90 92	---- Ayant servi.....	kg	20	ex	18	ex
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars voile ; articles de campement.					
	- Bâches et stores d'extérieur :					
6306.12 00	-- De fibres synthétiques.....	kg	20	ex	18	ex
6306.19 00	-- D'autres matières textiles.....	kg	20	ex	18	ex
	- Tentés :					
6306.22 00	-- De fibres synthétiques.....	kg	20	ex	18	ex
6306.29 00	-- D'autres matières textiles.....	kg	20	ex	18	ex
6306 30 00	- Voiles :.....	kg	20	ex	18	ex
6306 40 00	- Matelas pneumatiques :.....	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6306 91 00	-- De coton.....	kg	20	ex	18	ex
6306.99 00	-- D'autres matières textiles.....	kg	20	ex	18	ex
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
6307.10 00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires.....	kg	20	ex	18	ex
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage.....	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6307.90	- Autres :					
6307.90 10	--- Patrons de vêtements	kg	20	ex	18	ex
6307.90 20	--- Couvertures de parapluie	kg	20	ex	18	ex
6307.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	II.- ASSORTIMENTS					
6308.00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	kg	20	ex	18	ex
	III.- FRIPERIE ET CHIFFONS					
6309.00 00	Articles de friperie	kg	20	ex	18	ex
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usages					
6310.10 00	- Triés	kg	20	ex	18	ex
6310.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
	(*) Ariary/kg- net					

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a)- les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive) ;
- b)- les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI) ;
- c)- les chaussures usagées du n° 63.09 ;
- d)- les articles en amiante asbeste (n°68.12) ;
- e)- les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n°90.21) ;
- f)- les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes) ; les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n°64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n°96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a)- les termes *caoutchouc et matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
- b)- l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a)- la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège- chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues ;
- b)- la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues

Note de sous- positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

- a)- les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou dispositifs similaires ;
- b)- les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés					
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal : --- Chaussures dépassant la cheville					
6401.10 11	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6401.10 19	---- Autres	2u	20	ex	18	ex
6401.10 91	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6401.10 99	--- - Autres	2u	20	ex	18	ex
	- Autres chaussures :					
6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou					
6401.92 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6401.92 90	--- Autre.....	2u	20	ex	18	ex
6401.99	-- Autres :					
6401.99 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6401.99 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique					
	- Chaussures de sport :					
6402.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
6402.19	-- Autres :					
	--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur					
6402.19 11	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.19 19	---- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
	--- Chaussures à pointes, à crampons					
6402.19 21	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.19 29	---- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
	--- Autres					
6402.19 91	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.19 99	---- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons					
6402.20 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.20 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
	- Autres chaussures :					
6402.91	-- Couvrant la cheville					
6402.91 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.91 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6402.99	-- Autres :					
6402.99 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6402.99 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel					
	- Chaussures de sport :					
6403.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	ex	18	ex
6403.19	-- Autres :					
6403.19 10	--- Munies de pointes ou de crampons.....	2u	20	ex	18	ex
6403.19 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6403.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	2u	20	ex	18	ex
6403.40 00	- Autres chaussures, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal	2u	20	ex	18	ex
	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :					
6403.51 00	-- Couvrant la cheville.....	2u	20	ex	18	ex
6403.59 00	-- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
	- Autres chaussures :					
6403.91 00	-- Couvrant la cheville.....	2u	20	ex	18	ex
6403.99 00	-- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles					
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :					
6404.11	-- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :					
	--- Munies de pointes ou de crampons					
6404.11 11	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6404.11 19	---- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
6404.11 91	---- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6404.11 99	---- Autres.....	2u	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6404.19	-- Autres :					
6404.19 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6404.19 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué					
6404.20 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6404.20 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
64.05	Autres chaussures					
6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué					
6405.10 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6405.10 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6405.20	- A dessus en matières textiles					
6405.20 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6405.20 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
6405.90	- Autres					
6405.90 10	--- Faits à la main (1).....	2u	20	ex	18	ex
6405.90 90	--- Autres.....	2u	20	ex	18	ex
64.06	Parties de chaussures(y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties					
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs					
6406.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
6406.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique					
6406.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
6406.20 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
6406.91	- Autres :					
6406.91 10	--- En bois					
6406.91 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
6406.91 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
6406.99	-- En autres matières					
6406.99 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
6406.99 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les coiffures usagées du n° 63.09 ;
- b)- les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12) ;
- c)- les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6501.00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, feutre, pour chapeaux.....	kg	10	ex	18	ex
6502.00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mise en tournure) ni garnies.....	kg	10	ex	18	ex
[6503.]						
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis					
6504.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6504.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
[65.05]						
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis					
6506.10 00	- Coiffures de sécurité.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6506.91 00	- - En caoutchouc ou en matière.....	kg	20	ex	18	ex
6506.99 00	- - En autres matières.....	kg	20	ex	18	ex
6507.00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie					
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les cannes- mesures et similaires (n° 90.17) ;
- b)- les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93) ;
- c)- les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n°66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02 Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)					
6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires					
6601.10 10	- - - Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
6601.10 90	- - - Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6601.91 00	- - A mât ou manche télescopique.....	u	20	ex	18	ex
6601.99 00	- - Autres.....	u	20	ex	18	ex
6602.00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.....	u	20	ex	18	ex
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°66.01 ou 66.02					
6603.20 00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols.....	kg	10	ex	18	ex
6603.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 67

*Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux*

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les étreindelles en cheveux (n°59.11) ;
- b)- les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
- c)- les chaussures (Chapitre 64) ;
- d)- les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65) ;
- e)- les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95) ;
- f)- les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a)- les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04 ;
- b)- les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
- c)- les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a)- les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
- b)- les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par procédés analogues

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés					
6701.00 10	--- Plumeaux et plumasseaux.....	kg	20	ex	18	ex
6701.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels					
6702.10	- En matières plastiques					
6702.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6702.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6702.90	- En autres matières					
6702.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
6702.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6703.00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés, laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.....	kg	20	ex	18	ex
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.					
	- En matières textiles synthétiques :					
6704.11 00	-- Perruques complètes.....	kg	20	ex	18	ex
6704.19 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
6704.20 00	- En cheveux.....	kg	20	ex	18	ex
6704.90 00	- En autres matières.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a)- les articles du Chapitre 25 ;
 - b)- les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c)- les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;
 - d)- les articles du Chapitre 71 ;
 - e)- les outils et parties d'outils du Chapitre 82 ;
 - f)- les pierres lithographiques du n° 84.42 ;
 - g)- les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
 - h)- les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18) ;
 - ij)- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - k)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - l)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - m)- les articles du n°96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n°96.06 (les boutons, par exemple), du n°96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;
 - n)- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du n°68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6801.00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	kg	10	ex	18	ex
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres à l'exclusion de ceux du n° 68.01 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierre naturelle (y compris l'ardoise), même sur support granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.					
6802.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	kg	10	ex	18	ex
	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :					
6802.21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	10	ex	18	ex
6802.23 00	-- Granit	kg	10	ex	18	ex
6802.29 00	-- Autres pierres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
6802.91 00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	10	ex	18	ex
6802.92 00	-- Autres pierres calcaires	kg	10	ex	18	ex
6802.93 00	-- Granit	kg	10	ex	18	ex
6802.99 00	-- Autres pierres	kg	10	ex	18	ex
6803.00 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	kg	10	ex	18	ex
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.					
6804.10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	kg	10	ex	18	ex
	- Autres meules et articles similaires :					
6804.21 00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	10	ex	18	ex
6804.22 00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	10	ex	18	ex
6804.23 00	-- En pierres naturelles	kg	10	ex	18	ex
6804.30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	10	ex	18	ex
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.					
6805.10 00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	10	ex	18	ex
6805.20 00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6805.30 00	- Appliqués sur d'autres matières	kg	10	ex	18	ex
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousses de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.					
6806.10 00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	10	ex	18	ex
6806.20 00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	10	ex	18	ex
6806.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).					
6807.10 00	- En rouleaux	kg	20	ex	18	ex
6807.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
6808.00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	kg	20	ex	18	ex
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.					
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :					
6809.11 00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	ex	18	ex
6809.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
6809.90 00	- Autres ouvrages	kg	20	ex	18	ex
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.					
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
6810.11 00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	ex	18	ex
6810.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres ouvrages:					
6810.91 00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	ex	18	ex
6810.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.					
6811 40 00	- Contenant de l'amiante	kg	20	ex	18	ex
	- Ne contenant pas d'amiante :					
6811 81 00	-- Plaques ondulées	kg	20	ex	18	ex
6811 82 00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	ex	18	ex
6811 83 00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauteries	kg	20	ex	18	ex
6811 89 00	-- Autres ouvrages	kg	20	ex	18	ex
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°68.11 ou 68.13.					
6812 80 00	- En crocidolite	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
6812 91 00	--Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	20	ex	18	ex
6812 92 00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	ex	18	ex
6812 93 00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	ex	18	ex
6812 99	-- Autres :					
6812 99 10	--- Amiantes travaillés en fibre ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	kg	20	ex	18	ex
6812 99 20	--- Fils	kg	20	ex	18	ex
6812 99 30	--- Cordes et cordons, tressés ou non	kg	20	ex	18	ex
6812 99 40	--- Tissus et étoffes de bonneterie	kg	20	ex	18	ex
6812 99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles et d'autres matières					
6813 20 00	- Contenant de l'amiante	kg	20	ex	18	ex
	- Ne contenant pas de l'amiante :					
6813 81 00	-- Garnitures de freins	kg	20	ex	18	ex
6813 89	-- Autres :					
6813 89 10	--- Garnitures de friction non utilisables en l'état (1)	kg	10	ex	18	ex
6813 89 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	Note explicative: (1) Pour être classés dans la sous-position n° 68 13 89 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - ne pas être prêts au montage sans avoir subi une série de travaux d'usinage, tels que mise en longueur, mise en largeur, mise en épaisseur, perçage - être importés directement par les industries concernées					
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.					
6814.10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	10	ex	18	ex
6814.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
68.15	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :					
6815.10 00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	ex	18	ex
6815.20 00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	ex	18	ex
	- Autres ouvrages :					
6815.91 00	- - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	ex	18	ex
6815.99 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits du n° 28.44;
 - b)- les articles du n° 68.04;
 - c)- les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
 - d)- les cermets du n° 81.13 ;
 - e)- les articles du Chapitre 82 ;
 - f)- les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
 - g)- les dents artificielles en céramique (n° 90.21) ;
 - h)- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - k)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - l)- les articles du n°96.06 (boutons, par exemple) ou du n°96.14 (pipes, par exemple) ;
 - m)- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	I.-PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES					
6901.00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselghur, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	kg	20	ex	18	ex
69.02	Briques, dalles carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					
6902.10 00	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg (magnésium), Ca (calcium), Cr (Chrome), pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	20	ex	18	ex
6902.20 00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al ₂ O ₃) de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	ex	18	ex
6902.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	ex	18	ex
6903.20 00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (Si O ₂)	kg	20	ex	18	ex
6903.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES						
69.04	Briques de construction, hourdis, cache poutrelles, et articles similaires, en céramique					
6904.10 00	- Briques de construction	1000U	20	ex	18	ex
6904.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.					
6905.10 00	- Tuiles	kg	20	ex	18	ex
6905.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
6906.00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	kg	20	ex	18	ex
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support					
6907.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	ex	18	ex
6907.90 00	- Autres	m ²	20	ex	18	ex
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.					
6908.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	m ²	20	ex	18	ex
6908.90 00	- Autres	m ²	20	ex	18	ex
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.					
6909.11 00	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques : - - En porcelaine	kg	20	ex	18	ex
6909.12 00	- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	20	ex	18	ex
6909.19 00	- - Autres	kg	20	ex	18	ex
6909.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaires, en céramique.					
6910.10 00	- En porcelaine	u	20	ex	18	ex
6910.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.					
6911.10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	ex	18	ex
6911.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
6912.00 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine ..	kg	20	ex	18	ex
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.					
6913.10 00	- En porcelaine	kg	20	ex	18	ex
6913.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
69.14	Autres ouvrages en céramique.					
6914.10 00	- En porcelaine	kg	20	ex	18	ex
6914.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les articles du n°32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;
- b)- les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
- c)- les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
- d)- les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;
- e)- les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;
- f)- les jeux, jouets et accessoires pour arbre de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;
- g)- les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96 ;

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a)- ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;
- b)- le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;
- c)- on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n°70.06 restent classés dans cette position même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n°70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a)- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids ;
- b)- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 70.13 22, 70.13 33, 70.13 41 et 70.13 91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7001.00 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	kg	5	ex	18	ex
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.					
7002.10 00	- Billes.....	kg	5	ex	18	ex
7002.20 00	- Barres ou baguettes.....	kg	5	ex	18	ex
	- Tubes :					
7002.31 00	- - En quartz ou en autre silice fondus.....	kg	5	ex	18	ex
7002.32 00	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 exposant moins 6 par Kelvin entre 0°Cet 300°C.....	kg	5	ex	18	ex
7002.39.00	- - Autres.....	kg	5	ex	18	ex
70.03	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
	- Plaques et feuilles, non armées :					
7003.12 00	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	m ²	10	ex	18	ex
7003.19 00	- - Autres.....	m ²	10	ex	18	ex
7003.20 00	- Plaques et feuilles, armées.....	m ²	10	ex	18	ex
7003.30 00	- Profilés.....	m ²	10	ex	18	ex
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
7004.20 00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	m ²	10	ex	18	ex
7004.90 00	- Autre verre.....	m ²	10	ex	18	ex
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
7005.10 00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	m ²	20	ex	18	ex
	- Autre glace non armée :					
7005.21 00	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie.....	m ²	20	ex	18	ex
7005.29 00	- - Autre.....	m ²	20	ex	18	ex
7005.30 00	- Glace armée.....	m ²	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7006.00 00	Verre des n°70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.....	kg	10	ex	18	ex
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées. - Verres trempés :					
7007.11 00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	kg	20	ex	18	ex
7007.19 00	-- Autres..... - Verres formés de feuilles contrecollées :	m²	20	ex	18	ex
7007.21 00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	kg	20	ex	18	ex
7007.29 00	-- Autres.....	m²	20	ex	18	ex
7008.00 00	Vitrages isolants à parois multiples.....	kg	20	ex	18	ex
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.					
7009.10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules..... Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs. - Autres :	kg	20	ex	18	ex
7009.91 00	-- Non encadrés.....	kg	20	ex	18	ex
7009.92 00	-- Encadrés.....	kg	20	ex	18	ex
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.					
7010.10 00	- Ampoules.....	kg	10	ex	18	ex
7010.20 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture.....	kg	10	ex	18	ex
7010.90	- Autres, d'une contenance :					
7010.90 10	--- Excédant 1 l.....	kg	10	ex	18	ex
7010.90 20	--- Excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l.....	kg	10	ex	18	ex
7010.90 30	--- Excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l.....	kg	10	ex	18	ex
7010.90 40	--- N'excédant pas 0,15 l.....	kg	10	ex	18	ex
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaire.					
7011.10 00	- Pour l'éclairage électrique.....	kg	10	ex	18	ex
7011.20 00	- Pour tubes cathodiques.....	kg	10	ex	18	ex
7011.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
[7012]						
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.					
7013.10 00	- Objets en vitrocérame.....	kg	20	ex	18	ex
7013.22 00	-- En cristal au plomb.....	kg	20	ex	18	ex
7013.28 00	--Autres..... - Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :	kg	20	ex	18	ex
7013.33 00	-- En cristal au plomb.....	kg	20	ex	18	ex
7013.37 00	--Autres..... - Objets pour le service de la table(autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :	kg	20	ex	18	ex
7013.41 00	-- En cristal au plomb.....	kg	20	ex	18	ex
7013.42 00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} Par Kelvin entre 0°C et 300°C.....	kg	20	ex	18	ex
7013.49 00	--Autres..... - Autres objets :	kg	20	ex	18	ex
7013.91 00	-- En cristal au plomb.....	kg	20	ex	18	ex
7013.99 00	-- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
7014.00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15) non travaillés optiquement.....	kg	10	ex	18	ex
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.					
7015.10 00	- Verres de lunetterie médicale.....	kg	ex	ex	ex	ex
7015.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé ; pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux, verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.					
7016.10 00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	ex	18	ex
7016.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie même graduée ou jaugée.					
7017.10 00	- En quartz ou en autre silice fondus	kg	10	ex	18	ex
7017.20 00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C	kg	10	ex	18	ex
7017.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm					
7018.10 00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	20	ex	18	ex
7018.20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	ex	18	ex
7018.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).					
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :					
7019.11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	10	ex	18	ex
7019.12 00	-- Stratifils (rovings)	kg	10	ex	18	ex
7019.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :					
7019.31 00	-- Mats	kg	10	ex	18	ex
7019.32 00	-- Voiles	kg	10	ex	18	ex
7019.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7019.40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	10	ex	18	ex
	- Autres tissus :					
7019.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	10	ex	18	ex
7019.52 00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg	10	ex	18	ex
7019.59	-- Autres :					
7019.59 10	--- Toiles, prédécoupées ou non, utilisées dans la fabrication des meules abrasives	kg	10	ex	18	ex
7019.59 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
7019.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
7020.00	Autres ouvrages en verre.					
7020.00 10	--- Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
7020.00 91	---- Biberons	kg	10	ex	18	ex
7020.00 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex

**SECTION XIV
PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE
METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES**

Chapitre 71

*Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie; monnaie*

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
 - a)- de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
 - b)- de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- A)- Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
- B)- Ne relèvent du n°71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
- a)- les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43) ;
 - b)- les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
 - c)- les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;
 - d)- les catalyseurs supportés (n° 38.15) ;
 - e)- les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42 ;
 - f)- les articles des n°s 43.03 ou 43.04 ;
 - g)- les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;
 - h)- les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65 ;
 - ij)- les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;
 - k)- les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudre de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;
 - l)- les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
 - m)- les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
 - n)- les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;
 - o)- les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre ;
 - p)- les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n°97.03), les objets de collection (n°97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
- 4.- A)- On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
B)- Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C)- Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du Présent Chapitre sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a)- tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;
 - b)- tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or ;
 - c)- tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n°71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :
- a)- les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, bouton de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple) ;
 - b)- les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poches ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent compoter des perles fines, de cultures ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écailles, nacrées, ivoires, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corailles, par exemple.
- 10.- Au sens du n°71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n°71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n°96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n°96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

(*) La partie soulignée de la Note 2 A) est à considérer comme une mention facultative

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES.					
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7101.10 00	- Perles fines	kg	20	50	18	ex
	- Perles de culture :					
7101.21 00	-- Brutes	kg	20	20	18	ex
7101.22 00	-- Travaillées	kg	20	50	18	ex
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.					
7102.10 00	- Non triés	carat	20	50	18	ex
	- Industriels :					
7102.21 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	20	20	18	ex
7102.29 00	-- Autres	carat	20	20	18	ex
	- Non industriels :					
7102.31 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	20	20	18	ex
7102.39.00	-- Autres	carat	20	20	18	ex
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :					
	--- Rubis					
7103.10 11	---- Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.10 19	---- Autres	Carat	20	20	18	ex
	--- Saphirs					
7103.10 21	---- Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.10 29	---- Autres	Carat	20	20	18	ex
7103.10	--- Emeraudes					
7103.10 31	---- Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.10 39	---- Autres	Carat	20	20	18	ex
7103.10	--- Autres					
7103.10 91	---- Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.10 99	---- Autres	Carat	20	20	18	ex
	- Autrement travaillées :					
7103.91	--- Rubis, saphirs et émeraudes :					
	---- Rubis					
7103.91 11	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	50	18	ex
7103.91 19	---- - Autres	Carat	20	50	18	ex
	---- Saphirs					
7103.91 21	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	50	18	ex
7103.91 29	---- - Autres	Carat	20	50	18	ex
	---- Emeraudes					
7103.91 31	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	50	18	ex
7103.91 39	---- - Autres	Carat	20	50	18	ex
7103.99	-- Autres :					
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique	Carat	20	ex	18	ex
	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré , amazonites et pierres d'ornement analogues					
7103.99 21	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.99 29	---- - Autres	Carat	20	20	18	ex
	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons)					
7103.99 31	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
7103.99 39	---- - Autres	Carat	20	20	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
7103.99 41	--- Grenats de pivoterie					
7103.99 49	---- - Faits à la main (1)	Carat	20	20	18	ex
	---- - Autres	Carat	20	20	18	ex
	--- Autres :					
	---- - Pour usages industriels :					
7103.99 91	---- - Articles en quartz piézo-électrique	Carat	20	20	18	ex
7103.99 92	---- - Autres	Carat	20	20	18	ex
7103.99 99	---- - Autres	Carat	20	50	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7104.10 00	- Quartz piézo-électrique	kg	20	ex	18	ex
7104.20 00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	20	ex	18	ex
7104.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.					
7105.10 00	- De diamants	carat	20	ex	18	ex
7105.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
	II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX					
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.					
7106.10 00	- Poudres	kg	20	20	18	ex
	- Autres :					
7106.91 00	-- Sous forme brutes	kg	20	20	18	ex
7106.92	-- Sous forme mi-ouvrées :					
7106.92 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	18	ex
7106.92 90	--- Autres	kg	20	20	18	ex
7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées					
7107.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7107.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	- A usages non monétaires :					
7108.11 00	-- Poudres	kg	20	20	18	ex
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes	kg	20	20	18	ex
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées					
7108.13 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	18	ex
7108.13 90	--- Autres	kg	20	20	18	ex
7108.20 00	- A usage monétaire	kg	20	20	18	ex
7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées					
7109.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7109.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	- Platine :					
7110.11 00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	20	18	ex
7110.19 00	-- Autres	kg	20	20	18	ex
	- Palladium :					
7110.21 00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	ex	18	ex
7110.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Rhodium					
7110.31 00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	ex	18	ex
7110.39 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Iridium, osmium et ruthénium :					
7110.41 00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	ex	18	ex
7110.49 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées					
7111.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7111.00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.					
7112.30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	20	50	18	ex
	- Autres :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7112.91 00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or , à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	20	50	18	ex
7112.92 00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	20	50	18	ex
7112.99 00	-- Autres	kg	20	50	18	ex
III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES						
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
7113.11	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux					
7113.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	50	18	ex
7113.11 90	--- Autres	kg	20	50	18	ex
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
	--- En or					
7113.19 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	50	18	ex
7113.19 19	---- Autres	kg	20	50	18	ex
7113.19 20	--- En platine	kg	20	50	18	ex
7113.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	20	ex	18	ex
7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs					
7113.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7113.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux					
7114.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	50	18	ex
7114.11 90	--- Autres	kg	20	50	18	ex
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
	--- En or					
7114.19 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	50	18	ex
7114.19 19	---- Autres	kg	20	50	18	ex
7114.19 20	--- En platine	kg	20	50	18	ex
7114.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	20	ex	18	ex
7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs					
7114.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7114.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
7115.10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20	50	18	ex
7115.90	- Autres :					
7115.90 10	--- En or	kg	20	50	18	ex
7115.90 20	--- En platine	kg	20	50	18	ex
7115.90 30	--- En argent vermeil	kg	20	50	18	ex
7115.90 90	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	50	18	ex
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					
7116.10 00	- En perles fines ou de culture	kg	20	ex	18	ex
7116.20 00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	ex	18	ex
71.17	Bijouterie de fantaisie.					
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :					
7117.11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	ex	18	ex
7117.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7117.90	- Autres :					
7117.90 10	--- En matières plastiques	kg	20	ex	18	ex
7117.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
71.18	Monnaies.					
7118.10 00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	20	ex	ex	ex
7118.90 00	- Autres	kg	20	ex	ex	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

**SECTION XV
METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX**

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a)- les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n° 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
- b)- le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;
- c)- les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;
- d)- les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;
- e)- les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
- f)- les articles de la Section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;
- g)- les voies ferrées assemblées (n°86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
- h)- les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
- ij)- les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;
- k)- les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- l)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m)- les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;
- n)- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

- a)- les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- b)- les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n°91.14) ;
- c)- les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et miroiterie en métaux communs du n°83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

- 3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
- 4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74)
 - a)- les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
 - b)- les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
 - c)- les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a)- la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
- b)- les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5.
- c)- un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a)- **déchets et débris**

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de débris, découpage, usure ou autres motifs.

b)- **Poudres**

les produits qui passent un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72
Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a)- Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b)- Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c)- Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d)- Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n°72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e)- Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f)- Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g)- déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h)- Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij)- Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k)- Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,
- enroulés en spires superposées, ou

- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autres que carrés ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l)- Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m)- Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n)- Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o)- Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p)- Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b)- Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c)- Aciers au silicium dits « magnétiques »

les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08% de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d)- Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7% pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.

e)- Aciers silico-manganeux

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7% de carbone,
- 0,5% ou plus mais pas plus de 1,9% de manganèse, et
- 0,6% ou plus mais pas plus de 2,3% de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10% en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	I.- PRODUITS DE BASE ; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES					
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.					
7201.10 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore ..	kg	5	ex	18	ex
7201.20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore ..	kg	5	ex	18	ex
7201.50 00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel	kg	5	ex	18	ex
72.02	Ferro-alliages.					
	- Ferromanganèse :					
7202.11 00	-- Contenant en poids plus de 2% de carbone	kg	5	ex	18	ex
7202.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	- Ferrosilicium :					
7202.21 00	-- Contenant en poids plus de 55% de silicium	kg	5	ex	18	ex
7202.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7202.30 00	- Ferro-silico-manganèse	kg	5	ex	18	ex
	- Ferrochrome :					
7202.41 00	-- Contenant en poids plus de 4% de carbone	kg	5	ex	18	ex
7202.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7202.50 00	- Ferro-silico-chrome	kg	5	ex	18	ex
7202.60 00	- Ferronickel	kg	5	ex	18	ex
7202.70 00	- Ferromolybdène	kg	5	ex	18	ex
7202.80 00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
7202.91 00	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	kg	5	ex	18	ex
7202.92 00	-- Ferrovanadium	kg	5	ex	18	ex
7202.93 00	-- Ferroniobium	kg	5	ex	18	ex
7202.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires ; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.					
7203.10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	kg	5	ex	18	ex
7203.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.					
7204.10 00	- Déchets et débris de fonte	kg	5	ex	18	ex
	- Déchets et débris d'aciers alliés :					
7204.21 00	-- D'aciers inoxydables	kg	5	ex	18	ex
7204.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7204.30 00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	kg	5	ex	18	ex
	- Autres déchets et débris :					
7204.41 00	-- Tourmures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	kg	5	ex	18	ex
7204.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7204.50 00	- Déchets lingotés	kg	5	ex	18	ex
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.					
7205.10 00	- Grenailles	kg	5	ex	18	ex
	- Poudres :					
7205.21 00	-- D'aciers alliés	kg	5	ex	18	ex
7205.29 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
	II.-FER ET ACIERS NON ALLIES					
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.					
7206.10 00	- Lingots	kg	10	ex	18	ex
7206.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.					
	- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :					
7207.11 00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	kg	10	ex	18	ex
7207.12 00	-- Autres, de section transversale rectangulaire	kg	10	ex	18	ex
7207.19 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7207.20 00	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :					
7208.10 00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	10	ex	18	ex
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :					
720825 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
720826 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
720827 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :					
720836 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10	ex	18	ex
720837 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10	ex	18	ex
720838.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
720839.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
720840 00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	10	ex	18	ex
	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:					
720851 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10	ex	18	ex
720852 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10	ex	18	ex
720853 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
720854 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
720890 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.					
	- Enroulés, simplement laminés à froid :					
7209.15 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7209.16 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
7209.17 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10	ex	18	ex
7209.18 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	ex	18	ex
	- Non enroulés, simplement laminés à froid :					
7209.25 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7209.26 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
7209.27 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10	ex	18	ex
7209.28 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	ex	18	ex
7209.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.					
	- Etamés :					
7210.11 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7210.12 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	ex	18	ex
7210.20 00	- Plombés, y compris le fer terne	kg	10	ex	18	ex
7210.30 00	- Zingués électrolytiquement	kg	10	ex	18	ex
	- Autrement zingués :					
7210.41 00	-- Ondulés	kg	20	ex	18	ex
7210.49 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7210.50 00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	kg	10	ex	18	ex
	- Revêtus d'aluminium :					
7210.61 00	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	kg	5	ex	18	ex
7210.69 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7210.70 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	5	ex	18	ex
7210.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.					
	- Simplement laminés à chaud :					
7211.13 00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulées et ne présentant pas de motifs en relief	kg	10	ex	18	ex
7211.14 00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7211.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Simplement laminés à froid :					
7211.23 00	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	kg	10	ex	18	ex
7211.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7211.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm plaqués ou revêtus.					
7212.10 00	- Etamés	kg	10	ex	18	ex
7212.20 00	- Zingués électrolytiquement	kg	10	ex	18	ex
7212.30 00	- Autrement zingués	kg	10	ex	18	ex
7212.40 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	10	ex	18	ex
7212.50 00	- Autrement revêtus	kg	10	ex	18	ex
7212.60 00	- Plaqués	kg	10	ex	18	ex
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.					
7213.10 00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	kg	10	ex	18	ex
7213.20 00	- Autres, en acier de décolletage	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7213.91 00	- Autres : -- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	kg	10	ex	18	ex
7213.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.					
7214.10 00	- Forgées	kg	10	ex	18	ex
7214.20 00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	kg	10	ex	18	ex
7214.30 00	- Autres, en acier de décolletage	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7214.91 00	-- De section transversale rectangulaire	kg	10	ex	18	ex
7214.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.					
7215.10 00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	ex	18	ex
7215.50 00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	ex	18	ex
7215.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés					
7216.10 00	- Profilés en u, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	kg	10	ex	18	ex
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :					
7216.21 00	-- Profilés en L	kg	10	ex	18	ex
7216.22 00	-- Profilés en T	kg	10	ex	18	ex
	- Profilés en u, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :					
7216.31 00	-- Profilés en u	kg	10	ex	18	ex
7216.32 00	-- Profilés en I	kg	10	ex	18	ex
7216.33 00	-- Profilés en H	kg	10	ex	18	ex
7216.40 00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7216.50 00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	kg	10	ex	18	ex
	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid:					
7216.61 00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats	kg	10	ex	18	ex
7216.69 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7216.91 00	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	kg	10	ex	18	ex
7216.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés.					
7217.10 00	- Non revêtus, même polis	kg	10	ex	18	ex
7217.20 00	- Zingués	kg	10	ex	18	ex
7217.30 00	- Revêtus d'autres métaux communs	kg	10	ex	18	ex
7217.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
	III.- ACIERS INOXYDABLES					
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en aciers inoxydables.					
7218.10 00	- Lingots ou autres formes primaires	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7218.91 00	-- De section transversale rectangulaire	kg	10	ex	18	ex
7218.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
	- Simplement laminés à chaud, enroulés :					
7219.11 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.12 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.13 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.14 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :					
7219.21 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.22 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.23 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.24 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
	- Simplement laminés à froid :					
7219.31 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7219.32 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.33 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.34 00	-- D'une épaisseur de 0,50 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.35 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	ex	18	ex
7219.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7220.11 00	- Simply laminés à chaud :					
	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10	ex	18	ex
7220.12 00	- - D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	kg	10	ex	18	ex
7220.20 00	- Simply laminés à froid	kg	10	ex	18	ex
7220.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
7221.00 00	Fil machine en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	ex
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables.					
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud :					
	- - De section circulaire	kg	10	ex	18	ex
7222.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
7222.20 00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	ex	18	ex
7222.30 00	- Autres barres	kg	10	ex	18	ex
7222.40 00	- Profilés	kg	10	ex	18	ex
7223.00 00	Fils en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	ex
	IV.-AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES					
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.					
7224.10 00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10	ex	18	ex
7224.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :					
	- - A grains orientés	kg	10	ex	18	ex
7225.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
7225.30 00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	10	ex	18	ex
7225.40 00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	10	ex	18	ex
7225.50 00	- Autres, simplement laminés à froid	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7225.91 00	- - Zingués électrolytiquement	kg	10	ex	18	ex
7225.92 00	- - Autrement zingués	kg	10	ex	18	ex
7225.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.					
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :					
	- - A grains orientés	kg	10	ex	18	ex
7226.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
7226.20 00	- En aciers à coupe rapide	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7226.91 00	- - Simply laminés à chaud	kg	10	ex	18	ex
7226.92 00	- - Simply laminés à froid	kg	10	ex	18	ex
7226.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
72.27	Fil machine en autres aciers alliés.					
7227.10 00	- En aciers à coupe rapide	kg	10	ex	18	ex
7227.20 00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	ex	18	ex
7227.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.					
7228.10 00	- Barres en aciers à coupe rapide	kg	10	ex	18	ex
7228.20 00	- Barres en aciers silico-manganeux	kg	10	ex	18	ex
7228.30 00	- Autres barres, simplement laminés ou filées à chaud	kg	10	ex	18	ex
7228.40 00	- Autres barres, simplement forgées	kg	10	ex	18	ex
7228.50 00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	ex	18	ex
7228.60 00	- Autres barres	kg	10	ex	18	ex
7228.70 00	- Profilés	kg	10	ex	18	ex
7228.80 00	- Barres creuses pour le forage	kg	10	ex	18	ex
72.29	Fils en autres aciers alliés.					
7229.20 00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	ex	18	ex
7229.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	Ex

Chapitre 73
Ouvrage en fonte, fer ou acier

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
- 2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.					
7301.10 00	- Palplanches	kg	10	ex	18	Ex
7301.20 00	- Profilés	kg	10	ex	18	Ex
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.					
7302.10 00	- Rails	kg	10	ex	18	Ex
7302.30 00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	kg	10	ex	18	Ex
7302.40 00	- Eclisses et selles d'assise	kg	10	ex	18	Ex
7302.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	Ex
7303.00 00	 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	kg	10	ex	18	Ex
73.04	 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :					
7304 11 00	-- En aciers inoxydables	kg	10	ex	18	Ex
7304 19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz :					
7304 22 00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	Ex
7304 23 00	-- Autres tiges de forage	kg	10	ex	18	Ex
7304 24 00	-- Autres, en acier inoxydables	kg	10	ex	18	Ex
7304.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
	- Autres, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés :					
7304.31 00	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10	ex	18	Ex
7304.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
	- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables					
7304.41 00	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10	ex	18	Ex
7304.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:					
7304.51 00	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10	ex	18	Ex
7304.59 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
7304.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	Ex
73.05	 Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :					
7305.11 00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	kg	10	ex	18	Ex
7305.12 00	-- Soudés longitudinalement, autres	kg	10	ex	18	Ex
7305.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	Ex
7305.20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	kg	10	ex	18	Ex
	- Autres soudés :					
7305.31 00	-- Soudés longitudinalement	kg	10	ex	18	ex
7305.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7305.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.06	 Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple) en fer ou en acier.					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7306 11 00	-- Soudés, en acier inoxydables	kg	10	ex	18	ex
7306 19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz					
7306 21 00	-- Soudés, en acier inoxydables	kg	10	ex	18	ex
7306 29 00	--Autres	kg	10	ex	18	ex
7306.30 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou acier non alliés	kg	10	ex	18	ex
7306.40 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	ex
7306.50 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	kg	10	ex	18	ex
	- Autres, soudés, de section non circulaire :					
7306 61 00	-- De section carrée ou rectangulaire	kg	10	ex	18	ex

7306 69 00	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	kg	10	ex	18	ex
7306.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.					
	- Moulés :					
7307.11 00	-- En fonte non malléable	kg	10	ex	18	ex
7307.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres, en aciers inoxydables :					
7307.21 00	-- Brides	kg	10	ex	18	ex
7307.22 00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	10	ex	18	ex
7307.23 00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	10	ex	18	ex
7307.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7307.91 00	-- Brides	kg	10	ex	18	ex
7307.92 00	-- Coudes, courbes et manchons	kg	10	ex	18	ex
7307.93 00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	10	ex	18	ex
7307.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemples), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.					
7308.10 00	- Ponts et éléments de ponts	kg	10	ex	18	ex
7308.20 00	- Tours et pylônes	kg	10	ex	18	ex
7308.30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	kg	10	ex	18	ex
7308.40 00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçon ou d'étayage	kg	10	ex	18	ex
7308.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
7309.00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	10	ex	18	ex
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.					
7310.10 00	- D'une contenance de 50 l ou plus	kg	10	ex	18	ex
	- D'une contenance de moins de 50 l :					
7310.21 00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	kg	10	ex	18	ex
7310.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	kg	5	ex	18	ex
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.					
7312.10 00	- Torons et câbles	kg	10	ex	18	ex
7312.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
7313.00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	kg	10	ex	18	ex
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.					
	- Toiles métalliques tissées :					
7314.12 00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	ex
7314.14 00	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	kg	10	ex	18	ex
7314.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7314.20 00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	kg	10	ex	18	ex
	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :					
7314.31 00	-- Zingués	kg	10	ex	18	ex
7314.39.00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis					
7314.41 00	-- Zingués	kg	10	ex	18	ex
7314.42 00	-- Recouverts de matières plastiques	kg	10	ex	18	ex
7314.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7314.50 00	- Tôles et bandes déployées	kg	10	ex	18	ex
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.					
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :					

7315.11 00	-- Chaînes à rouleaux	kg	20	ex	18	ex
7315.12 00	-- Autres chaînes	kg	10	ex	18	ex
7315.19 00	-- Parties	kg	20	ex	18	ex
7315.20 00	- Chaînes antidérapantes	kg	20	ex	18	ex
	- Autres chaînes et chaînettes :					
7315.81 00	-- Chaînes à maillons à étais	kg	20	ex	18	ex
7315.82 00	-- Autres chaînes, à maillons soudés	kg	20	ex	18	ex
7315.89 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7315.90 00	- Autres parties	kg	20	ex	18	ex
7316.00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	kg	20	ex	18	ex
7317.00 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	kg	10	ex	18	ex
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.					
	- Articles filetés :					
7318.11 00	-- Tire-fond	kg	10	ex	18	ex
7318.12 00	-- Autres vis à bois	kg	10	ex	18	ex
7318.13 00	-- Crochets et pitons à pas de vis	kg	10	ex	18	ex
7318.14 00	-- Vis autotaraudeuses	kg	10	ex	18	ex
7318.15 00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	kg	10	ex	18	ex
7318.16 00	-- Ecrous	kg	10	ex	18	ex
7318.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Articles non filetés :					
7318.21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	kg	10	ex	18	ex
7318.22 00	-- Autres rondelles	kg	10	ex	18	ex
7318.23 00	-- Rivets	kg	10	ex	18	ex
7318.24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	kg	10	ex	18	ex
7318.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.					
7319.20 00	- Epingles de sûreté	kg	10	ex	18	ex
7319.30 00	- Autres épingles	kg	10	ex	18	ex
7319.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier					
7320.10 00	- Ressort à lames et leurs lames	kg	10	ex	18	ex
7320.20 00	- Ressorts en hélice	kg	10	ex	18	ex
7320.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier.					
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats :					
7321.11 00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	u	10	ex	18	ex
7321.12 00	-- A combustibles liquides	u	20	ex	18	ex
7321 19 00	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	ex	18	ex
	- Autres appareils :					
7321.81 00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	u	20	ex	18	ex
7321.82 00	-- A combustibles liquides	u	20	ex	18	ex
7321 89 00	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	ex	18	ex
7321.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties en fonte, fer ou acier.					
	- Radiateurs et leurs parties :					
7322.11 00	-- En fonte	kg	20	ex	18	ex
7322.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7322.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier.					
7323.10	- Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					

7323.10 10	--- Laine d'acier présentée en rouleau non conditionnée pour la vente au détail (1)	kg	10	ex	18	ex
7323.10 20	--- Paille de fer tricotée, tubulaire, présentée en rouleau de 50 cm ou plus de diamètre, des types utilisés pour la fabrication d'articles pour le récurage, le polissage ou usages analogues (1)	kg	10	ex	18	ex
7323.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 7323.10 10 et 7323.10 20 les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - répondre strictement aux termes desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
	- Autres :					
7323.91 00	-- En fonte, non émaillés	kg	20	ex	18	ex
7323.92 00	-- En fonte, émaillés	kg	20	ex	18	ex
7323.93 00	-- En aciers inoxydables	kg	20	ex	18	ex
7323.94 00	-- En fer ou en acier, émaillés	kg	20	ex	18	ex
7323.99	--- Autres :					
	--- En produits laminés plats en acier non inoxydable :					
7323.99 11	---- Emaillés	kg	20	ex	18	ex
7323.99 12	---- Zingués ou étamés	kg	20	ex	18	ex
7323.99 19	---- Autrement traités	kg	20	ex	18	ex
7323.99 90	--- En fils, grillages, treillis ou autres	kg	20	ex	18	ex
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties en fonte, fer ou acier.					
7324.10 00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	kg	20	ex	18	ex
	- Baignoires :					
7324.21 00	-- En fonte, même émaillées	kg	20	ex	18	ex
7324.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7324.90	- Autres, y compris les parties :					
7324.90 10	--- En fonte, fer ou en autre acier, émaillés	kg	20	ex	18	ex
7324.90 20	--- En acier inoxydable	kg	20	ex	18	ex
7324.90 90	--- En fonte, fer ou autre acier, autres	kg	20	ex	18	ex
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.					
7325.10	- En fonte non malléable :					
7325.10 10	--- Pour canalisations	kg	20	ex	18	ex
7325.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
7325.91 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	20	ex	18	ex
7325.99	-- Autres :					
7325.99 10	--- Pour canalisations	kg	20	ex	18	ex
7325.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.					
	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :					
7326.11 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	20	ex	18	ex
7326.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :					
7326.20 10	--- Gabions en treillis de fer ou d'acier	kg	20	ex	18	ex
7326.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
7326.90	- Autres :					
7326.90 10	--- Protecteurs et ferrures pour chaussures	kg	20	ex	18	ex
7326.90 20	--- Agrafes pour courroies de transmission et de transport	kg	20	ex	18	ex
7326.90 30	--- Fonds de cuve ou de réservoir en tôle de fer ou d'acier	kg	20	ex	18	ex
7326.90 40	--- Buses en tôle de fer galvanisée, ondulées pour travaux routiers	kg	20	ex	18	ex
7326.90 50	--- Accessoires pour lignes de transport de force	kg	20	ex	18	ex
7326.90 60	--- Ferrures pour lignes électriques	kg	20	ex	18	ex
7326.90 70	--- Ferrures pour silent-blocs	kg	20	ex	18	ex
7326.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments *, chacun		0,3

* Autres éléments , par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b)- Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1)- la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
- 2)- la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c)- Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d)- Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés » , dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e)- Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f)- Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés » , dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g)- Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés») dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h)- Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)) ;
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b)- Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c)- Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d)- Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7401 00 00	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre). -----	kg	5	ex	18	ex
7402.00 00	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique -----	kg	5	ex	18	ex
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.					
	- Cuivre affiné :					
7403.11 00	-- Cathodes et sections de cathodes -----	kg	5	ex	18	ex
7403.12 00	-- Barres à fil (wire-bars) -----	kg	5	ex	18	ex
7403.13 00	-- Billettes -----	kg	5	ex	18	ex
7403.19 00	-- Autres -----	kg	5	ex	18	ex
	- Alliages de cuivre :					
7403.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) -----	kg	5	ex	18	ex
7403.22 00	-- A base de cuivre-étain (bronze) -----	kg	5	ex	18	ex
7403.29 00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n°74.05) -----	kg	5	ex	18	ex
7404.00 00	Déchets et débris de cuivre -----	kg	5	ex	18	ex
7405.00 00	Alliages mères de cuivre -----	kg	5	ex	18	ex
74.06	Poudres et paillettes de cuivre.					
7406.10 00	- Poudres à structure non lamellaire -----	kg	5	ex	18	ex
7406.20 00	- Poudres à structure lamellaire ; paillettes -----	kg	5	ex	18	ex
74.07	Barres et profilés en cuivre.					
7407.10 00	- En cuivre affiné -----	kg	10	ex	18	ex
	- En alliages de cuivre :					
7407.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) -----	kg	10	ex	18	ex
7407.29 00	-- Autres -----	kg	10	ex	18	ex
74.08	Fils de cuivre.					
	- En cuivre affiné :					
7408.11 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm -----	kg	10	ex	18	ex
7408.19 00	-- Autres -----	kg	10	ex	18	ex
	- En alliages de cuivre :					
7408.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) -----	kg	10	ex	18	ex
7408.22 00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) -----	kg	10	ex	18	ex
7408.29 00	-- Autres -----	kg	10	ex	18	ex
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.					
	- En cuivre affiné :					
7409.11 00	-- Enroulées -----	kg	20	ex	18	ex
7409.19 00	-- Autres -----	kg	20	ex	18	ex
	- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :					
7409.21 00	-- Enroulées -----	kg	20	ex	18	ex
7409.29 00	-- Autres -----	kg	20	ex	18	ex
	- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :					
7409.31 00	-- Enroulées -----	kg	20	ex	18	ex
7409.39.00	-- Autres -----	kg	20	ex	18	ex
7409.40 00	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) -----	kg	20	ex	18	ex
7409.90 00	- En autres alliages de cuivre -----	kg	20	ex	18	ex
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant 0,15 mm (support non compris).					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7410.11 00	- Sans support : -- En cuivre affiné	kg	10	ex	18	ex
7410.12 00	-- En alliages de cuivre	kg	10	ex	18	ex
7410.21 00	- Sur support : -- En cuivre affiné	kg	10	ex	18	ex
7410.22 00	-- En alliages de cuivre	kg	10	ex	18	ex
74.11	 Tubes et tuyaux en cuivre.					
7411.10 00	- En cuivre affiné	kg	10	ex	18	ex
	- En alliages de cuivre :					
7411.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10	ex	18	ex
7411.22 00	-- A base de cuivre nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	kg	10	ex	18	ex
7411.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
74.12	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en cuivre.					
7412.10 00	-- En cuivre affiné	kg	10	ex	18	ex
7412.20 00	-- En alliages de cuivre	kg	10	ex	18	ex
7413.00 00	 Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	kg	10	ex	18	ex
[74.14]						
74.15	 Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires en cuivre.					
7415.10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	10	ex	18	ex
	- Autres articles, non filetés :					
7415.21 00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	10	ex	18	ex
7415.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres articles, filetés :					
7415.33 00	-- Vis ; boulons et écrous	kg	10	ex	18	ex
7415.39.00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
[7416].						
[7417]						
74.18	 Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.					
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :					
7418.11 00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	ex	18	ex
7418.19	-- Autres					
7418.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7418.19 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
7418.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
74.19	 Autres ouvrages en cuivre.					
7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties					
7419.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7419.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés					
7419.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7419.91 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
7419.99	-- Autres					
7419.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
7419.99 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					

Chapitre 75
Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés »), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés »), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés ») dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99% en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1)- la teneur en cobalt n'excède pas 1,5% en poids, et
- 2)- la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer.....	0,5
O Oxygène.....	0,4
Autres éléments *, chacun.....	0,3

b)- **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1)- la teneur en cobalt excède 1,5% en poids,
- 2)- la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3)- la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
75.01	Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.					
7501.10 00	- Mattes de nickel	kg	5	ex	18	ex
7501.20 00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	kg	5	ex	18	ex
75.02	Nickel sous forme brute.					
7502.10 00	- Nickel non allié	kg	5	ex	18	ex
7502.20 00	- Alliages de nickel	kg	5	ex	18	ex
7503.00 00	Déchets et débris de nickel	kg	5	ex	18	ex
7504.00 00	Poudres et paillettes de nickel	kg	5	ex	18	ex
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel.					
	- Barres et profilés :					
7505.11 00	- - En nickel non allié	kg	10	ex	18	ex
7505.12 00	- - En alliages de nickel	kg	10	ex	18	ex
	- Fils					
7505.21 00	- - En nickel non allié	kg	10	ex	18	ex
7505.22 00	- - En alliages de nickel	kg	10	ex	18	ex
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel.					
7506.10 00	- En nickel non allié	kg	20	ex	18	ex
7506.20 00	- En alliages de nickel	kg	20	ex	18	ex
75.07	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel					
	- Tubes et tuyaux :					
7507.11 00	- - En nickel non allié	kg	10	ex	18	ex
7507.12 00	- - En alliages de nickel	kg	10	ex	18	ex
7507.20 00	- Accessoires de tuyauterie	kg	10	ex	18	ex
75.08	Autres ouvrages en nickel.					
7508.10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	kg	10	ex	18	ex
7508.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 76
Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs cannelures, stries, gaufrages, larmes,

boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par:

a)- **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99% en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium).....	1
Autres éléments ⁽¹⁾ , chacun	0,1 ⁽²⁾

¹⁾ Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1% mais n'excédant pas 0,2% est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse d'excédent 0,05%

b)- **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1)- la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
- 2)- la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
76.01	Aluminium sous forme brute.					
7601.10 00	- Aluminium non allié	kg	5	ex	18	ex
7601.20 00	- Alliages d'aluminium	kg	5	ex	18	ex
7602.00 00	Déchets et débris d'aluminium.....	kg	5	ex	18	ex
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium.					
7603.10 00	- Poudres à structure non lamellaire.....	kg	5	ex	18	ex
7603.20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	ex	18	ex
76.04	Barres et profilés en aluminium.					
7604.10 00	- En aluminium non allié	kg	10	ex	18	ex
	- En alliages d'aluminium :					
7604.21 00	-- Profilés creux	kg	10	ex	18	ex
7604.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
76.05	Fils en aluminium.					
	- En aluminium non allié :					
7605.11 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	kg	10	ex	18	ex
7605.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- En alliages d'aluminium :					
7605.21 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	kg	10	ex	18	ex
7605.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.					
	- De forme carrée ou rectangulaire :					
7606.11 00	-- En aluminium non allié	kg	20	ex	18	ex
7606.12 00	-- En alliages d'aluminium	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
7606.91 00	-- En aluminium non allié	kg	20	ex	18	ex
7606.92 00	-- En alliages d'aluminium	kg	20	ex	18	ex
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).					
	- Sans support :					
7607.11 00	-- Simplement laminées	kg	10	ex	18	ex
7607.19	-- Autres :					
7607.19 10	--- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
7607.19 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
7607.20	- Sur support :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7607.20 10	--- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	5	ex	18	ex
7607.20 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 7607.19 10 et 7607.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium.					
7608.10	- En aluminium non allié : --- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non :					
7608.10 11	--- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
7608.10 19	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
7608.10 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
7608.20	- En alliages d'aluminium : --- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non :					
7608.20 11	--- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et produits pharmaceutiques (1).....	kg	10	ex	18	ex
7608.20 19	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
7608.20 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 7608.10 11 et 7608.20 11, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.					
7609.00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	kg	10	ex	18	ex
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.					
7610.10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	10	ex	18	ex
7610.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
7611.00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	20	ex	18	ex
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.					
7612.10 00	- Étuis tubulaires souples	kg	20	ex	18	ex
7612.90	- Autres					
7612.90 10	--- Corps de «bombes» non sertis, utilisés dans les industries chimiques ou parachimiques, pour le conditionnement des produits insecticides.....	kg	20	ex	18	ex
7612.90 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
7613.00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	kg	10	ex	18	ex
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.					
7614.10 00	- Avec âme en acier	kg	10	ex	18	ex
7614.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.					
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :					
7615.11 00	- - Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	ex	18	ex
7615.19	- - Autres					
7615.19 10	--- Faits à la main (2).....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7615.19 90	- - - Autres	kg	20	ex	18	ex
7615.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
76.16	Autres ouvrages en aluminium.					
7616.10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
7616.91 00	- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	kg	10	ex	18	ex
7616.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système Harmonisé)

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections

transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
78.01	Plomb sous forme brute.					
7801.10 00	- Plomb affiné	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
7801.91 00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5	ex	18	ex
7801.99 00	-- Autres	kg	5	ex	18	ex
7802.00 00	Déchets et débris de plomb	kg	5	ex	18	ex
[7803]						
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.					
	- Tables, feuilles et bandes :					
7804.11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	10	ex	18	ex
7804.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
7804.20 00	- Poudres et paillettes	kg	10	ex	18	ex
[7805]						
7806.00	Autres ouvrages en plomb					
7806.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
7806.00 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 79
Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc.

b)- **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5% .

c)- **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
79.01	Zinc sous forme brute.					
	- Zinc non allié :					
7901.11 00	- - Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	kg	5	ex	18	ex
7901.12 00	- - Contenant en poids moins de 99,99% de zinc	kg	5	ex	18	ex
7901.20 00	- Alliages de zinc	kg	5	ex	18	ex
7902. 00 00	Déchets et débris de zinc	kg	5	ex	18	ex
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.					
7903.10 00	- Poussières de zinc	kg	5	ex	18	ex
7903.90 00	- Autres	kg	5	ex	18	ex
7904.00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
7905.00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	kg	10	ex	18	ex
[7906]						
7907.00	Autres ouvrages en zinc					
7907.00 10	--- Pastilles de zinc pour la fabrication de l'anode de pile électrique(1)	kg	10	ex	18	ex
7907.00 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans la sous-position n° 7907.00 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries des piles électriques ; - être importés directement par les industries concernées.					

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés»), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrage supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrage n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- Profilés

les produits laminés, filés, tirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrage supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrage n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés»), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés») dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- Étain non allié

le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b)- **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1)- la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%, ou que
- 2)- la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
80.01	Etain sous forme brute.					
8001.10 00	- Etain non allié	kg	5	ex	18	ex
8001.20 00	- Alliages d'étain	kg	5	ex	18	ex
8002.00 00	Déchets et débris d'étain	kg	5	ex	18	ex
8003.00 00	Barres, profilés et fils, en étain	kg	10	ex	18	ex
[8004]						
[8005]						
[8006]						
8007.00	Autres ouvrages en étain.					
	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties					
8007.00 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
8007.00 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	--- Autres					
8007.00 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
8007.00 99	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 81

Chapitre 81

Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.					
8101.10 00	- Poudres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
8101.94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	5	ex	18	ex
8101.96 00	-- Fils	kg	10	ex	18	ex
8101.97 00	-- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8101.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.					
8102.10 00	- Poudres	kg	5	ex	18	ex
	- Autres :					
8102.94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frittage	kg	5	ex	18	ex
8102.95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles bandes et feuilles	kg	10	ex	18	ex
8102.96 00	-- Fils	kg	10	ex	18	ex
8102.97 00	-- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8102.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.					
8103.20 00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8103.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8103.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.					
	- Magnésium sous forme brute :					
8104.11 00	- - Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium	kg	5	ex	18	ex
8104.19 00	- - Autres	kg	5	ex	18	ex
8104.20 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8104.30 00	- Tournures et granules calibrés; poudres	kg	5	ex	18	ex
8104.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.					
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8105.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8105.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
8106.00 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.					
8107.20 00	- Cadmium sous forme brute ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8107.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8107.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.					
8108.20 00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5	ex	18	ex
8108.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8108.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les Déchets et débris.					
8109.20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5	ex	18	ex
8109.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8109.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris					
8110.20 00	- Antimoine sous forme brute; poudres	kg	5	ex	18	ex
8110.30 00	- Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8110.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
8111. 00 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris ...	kg	5	ex	18	ex
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium, (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux y compris les déchets et débris.					
	- Béryllium :					
8112.12 00	- - Sous forme brute ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8112.13 00	- - Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8112.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Chrome					
8112.21 00	- - Sous forme brute ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8112.22 00	- - Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8112.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Thallium					
8112.51 00	- - Sous forme brute ; poudres	kg	5	ex	18	ex
8112.52 00	- - Déchets et débris	kg	5	ex	18	ex
8112.59 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8112.92 00	- - Sous forme brute ; déchets et débris; poudres	kg	10	ex	18	ex
8112.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
8113.00 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 82
Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table,
en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n°82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

- a)- en métal commun ;
- b)- en carbures métalliques ou en cermets ;
- c)- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet ;
- d)- en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction des poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n°84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contre peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n°82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n°82.15 relèvent de cette dernière position.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.					
8201.10	- Bêches et pelles					
8201.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.20	- Fourches					
8201.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.20 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours					
8201.30 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.30 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants					
8201.40 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.40 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main					
8201.50 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.50 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains					
8201.60 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.60 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main					
8201.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8201.90 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
82.02	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).					
8202.10 00	- Scies à main.....	kg	10	ex	18	ex
8202.20 00	- Lames de scies à ruban.....	kg	10	ex	18	ex
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :					
8202.31 00	-- Avec partie travaillante en acier.....	kg	10	ex	18	ex
8202.39 00	-- Autres, y compris les parties.....	kg	10	ex	18	ex
8202.40 00	- Chaînes de scies, dites coupantes.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres lames de scies :					
8202.91 00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux.....	kg	10	ex	18	ex
8202.99 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.					
8203.10 00	- Limes, râpes et outils similaires.....	kg	10	ex	18	ex
8203.20 00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires.....	kg	10	ex	18	ex
8203.30 00	- Cisailles à métaux et outils similaires.....	kg	10	ex	18	ex
8203.40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires.....	kg	10	ex	18	ex
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques) ; douilles de serrage interchangeables, même avec manches.					
	- Clés de serrage à main :					
8204.11 00	-- A ouverture fixe.....	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
8204.12 00	- A ouverture variable	kg	10	ex	18	ex
8204.20 00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	10	ex	18	ex
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires ; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ; enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.					
8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage					
8205.10 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8205.10 90	- - - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8205.20	- Marteaux et masses					
8205.20 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8205.20 90	- - - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois					
8205.30 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8205.30 90	- - - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8205.40 00	- Tournevis - Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :	kg	10	ex	18	ex
8205.51	- - D'économie domestique					
8205.51 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8205.51 90	- - - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8205.59	- - Autres					
8205.59 10	- - - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8205.59 90	- - - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8205.60 00	- Lampes à souder et similaires	kg	10	ex	18	ex
8205.70 00	- Etaux, serre-joints et similaires	kg	10	ex	18	ex
8205.80 00	- Enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale	kg	10	ex	18	ex
8205.90 00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-position ci-dessus	kg	10	ex	18	ex
8206.00 00	Outils d'au moins deux des n°82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.....	kg	10	ex	18	ex
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.					
	- Outils de forage ou de sondage :					
8207.13 00	- - Avec partie travaillante en cermets	kg	10	ex	18	ex
8207.19 00	- - Autres, y compris les parties	kg	10	ex	18	ex
8207.20 00	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	10	ex	18	ex
8207.30 00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	10	ex	18	ex
8207.40 00	- Outils à tarauder ou à fileter	kg	10	ex	18	ex
8207.50 00	- Outils à percer	kg	10	ex	18	ex
8207.60 00	- Outils à aléser ou à brocher	kg	10	ex	18	ex
8207.70 00	- Outils à fraiser	kg	10	ex	18	ex
8207.80 00	- Outils à tourner	kg	10	ex	18	ex
8207.90 00	- Autres outils interchangeables	kg	10	ex	18	ex
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.					
8208.10 00	- Pour le travail des métaux	kg	10	ex	18	ex
8208.20 00	- Pour le travail du bois	kg	10	ex	18	ex
8208.30 00	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	10	ex	18	ex
8208.40 00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières.....	kg	10	ex	18	ex
8208.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
8209.00 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.....	kg	10	ex	18	ex
8210.00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.....	kg	10	ex	18	ex
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.					
8211.10	- Assortiments					
8211.10 10	- - - Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
8211.10 90	- - - Autres.....	u	20	ex	18	ex
8211.91	- Autres : - - Couteaux de table à lame fixe					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8211.91 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
8211.91 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe					
8211.92 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
8211.92 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes					
8211.93 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
8211.93 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
8211.94	-- Lames					
8211.94 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8211.91 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8211.95	-- Manches en métaux communs					
8211.95 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8211.95 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).					
8212.10 00	- Rasoirs.....	u	20	ex	18	ex
8212.20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes.....	u	20	ex	18	ex
8212.90 00	- Autres parties.....	kg	20	ex	18	ex
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames					
8213.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8213.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).					
8214.10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames.....	kg	20	ex	18	ex
8214.20 00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris des limes à ongles).....	kg	20	ex	18	ex
8214.90 00	- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires.					
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné					
8215.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8215.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8215.20	- Autres assortiments					
8215.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8215.20 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8215.91	- Autres :					
8215.91 10	-- Argentés, dorés ou platinés					
8215.91 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8215.91 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8215.99	- Autres :					
8215.99 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8215.99 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitre 74 à 76 et 78 à 81).
- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celle ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermais et montures-fermais comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs					
8301.10 00	- Cadenas	kg	10	ex	18	ex
8301.20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	10	ex	18	ex
8301.30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles	kg	10	ex	18	ex
8301.40 00	- Autres serrures, verrous	kg	10	ex	18	ex
8301.50 00	- Fermais et montures-fermais comportant une serrure	kg	10	ex	18	ex
8301.60 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
8301.70	- Clefs présentées isolément					
8301.70 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8301.70 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.					
8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)					
8302.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8302.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8302.20 00	- Roulettes	kg	10	ex	18	ex
8302.30 00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	kg	10	ex	18	ex
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :					
8302.41	-- Pour bâtiments					
8302.41 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8302.41 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8302.42	-- Autres, pour meubles					
8302.42 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8302.42 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8302.49	-- Autres :					
8302.49 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8302.49 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8302.50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	10	ex	18	ex
8302.60 00	- Ferme-portes automatiques	kg	10	ex	18	ex
8303.00 00	Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	kg	10	ex	18	ex
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03					
8304.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
8304.00 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs ; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers emballeurs, par exemple), en métaux communs.					
8305.10 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	10	ex	18	ex
8305.20 00	- Agrafes présentées en barrettes	kg	10	ex	18	ex
8305.90 00	- Autres, y compris les parties	kg	10	ex	18	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.					
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires					
8306.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
8306.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
	- Statuettes et autres objets d'ornement :					
8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés					
8306.21 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8306.21 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8306.29	-- Autres :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8306.29 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8306.29 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs :					
8306.30 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8306.30 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.					
8307.10 00	- En fer ou en acier.....	kg	10	ex	18	ex
8307.90 00	- En autres métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
83.08	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs.					
8308.10	- Agrafes, crochets et œillets					
8308.10 10	--- Œillets.....	kg	10	ex	18	ex
8308.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8308.20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue.....	kg	10	ex	18	ex
8308.90	- Autres y compris les parties :					
8308.90 10	--- Perles et paillettes découpées, en métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
8308.90 20	--- Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles et boucles-fermeoirs.....	kg	10	ex	18	ex
8308.90 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
83.09	Bouchons (y compris, les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.					
8309.10	- Bouchons-couronnes :					
8309.10 10	--- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (2).....	kg	5	ex	18	ex
8309.10 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8309.90	- Autres :					
8309.90 11	-- Bouchons métalliques, bondes filetées et capsules déchirables : --- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (2).....	kg	5	ex	18	ex
8309.90 19	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8309.90 21	-- Capsules de surbouchage : --- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (2).....	kg	5	ex	18	ex
8309.90 29	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8309.90 91	-- Autres : --- Entrant dans la fabrication d'articles conçus pour l'emballage de vente au détail des médicaments et des produits pharmaceutiques (2).....	kg	5	ex	18	ex
8309.90 99	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05					
8310.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
8310.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.					
8311.10 00	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
8311.20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
8311.30 00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
8311.90 00	- Autres, y compris les parties.....	kg	10	ex	18	ex
	Notes explicatives :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »					
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
	(2) Pour être classés dans les sous-positions n° s 8309.10 10, 8309.90 11, 8309.90 21 et 8309.90 91, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :					
	- être conçus conformément au libellé desdites sous-positions;					
	- être importés directement par les industries concernées.					

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES

ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS.

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas :
 - a)- les courroies transporteuses ou de transmission en matière plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16);
 - b)- les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05) ou en pelletteries (n°43.03) ;
 - c)- les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;
 - d)- les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitre 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;
 - e)- les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n°59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11) ;
 - f)- les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n°71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - g)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
 - h)- les tiges de forage (n° 73.04) ;
 - ij)- les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;
 - k)- les articles des Chapitres 82 ou 83 ;
 - l)- les articles de la Section XVII ;
 - m)- les articles du Chapitre 90 ;
 - n)- les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;
 - o)- les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n°96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;
 - p)- les articles du Chapitre 95 ;
 - q)- les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
 - a)- les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09,84.31,84.48,84.66,84.73,84.87,85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;
 - b)- lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphes précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38. Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n°85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17 ;
 - c)- les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
 - a)- les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
 - b)- les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramiques des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;
 - c)- la verrerie de laboratoire (n°70.17) ; les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d)- les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
 - e)- les aspirateurs du n° 85.08 ;
 - f)- les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09 ; les appareils photographiques numériques du n°85.25 ;
 - g)- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

 - ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a)- les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;
 - b)- les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;

- c)- les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;
 - d)- les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;
 - e)- les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;
- ne relèvent pas du n° 84.22 :
- a)- les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;
 - b)- les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;
- ne relèvent pas du n° 84.24 :
- les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 84.33).
- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n°84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
- a)- changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b)- utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c)- transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n°84.71 les machines aptes à :
- 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;
 - 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;
 - 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et ;
 - 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement ;
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
- C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci- après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- 1°)- être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information ;
 - 2°)- être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités ; et
 - 3°)- être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme- codes ou signaux -utilisables par le système.
- Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.
- Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.
- D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :
- 1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;
 - 2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;
 - 3°) les enceintes et microphone ;
 - 4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou
 - 5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.
- E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
- 6.- Relèvent du n°84.82 les billes d'acier calibrées, c'est- à- dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.
- Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci- dessus sont classées au n°73.26.
- 7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci- dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.
- Relèvent également, en tout état de cause, du n°84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
- 8.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.
- 9.- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur* et *circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.
- B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
- C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :
- 1) la fabrication ou la réparation des masques et et réticules,
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3) le levage, la manutention, le chargement et déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés ou des dispositifs d'affichage à écran plat

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé de n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n°8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

2.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (car touches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique.					
8401.10 00	- Réacteurs nucléaires	kg	10	ex	18	ex
8401.20 00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8401.30 00	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	kg	10	ex	18	ex
8401.40 00	- Parties de réacteurs nucléaires	kg	10	ex	18	ex
84.02	Chaudières à vapeur (générateur de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée".					
8402.11	- Chaudières à vapeur -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes :					
8402.11 10	--- Chaudières de locomotives	kg	10	ex	18	ex
8402.11 20	--- Chaudières marines	kg	10	ex	18	ex
8402.11 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes :					
8402.12 10	--- Chaudières de locomotives	kg	10	ex	18	ex
8402.12 20	--- Chaudières marines	kg	10	ex	18	ex
8402.12 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :					
8402.19 10	--- Chaudières de locomotives	kg	10	ex	18	ex
8402.19 20	--- Chaudières marines	kg	10	ex	18	ex
8402.19 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
8402.20	- Chaudières dites "à eau surchauffée":					
8402.20 10	--- Chaudières de locomotives	kg	10	ex	18	ex
8402.20 20	--- Chaudières marines	kg	10	ex	18	ex
8402.20 90	--- Autres	kg	10	ex	18	ex
8402.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n°84.02.					
8403.10 00	- Chaudières	u	10	ex	18	ex
8403.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.					
8404.10 00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	kg	10	ex	18	ex
8404.20 00	- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	10	ex	18	ex
8404.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.					
8405.10 00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	10	ex	18	ex
8405.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.06	Turbines à vapeur.					
8406.10 00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	u	10	ex	18	ex
	- Autres turbines.					
8406.81 00	-- D'une puissance excédant 40 MW	u	10	ex	18	ex
8406.82 00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	u	10	ex	18	ex
8406.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).					
8407.10 00	- Moteurs pour l'aviation	u	10	ex	18	ex
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8407.21 00	-- Du type hors- bord	u	10	ex	18	ex
8407.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :					
8407.31 00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	u	10	ex	18	ex
8407.32 00	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	u	10	ex	18	ex
8407.33 00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³	u	10	ex	18	ex
8407.34 00	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm ³	u	10	ex	18	ex
8407.90 00	- Autres moteurs	u	10	ex	18	ex
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).					
8408.10 00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	u	10	ex	18	ex
8408.20 00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 ..	u	10	ex	18	ex
8408.90 00	- Autres moteurs	u	10	ex	18	ex
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.					
8409.10 00	- De moteurs pour l'aviation	kg	10	ex	18	ex
	- Autres:					
8409.91 00	-- Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	10	ex	18	ex
8409.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.					
	- Turbines et roues hydrauliques:					
8410.11 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1000 kW	u	10	ex	18	ex
8410.12 00	-- D'une puissance excédant 1000 kW mais n'excédant pas 10000 kW	u	10	ex	18	ex
8410.13 00	-- D'une puissance excédant 10000 kW	u	10	ex	18	ex
8410.90	- Parties, y compris les régulateurs					
8410.90 10	--- Régulateurs pour turbines et roues hydrauliques	kg	10	ex	18	ex
8410.90 20	--- Autres parties et pièces détachées pour turbines et roues hydrauliques	kg	10	ex	18	ex
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.					
	- Turboréacteurs :					
8411.11 00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	u	10	ex	18	ex
8411.12 00	-- D'une poussée excédant 25 kN	u	10	ex	18	ex
	- Turbopropulseurs :					
8411.21 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1100 kW	u	10	ex	18	ex
8411.22 00	-- D'une puissance excédant 1100 kW	u	10	ex	18	ex
	- Autres turbines à gaz:					
8411.81 00	-- D'une puissance n'excédant pas 5000 kW	u	10	ex	18	ex
8411.82 00	-- D'une puissance excédant 5000 kW	u	10	ex	18	ex
	- Parties:					
8411.91 00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseur	kg	10	ex	18	ex
8411.99 00	-- Autres.	kg	10	ex	18	ex
84.12	Autres moteurs et machines motrices.					
8412.10 00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	u	10	ex	18	ex
	- Moteurs hydrauliques:					
8412.21 00	-- A mouvement rectiligne (cylindre)	u	10	ex	18	ex
8412.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Moteurs pneumatiques :					
8412.31 00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	u	10	ex	18	ex
8412.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8412.80 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
8412.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.					
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :					
8413.11 00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations- services ou les garages	u	10	ex	18	ex
8413.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8413.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19	u	10	ex	18	ex
8413.30 00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	10	ex	18	ex
8413.40 00	- Pompes à béton	u	10	ex	18	ex
8413.50 00	- Autres pompes volumétriques alternatives	u	10	ex	18	ex
8413.60 00	- Autres pompes volumétriques rotatives	u	10	ex	18	ex
8413.70 00	- Autres pompes centrifuges	u	10	ex	18	ex
	- Autres pompes ; élévateurs à liquides :					
8413.81 00	-- Pompes	u	10	ex	18	ex
8413.82 00	-- Elévateurs à liquides	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8413.91 00	-- De pompes	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8413.92 00	-- D'élévateurs à liquides.....	kg	10	ex	18	ex
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrante.					
8414.10 00	- Pompes à vide.....	u	10	ex	18	ex
8414.20 00	- Pompes à air, à main ou à pied.....	u	10	ex	18	ex
8414.30 00	- Compresseurs des types utilisées dans les équipements frigorifiques (1).....	u	10	ex	18	ex
8414.40 00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables.....	u	10	ex	18	ex
	- Ventilateurs :					
8414.51 00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 w.....	u	20	ex	18	ex
8414.59 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
8414.60 00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm.....	u	10	ex	18	ex
8414.80 00	- Autres.....	u	10	ex	18	ex
8414.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.					
8415.10 00	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés).....	u	20	ex	18	ex
8415.20 00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles (1).....	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
8415.81 00	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique(pompes à chaleur réversibles).....	u	10	ex	18	ex
8415.82 00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération (1).....	u	10	ex	18	ex
8415.83 00	-- Sans dispositif de réfrigération.....	u	10	ex	18	ex
8415.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.					
8416.10 00	- Brûleurs à combustibles liquides.....	kg	10	ex	18	ex
8416.20 00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes.....	kg	20	ex	18	ex
8416.30 00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.....		20	ex	18	ex
8416.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.					
8417.10 00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux.....	u	10	ex	18	ex
8417.20 00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie.....	u	10	ex	18	ex
8417.80 00	- Autres.....	u	10	ex	18	ex
8417.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
84.18	Réfrigérateurs, congélateur- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.					
8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de porte extérieures séparées (1).....	u	20	ex	18	ex
	- Réfrigérateurs de type ménager :					
8418.21 00	-- A compression.....	u	20	ex	18	ex
8418.29 00	-- Autres (1).....	u	20	ex	18	ex
8418.30 00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité n'excédant pas 800 l (1).....	u	10	ex	18	ex
8418.40 00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire d'une capacité n'excédant pas 900 l (1).....	u	10	ex	18	ex
8418.50 00	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid (1).....	u	10	ex	18	ex
	- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, pompes à chaleur :					
8418.61 00	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur (1).....	u	10	ex	ex	ex
8418.69 00	-- Autres (1).....	kg	10	ex	18	ex
	Renvoi :					
	(1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (MICDSP). (Décret n° 2003/170 du 04 mars 2003).					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8418.91 00	- Parties :					
	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	10	ex	18	ex
8418.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.					
	- Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.					
8419.11 00	-- A chauffage instantané, à gaz	u	20	ex	18	ex
8419.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
8419.20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	u	10	ex	18	ex
	- Séchoirs :					
8419.31 00	-- Pour produits agricoles	u	10	ex	18	ex
8419.32 00	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	u	10	ex	18	ex
8419.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8419.40 00	- Appareils de distillation ou de rectification	u	10	ex	18	ex
8419.50 00	- Echangeurs de chaleur	u	10	ex	18	ex
8419.60 00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	u	10	ex	18	ex
	- Autres appareils et dispositifs.					
8419.81 00	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	u	10	ex	18	ex
8419.89	-- Autres :					
8419.89 10	--- Electriques	u	10	ex	18	ex
8419.89 90	--- Autres	u	10	ex	18	ex
8419.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.					
8420.10 00	- Calandres et laminoirs	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8420.91 00	-- Cylindres	kg	10	ex	18	ex
8420.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.					
	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges					
8421.11	-- Ecrémeuses :					
8421.11 10	--- Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	u	10	ex	18	ex
8421.11 90	--- Autres	u	10	ex	18	ex
8421.12 00	-- Essoreuses à linge	u	10	ex	18	ex
8421.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :					
8421.21 00	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux	u	10	ex	18	ex
8421.22 00	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	u	10	ex	18	ex
8421.23 00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	10	ex	18	ex
8421.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :					
8421.31 00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	10	ex	18	ex
8421.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8421.91 00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	10	ex	18	ex
8421.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.22	Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer les marchandises, (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons.					
	- Machines à laver la vaisselle :					
8422.11 00	-- De type ménager	u	20	ex	18	ex
8422.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8422.20 00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	u	10	ex	18	ex
8422.30 00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boissons	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8422.40 00	- Autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable).....	u	10	ex	18	ex
8422.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances.					
8423.10 00	- Pèse-personnes y compris les pèse-bébés ; balances de ménage	u	20	ex	18	ex
8423.20 00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	u	10	ex	18	ex
8423.30 00	- Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	u	10	ex	18	ex
	- Autres appareils et instruments de pesage :					
8423.81 00	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	u	10	ex	18	ex
8423.82 00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg	u	10	ex	18	ex
8423.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8423.90 00	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage ...	kg	10	ex	18	ex
84 24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.					
8424.10 00	- Extincteurs, même chargés	u	10	ex	18	ex
8424.20 00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	u	10	ex	18	ex
8424.30 00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	u	10	ex	18	ex
	- Autres appareils :	u				
8424.81 00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	u	10	ex	18	ex
8424.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8424.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.25	Palans; treuils et cabestans, crics et vérins.					
	- Palans :					
8425.11 00	-- A moteur électrique	u	10	ex	18	ex
8425.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres treuils; cabestans :					
8425.31 00	-- A moteur électrique	u	10	ex	18	ex
8425.39.00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Crics et vérins :					
8425.41 00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	u	10	ex	18	ex
8425.42 00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	u	10	ex	18	ex
8425.49 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
84.26	Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.					
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :					
8426.11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	u	10	ex	18	ex
8426.12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	u	10	ex	18	ex
8426.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8426.20 00	- Grues à tour	u	10	ex	18	ex
8426.30 00	- Grues sur portiques	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines et appareils, autopropulsés :					
8426.41 00	-- Sur pneumatiques	u	10	ex	18	ex
8426.49 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines et appareils :					
8426.91 00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	u	10	ex	18	ex
8426.99 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
84 27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.					
8427.10 00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	u	10	ex	18	ex
8427.20 00	- Autres chariots autopropulsés	u	10	ex	18	ex
8427.90 00	- Autres chariots	u	10	ex	18	ex
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).					
8428.10 00	- Ascenseurs et monte-charge	u	10	ex	18	ex
8428.20 00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	u	10	ex	18	ex
	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :					
8428.31 00	-- Spécialement conçus pour mines au fond	u	10	ex	18	ex
8428.32 00	-- Autres, à benne	u	10	ex	18	ex
8428.33 00	-- Autres, à bande ou à courroie	u	10	ex	18	ex
8428.39.00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8428.40 00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	u	10	ex	18	ex
8428.60 00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes) ; mécanismes	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8428.90 00	de traction pour funiculaires - Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
84.29	Bouteurs (bulldozers), boteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.					
	- Boteurs (bulldozers) et boteurs biaux (angledozers)					
8429.11 00	-- A chenilles	u	10	ex	18	ex
8429.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8429.20 00	- Niveleuses	u	10	ex	18	ex
8429.30 00	- Décapeuses	u	10	ex	18	ex
8429.40 00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	u	10	ex	18	ex
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :					
8429.51 00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	u	10	ex	18	ex
8429.52 00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	u	10	ex	18	ex
8429.59 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige.					
8430.10 00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	u	10	ex	18	ex
8430.20 00	- Chasse-neige	u	10	ex	18	ex
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :					
8430.31 00	-- Autopropulsées	u	10	ex	18	ex
8430.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines de sondage ou de forage:					
8430.41 00	-- Autopropulsées	u	10	ex	18	ex
8430.49 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8430.50 00	- Autres machines et appareils, autopropulsés	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines et appareils, non autopropulsés :					
8430.61 00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	u	10	ex	18	ex
8430.69 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°84.25 à 84.30.					
8431.10 00	- De machines ou appareils du n°84.25	kg	10	ex	18	ex
8431.20 00	- De machines ou appareils du n°84.27	kg	10	ex	18	ex
	- De machines ou appareils du n°84.28 :					
8431.31 00	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	10	ex	18	ex
8431.39 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- De machines ou appareils des n°84.26, 84.29, ou 84.30 :					
8431.41 00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg	10	ex	18	ex
8431.42 00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	kg	10	ex	18	ex
8431.43 00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°84.30.41 ou 84.30.49	kg	10	ex	18	ex
8431.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.					
8432.10	- Charrues.					
8432.10 10	-- Pesant 40 kg ou moins	u	10	ex	18	ex
8432.10 90	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :					
8432.21 00	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	u	10	ex	18	ex
8432.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8432.30 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	u	10	ex	18	ex
8432.40 00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	u	10	ex	18	ex
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins	u	10	ex	18	ex
8432.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.					
	- Tondeuses à gazon :					
8433.11 00	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	u	10	ex	18	ex
8433.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	u	10	ex	18	ex
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison	u	10	ex	18	ex
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :					
8433.51 00	-- Moissonneuses- batteuses	u	10	ex	18	ex
8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8433.52 10	- - - Batteuses à arachides et à riz d'un poids de 1500 kg et moins	u	10	ex	18	ex
8433.52 90	- - - Autres	u	10	ex	18	ex
8433.53 00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules	u	10	ex	18	ex
8433.59 00	- - Autres		10	ex	18	ex
8433.60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles					
8433.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.					
8434.10 00	- Machines à traire	u	10	ex	18	ex
8434.20 00	- Machines et appareils de laiterie	u	10	ex	18	ex
8434.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.					
8435.10 00	- Machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8435.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.					
8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	u	10	ex	18	ex
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :					
8436.21 00	- - Couveuses et éleveuses	u	10	ex	18	ex
8436.29 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8436.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8436.91 00	- - De machines ou appareils d'aviculture	kg	10	ex	18	ex
8436.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.					
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	u	10	ex	18	ex
8437.80	- Autres machines et appareils :					
8437.8010	- - - Pour la rizerie	u	10	ex	18	ex
8437.8090	- - - Autres	u	10	ex	18	ex
8437.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.					
8438.10 00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	u	10	ex	18	ex
8438.20 00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	u	10	ex	18	ex
8438.30 00	- Machines et appareils pour la sucrerie	u	10	ex	18	ex
8438.40 00	- Machines et appareils pour la brasserie	u	10	ex	18	ex
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes		10	ex	18	ex
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	u	10	ex	18	ex
8438.80	- Autres machines et appareils :					
8438.80 10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses	u	10	ex	18	ex
8438.80 90	- - - Autres	u	10	ex	18	ex
8438.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.					
8439.10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques	u	10	ex	18	ex
8439.20 00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	u	10	ex	ex	ex
8439.30 00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	u	10	ex	18	ex
	- Parties					
8439.91 00	- - De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques	kg	10	ex	18	ex
8439.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.					
8440.10 00	- Machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8440.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.					
8441.10 00	- Coupeuses	u	10	ex	18	ex
8441.20 00	- Machines pour la fabrication des sacs, sachets ou enveloppes	u	10	ex	18	ex
8441.30 00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	u	10	ex	18	ex
8441.40 00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	u	10	ex	18	ex
8441.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8441.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).					
8442.30 00	- Autres machines, appareils et matériel	u	10	ex	18	ex
8442.40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	10	ex	18	ex
8442.50 00	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	10	ex	18	ex
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.					
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 :					
8443.11 00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobine	u	10	ex	18	ex
8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22x36 cm ou moins, à l'état non plié	u	10	ex	18	ex
8443 13 00	-- Autres machines et appareils à imprimer offset	u	10	ex	18	ex
8443 14 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	10	ex	18	ex
8443 15 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	10	ex	18	ex
8443 16 00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	u	10	ex	18	ex
8443 17 00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	u	10	ex	18	ex
8443 19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :					
8443 31 00	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	u	10	ex	18	ex
8443 32 00	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	u	10	ex	18	ex
8443 39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Parties et accessoires :					
8443 91 00	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planche, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42	kg	10	ex	18	ex
8443 99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8444.00 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	u	10	ex	18	ex
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°84.46 ou 84.47.					
	- Machines pour la préparation des matières textiles :					
8445.11 00	-- Cardes	u	10	ex	18	ex
8445.12 00	-- Peigneuses	u	10	ex	18	ex
8445.13 00	-- Bancs à broches	u	10	ex	18	ex
8445.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8445.20 00	- Machines pour la filature des matières textiles	u	10	ex	18	ex
8445.30 00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	u	10	ex	18	x
8445.40 00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	u	10	ex	18	ex
8445.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.46	Métiers à tisser.					
8446.10 00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	u	10	ex	18	ex
	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm à navettes					
8446.21 00	-- A moteur	u	10	ex	18	ex
8446.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8446.30 00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm sans navettes	u	10	ex	18	ex
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter					
	- Métiers à bonneterie circulaires :					
8447.11 00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	u	10	ex	18	ex
8447.12 00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	u	10	ex	18	ex
8447.20 00	- Métiers à bonneterie rectilignes ; machines de couture-tricotage	u	10	ex	18	ex
8447.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières mécaniques Jacquard, casse- chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple), parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).					
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :					
8448.11 00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation	kg	10	ex	18	ex
8448.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8448.20 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg	10	ex	18	ex
	- Parties et accessoires des machines du n°84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.31 00	-- Garnitures de cardes	kg	10	ex	18	ex
8448.32 00	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg	10	ex	18	ex
8448.33 00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	kg	10	ex	18	ex
8448.39.00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.42 00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	kg	10	ex	18	ex
8448.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n°84 47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.51 00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	10	ex	18	ex
8448.59 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie .					
8449.00 10	- - - Machines et appareils de chapellerie	kg	10	ex	18	ex
8449.00 90	- - - Autres	kg	10	ex	18	ex
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.					
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :					
8450.11 00	-- Machines entièrement automatiques	u	20	ex	18	ex
8450.12 00	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	u	20	ex	18	ex
8450.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
8450.20 00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	u	10	ex	18	ex
8450.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84- 50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre- parquets tels que linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.					
8451.10 00	- Machines pour le nettoyage à sec	u	10	ex	18	ex
	- Machines à sécher :					
8451.21 00	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	u	10	ex	18	ex
8451.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8451.30 00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	u	10	ex	18	ex
8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture :					
8451.40 10	- - - Machines et appareils de blanchissement, de teinturerie, de dégraissage, des confections	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8451.40 20	- - - Essoreuses autres que centrifugeuses à usage domestique	u	10	ex	18	ex
8451.40 90	- - - Autres	u	10	ex	18	ex
8451.50 00	- Machines à enrrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	u	10	ex	18	ex
8451.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8451.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.					
8452.10 00	- Machines à coudre de type ménager	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines à coudre :					
8452.21 00	- - Unités automatiques	u	10	ex	18	ex
8452.29 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8452.30 00	- Aiguilles pour machines à coudre	kg	10	ex	18	ex
8452.40 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8452.90 00	- Autres parties de machines à coudre	kg	10	ex	18	ex
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.					
8453.10 00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	u	10	ex	18	ex
8453.20 00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	u	10	ex	18	ex
8453.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8453.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.					
8454.10 00	- Convertisseurs	u	10	ex	18	ex
8454.20 00	- Lingotières et poches de coulée	u	10	ex	18	ex
8454.30 00	- Machines à couler (mouler)	u	10	ex	18	ex
8454.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres.					
8455.10 00	- Laminoirs à tubes	u	10	ex	18	ex
	- Autres laminoirs :					
8455.21 00	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	u	10	ex	18	ex
8455.22 00	- - Laminoirs à froid	u	10	ex	18	ex
8455.30 00	- Cylindres de laminoirs	u	10	ex	18	ex
8455.90 00	- Autres parties	kg	10	ex	18	ex
84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.					
8456.10 00	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	u	10	ex	18	ex
8456.20 00	- Opérant par ultra- sons	u	10	ex	18	ex
8456.30 00	- Opérant par électro-érosion	u	10	ex	18	ex
8456 90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples pour le travail des métaux.					
8457.10 00	- Centres d'usinage	u	10	ex	18	ex
8457.20 00	- Machines à poste fixe	u	10	ex	18	ex
8457.30 00	- Machines à stations multiples	u	10	ex	18	ex
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.					
	- Tours horizontaux :					
8458.11 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8458.19 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres tours :					
8458.91 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8458.99 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.					
8459.10 00	- Unités d'usinage à glissières	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines à percer :					
8459.21 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8459.29 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres aléseuses- fraiseuses :					
8459.31 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8459.39.00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8459.40 00	- Autres machines à aléser	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8459.51 00	- Machines à fraiser, à console :					
	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8459.59 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines à fraiser :					
8459.61 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8459.69 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8459.70 00	- Autres machines à fileter ou à tarauder	u	10	ex	18	ex
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide des meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :					
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :					
8460.11 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8460.19 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 millimètre près :					
8460.21 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8460.29 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Machines à affûter :					
8460.31 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8460.39.00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8460.40 00	- Machines à glacer ou à roder	u	10	ex	18	ex
8460.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.					
8461.20 00	- Etaux- limeurs et machines à mortaiser	u	10	ex	18	ex
8461.30 00	- Machines à brocher	u	10	ex	18	ex
8461.40 00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	u	10	ex	18	ex
8461.50 00	- Machines à scier ou à tronçonner	u	10	ex	18	ex
8461.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci- dessus.					
8462.10 00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	u	10	ex	18	ex
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :					
8462.21 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8462.29 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :					
8462.31 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8462.39.00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :					
8462.41 00	- - A commande numérique	u	10	ex	18	ex
8462.49 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8462.91 00	- - Presses hydrauliques	u	10	ex	18	ex
8462.99 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux, ou des cermets, travaillant sans enlèvement des de matière.					
8463.10 00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	u	10	ex	18	ex
8463.20 00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	u	10	ex	18	ex
8463.30 00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	u	10	ex	18	ex
8463.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.					
8464.10 00	- Machines à scier	u	10	ex	18	ex
8464.20 00	- Machines à meuler ou à polir	u	10	ex	18	ex
8464.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8465.10 00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	u	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8465.91 00	-- Machines à scier	u	10	ex	18	ex
8465.92 00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	u	10	ex	18	ex
8465.93 00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	u	10	ex	18	ex
8465.94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler	u	10	ex	18	ex
8465.95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser	u	10	ex	18	ex
8465.96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	u	10	ex	18	ex
8465.99 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.					
8466.10 00	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	10	ex	18	ex
8466.20 00	- Porte- pièces	kg	10	ex	18	ex
8466.30 00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	kg	10	ex	18	ex
	- Autres					
8466.91 00	-- Pour machines du n°84.64	kg	10	ex	18	ex
8466.92 00	-- Pour machines du n°84.65	kg	10	ex	18	ex
8466.93 00	-- Pour machines des n°80.56 à 84.61	kg	10	ex	18	ex
8466.94 00	-- Pour machines des n°84.62 ou 84.63	kg	10	ex	18	ex
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.					
	- Pneumatiques.					
8467.11 00	-- Rotatifs (même à percussion)	u	10	ex	18	ex
8467.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- A moteur électrique incorporé :					
8467.21 00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	u	10	ex	18	ex
8467.22 00	-- Scies et tronçonneuses	u	10	ex	18	ex
8467.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres outils :					
8467.81 00	-- Tronçonneuses à chaîne	u	10	ex	18	ex
8467.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8467.91 00	-- De tronçonneuses à chaîne	kg	10	ex	18	ex
8467.92 00	-- D'outils pneumatiques	kg	10	ex	18	ex
8467.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n°85.15 machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.					
8468.10 00	- Chalumeaux guidés à la main	u	10	ex	18	ex
8468.20 00	- Autres machines et appareils aux gaz	u	10	ex	18	ex
8468.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8468.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
8469.00 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n°84.43 ; machines pour le traitement de textes.	u	10	ex	18	ex
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses.					
8470.10 00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	u	10	ex	18	ex
	- Autres machines à calculer électroniques :					
8470.21 00	-- Comportant un organe imprimant	u	10	ex	18	ex
8470.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8470.30 00	- Autres machines à calculer	u	10	ex	18	ex
8470.50 00	- Caisses enregistreuses	u	10	ex	18	ex
8470.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur supports sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.					
8471.30 00	- Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8471.41 00	- Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques : -- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	u	10	ex	18	ex
8471.49 00	-- Autres, se présentant sous forme de système	u	10	ex	18	ex
8471.50 00	- Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	u	10	ex	18	ex
8471.60 00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	u	10	ex	18	ex
8471.70 00	- Unités de mémoire	u	10	ex	18	ex
8471.80 00	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	u	10	ex	18	ex
8471.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).					
8472.10 00	- Duplicateurs	u	10	ex	18	ex
8472.30 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	u	10	ex	18	ex
8472.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.					
8473.10 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.69 - Parties et accessoires des machines du n°84.70 :	kg	10	ex	18	ex
8473.21 00	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10 ; 8470.21 ou 8470.29	kg	10	ex	18	ex
8473.29 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8473.30 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.71	kg	10	ex	18	ex
8473.40 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.72	kg	10	ex	18	ex
8473.50 00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	kg	10	ex	18	ex
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.					
8474.10 00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	u	10	ex	18	ex
8474.20 00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :	u	10	ex	18	ex
8474.31 00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	u	10	ex	18	ex
8474.32 00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	u	10	ex	18	ex
8474.39.00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8474.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8474.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.					
8475.10 00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre - Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :	u	10	ex	18	ex
8475.21 00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	u	10	ex	18	ex
8475.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8475.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.					
8476.21 00	- Machines automatiques de vente de boissons : -- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	10	ex	18	ex
8476.29 00	-- Autres - Autres machines :	u	10	ex	18	ex
8476.81 00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	10	ex	18	ex
8476.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8476.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
8477.10 00	- Machines à mouler par injection	u	10	ex	18	ex
8477.20 00	- Extrudeuses	u	10	ex	18	ex
8477.30 00	- Machines à mouler par soufflage	u	10	ex	18	ex
8477.40 00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	u	10	ex	18	ex
8477.51 00	- Autres machines et appareils à mouler ou à former : -- A mouler ou à rechapser les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	u	10	ex	18	ex
8477.59 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8477.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8477.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
8478.10 00	- Machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8478.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues :					
8479.10 10	--- Vibrateurs à béton	u	10	ex	18	ex
8479.10 91	--- - Machines, appareils et engins pour les travaux publics munis d'un dispositif de chauffage épandeur, etc.)	u	10	ex	18	ex
8479.10 99	--- - Autres	u	10	ex	18	ex
8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	u	10	ex	18	ex
8479.30 00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	u	10	ex	18	ex
8479.40 00	- Machines de corderie ou de câblerie	u	10	ex	18	ex
8479.50 00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	u	10	ex	18	ex
8479.60 00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	u	10	ex	18	ex
8479.81 00	- Autres machines et appareils : -- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	u	10	ex	18	ex
8479.82 00	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	u	10	ex	18	ex
8479.89	-- Autres :					
8479.89 11	--- Presses : ---- Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie	u	10	ex	18	ex
8479.89 12	---- Pour la fabrication des produits pharmaceuti-ques	u	10	ex	18	ex
8479.89 19	---- Autres	u	10	ex	18	ex
8479.89 20	---- Autres machines et appareils pour la savonnerie	u	10	ex	18	ex
8479.89 30	--- Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et allumettes	u	10	ex	18	ex
8479.89 40	--- Appareils de timonerie et de gouverne pour navire, à l'exception des simples gouvernails	u	10	ex	18	ex
8479.89 90	--- Autres	u	10	ex	18	ex
8479.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.80	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.					
8480.10 00	- Châssis de fonderie	kg	10	ex	18	ex
8480.20 00	- Plaques de fond pour moules	kg	10	ex	18	ex
8480.30 00	- Modèles pour moules	kg	10	ex	18	ex
8480.41 00	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques. -- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	10	ex	18	ex
8480.49 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8480.50 00	- Moules pour le verre	kg	10	ex	18	ex
8480.60 00	- Moules pour les matières minérales	kg	10	ex	18	ex
8480.71 00	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques : -- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	10	ex	18	ex
8480.79 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.					
8481.10 00	- Détendeurs	kg	10	ex	18	ex
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	10	ex	18	ex
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10	ex	18	ex
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	10	ex	18	ex
8481.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.					
8482.10 00	- Roulements à billes	u	10	ex	18	ex
8482.20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	u	10	ex	18	ex
8482.30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	u	10	ex	18	ex
8482.40 00	- Roulements à aiguilles	u	10	ex	18	ex
8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	u	10	ex	18	ex
8482.80 00	- Autres, y compris les roulements combinés	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8482.91 00	- - Billets, galets, rouleaux et aiguilles	kg	10	ex	18	ex
8482.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies ; y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.					
8483.10 00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	u	10	ex	18	ex
8483.20 00	- Paliers à roulements incorporés	u	10	ex	18	ex
8483.30 00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	u	10	ex	18	ex
8483.40 00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	u	10	ex	18	ex
8483.50 00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	u	10	ex	18	ex
8483.60 00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	u	10	ex	18	ex
8483.90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; parties :					
8483.90 10	- - - Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	kg	10	ex	18	ex
8483.90 90	- - - Parties	kg	10	ex	18	ex
84.84	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.					
8484.10 00	- Joints métalloplastiques	kg	10	ex	18	ex
8484.20 00	- Joints d'étanchéité mécaniques	kg	10	ex	18	ex
8484.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
[84.85]						
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.					
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	u	10	ex	18	ex
8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques	u	10	ex	18	ex
8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	u	10	ex	18	ex
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9C) du présent chapitre	u	10	ex	18	ex
8486 90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.					
8487 10 00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	kg	10	ex	18	ex
8487 90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 85
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a)- les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b)- les ouvrages en verre du n° 70.11 ;
- c)- les machines et appareils du n° 84.86 ;
- d)- les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90) ;
- e)- les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Le n°85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a)- les creuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;
- b)- les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à l'extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n°84.14), des essoreuses centrifuges à linges (n°84.21), des machines à laver la vaisselle (n°84.22), des machines à laver le linge (n°84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n°84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

4.- Au sens du n° 85.23 :

- a)- on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteur* (« cartes mémoire flash » ou « cartes à mémoire électroniques flash », par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connection, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E²PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous forme de circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
- b)- l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM), ou une mémoire morte (ROM) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies de contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

5.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

6.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

7.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

- a)- *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;
- b)- *Circuits intégrés* :
 - 1°)- les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable ;
 - 2°)- les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable par un interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc..) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets ;
 - 3°)- les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9.- Au sens du n°85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170mm x 100mm x 45mm.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.					
8501.10 00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	u	10	ex	18	ex
8501.20 00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	u	10	ex	18	ex
	- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu :					
8501.31 00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	10	ex	18	ex
8501.32 00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	10	ex	18	ex
8501.33 00	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	u	10	ex	18	ex
8501.34 00	-- D'une puissance excédant 375 kW	u	10	ex	18	ex
8501.40 00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	u	10	ex	18	ex
	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :					
8501.51 00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	10	ex	18	ex
8501.52 00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	10	ex	18	ex
8501.53 00	-- D'une puissance excédant 75 kW	u	10	ex	18	ex
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :					
8501.61 00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	u	10	ex	18	ex
8501.62 00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	u	10	ex	18	ex
8501.63 00	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	u	10	ex	18	ex
8501.64 00	-- D'une puissance excédant 750 kVA	u	10	ex	18	ex
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.					
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :					
8502.11 00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	u	10	ex	18	ex
8502.12 00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	u	10	ex	18	ex
8502.13 00	-- D'une puissance excédant 375 kVA	u	10	ex	18	ex
8502.20 00	- Groupes électrogènes à moteur à piston, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	u	10	ex	18	ex
	- Autres groupes électrogènes :					
8502.31 00	-- A énergie éolienne	u	10	ex	18	ex
8502.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8502.40 00	- Convertisseurs rotatifs électriques	u	10	ex	18	ex
8503.00 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85.01 ou 85.02	kg	10	ex	18	ex
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.					
8504.10 00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	u	10	ex	18	ex
	- Transformateurs à diélectrique liquide :					
8504.21 00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	u	10	ex	18	ex
8504.22 00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA.	u	10	ex	18	ex
8504.23 00	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA.	u	10	ex	18	ex
	- Autres transformateurs :					
8504.31 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	u	10	ex	18	ex
8504.32 00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	u	10	ex	18	ex
8504.33 00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	u	10	ex	18	ex
8504.34 00	-- D'une puissance excédant 500 kVA	u	10	ex	18	ex
8504.40 00	- Convertisseurs statiques	u	10	ex	18	ex
8504.50 00	- Autres bobines de réactance et autres selfs	u	10	ex	18	ex
8504.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.05	Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse, et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.					
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :					
8505.11 00	-- En métal	kg	10	ex	18	ex
8505.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
8505.20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	kg	10	ex	18	ex
8505.90 00	- Autres, y compris les parties	kg	10	ex	18	ex
85.06	Piles et batteries de piles électriques.					
8506.10 00	- Au bioxyde de manganèse	u	20	ex	18	ex
8506.30 00	- A l'oxyde de mercure	u	20	ex	18	ex
8506.40 00	- A l'oxyde d'argent	u	20	ex	18	ex
8506.50 00	- Au lithium	u	20	ex	18	ex
8506.60 00	- A l'air- zinc	u	20	ex	18	ex
8506.80 00	- Autres piles et batteries de piles	u	20	ex	18	ex
8506.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8507.10 00	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston.....	u	20	ex	18	ex
8507.20 00	- Autres accumulateurs au plomb.....	u	20	ex	18	ex
8507.30 00	- Au nickel-cadmium.....	u	20	ex	18	ex
8507.40 00	- Au nickel-fer.....	u	20	ex	18	ex
8507.80 00	- Autres accumulateurs.....	u	20	ex	18	ex
8507.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.08	Aspirateurs					
	- A moteur électrique incorporé :					
8508 11 00	- - D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l.....	u	20	ex	18	ex
8508 19 00	- - Autres.....	u	20	ex	18	ex
8508 60 00	- Autres aspirateurs.....	u	20	ex	18	ex
8508 70 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n°85.08					
8509.40 00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes.....	u	20	ex	18	ex
8509.80 00	- Autres appareils.....	u	20	ex	18	ex
8509.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.					
8510.10 00	- Rasoirs.....	u	20	ex	18	ex
8510.20 00	- Tondeuses.....	u	20	ex	18	ex
8510.30 00	- Appareils à épiler.....	u	20	ex	18	ex
8510.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) ; génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.					
8511.10 00	- Bougies d'allumage.....	u	10	ex	18	ex
8511.20 00	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnétiques.....	u	10	ex	18	ex
8511.30 00	- Distributeurs; bobines d'allumage.....	u	10	ex	18	ex
8511.40 00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices.....	u	10	ex	18	ex
8511.50 00	- Autres génératrices.....	u	10	ex	18	ex
8511.80 00	- Autres appareils et dispositifs.....	u	10	ex	18	ex
8511.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n°85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.					
8512.10 00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes.....	u	10	ex	18	ex
8512.20 00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle.....	u	10	ex	18	ex
8512.30 00	- Appareils de signalisation acoustique.....	u	10	ex	18	ex
8512.40 00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée.....	u	10	ex	18	ex
8512.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.					
8513.10 00	- Lampes.....	u	20	ex	18	ex
8513.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.					
8514.10 00	- Fours à résistance (à chauffage indirecte).....	u	10	ex	18	ex
8514.20 00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques.....	u	10	ex	18	ex
8514.30 00	- Autres fours.....	u	10	ex	18	ex
8514.40 00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.....	u	10	ex	18	ex
8514.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.					
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :					
8515.11 00	- - Fers et pistolets à braser.....	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8515.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :					
8515.21 00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	u	10	ex	18	ex
8515.29 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :					
8515.31 00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	u	10	ex	18	ex
8515.39.00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8515.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
8515.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.					
8516.10	- Chauffe- eau et thermoplongeurs électriques.					
8516.10 10	--- Solaires	u	20	ex	18	ex
8516.10 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :					
8516.21 00	-- Radiateurs à accumulation	u	20	ex	18	ex
8516.29 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :					
8516.31 00	-- Sèche-cheveux	u	20	ex	18	ex
8516.32 00	-- Autres appareils pour la coiffure	u	20	ex	18	ex
8516.33 00	-- Appareils pour sécher les mains	u	20	ex	18	ex
8516.40 00	- Fers à repasser électriques	u	20	ex	18	ex
8516.50 00	- Fours à micro- ondes	u	20	ex	18	ex
8516.60 00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	u	20	ex	18	ex
	- Autres appareils électrothermiques :					
8516.71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	u	20	ex	18	ex
8516.72 00	-- Grille- pain	u	20	ex	18	ex
8516.79 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
8516.80	- Résistances chauffantes					
8516.80 10	--- Non montées	u	20	ex	18	ex
8516.80 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
8516.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.					
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :					
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	u	10	ex	18	ex
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	10	ex	18	ex
8517 18 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :					
8517 61 00	-- Stations de base	u	10	ex	18	ex
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage	u	10	ex	18	ex
8517 69 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
8517 70 00	-- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.18	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.					
8518.10 00	- Microphones et leurs supports	u	20	ex	18	ex
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :					
8518.21 00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	u	20	ex	18	ex
8518.22 00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	u	20	ex	18	ex
8518.29 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
8518.30 00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs	u	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8518.40 00	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	u	20	ex	18	ex
8518.50 00	- Appareils électriques d'amplification du son	u	20	ex	18	ex
8518.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.					
8519 20 00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	u	20	ex	18	ex
8519 30 00	- Platines tourne-disques	u	20	ex	18	ex
8519 50 00	- Répondeurs téléphoniques	u	20	ex	18	ex
	- Autres appareils :					
8519 81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur					
8519 81 10	--- A l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	u	10	ex	18	ex
8519 81 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
8519 89 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
[85.20]						
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques :					
8521.10	- A bandes magnétiques :					
8521.10 10	--- Magnétoscopes à l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	u	10	ex	18	ex
8521.10 90	--- Autres	u	10	ex	18	ex
8521.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.					
8522.10 00	- Lecteurs phonographiques	kg	10	ex	18	ex
8522.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37.					
	- Supports magnétiques :					
8523 21 00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	u	20	ex	18	ex
8523 29	-- Autres :					
	--- Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4mm					
8523 29 11	---- En cassettes	u	20	ex	18	ex
8523 29 19	---- Autres	u	20	ex	18	ex
	--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5mm					
8523 29 21	---- En cassettes	u	20	ex	18	ex
8523 29 29	---- Autres	u	20	ex	18	ex
	--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5mm					
8523 29 31	---- En cassettes	u	20	ex	18	ex
8523 29 39	---- Autres	u	20	ex	18	ex
	--- Autres :					
8523 29 91	---- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	u	ex	ex	18	ex
8523 29 99	---- Autres	u	20	ex	18	ex
8523 40 00	- Supports optiques	u	20	ex	18	ex
	- Supports à semi-conducteur :					
8523 51 00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	u	20	ex	18	ex
8523 52 00	-- « cartes intelligentes »	u	20	ex	18	ex
8523 59 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
8523 80 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
[85 24]						
85 25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils photographiques numériques et caméscopes					
8525 50 00	- Appareils d'émission	u	20	ex	18	ex
8525 60 00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	u	20	ex	18	ex
8525 80 00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	20	ex	18	ex
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.					
8526.10 00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8526.91 00	- Autres :					
	-- Appareils de radionavigation.....	u	10	ex	18	ex
8526.92 00	-- Appareils de radiotélécommande.....	u	10	ex	18	ex
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.					
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :					
8527 12 00	-- Radiocassettes de poche.....	u	20	ex	18	ex
8527 13 00	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.....	u	20	ex	18	ex
8527 19 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :					
8527 21 00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.....	u	20	ex	18	ex
8527 29 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
8527 91 00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.....	u	20	ex	18	ex
8527 92 00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie.....	u	20	ex	18	ex
8527 99 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.					
	- Moniteurs à tube cathodique :					
8528 41 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71.....	u	20	ex	18	ex
8527 49 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres moniteurs :					
8528 51 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71.....	u	20	ex	18	ex
8528 59 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres moniteurs :					
8528 61 00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71.....	u	20	ex	18	ex
8528 69 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :					
8528 71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.....	u	20	ex	18	ex
8528 72 00	-- Autres, en couleur.....	u	20	ex	18	ex
8528 73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes.....	u	20	ex	18	ex
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.					
8529.10 00	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles.....	kg	10	ex	18	ex
8529.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports (autres que ceux du n°86.08).					
8530.10 00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires.....	u	10	ex	18	ex
8530.80 00	- Autres appareils.....	u	10	ex	18	ex
8530.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.					
8531.10 00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires.....	u	10	ex	18	ex
8531.20 00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED).....	u	10	ex	18	ex
8531.80 00	- Autres appareils.....	u	10	ex	18	ex
8531.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.					
8532.10 00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	kVAR (condensateurs de puissance).....					
	- Autres condensateurs fixes :					
8532.21 00	-- Au tantale.....	kg	10	ex	18	ex
8532.22 00	-- Electrolytique à l'aluminium.....	kg	10	ex	18	ex
8532.23 00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche.....	kg	10	ex	18	ex
8532.24 00	-- A diélectrique en céramique, multi-couches.....	kg	10	ex	18	ex
8532.25 00	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques.....	kg	10	ex	18	ex
8532.29 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8532.30 00	- Condensateurs variables ou ajustables.....	kg	10	ex	18	ex
8532.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).					
8533.10 00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres résistances fixes :					
8533.21 00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W.....	kg	10	ex	18	ex
8533.29 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :					
8533.31 00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W.....	kg	10	ex	18	ex
8533.39 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8533.40 00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres).....	kg	10	ex	18	ex
8533.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
8534.00 00	Circuits imprimés.....	kg	10	ex	18	ex
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe- circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 V.					
8535.10 00	- Fusibles et coupe- circuit à fusibles.....	kg	10	ex	18	ex
	- Disjoncteurs :					
8535.21 00	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV.....	kg	10	ex	18	ex
8535.29 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8535.30 00	- Sectionneurs et interrupteurs.....	kg	10	ex	18	ex
8535.40 00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes.....	kg	10	ex	18	ex
8535.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.36	Appareillage pour la coupure, la sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe- circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.					
8536.10 00	- Fusibles et coupe- circuit à fusibles.....	kg	10	ex	18	ex
8536.20 00	- Disjoncteurs.....	kg	10	ex	18	ex
8536.30 00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques.....	kg	10	ex	18	ex
	- Relais :					
8536.41 00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V.....	kg	10	ex	18	ex
8536.49 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8536.50 00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs.....	kg	10	ex	18	ex
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :					
8536.61 00	-- Douilles pour lampes.....	kg	10	ex	18	ex
8536.69 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8536.70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.....	kg	10	ex	18	ex
8536.90 00	- Autres appareils.....	kg	10	ex	18	ex
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.					
8537.10 00	- Pour une tension n'excédant pas 1000 V.....	kg	10	ex	18	ex
8537.20 00	- Pour une tension excédant 1000 V.....	kg	10	ex	18	ex
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37.					
853810 00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils.....	kg	10	ex	18	ex
853890 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.					
8539.10 00	- Articles dits « phares et projecteurs scellés ».....	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges					
8539.21 00	-- Halogènes, au tungstène.....	u	10	ex	18	ex
8539.22 00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.....	u	10	ex	18	ex
8539.29 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :					
8539.31 00	-- Fluorescents, à cathode chaude.....	u	10	ex	18	ex
8539.32 00	-- Lampes à vapeurs de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique.....	u	10	ex	18	ex
8539.39 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :					
8539.41 00	-- Lampes à arc.....	u	10	ex	18	ex
8539.49 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
8539.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n°85.39.					
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :					
8540.11 00	-- En couleurs.....	u	10	ex	18	ex
8540.12 00	-- En noir et blanc ou en autres monochromes.....	u	10	ex	18	ex
8540.20 00	- Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images ;	u	10	ex	18	ex
8540.40 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm.....	u	10	ex	18	ex
8540.50 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes.....	u	10	ex	18	ex
8540.60 00	- Autres tubes cathodiques.....	u	10	ex	18	ex
	- Tubes pour hyperfréquence (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :					
8540.71 00	-- Magnétrons.....	u	10	ex	18	ex
8540.72 00	-- Klystrons.....	u	10	ex	18	ex
8540.79 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
	- Autres lampes, tubes et valves :					
8540.81 00	-- Tubes de réception ou d'amplification.....	u	10	ex	18	ex
8540.89 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
	- Parties :					
8540.91 00	-- De tubes cathodiques.....	kg	10	ex	18	ex
8540.99 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.					
8541.10 00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière.....	u	10	ex	18	ex
	- Transistors, autres que les photo- transistors :					
8541.21 00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W.....	u	10	ex	18	ex
8541.29 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
8541.30 00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles.....	u	10	ex	18	ex
8541.40 00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.....	u	10	ex	ex	ex
8541.50 00	- Autres dispositifs à semi-conducteur.....	u	10	ex	18	ex
8541.60 00	- Cristaux piézo-électriques montés.....	u	10	ex	18	ex
8541.90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.42	Circuits intégrés électroniques.					
	- Circuits intégrés électroniques :					
8542 31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.....	u	10	ex	18	ex
8542 32 00	-- Mémoires.....	u	10	ex	18	ex
8542 33 00	-- Amplificateurs.....	u	10	ex	18	ex
8542 39 00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
8542 90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
8543 10 00	- Accélérateurs de particules.....	u	10	ex	18	ex
8543 20 00	- Générateurs de signaux.....	u	10	ex	18	ex
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse.....	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8543 70 00	- Autres machines et appareils.....	u	10	ex	18	ex
8543 90 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.					
	- Fils pour bobinages :					
8544.11 00	-- En cuivre.....	kg	10	ex	18	ex
8544.19 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8544.20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux.....	kg	10	ex	18	ex
8544.30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport.....	kg	10	ex	18	ex
	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V :					
8544.42 00	-- Munis de pièces de connexion.....	kg	10	ex	18	ex
8544.49 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8544 60 00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V.....	kg	10	ex	18	ex
8544.70 00	- Câbles de fibres optiques.....	kg	10	ex	18	ex
85.45	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.					
	- Electrodes :					
8545.11 00	-- Des types utilisés pour fours.....	kg	10	ex	18	ex
8545.19 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
8545.20 00	- Balais.....	kg	10	ex	18	ex
8545.90	- Autres.....					
8545.90 10	--- Crayon de carbone pour la fabrication d'électrode de pile électrique.....	kg	10	ex	18	ex
8545.90 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.					
8546.10 00	- En verre.....	kg	10	ex	18	ex
8546.20 00	- En céramique.....	kg	10	ex	18	ex
8546.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n°85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.					
8547.10 00	- Pièces isolantes en céramique.....	kg	10	ex	18	ex
8547.20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques.....	kg	10	ex	18	ex
8547.90 00	- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.					
8548.10 00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage.....	kg	5	ex	18	ex
8548.90 00	- Autres.....	kg	5	ex	18	ex

**SECTION XVII
MATERIEL DE TRANSPORT**

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties ou accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport :
 - a)- les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n°84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;
 - b)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
 - c)- les articles du Chapitre 82 (outils) ;
 - d)- les articles du n° 83.06 ;
 - e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83 ;
 - f)- les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;
 - g)- les instruments et appareils du Chapitre 90 ;
 - h)- les articles du Chapitre 91 ;

- ij)- les armes (Chapitre 93) ;
 - k)- les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;
 - l)- les brosses constituant les éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
- a)- les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
 - b)- les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
 - c)- les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
- 5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
- a)- du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
 - b)- du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
 - c)- du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des arcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a)- les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en bétons de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10) ;
 - b)- les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;
 - c)- les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n°85.30.
- 2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :
- a)- les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;
 - b)- les châssis, bogies et bissels ;
 - c)- les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;
 - d)- les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
 - e)- les articles de carrosserie.
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
- a)- les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
 - b)- les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installation portuaires ou aérodrômes.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.					
8601.10	- A source extérieure d'électricité :					
8601.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8601.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8601.20	- A accumulateurs électriques :					
8601.20 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8601.20 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
86.02	Autres locomotives et locotracteurs ; tenders :					
8602.10	- Locomotives diesel-électriques :					
8602.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8602.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8602.90	- Autres :					
8602.90 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8602.90 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.					
8603.10	- A source extérieure d'électricité :					
8603.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8603.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8603.90	- Autres :					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8603.90 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8603.90 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons- grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).					
8604.00 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8604.00 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n°86.04).					
8605.00 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8605.00 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises.					
8606.10	- Wagons-citernes et similaires :					
8606.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°86.06 10 :					
8606.30 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.30 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
	Autres :					
8606.91	-- Couverts et fermés					
8606.91 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.91 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) :					
8606.92 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.92 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.99	-- Autres :					
8606.99 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	u	10	ex	18	ex
8606.99 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	u	10	ex	18	ex
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.					
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :					
8607.11	-- Bogies et bissels de traction :					
8607.11 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.11 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.12	-- Autres bogies et bissels :					
8607.12 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.12 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.19	-- Autres, y compris les parties :					
8607.19 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.19 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
	- Freins et leurs parties :					
8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties :					
8607.21 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.21 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.29	-- Autres :					
8607.29 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.29 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choocs, et leurs parties.					
8607.30 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.30 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs :					
8607.91 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.91 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.99	-- Autres :					
8607.99 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8607.99 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	kg	10	ex	18	ex
8608.00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.					
8609.00 10	--- Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs	u	10	ex	18	ex
8609.00 90	--- Autres	u	10	ex	18	ex

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
 Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n°87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n°87.06.
- 4.- Le n°87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n°95.03.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	DA	TVA	DS
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).					
8701.10 00	- Motoculteurs.....	u	ex	ex	ex	ex
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques.....					
8701.20 10	--- Neufs.....	u	10	ex	18	ex
8701.20 20	--- Usagés.....	u	10	ex	18	ex
8701.30	- Tracteurs à chenilles :					
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins.....	u	10	ex	18	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg.....	u	10	ex	18	ex
8701.90 00	- Autres.....	u	ex	ex	ex	ex
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.					
8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)					
8702.10 10	--- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8702.10 20	--- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8702.90	- Autres					
8702.90 10	--- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8702.90 20	--- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.					
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles :					
8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³ :					
8703.21 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- Autres					
8703.21 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.21 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ :					
8703.22 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- Autres					
8703.22 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.22 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ :					
8703.23 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- Autres					
8703.23 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.23 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :					
8703.24 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- Autres					
8703.24 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.24 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :					
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ :					
8703.31 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- Autres					
8703.31 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.31 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :					
8703.32 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex
	--- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :					
	--- Autres					
8703.32 91	---- Neufs.....	u	20	ex	18	ex
8703.32 92	---- Usagés.....	u	20	ex	18	ex
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :					
8703.33 10	--- Voitures ambulances.....	u	5	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	DA	TVA	DS
8703.33 91	- - - Autres	u	20	ex	18	ex
8703.33 92	- - - Neufs	u	20	ex	18	ex
8703.90	- - - Usagés	u	20	ex	18	ex
8703.90 10	- Autres :	u	20	ex	18	ex
8703.90 20	- - - Neufs	u	20	ex	18	ex
	- - - Usagés	u	20	ex	18	ex
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.					
8704.10 00	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	u	10	ex	18	ex
	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :					
8704.21	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					
8704.21 10	- - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8704.21 20	- - - Usagés	u	10	ex	18	ex
8704.22	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t					
8704.22 10	- - - Neufs	u	ex	ex	18	ex
8704.22 20	- - - Usagés	u	ex	ex	18	ex
8704.23	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 t					
8704.23 10	- - - Neufs	u	ex	ex	18	ex
8704.23 20	- - - Usagés	u	ex	ex	18	ex
	- Autres à moteur à piston à allumage par étincelles :					
8704.31	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					
8704.31 10	- - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8704.31 20	- - - Usagés	u	10	ex	18	ex
8704.32	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 t					
8704.32 10	- - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8704.32 20	- - - Usagés	u	10	ex	18	ex
8704.90	- Autres					
8704.90 10	- - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8704.90 20	- - - Usagés	u	10	ex	18	ex
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions- grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions- bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).					
8705.10 00	- Camions- grues	u	10	ex	18	ex
8705.20 00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	u	10	ex	18	ex
8705.30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie	u	10	ex	18	ex
8705.40 00	- Camions- bétonnières	u	10	ex	18	ex
8705.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leurs moteurs.					
8706.00 10	- - - Pour véhicules destinés au transport des personnes	u	10	ex	18	ex
	- - - Autres :					
8706.00 21	- - - De 4 tonnes et plus de charge utile	u	10	ex	18	ex
8706.00 29	- - - Autres	u	10	ex	18	ex
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.					
8707.10 00	- Des véhicules du n°87.03	u	10	ex	18	ex
8707.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.					
8708.10 00	- Pare- chocs et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :					
8708.21 00	- - Ceintures de sécurité	kg	10	ex	18	ex
8708.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
8708.30 00	- Freins et servo-freins et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.40 00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.50 00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ; leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.70 00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
8708.80 00	- Systèmes de suspension et leurs parties(y compris les amortisseurs de suspension)	kg	10	ex	18	ex
	- Autres parties et accessoires :					
8708.91 00	- - Radiateurs et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.92 00	- - Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.93 00	- - Embrayages et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.94 00	- - Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.95 00	-- Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage(airbags) et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8708.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	DA	TVA	DS
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.					
	- Chariots :					
8709.11 00	- - Electriques	u	10	ex	18	ex
8709.19 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
8709.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
8710.00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties ...	u	10	ex	18	ex
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.					
8711.10 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm ³	u	20	ex	18	ex
8711.20 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	u	20	ex	18	ex
8711.30 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	u	20	ex	18	ex
8711.40 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	u	20	ex	18	ex
8711.50 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	u	20	ex	18	ex
8711.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.					
8712.00 10	- - - Bicyclettes pour infirmes	u	10	ex	18	ex
8712.00 90	- - - Autres	u	20	ex	18	ex
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.					
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion	u	10	ex	18	ex
8713.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.					
	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :					
8714.11 00	- - Selles	kg	10	ex	18	ex
8714.19 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
8714.20 00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8714.91 00	- - Cadres et fourches, et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8714.92 00	- - Jantes et rayons	kg	10	ex	18	ex
8714.93 00	- - Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	kg	10	ex	18	ex
8714.94 00	- - Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8714.95 00	- - Selles	kg	10	ex	18	ex
8714.96 00	- - Pédales et pédaliers, et leurs parties	kg	10	ex	18	ex
8714.99 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
8715.00 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.					
8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane					
8716.10 10	- - - Neufs	u	20	ex	18	ex
8716.10 20	- - - Usagés	u	20	ex	18	ex
8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles					
8716.20 10	- - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8716.20 20	- - - Usagés	u	10	ex	18	ex
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises.					
8716.31	- - Citernes :					
	- - - De 4 tonnes et plus de charge utile					
8716.31 10	- - - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8716.31 20	- - - - Usagés	u	10	ex	18	ex
	- - - Autres					
8716.31 91	- - - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8716.31 92	- - - - Usagés	u	10	ex	18	ex
8716.39	- - Autres :					
	- - - Spécialement conçus pour le transport des cannes à sucre					
8716.39 10	- - - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8716.39 20	- - - - Usagés	u	10	ex	18	ex
	- - - Autres :					
	- - - - De 4 tonnes et plus de charge utile					
8716.39 31	- - - - - Neufs	u	10	ex	18	ex
8716.39 32	- - - - - Usagés	u	10	ex	18	ex
	- - - - - Autres					
8716.39 91	- - - - - Neufs	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	DA	TVA	DS
8716.39 92	----- Usagés -----	u	10	ex	18	ex
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques : -- De 4 tonnes et plus de charge utile					
8716.40 10	----- Neufs -----	u	10	ex	18	ex
8716.40 20	----- Usagés -----	u	10	ex	18	ex
	----- Autres -----					
8716.40 91	----- Neufs -----	u	10	ex	18	ex
8716.40 92	----- Usagés -----	u	10	ex	18	ex
8716.80	- Autres véhicules :					
8716.80 10	----- Véhicules à traction animale -----	u	10	ex	18	ex
8716.80 90	----- Autres véhicules (brouettes, diables, charrettes à bras et similaires, etc.) -----	u	10	ex	18	ex
8716.90 00	- Parties -----	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous- positions.

1.- Par poids à vide, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
8801 00 00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	u	10	ex	18	ex
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.					
	- Hélicoptères :					
8802.11 00	----- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg -----	u	10	ex	18	ex
8802.12 00	----- D'un poids à vide excédant 2.000 kg -----	u	10	ex	18	ex
8802.20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg -----	u	10	ex	18	ex
8802.30 00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg -----	u	10	ex	18	ex
8802.40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids vide excédant 15.000 kg -----	u	10	ex	18	ex
8802.60 00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux -----	u	10	ex	18	ex
88.03	Parties des appareils des n°88.01 ou 88.02.					
8803.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties -----	kg	10	ex	18	ex
8803.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties -----	kg	10	ex	18	ex
8803.30 00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères -----	kg	10	ex	18	ex
8803.90 00	- Autres -----	kg	10	ex	18	ex
8804.00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires -----	kg	10	ex	18	ex
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties.					
8805.10 00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties -----	kg	10	ex	18	ex
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties -----					
8805.21 00	----- Simulateurs de combat aérien et leurs parties -----	kg	10	ex	18	ex
8805.29 00	----- Autres -----	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.					
8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs :					
8901.10 10	--- Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) -----	u	10	ex	18	ex
8901.10 90	--- Autres -----	u	10	ex	18	ex
8901.20 00	- Bateaux- citernes -----	u	10	ex	18	ex
8901.30 00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n°8901.20 -----	u	10	ex	18	ex
8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :					
	--- Pour la navigation maritime :					
8901.90 11	---- De plus de 250 tonneaux de jauge brute -----	u	10	ex	18	ex
	---- De 250 tonneaux ou moins de jauge brut :					
8901.90 12	---- Conçus essentiellement pour le transport des marchandises -----	u	10	ex	18	ex
8901.90 19	---- Autres -----	u	10	ex	18	ex
	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) :					
8901.90 21	---- A propulsion mécanique -----	u	10	ex	18	ex
8901.90 29	---- Autres -----	u	10	ex	18	ex
8902.00	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.					
8902.00 10	--- Bateaux pour la navigation maritime de 250 tonneaux ou moins de jauge brute, armés pour la pêche -----	u	10	ex	18	ex
8902.00 90	--- Autres -----	u	10	ex	18	ex
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.					
8903.10 00	- Bateaux gonflables -----	u	10	ex	18	ex
	- Autres :					
8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :					
8903.91 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins ---	u	10	ex	18	ex
	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) :					
8903.91 21	---- A propulsion mécanique -----	u	10	ex	18	ex
8903.91 29	---- Autres -----	u	10	ex	18	ex
8903.92	-- Bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord :					
8903.92 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins ---	u	10	ex	18	ex
8903.92 20	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), à propulsion mécanique -----	u	10	ex	18	ex
8903.99 00	-- Autres -----	u	10	ex	18	ex
8904.00 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs -----	u	10	ex	18	ex
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants; plates- formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.					
8905.10 00	- Bateaux dragueurs -----	u	10	ex	18	ex
8905.20 00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles -----	u	10	ex	18	ex
8905.90 00	- Autres -----	u	10	ex	18	ex
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.					
8906.10 00	- Bateaux de guerre -----	u	10	ex	18	ex
8906.90 00	- Autres -----	u	10	ex	18	ex
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).					
8907.10 00	- Radeaux gonflables -----	u	10	ex	18	ex
8907.90 00	- Autres -----	u	10	ex	18	ex
8908.00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer -----	u	10	ex	18	ex

SECTION XVIII
INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE
OU DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90

*Instrument et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ;
instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils*

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n°40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11) ;
- b)- les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI) ;
- c)- les produits réfractaires du n°69.03 ; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09 ;
- d)- les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n°70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n°83.06 ou Chapitre 71) ;
- e)- les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;
- f)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- g)- les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n°84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;
- h)- les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et camescopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;
- ij)- les projecteurs du n° 94.05 ;
- k)- les articles du Chapitre 95 ;
- l)- les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;
- m)- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a)- les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés ;
- b)- lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10,90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ;
- c)- les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n°90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

- a)- les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;

b)- les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en en verre non travaillé optiquement.					
9001.10 00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	10	ex	18	ex
9001.20 00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	10	ex	18	ex
9001.30 00	- Verres de contact	u	10	ex	ex	ex
9001.40	- Verres de lunetterie en verre :					
9001.40 10	--- Travaillé optiquement sur une seule face	u	10	ex	ex	ex
9001.40 90	--- Autres	u	10	ex	ex	ex
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :					
9001.50 10	--- Travaillé optiquement sur une seule face	u	10	ex	ex	ex
9001.50 90	--- Autres	u	10	ex	ex	ex
9001.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
	- Objectifs :					
9002.11 00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinémato-graphiques d'agrandissement ou de réduction	kg	10	ex	18	ex
9002.19 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
9002.20 00	- Filtres	kg	10	ex	18	ex
9002.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties.					
	- Montures :					
9003.11 00	-- En matières plastiques	u	10	ex	18	ex
9003.19	-- En autres matières :					
	--- En métaux communs					
9003.19 11	---- Faits à la main (1)	u	10	ex	18	ex
9003.19 19	---- Autres	u	10	ex	18	ex
	--- En métaux précieux					
9003.19 21	---- Faits à la main (1)	u	10	ex	18	ex
9003.19 29	---- Autres	u	10	ex	18	ex
	--- En corne ou en écailles					
9003.19 31	---- Faits à la main (1)	u	10	ex	18	ex
9003.19 39	---- Autres	u	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
9003.19 91	---- Faits à la main (1)	u	10	ex	18	ex
9003.19 99	---- Autres	u	10	ex	18	ex
9003.90	- Parties :					
	-- En métaux communs					
9003.90 11	---- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
9003.90 19	---- Autres	kg	10	ex	18	ex
	--- En métaux précieux					
9003.90 21	---- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
9003.90 29	---- Autres	kg	10	ex	18	ex
	--- Autres :					
9003.90 91	---- Faits à la main (1)	kg	10	ex	18	ex
9003.90 99	---- Autres	kg	10	ex	18	ex
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.					
9004.10	- Lunettes solaires :					
9004.10 10	--- Avec montures en métaux communs	u	20	ex	18	ex
9004.10 20	--- Avec montures en matières plastiques	u	20	ex	18	ex
9004.10 30	--- Avec montures en métaux précieux	u	20	ex	18	ex
9004.10 90	--- Avec montures en autres matières	u	20	ex	18	ex
9004.90	- Autres :					
	-- Lunettes correctrices :					
9004.90 11	--- Avec montures en métaux communs	u	10	ex	ex	ex
9004.90 12	--- Avec montures en matières plastiques	u	10	ex	ex	ex
9004.90 13	--- Avec montures en métaux précieux	u	10	ex	18	ex
9004.90 19	--- Avec montures en autres matières	u	10	ex	ex	ex
	-- Autres :					
9004.90 91	--- Avec montures en métaux communs	u	10	ex	18	ex
9004.90 92	--- Avec montures en matières plastiques	u	10	ex	18	ex
9004.90 93	--- Avec montures en métaux précieux	u	10	ex	18	ex
9004.90 99	--- Avec montures en autres matières	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.					
9005.10 00	- Jumelles	u	20	ex	18	ex
9005.80 00	- Autres instruments	u	10	ex	18	ex
9005.90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	10	ex	18	ex
90.06	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n°85.39.					
9006.10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	u	20	ex	18	ex
9006.30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	u	20	ex	18	ex
9006.40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	u	20	ex	18	ex
	- Autres appareils photographiques :					
9006.51 00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	ex	18	ex
9006.52 00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	ex	18	ex
9006.53 00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	ex	18	ex
9006.59 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :					
9006.61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	u	20	ex	18	ex
9006.69 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Parties et accessoires :					
9006.91 00	-- D'appareils photographiques	kg	10	ex	18	ex
9006.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.					
	- Caméras :					
9007.11 00	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double 8 mm	u	20	ex	18	ex
9007.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
9007.20 00	- Projecteurs	u	20	ex	18	ex
	- Parties et accessoires :					
9007.91 00	-- De caméras	kg	10	ex	18	ex
9007.92 00	-- De projecteurs	kg	10	ex	18	ex
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.					
9008.10 00	- Projecteurs de diapositives	u	10	ex	18	ex
9008.20 00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	u	10	ex	18	ex
9008.30 00	- Autres projecteurs d'images fixes	u	10	ex	18	ex
9008.40 00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	u	10	ex	18	ex
9008.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
[90.09]						
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.					
9010.10 00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	u	10	ex	18	ex
9010.50 00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes	u	10	ex	18	ex
9010.60 00	- Ecrans pour projections	u	10	ex	18	ex
9010.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.					
9011.10 00	- Microscopes stéréoscopiques	u	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9011.20 00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	u	10	ex	18	ex
9011.80 00	- Autres microscopes	u	10	ex	18	ex
9011.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.12	Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes					
9012.10 00	- Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes	u	10	ex	18	ex
9012.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.					
9013.10 00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes ; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	u	10	ex	18	ex
9013.20 00	- Lasers, autres que les diodes laser	u	10	ex	18	ex
9013.80 00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	u	10	ex	18	ex
9013.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.					
9014.10 00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	u	10	ex	18	ex
9014.20 00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	u	10	ex	18	ex
9014.80 00	- Autres instruments et appareils	u	10	ex	18	ex
9014.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.					
9015.10 00	- Télémètres	u	10	ex	18	ex
9015.20 00	- Théodolites et tachéomètres	u	10	ex	18	ex
9015.30 00	- Niveaux	u	10	ex	18	ex
9015.40 00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	10	ex	18	ex
9015.80 00	- Autres instruments et appareils	u	10	ex	18	ex
9015.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
9016.00 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	kg	10	ex	18	ex
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
9017.10 00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	u	10	ex	18	ex
9017.20 00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	u	10	ex	18	ex
9017.30 00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	u	10	ex	18	ex
9017.80 00	- Autres instruments	u	10	ex	18	ex
9017.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.					
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :					
9018.11 00	-- Electrocardiographes	u	10	ex	18	ex
9018.12 00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	u	10	ex	18	ex
9018.13 00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	u	10	ex	18	ex
9018.14 00	-- Appareils de scintigraphie	u	10	ex	18	ex
9018.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	10	ex	18	ex
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :					
9018.31 00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	u	10	ex	18	ex
9018.32 00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	10	ex	18	ex
9018.39 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :					
9018.41 00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	10	ex	18	ex
9018.49 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	10	ex	18	ex
9018.90 00	- Autres instruments et appareils	u	10	ex	18	ex
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.					
9019.10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.....	kg	10	ex	18	ex
9020.00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible	kg	10	ex	18	ex
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.					
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	10	ex	18	ex
	- Articles et appareils de prothèse dentaire					
9021.21 00	- - Dents artificielles	kg	10	ex	18	ex
9021.29 00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
	- Autres articles et appareils de prothèse					
9021.31 00	- - Prothèses articulaires	kg	10	ex	18	ex
9021.39.00	- - Autres	kg	10	ex	18	ex
9021.50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	10	ex	18	ex
9021.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.					
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.					
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	u	10	ex	18	ex
9022.13 00	- - Autres, pour l'art dentaire	u	10	ex	18	ex
9022.14 00	- - Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	u	10	ex	18	ex
9022.19 00	- - Pour tous usages	u	10	ex	18	ex
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.					
9022.21 00	- - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	u	10	ex	18	ex
9022.29 00	- - Pour autres usages	u	10	ex	18	ex
9022.30 00	- Tubes à rayons X	u	10	ex	18	ex
9022.90 00	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
9023.00 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple), non susceptibles d'autres emplois	kg	10	ex	18	ex
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier , matières plastiques, par exemple					
9024.10 00	- Machines et appareils d'essais des métaux	u	10	ex	18	ex
9024.80 00	- Autres machines et appareils	u	10	ex	18	ex
9024.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.25	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.					
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :					
9025.11 00	- - A liquide , à lecture directe	u	10	ex	18	ex
9025.19 00	- - Autres	u	10	ex	18	ex
9025.80 00	- Autres instruments	u	10	ex	18	ex
9025.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.					
9026.10 00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	u	10	ex	18	ex
9026.20 00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	u	10	ex	18	ex
9026.80 00	- Autres instruments et appareils	u	10	ex	18	ex
9026.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple), instruments et appareils pour essais de viscosité,					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes.					
9027.10 00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	u	10	ex	18	ex
9027.20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	u	10	ex	18	ex
9027.30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectro-graphes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	10	ex	18	ex
9027.50 00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	10	ex	18	ex
9027.80 00	- Autres instruments et appareils	u	10	ex	18	ex
9027.90 00	- Microtomes; parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.					
9028.10 00	- Compteurs de gaz	u	10	ex	18	ex
9028.20 00	- Compteurs de liquides	u	10	ex	18	ex
9028.30 00	- Compteurs d'électricité	u	10	ex	18	ex
9028.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.					
9029.10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	u	10	ex	18	ex
9029.20 00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes	u	10	ex	18	ex
9029.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.					
9030.10 00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	u	10	ex	18	ex
9030.20 00	- Oscilloscopes et oscillographes	u	10	ex	18	ex
	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :					
9030.31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	u	10	ex	18	ex
9030.32 00	-- multimètres, avec dispositif enregistreur	u	10	ex	18	ex
9030.33 00	-- Autres, sans dispositif enregistreur	u	10	ex	18	ex
9030 39 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	ex	18	ex
9030 40 00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication(hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	u	10	ex	18	ex
9030.82 00	- Autres instruments et appareils -- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	u	10	ex	18	ex
9030.84 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	ex	18	ex
9030.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9030 90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils.					
9031.10 00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	u	10	ex	18	ex
9031.20 00	- Bancs d'essai	u	10	ex	18	ex
	- Autres instruments et appareils optiques :					
9031.41 00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	u	10	ex	18	ex
9031.49 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9031.80 00	- Autres instruments, appareils et machines	u	10	ex	18	ex
9031.90 00	- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.					
9032.10 00	- Thermostats	u	10	ex	18	ex
9032.20 00	- Manostats (pressostats)	u	10	ex	18	ex
	- Autres instruments et appareils :					
9032.81 00	-- Hydrauliques ou pneumatiques	u	10	ex	18	ex
9032.89 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9032.90 00	-- Parties et accessoires	kg	10	ex	18	ex
9033.00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 91
Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive) ;
 - b)- les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas) ;
 - c)- les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n°71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14 ;
 - d)- les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas) ;
 - e)- les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement ;
 - f)- les roulements à billes (n° 84.82) ;
 - g)- les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- 2.- Relèvent du n° 91.01, uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
- 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permet d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :					
9101.11	-- A affichage mécanique seulement :					
9101.11 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.11 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.19	-- Autres :					
9101.19 10	--- En métaux précieux, mêmes associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.19 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs	u	20	ex	18	ex
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
9101.21	-- A remontage automatique :					
9101.21 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.21 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.29	-- Autres :					
9101.29 10	--- En métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.29 20	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
9101.91	-- Fonctionnant électriquement :					
9101.91 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.91 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.99	-- Autres :					
9101.99 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
9101.99 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	ex	18	ex
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :					
9102.11 00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	ex	18	ex
9102.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	ex	18	ex
9102.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
9102.21 00	-- A remontage automatique	u	20	ex	18	ex
9102.29 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
9102.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	ex	18	ex
9102.99 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.					
9103.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	20	ex	18	ex
9103.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
9104.00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	u	10	ex	18	ex
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.					
	- Réveils :					
9105.11 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	ex	18	ex
9105.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Pendules et horloges, murales :					
9105.21 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	ex	18	ex
9105.29 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
9105.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	ex	18	ex
9105.99 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).					
9106.10 00	- Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs	u	10	ex	18	ex
9106.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
9107.00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	u	10	ex	18	ex
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés.					
	- Fonctionnant électriquement :					
9108.11 00	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	u	10	ex	18	ex
9108.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	10	ex	18	ex
9108.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9108.20 00	- A remontage automatique	u	10	ex	18	ex
9108.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.					
	- Fonctionnant électriquement :					
9109.11 00	-- De Réveils	u	10	ex	18	ex
9109.19 00	-- Autres	u	10	ex	18	ex
9109.90 00	- Autres	u	10	ex	18	ex
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ; mouvement d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie.					
	- De montres :					
9110.11 00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	u	10	ex	18	ex
9110.12 00	-- Mouvements incomplets, assemblés	kg	10	ex	18	ex
9110.19 00	-- Ebauches	kg	10	ex	18	ex
9110.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
91.11	Boîtes de montres des n°91.01 ou 91.02 et leurs parties.					
9111.10 00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	u	10	ex	18	ex
9111.20 00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés.	u	10	ex	18	ex
9111.80 00	- Autres boîtes	u	10	ex	18	ex
9111.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.					
9112.20 00	- Cages et cabinets	u	10	ex	18	ex
9112.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
91.13	Bracelets de montres et leurs parties.					
9113.10 00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	10	ex	18	ex
9113.20 00	- En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	10	ex	18	ex
9113.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
91.14	Autres fournitures d'horlogerie.					
9114.10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	10	ex	18	ex
9114.20 00	- Pierres	kg	10	ex	18	ex
9114.30 00	- Cadrans	kg	10	ex	18	ex
9114.40 00	- Platines et ponts	kg	10	ex	18	ex
9114.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03) ;
- les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n°96.03) ;
- les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
92.01	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.					
9201.10 00	- Pianos droits	u	20	ex	18	ex
9201.20 00	- Pianos à queue	u	20	ex	18	ex
9201.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).					
9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet :					
9202.10 10	--- Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9202.10 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
9202.90	- Autres :					
9202.90 10	--- Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9202.90 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
[9203]						
[92.04]						
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).					
9205.10 00	- Instruments dits "cuvres"	u	20	ex	18	ex
9205.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)					
9206.00 10	--- Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9206.00 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).					
9207.10 00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	u	20	ex	18	ex
9207.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre : appeaux de tous types ; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.					
9208.10 00	- Boîtes à musique	u	20	ex	18	ex
9208.90 00	- Autres	u	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique ; métronomes et diapasons de tous types.					
9209.30 00	- Cordes harmoniques	kg	10	ex	18	ex
	- Autres :					
9209.91 00	-- Parties et accessoires de pianos	kg	10	ex	18	ex
9209.92 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	10	ex	18	ex
9209.94 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	10	ex	18	ex
9209.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

**SECTION XIX
ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;
- b)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- c)- les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10) ;
- d)- les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinées (Chapitre 90) ;
- e)- les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;
- f)- les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n°93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches					
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :					
9301.11 00	-- Autopropulsées	u	20	ex	18	ex
9301.19 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
9301.20 00	- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires	u	20	ex	18	ex
9301.90	- Autres :		20	ex	18	ex
9301 90 10	--- Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques	u	20	ex	18	ex
	--- Autres fusils et carabines :					
9301 90 21	---- A culasse	u	20	ex	18	ex
9301 90 22	---- Semi-automatiques	u	20	ex	18	ex
9301 90 23	---- Entièrement automatiques	u	20	ex	18	ex
9301 90 29	---- Autres	u	20	ex	18	ex
9301 90 30	--- Mitrailleuses	u	20	ex	18	ex
	--- Pistolets-mitrailleurs(mitraillettes) :					
9301 90 41	---- Pistolets entièrement automatiques	u	20	ex	18	ex
9301 90 49	---- Autres	u	20	ex	18	ex
9301 90 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04					
9302 00 10	--- Revolvers	u	20	ex	18	ex
	--- Pistolets à canon simple :					
9302 00 21	---- Semi-automatiques	u	20	ex	18	ex
9302 00 29	---- Autres	u	20	ex	18	ex
9302 00 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance- amarres, par exemple).					
9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :					
	--- Fusils et carabines à canon simple:					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9303.20 11	---- A pompes	u	20	ex	18	ex
9303.20 12	---- Semi-automatiques	u	20	ex	18	ex
9303.20 19	---- Autres	u	20	ex	18	ex
9303.20 20	--- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés	u	20	ex	18	ex
9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif					
9303.30 10	---- A culasse à un coup	u	20	ex	18	ex
9303.30 20	---- Semi-automatiques	u	20	ex	18	ex
9303.90	- Autres:					
9303.90 10	---- Paragrêles	u	20	ex	18	ex
9303.90 90	---- Autres	u	20	ex	18	ex
9304.00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du n°93.07	u	20	ex	18	ex
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.					
9305.10	- De revolvers ou pistolets					
9305.10 10	--- Mécanismes de mise à feu	kg	20	ex	18	ex
9305.10 20	--- Carcasses	kg	20	ex	18	ex
9305.10 30	--- Canon	kg	20	ex	18	ex
9305.10 40	--- Pistons, crochets de verrouillage et amotisseur à gaz	kg	20	ex	18	ex
9305.10 50	--- Chargeurs et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.10 60	--- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.10 70	--- Crosses, plaquettes de crosses et plaques de couche	kg	20	ex	18	ex
9305.10 80	--- Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)	kg	20	ex	18	ex
	- De fusils ou carabines du n°93.03 :					
9305.21 00	-- Canons lisses :	kg	20	ex	18	ex
9305.29	-- Autres :					
9305.29 10	--- Mécanismes de mise à feu	kg	20	ex	18	ex
9305.29 20	--- Carcasses	kg	20	ex	18	ex
9305.29 30	--- Canons rayés	kg	20	ex	18	ex
9305.29 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	20	ex	18	ex
9305.29 50	--- Chargeurs et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.29 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.29 70	--- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	20	ex	18	ex
	- Autres :					
9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01 :					
	--- De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabine :					
9305.91 10	---- Mécanismes de mise à feu	kg	20	ex	18	ex
9305.91 20	---- Carcasses	kg	20	ex	18	ex
9305.91 30	---- Canon	kg	20	ex	18	ex
9305.91 40	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	20	ex	18	ex
9305.91 50	---- Chargeurs et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.91 60	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.91 70	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9305.91 80	---- Culasses, verrous (platine) et boîtes de culasse	kg	20	ex	18	ex
9305.91 90	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
9305.99 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties y compris les chevrotines, plombs de chasse.					
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé:					
9306.21 00	-- Cartouches	kg	20	ex	18	ex
9306.29 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
9306.30 00	- Autres cartouches et leurs parties	kg	20	ex	18	ex
9306.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
9307 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux					
9307 00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
9307 00 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

SECTION XX
MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

*Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ;
appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ;
lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses
et articles similaires; constructions préfabriquées*

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les matelas, les oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63 ;
- b)- les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09) ;
- c)- les articles du Chapitre 71 ;
- d)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres- forts du n° 83.03 ;
- e)- les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52 ;
- f)- les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;
- g)- les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;
- h)- les articles du n° 87.14 ;
- ij)- les fauteuils des dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18) ;
- k)- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- l)- les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a)- les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;
- b)- les sièges et lits.

3.- A)- Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B)- Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n°94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.					
9401.10 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens.....	u	20	ex	18	ex
9401.20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles.....	u	20	ex	18	ex
9401.30 00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur.....	u	20	ex	18	ex
9401.40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits.....	u	20	ex	18	ex
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire :					
9401.51 00	-- En bambou ou en rotin.....	u	20	ex	18	ex
9401.59 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres sièges, avec bâti en bois :					
9401.61 00	-- Rembourrés.....	u	20	ex	18	ex
9401.69 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Autres sièges avec bâti en métal :					
9401.71 00	-- Rembourrés.....	u	20	ex	18	ex
9401.79 00	-- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9401.80 00	- Autres sièges.....	u	20	ex	18	ex
9401.90	- Parties:					
9401.90 10	--- Fonds ou dossiers de sièges.....	kg	20	ex	18	ex
9401.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.					
9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires et leurs parties.					
9402.10 10	--- Fauteuils de dentistes	kg	10	ex	18	ex
9402.10 90	--- Autres fauteuils	kg	10	ex	18	ex
9402.90 00	- Autres	kg	10	ex	18	ex
94.03	Autres meubles et leurs parties.					
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux					
9403.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9403.10 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9403.20	- Autres meubles en métal :					
9403.20 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	ex	18	ex
9403.20 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	20	ex	18	ex
9403.20 30	--- A usage technique	kg	20	ex	18	ex
9403.20 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux					
9403.30 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9403.30 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines					
9403.40 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9403.40 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher					
9403.50 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9403.50 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9403.60	- Autres meubles en bois :					
9403.60 10	--- Meubles isothermiques	u	20	ex	18	ex
9403.60 20	--- Lits de camp , lits pliants, lits-cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	u	20	ex	18	ex
9403.60 30	--- A usage technique	u	20	ex	18	ex
9403.60 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
9403.70	- Meubles en matières plastiques :					
9403.70 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	ex	18	ex
9403.70 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	20	ex	18	ex
9403.70 30	--- A usage technique	kg	20	ex	18	ex
9403.70 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :					
9403 81	-- En bambou ou en rotin :					
9403 81 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	ex	18	ex
9403 81 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	kg	20	ex	18	ex
9403 81 30	--- A usage technique	kg	20	ex	18	ex
9403 81 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9403 89	-- Autres :					
9403 89 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	ex	18	ex
9403 89 20	--- lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	20	ex	18	ex
9403 89 30	--- A usage technique	kg	20	ex	18	ex
940389 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9403.90 00	- Parties	kg	10	ex	18	ex
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.					
9404.10 00	- Sommiers	kg	20	ex	18	ex
	- Matelas :					
9404.21 00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matière plastiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20	ex	18	ex
9404.29 00	-- En autres matières	u	20	ex	18	ex
9404.30	- Sacs de couchage					
9404.30 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9404 30 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9404.90	- Autres					
9404.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9404.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					
9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :					
9405.10 10	--- En matières plastiques	kg	20	ex	18	ex
9405.10 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques					
9405.20 11	---- En matières plastiques					
9405.20 19	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
9405.20 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.20 91	---- Autres :					
9405.20 91	---- - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
9405.20 99	---- - Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20	ex	18	ex
9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques :					
9405.40 10	--- En matières plastiques	kg	20	ex	18	ex
9405.40 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques :					
9405.50 10	--- En matières plastiques	kg	20	ex	18	ex
9405.50 90	--- Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :					
9405.60 11	---- En matières plastiques					
9405.60 19	---- Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
9405.60 19	---- Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.60 91	---- Autres :					
9405.60 91	---- - Faits à la main (1)	kg	20	ex	18	ex
9405.60 99	---- - Autres	kg	20	ex	18	ex
9405.91 00	- Parties :					
9405.91 00	-- En verre	kg	10	ex	18	ex
9405.92 00	-- En matières plastiques	kg	10	ex	18	ex
9405.99 00	-- Autres	kg	10	ex	18	ex
9406.00	Constructions préfabriquées.					
9406.00 11	---- En bois :					
9406.00 11	---- - Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet					
9406.00 11	---- - Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9406.00 19	---- - Autres	u	20	ex	18	ex
9406.00 21	---- - Autres :					
9406.00 21	---- - Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9406.00 29	---- - Autres	u	20	ex	18	ex
9406.00 91	---- - Autres :					
9406.00 91	---- - Faits à la main (1)	u	20	ex	18	ex
9406.00 99	---- - Autres	u	20	ex	18	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

Chapitre 95

*Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ;
leurs parties et accessoires*

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les bougies (n° 34.06) ;
- b)- les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04 ;
- c)- les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI ;
- d)- les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04 ;
- e)- les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62 ;
- f)- les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
- g)- les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;
- h)- les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;
- ij)- les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18 ;
- k)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- l)- les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06 ;
- m)- les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ;
- n)- les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
- o)- les bicyclettes pour enfants (n° 87.12) ;
- p)- les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
- q)- les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04) ;
- r)- les appeaux et sifflets (n° 92.08) ;
- s)- les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
- t)- les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05) ;
- u)- les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et mouffles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).
- v)- les articles de table, les ustensils de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive)

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combiné à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
[9501]						
[95.02]						
95.03 00 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre.	kg	20	ex	18	ex
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).					
9504.10 00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	kg	20	ex	18	ex
9504.20 00	- Billards et leurs accessoires, y compris les craies de billards	kg	20	ex	18	ex
9504.30 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	ex	18	ex
9504.40 00	- Cartes à jouer	u(jeu/pack)	20	ex	18	ex
9504.90	- Autres :					
9504.90 10	- - - Jeux de casinos ou de salons	u	20	ex	18	ex
9504.90 90	- - - Autres	u	20	ex	18	ex
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9505.10 00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	ex	18	ex
9505.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; piscines et pataugeoires.					
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :					
9506.11 00	-- Skis	2u	20	ex	18	ex
9506.12 00	-- Fixations pour skis	kg	20	ex	18	ex
9506.19 00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :					
9506.21 00	-- Planches à voile	u	20	ex	18	ex
9506.29 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :					
9506.31 00	-- Clubs complets	u	20	ex	18	ex
9506.32 00	-- Balles	u	20	ex	18	ex
9506.39.00	-- Autres	kg	20	ex	18	ex
9506.40 00	- Articles et matériel pour le tennis de table	kg	20	ex	18	ex
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :					
9506.51 00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	u	20	ex	18	ex
9506.59 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :					
9506.61 00	-- Balles de tennis	u	20	ex	18	ex
9506.62	-- Gonflables :					
9506.62 10	--- Ballons de foot-ball, de basket-ball, de hand-ball, de volley-ball et de rugby, respectant les normes réglementaires de dimensions et de poids, à l'état gonflé (1)	u	20	ex	18	ex
9506.62 90	--- Autres	u	20	ex	18	ex
9506.69 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
9506.70 00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	20	ex	18	ex
	- Autres :					
9506.91 00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20	ex	18	ex
9506.99 00	-- Autres	u	20	ex	18	ex
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.					
9507.10 00	- Cannes à pêche	u	20	ex	18	ex
9507.20 00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	20	ex	18	ex
9507.30 00	- Moulinets pour la pêche	u	20	ex	18	ex
9507.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.					
9508.10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	20	ex	18	ex
9508.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
	(1) Les ballons et balles relevant de cette sous-position doivent répondre aux normes de dimensions et de poids suivantes, à l'état gonflé :					
	Foot-ball : 68 à 71 cm -----396 à 453 g					
	Basket-ball : 74,9 à 78 cm -----567 à 650 g					
	Volley-ball : 65 à 67 cm -----260 à 280 g					
	Hand-ball H : 58 à 60 cm -----425 à 475 g					
	D : 54 à 56 cm -----325 à 475 g					
	Rugby Gde circ : 76 - 79 cm ; Pte circ : 60 - 65 cm -----375 à 425 g					

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;
- b)- les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;
- c)- la bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;
- d)- les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- e)- les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02 ;
- f)- les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes(n° 90.03), tire- lignes(n°90.17), articles de brosse des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple) ;
- g)- les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- h)- les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92) ;
- ij)- les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes) ;
- k)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;
- l)- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m)- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a)- les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler ;
- b)- l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogue au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).					
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20	ex	18	ex
9601.90	- Autres :					
9601.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9601.90 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie					
9602.00 10	--- Faits à la main(1).....	kg	20	ex	18	ex
9602.00 90	--- Autres.....	kg	20	ex	18	ex
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.					
9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non					
9603.10 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9603.10 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.					
9603.21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	u	20	ex	18	ex
9603.29	-- Autres :					
9603.29 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9603.29 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
	restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.					
9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques					
9603.30 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9603.30 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre					
9603.40 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9603.40 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9603.50 00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules.....	u	10	ex	18	ex
9603.90	- Autres :					
9603.90 10	--- Têtes préparées pour articles de broserie.....	u	20	ex	18	ex
9603.90 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
9604.00 00	Tamis et cribles, à main.....	u	20	ex	18	ex
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements					
9605.00 10	--- Faits à la main (1).....	u	20	ex	18	ex
9605.00 90	--- Autres.....	u	20	ex	18	ex
96.06	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons.					
9606.10 00	- Boutons-pression et leurs parties.....	kg	10	ex	18	ex
	- Boutons :					
9606.21 00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles.....	kg	10	ex	18	ex
9606.22 00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles.....	kg	10	ex	18	ex
9606.29 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
9606.30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons.....	kg	10	ex	18	ex
96.07	Fermetures à glissières et leurs parties.					
	- Fermetures à glissière :					
9607.11 00	-- Avec agrafes en métaux communs.....	kg	10	ex	18	ex
9607.19 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
9607.20 00	- Parties.....	kg	10	ex	18	ex
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.					
9608.10	- Stylos et crayons à bille :					
9608.10 10	--- Stylos et crayons à bille.....	u	10	ex	18	ex
	--- Parties :					
9608.10 21	---- Pointes et cartouches non remplies d'encre.....	u	10	ex	18	ex
9608.10 29	---- Autres.....	u	10	ex	18	ex
9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses :					
9608.20 10	--- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses.....	u	10	ex	18	ex
	--- Parties :					
9608.20 21	---- Pointes et cartouches non remplies d'encre.....	u	10	ex	18	ex
9608.20 29	---- Autres.....	u	10	ex	18	ex
	- Stylos à plumes et autres stylos :					
9608.31 00	-- A dessiner à encre de Chine.....	u	10	ex	18	ex
9608.39.00	-- Autres.....	u	10	ex	18	ex
9608.40 00	- Porte-mine.....	u	10	ex	18	ex
9608.50 00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées.....	u	10	ex	18	ex
9608.60 00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe.....	u	10	ex	18	ex
	- Autres :					
9608.91	-- Plumes à écrire et becs pour plumes :					
9608.91 10	--- En or, en argent ou en platine.....	u	10	ex	18	ex
9608.91 90	--- En autres matières.....	u	10	ex	18	ex
9608.99 00	-- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
96 09	Crayons (autres que les crayons du n°96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.					
9609.10 00	- Crayons à gaine.....	kg	10	ex	18	ex
9609.20 00	- Mines pour crayons ou porte- mine.....	kg	10	ex	18	ex
9609.90	- Autres :					
9609.90 10	--- Crayons d'ardoise, fusains.....	kg	10	ex	18	ex
9609.90 20	--- Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs.....	kg	10	ex	18	ex
9609.90 90	--- Autres.....	kg	10	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9610.00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	kg	10	ex	18	ex
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main					
	--- Cachets					
9611.00 11	--- - Faits à la main (1).....	kg	10	ex	18	ex
9611.00 19	---- Autres.....	kg	10	ex	18	ex
9611.00 90	--- - Autres.....	kg	10	ex	18	ex
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.					
9612.10 00	- Rubans encreurs	u	10	ex	18	ex
9612.20 00	- Tampons encreurs	u	10	ex	18	Ex
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches					
9613.10 00	- Briquets de poche , à gaz, non rechargeables	u	20	ex	18	ex
9613.20 00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	u	20	ex	18	ex
9613.80 00	- Autres briquets et allumeurs	u	20	ex	18	ex
9613.90 00	- Parties	kg	20	ex	18	ex
96.14 00 00	Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume- cigarette, et leurs parties.	kg	20	ex	18	ex
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.					
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :					
9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques					
9615.11 10	--- - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9615.11 90	--- - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9615.19	-- Autres :					
9615.19 10	--- - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9615.19 90	--- - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
9615.90	- Autres :					
9615.90 10	--- - Faits à la main (1).....	kg	20	ex	18	ex
9615.90 90	--- - Autres.....	kg	20	ex	18	ex
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.					
9616.10 00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	ex	18	ex
9616.20 00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'applica-tion d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	ex	18	ex
9617.00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	kg	20	ex	18	ex
9618.00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	kg	20	ex	18	ex
	Note explicative :					
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

**SECTION XXI
OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE**

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les timbres poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07 ;
 - b)- les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n°97.06;
 - c)- les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproduction en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
- 4.- A)- Sous réserve des Notes 1,2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
 B)- les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires.					
9701.10	- Tableaux, peintures et dessins :					
9701.10 10	- - Importés par leurs auteurs	u	ex	ex	18	ex
9701.10 90	- - Autres	u	20	ex	18	ex
9701.90 00	- Autres	kg	20	ex	18	ex
9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.					
9702.00 10	- Importés par leurs auteurs	u	ex	ex	18	ex
9702.00 90	- Autres	u	20	ex	18	ex
9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.					
9703.00 10	- Importés par leurs auteurs	u	ex	ex	18	ex
9703.00 90	- Autres	u	20	ex	18	ex
9704.00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n°49.07	kg	20	ex	18	ex
9705.00	Collections et spécimens pour collections.					
	--- Animaux naturalisés :					
	---- Lémuriens :					
9705.00 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye).....	kg	20	ex	18	ex
9705.00 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 19	----- Autres lémuriens	kg	20	ex	18	ex
	---- Insectivores :					
9705.00 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 29	----- Autres	kg	20	ex	18	ex
	---- Viverridea :					
9705.00 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 39	----- Autres	kg	20	ex	18	ex
	---- Mammifères marins :					
9705.00 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 49	----- Autres	kg	20	ex	18	ex
	---- Reptiles :					
9705.00 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	ex	18	ex
9705.00 59	----- Autres reptiles	kg	20	ex	18	ex
	---- Oiseaux :					
9705.00 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	ex	18	ex
9705.00 69	----- Autres	kg	20	ex	18	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9705.00 70	---- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles ----- ---- Papillons :	kg	20	ex	18	ex
9705.00 81	---- Echantillons composés de plus de 50 individus. -----	kg	20	ex	18	ex
9705.00 89	---- Autres -----	kg	20	ex	18	ex
9705.00 90	---- Autres -----	kg	20	ex	18	ex
9706.00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge -----	kg	20	ex	18	ex

Chapitre 98

*Envois non commerciaux ; effets des voyageurs (1) ;
autres marchandises non dénommées ou ni comprises ailleurs ;
dépouilles mortelles, .*

Note de Sous-position.

1.- Sont exclus du 9802.00 :

a)- les envois par poste ayant un caractère commercial

b)- même transportés dans les bagages des voyageurs, les tabacs (Chapitre 24), les produits alcooliques (chapitre 22), les produits de parfumerie (chapitre 33), les machines et appareils (audio-visuels, électroniques, etc.) des chapitres 84, 85, 92, (sous réserve du régime spécial accordé aux voyageurs), les armes et munitions du chapitre 93. Ces articles doivent être déclarés suivant leur espèce tarifaire propre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	DA	TVA	DS
9801.00 00	Envois par poste non commerciaux (2) (3) -----	kg	20	ex	ex	ex
9802.00 00	Effets de voyageurs (2) -----	kg	20	ex	ex	ex
9803.00 00	Effets et objets personnels en cours d'usage (4) -----	kg	20	ex	ex	ex
98.04	Objets d'avitaillement (5).					
9804.10 00	- Provisions de bouche (alimentaires) -----	kg	20	ex	ex	ex
9804.90 00	- Autres -----	kg	20	ex	ex	ex
9805.00	- Mobilier de déménagement :					
9805.00 10	- - Ayant appartenu au propriétaire depuis six mois au moins (6) -----	kg	ex	ex	ex	ex
9805.00 90	- - Autres (suivant l'espèce tarifaire) -----	kg	ex	ex	ex	ex
9806.00	- Marchandises vendues aux enchères publiques :					
9806.00 10	- - par les Ambassades ou Représentations diplomatiques -----	kg	20	ex	ex	ex
9806.00 20	- - par l'Administration des Douanes -----	kg	20	ex	ex	ex
9807.00	Marchandises en transit sous déclaration simplifiée					
9807.00 10	- Marchandises en Transit National Routier -----	kg	ex	ex	ex	ex
9807.00 20	- Marchandises en Transit international par fer -----	kg	ex	ex	ex	ex
9807.00 30	- Marchandises en Transit international par air -----	kg	ex	ex	ex	ex
9808.00 00	- Dépouilles mortelles -----	kg	ex	ex	ex	ex
	Notes explicatives					
	(1)- Les colis commerciaux et non commerciaux dont la valeur globale dans la journée comptable dépasse 10.000 Ariary sont dépouillés en Statistique.					
	(2)- Les envois taxables de la nature de ceux indiqués ci- après sont remis en franchise lorsque le montant total des droits et taxes exigibles n'excède pas 2.000 ariary et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'envois multiples ou répétés provenant du même expéditeur ou adressés au même destinataire : * envois non commerciaux par paquets- poste ou colis postaux de valeur inférieur à 10.000 ariary lorsqu'il n'y a pas dépôt d'une déclaration (taxation d'office); * objets importés par les voyageurs (taxation sur quittancier).					
	(3)- Sont uniquement considérés comme envois par poste non commerciaux (98-01), les envois par paquets poste de particulier à particulier d'une valeur inférieure à 10.000 ariary à l'exclusion de tous les autres (en particulier les envois de commerçants à particulier quelle que soit la valeur) qui sont à déclarer suivant leur espèce tarifaire propre.					
	(4)- Les effets et objets personnels ayant appartenu depuis six mois au moins au propriétaire sont admis en franchise des droits et taxes.					
	(5) - Taxation selon la nature de la navigation pratiquée (voir ci-après : dispositions relatives à l'avitaillement des navires – extrait des REGIMES SPECIAUX : Chapitre VII, section I).					
	(6) - Sous-position conditionnée par la production des pièces justificatives dûment visées par l'Administration des Douanes.					

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Principaux généraux

On entend par objets d'avitaillement, les vivres et provisions destinés, soit à être consommés par l'équipage et les passagers, soit à être utilisés pour le service du bord. Ce sont notamment la farine, les boissons, le sucre, le café, le poisson, les viandes et salaisons, les légumes, les fruits et autres produits alimentaires, les fourrages (quand il est embarqué des chevaux ou des bestiaux) le goudron, les étoupes, la peinture, les produits pétroliers, la houille, etc.

Il convient de ne pas confondre les provisions de bord avec les provisions embarquées par les membres de l'équipage pour leur approvisionnement ou celui de leur famille.

De même, ne rentre pas dans le cadre de la réglementation de l'avitaillement, l'embarquement par les ravitailleurs de navires, de produits destinés à approvisionner d'autres navires de la même compagnie ne touchant pas Madagascar. De tels embarquements constituent une exportation ordinaire et sont soumis aux règles générales. Ils doivent donc faire l'objet d'autorisations de sortie dans tous les cas où ces documents sont exigibles suivant l'espèce, des produits et leur destination.

Les règles relatives à l'avitaillement des navires et des aéronefs ont été précisées par les articles 241 à 246 du Code des Douanes.

Zone de navigation

Les arrêtés n° 2013 du 25 Novembre 1960 (JO du 3 décembre 1960, pge 2525) et 2827-DGTP/SMM du 24 juillet 1970 (JO du 1^{er} août 1970, page 1650) ont fixé les limites des différentes zones de navigation.

1° Navigation de commerce

La navigation de commerce à Madagascar est subdivisée en :

- a.- Navigation portuaire : est réputée navigation portuaire celle qui est pratiquée exclusivement dans les ports et rades attenantes par des navires de moins de cent tonneaux de jauge brute ;
- b.- Navigation au bornage : est réputée navigation au bornage la navigation s'exerçant le long des côtes de Madagascar sans s'en éloigner à plus de 30 miles par des navires de moins de deux cent cinquante tonneaux de jauge brute ;
- c.- Navigation au cabotage : est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après :
 - Au Nord : l'Equateur ;
 - Au Sud : le parallèle du cap de Bonne-Espérance ;
 - A l'Ouest : la côte Est d'Afrique ;
 - A l'Est : le méridien 65° Est de Greenwich ;
- d.- Navigation au long cours : est réputée long cours la navigation effectuée en dehors des limites de la navigation au cabotage fixées à l'article précédent.

2° Navigation de pêche

La navigation de pêche à Madagascar est subdivisée en :

- a.- Grande pêche : c'est celle qui s'exerce au-delà des limites suivantes :
 - Au Nord : l'Equateur ;
 - Au Sud : le parallèle 36° de latitude Sud ;
 - A l'Ouest : le méridien 17°30' Est de Greenwich ;
 - A l'Est : le méridien 65° Est de Greenwich ;
- b.- Pêche au large : c'est celle qui s'exerce habituellement en deçà des limites précédentes et au-delà des 30 miles des côtes de Madagascar ;
- c.- Pêche côtière zone n°2 : c'est celle qui s'exerce le long des côtes de Madagascar dans une zone ne s'étendant pas à plus de 30 milles de ces côtes par des navires faisant habituellement des sorties à la mer d'une durée supérieure à soixante douze heures ;
- d.- Pêche côtière zone n°1 : c'est celle qui s'exerce en deçà des limites de 30 miles le long des côtes de Madagascar par des navires faisant habituellement des sorties en mer d'une durée inférieure à soixante douze heures.

Au regard du Code des Douanes et de ses textes d'application, les assimilations suivantes ont lieu entre les différentes navigations :

- Grande pêche et navigation au long cours ;
- Pêche au large et navigation au cabotage international ;
- Pêche côtière zone n° 2 et navigation et cabotage international ;
- Pêche côtière zone n° 1 et navigation au bornage et au cabotage international .

C'est le Service de la Marine marchande qui détermine la zone de navigation applicable à chaque navire.

Navires au long cours et navires naviguant au cabotage international

Les hydrocarbures et les houilles livrées, pour leur avitaillement, aux navires armés au long cours ou au cabotage international sont exemptés des droits et taxes à l'entrée.

Les vivres et provisions de bord de toute nature, n'excédant pas les quantités nécessaires, apportés par les navires venant de l'extérieur ou se livrant au cabotage ne sont pas soumis aux droits et taxes à l'entrée. Ils peuvent être consommés librement à bord ; toutefois, en cas de cession à un particulier ou de débarquement, les droits deviennent exigibles. Les vivres et les provisions, ne peuvent être embarqués en franchise, lorsqu'il s'agit de produits importés, que si ces produits sont mis à bord sous le régime de la réexportation d'entrepôt ou du transbordement (de bord à bord ou en suite de magasin-cale).

Les vivres et provisions de bord de fabrication locale embarqués sur les navires allant à l'extérieur ou sur des caboteurs doivent acquitter les droits et taxes dues à la sortie. Les prohibitions de sortie ne sont pas, toutefois, applicables aux quantités normalement nécessaires aux besoins du navire. Aucune autorisation d'exportation ne doit être présentée. L'embarquement s'effectue au vu d'une simple déclaration de sortie.

Toutefois, l'embarquement des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires battant pavillon étranger, est subordonné à la présentation d'une déclaration d'engagement de rapatriement de devises.

Le Service doit vérifier les quantités embarquées. Au cas où il estimerait que les produits, de la nature de ceux qui sont prohibés à l sortie, seraient en trop grande quantité par rapport au nombre d'hommes à bord (équipage et passagers) et à la durée du voyage, il lui serait possible d'inviter le capitaine à faire fixer par le juge les quantités pouvant être embarquées.

Dans tous les cas, le Service des douanes doit inscrire les quantités embarquées au titre de provisions de bord sur le permis d'embarquement ou viser ce document. Outre les quantités de vivres et provisions diverses embarquées, le permis d'embarquement doit mentionner le nombre

d'hommes composant l'équipage et le nombre de passages. Ce permis d'embarquement suit le navire, et dans les ports d'escale, le Service doit y inscrire les marchandises embarquées au titre de provisions.

Navires naviguant au bornage et au cabotage national

Les patrons des navires autres que ceux armés au long cours ou au cabotage international ne peuvent pas prétendre à la franchise des droits et taxes à l'entrée pour les marchandises consommées à bord qu'il s'agisse d'hydrocarbures, d'huiles, de houille, de vivres ou d'autres provisions. Ces produits doivent provenir de la consommation locale. Les patrons au bornage et au cabotage national ne peuvent pas se ravitailler en entrepôt ou embarquer des provisions sous régime du transbordement.

Par contre, les produits de fabrication locale embarqués sur des navires naviguant au bornage et au cabotage national ne sont pas soumis aux droits et taxes à la sortie. Les prohibitions d'exportation éventuelles ne sont pas opposables aux patrons au bornage et au cabotage national.

Au cas où un navire naviguant habituellement au bornage ou au cabotage national entreprendrait un voyage au cabotage international, il aurait droit à se ravitailler, pour ce voyage, en franchise des droits à l'entrée. Par contre, il serait passible des droits de sortie sur les produits locaux embarqués. Cette facilité doit être limitée aux produits nécessaires pour le voyage au cabotage international.

Chapitre 99

(Réservé pour une utilisation future éventuelle des Parties contractantes)

*

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'Essai des matériaux).
Bq	Becquerel
°C	degré (s) Celsius
cg	Centigramme
cm	Centimètre
cm²	centimètre carré
cm³	centimètre cube
cN	Centinewton
g	Gramme
Hz	Hertz
IR	Infrarouge
kcal	Kilocalorie
kg	Kilogramme
kgf	kilogramme-force
kN	Kilonexton
kPa	Kilopascal
kV	Kilovolt
kvar	kilovolt(s)-ampère(s) réactif
kW	kilowatt(s)
l	Litre
m	mètre(s)
m-	méta-
m²	mètre(s) carré(s)
m³	mètre(s) cube(s)
mCi	Microcurie
mm	millimètre(s)
mN	Millinewton
MPa	mégapascal(s)
N	Newton
n°	Numéro
o-	ortho-
p-	para-
t	Tonne
u	Unité
2u	Paire
12u	Douzaine
UV	Ultraviolet
V	Volt
vol	Volume
W	watt(s)
%	pour cent
x°	X degré (s)
(u(jeu/pack))	Jeux ou paquets
Exemples	1500 g/m ² =mille cinq cent grammes par mètre carré 15°C =quinze degrés Celsius